
L'enseignement supérieur privé : propositions pour un nouveau mode de relations avec l'État

RAPPORT N° 2015-047
JUN 2015

Rapport à madame la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

monsieur le secrétaire d'État chargé de l'enseignement
supérieur et de la recherche



igaenr
Inspection générale
de l'administration
de l'Éducation nationale
et de la Recherche

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

L'enseignement supérieur privé
Propositions pour un nouveau mode de relations avec l'État

Juin 2015

Isabelle ROUSSEL

Jean-Pascal BONHOTAL

Marc FOUCAULT

Christine GAVINI-CHEVET

*Inspecteurs généraux de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche*

Corinne BAES-HONORÉ

Chargée de mission

SYNTHESE

La mission sur « *l'enseignement supérieur privé : efficacité des procédures de contrôle et de certification, complémentarité ou concurrence avec l'enseignement public, mode d'allocation des moyens publics* », inscrite au programme annuel de travail 2014-2015 de l'IGAENR, fait suite aux conclusions de la médiatrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le chapitre de son rapport annuel 2012 consacré à l'enseignement privé : clarifier les liens avec l'État. La mission s'inscrit par ailleurs dans un contexte de forte croissance de l'enseignement supérieur privé, tant au niveau national que mondial.

Le présent rapport s'est d'abord attaché à dresser un panorama de la situation de ce secteur, extrêmement fragmenté, et à analyser ses liens avec l'État. Il tire un certain nombre d'enseignements de ce panorama :

- d'abord un constat : la place de l'enseignement supérieur privé, longtemps marginale et concentrée sur certains secteurs, ne cesse d'augmenter et de se diversifier ; cette croissance est particulièrement marquée depuis une dizaine d'années, le poids du privé atteignant près de 19 % des effectifs inscrits dans l'enseignement supérieur ; cette évolution est comparable à ce que l'on observe partout dans le monde ;
- face à cette évolution rapide de l'enseignement supérieur privé, ses relations avec l'État restent encore largement marquées par une législation qui date pour l'essentiel du XIX^{ème} siècle et qui peine à s'adapter à cette croissance ; assez paradoxalement en effet, alors que la montée en puissance de l'enseignement supérieur privé pose naturellement des questions sur l'évolution des rapports entre la sphère publique et la sphère privée, le sujet reste relativement « tabou » ;
- Il en résulte que le corpus législatif actuel est à la fois peu connu, inadapté à la réalité et incompréhensible tant pour les établissements que pour le public des étudiants et des familles ;
- à l'immobilisme des règles juridiques répond une incertitude sur les « règles du jeu », notamment en matière financière ; l'exemple de la réforme de la taxe d'apprentissage – dont les effets n'ont visiblement pas été mesurés tant pour les écoles publiques que privées – en est une illustration parmi d'autres ;
- l'État contrôle à la fois beaucoup et mal : faute d'oser opérer une – difficile mais indispensable – remise à plat des textes existants, le choix a été fait d'ajouter des dispositifs sans jamais rien retrancher, ni repenser à l'architecture d'ensemble ; il en résulte une accumulation des modes de reconnaissance par l'État, une disparité des pratiques d'un rectorat à l'autre, avec des « labels » dont la signification et la portée ne sont pas assez expliquées ;
- cette multiplication des labels entraîne des confusions, voire facilite la publicité trompeuse. La « reconnaissance » par l'État recouvre ainsi des situations totalement hétérogènes, sans que celui-ci se soit donné les moyens de connaître véritablement et encore moins de contrôler les établissements qu'il « reconnaît », puisque, dans certains cas, le label est donné sans limitation de durée ;

- la mission souligne cependant que des initiatives heureuses ont été prises récemment : une culture de l'évaluation qui se répand en s'appuyant sur des organes dont la compétence est reconnue par tous les acteurs : commission des titres d'ingénieur, commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion et haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; une démarche contractuelle engagée depuis 2010 ; un nouveau label créé en 2013 pour les « *établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur* »¹. Ce sont autant de signes d'une évolution positive.

Des comparaisons internationales qu'elle a effectuées, la mission identifie par ailleurs trois spécificités françaises qui devront nécessairement être prises en compte dans toute réflexion ou proposition qui pourrait être formulée sur le sujet :

- l'existence d'un monopole étatique de la collation des grades auquel les établissements publics restent très attachés ;
- des droits d'inscription faibles dans le public par comparaison avec d'autres pays ;
- l'absence de sélection à l'entrée de l'université publique.

Près de 150 ans après la loi de 1875, la mission estime donc qu'il faut repenser les relations entre les sphères publique et privée autour de quelques principes simples :

- la liberté d'ouverture, que le Conseil constitutionnel a érigée en principe fondamental des lois de la République, doit rester la règle pour les établissements privés et le contrôle exercé par l'État au moment de cette ouverture doit rester minimal pour garantir cette liberté ;
- en revanche, dès lors qu'un établissement privé souhaite se prévaloir d'une « reconnaissance » de l'État, l'octroi de ce label, quelle que soit la forme qu'il prend, doit être synonyme d'une qualité dont ce dernier est le garant vis-à-vis du public ;
- la reconnaissance de l'État doit donc être exigeante et s'appuyer dans tous les cas sur une évaluation indépendante, de même nature que celle à laquelle sont soumis les établissements publics ;
- enfin, la participation au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général, doit être un facteur déterminant pour l'octroi à la fois des « labels » de l'État et des soutiens financiers publics.

Partant de ce constat, les **préconisations de la mission** sont guidées, avant tout, par un souci de simplification et de lisibilité du dispositif. Il s'agit notamment de donner à l'enseignement supérieur français des outils appropriés dans la compétition internationale. Elles font l'objet de **seize propositions** qui se situent à deux niveaux :

- une série de mesures qui peuvent être prises sans attendre et qui doivent contribuer à simplifier et harmoniser les procédures, améliorer la transparence et l'information du public, faire de l'évaluation périodique une exigence absolue, dès lors que l'État accorde

¹ Cf. article L. 732-1 introduit par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

son « label » à une formation ou à un établissement et enfin consolider les relations entre l'État et les établissements privés sur des bases acceptées par tous ;

- un schéma cible à moyen terme dont l'objectif est de proposer une remise à plat du corpus législatif pour redonner une cohérence globale aux relations entre l'État et les établissements privés d'enseignement supérieur.

SOMMAIRE

Introduction	1
 1. Les constats de la mission : un secteur hétérogène, qui connaît globalement une forte expansion – des liens avec l'État complexes	2
1.1. Présentation de l'enseignement supérieur privé en France : une place toujours plus grande dans l'enseignement supérieur	3
1.1.1. Une part croissante du secteur privé	3
1.1.2. Une présence géographique qui s'est amplifiée	5
1.1.3. Une grande diversité d'établissements et des diplômes délivrés.....	6
1.1.4. Une présence de l'enseignement privé sur un éventail de formations très large avec une place importante sur certains secteurs.....	8
1.1.5. La place singulière des instituts catholiques	10
1.1.6. Une illustration de la diversité du secteur privé à l'échelle d'une académie : Lyon	13
1.2. Des relations avec l'État encadrées fortement par des dispositifs anciens et trop souvent inadaptés à la réalité actuelle	19
1.2.1. Un cadre juridique complexe.....	19
1.2.2. Un contrôle de l'État plus formel que qualitatif sur l'ouverture des établissements et la reconnaissance des établissements techniques	23
1.2.3. La délivrance de diplômes reconnus par l'État : un enjeu qui reste essentiel pour les établissements privés	28
1.2.4. Les habilitations à recevoir des boursiers et l'inscription dans APB : d'autres formes de reconnaissance par l'État	33
1.2.5. Un nouveau statut pour les écoles consulaires	38
1.3. Une culture de l'évaluation qui se répand	39
1.3.1. Les écoles techniques : des évaluations efficaces réalisées par des commissions encore peu dotées de moyens	39
1.3.2. L'évaluation par le HCESR : un développement récent mais déjà bien installé.....	44
1.3.3. Une autre forme d'évaluation et de labellisation : le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP)	46
1.4. Des modèles économiques et financiers sous tension qui peinent à dégager des perspectives nouvelles entre marché et service public	51
1.4.1. Les limites d'un modèle reposant principalement sur la croissance des effectifs et des droits de scolarité	51
1.4.2. Les subventions publiques : une source essentielle mais fragile de financement	60

1.4.3.	<i>Les perspectives limitées et encore incertaines de développement de ressources nouvelles</i>	69
1.4.4.	<i>Des perspectives stratégiques nouvelles, très incertaines et contradictoires, entre marché et service public</i>	70
1.5.	Des pratiques publicitaires que l'État a du mal à contrôler malgré un arsenal législatif très protecteur	73
1.5.1.	<i>Le cadre législatif : une protection ancienne des « titres », renforcée récemment.....</i>	73
1.5.2.	<i>Un contrôle difficile à mettre en œuvre pour les rectorats</i>	73
1.5.3.	<i>Des sites internet des établissements privés qui jouent de la complexité des labels</i>	79
2.	Les modes de régulation de l'enseignement supérieur privé à l'international : quelles leçons en tirer ?	83
2.1.	Une définition internationale de l'enseignement supérieur privé	84
2.2.	La croissance de l'enseignement supérieur privé : un phénomène mondial	85
2.3.	Les raisons de la croissance de l'enseignement supérieur privé	86
2.4.	Les formes et typologies de l'enseignement supérieur privé dans le monde	88
2.5.	Le financement du secteur privé.....	90
2.6.	Analyse des mécanismes de régulation à travers l'exemple de quelques pays	90
2.6.1.	<i>Principes généraux.....</i>	90
2.6.2.	<i>Les pratiques d'autorisation et d'accréditation</i>	92
3.	Les conclusions et préconisations.....	93
3.1.	Les leçons à tirer du constat : des relations complexes et paradoxales entre sphère publique et privée	93
3.2.	Les préconisations	96
3.2.1.	<i>Le schéma cible</i>	97
3.2.2.	<i>Les mesures immédiates</i>	107
	Conclusion	112
4.	Les recommandations de la mission	114
	Annexes	117

Introduction

La mission sur « *l'enseignement supérieur privé : efficacité des procédures de contrôle et de certification, complémentarité ou concurrence avec l'enseignement public, mode d'allocation des moyens publics* », inscrite au programme annuel de travail 2014-2015 de l'IGAENR², fait suite aux conclusions de la médiatrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le chapitre de son rapport annuel 2012 consacré à l'enseignement privé : clarifier les liens avec l'État. Ce rapport faisait un certain nombre de recommandations visant à simplifier les dispositions actuellement en vigueur et demandait qu'une mission d'inspection générale soit diligentée sur le sujet.

La mission s'inscrit par ailleurs dans un contexte de croissance de l'enseignement supérieur privé, tant au niveau national que mondial.

Un récent rapport de l'OCDE³ souligne ainsi « *l'expansion du rôle joué par les fournisseurs de l'enseignement supérieur privés au sein des systèmes d'enseignement supérieur nationaux* ». Ce rapport constate notamment le développement du secteur privé en Europe, espace géographique qui fut longtemps un « bastion » de l'enseignement supérieur public. La France a connu ce même phénomène de croissance depuis dix ans. Le service d'information et études statistiques du ministère (SIES) évaluait⁴ ainsi, à la rentrée 2013, à 446 716 étudiants, le nombre d'inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur privés, soit 18,3 % des effectifs de l'enseignement supérieur, ces effectifs augmentant plus vite que ceux du public⁵.

Ce chiffre englobe tous les secteurs de formation – dont certains sont gérés et contrôlés par d'autres départements ministériels que celui chargé de l'enseignement supérieur – et recouvre des réalités très diverses : il y a peu de points communs, voire aucun, entre des petites structures privées assurant des formations non validées par l'État et de grandes écoles de commerce ou d'ingénieurs intégrées dans le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche et dont la qualité de l'enseignement est reconnue tant sur le plan national qu'international. Cette complexité se reflète d'ailleurs dans les dispositions législatives du code de l'éducation, où les articles relatifs à l'enseignement supérieur privé sont éclatés sur plusieurs titres.

Compte-tenu de ce contexte extrêmement fragmenté, la mission a choisi de concentrer prioritairement son enquête sur les deux grandes catégories d'établissements identifiées par le code de l'éducation (les établissements techniques, dont font partie les écoles « consulaires » et les établissements privés « généralistes »). Ce choix a été dicté par des considérations pratiques (la mission n'étant pas conjointe avec d'autres inspections, il ne lui était pas possible d'enquêter de manière approfondie auprès d'autres départements ministériels) mais aussi de cohérence globale de

² Cf. BO du MENESR n° 36 du 2 octobre 2014.

³ Rapport de 2013 du centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement de l'OCDE *L'enseignement supérieur à l'horizon 2030- volume 2 : mondialisation*, voir notamment, P 273 et suivantes, le chapitre 8 : *Enseignement supérieur de masse et établissements privés* par Pedro Teixeira, ainsi que le chapitre 9 : *Financement et inscriptions dans l'enseignement supérieur : du modèle public au modèle privé ?* par Stéphan Vincent-Lancrin.

⁴ Ces effectifs sont vraisemblablement sous-estimés puisqu'ils se limitent aux établissements participant à l'enquête ministérielle SISE.

⁵ Source : MENESR, *Repères et références statistiques -2014* ; depuis 1998, les effectifs du privé ont augmenté de 75,6 %, soit 191 000 étudiants supplémentaires ; dans le même temps, le public a connu une croissance de 6 %.

l'étude ; sur un champ aussi complexe, il a paru nécessaire de concentrer les travaux sur les établissements relevant directement du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de son enquête, la mission a rencontré les principaux acteurs et partenaires de l'enseignement supérieur privé au niveau national⁶ : elle s'est rendue dans six rectorats (Paris, Aix-Marseille, Lille, Lyon, Nancy-Metz et Nantes), a visité vingt-sept établissements privés et trois universités. Parmi les établissements privés, elle s'est attachée à choisir – dans chacune des académies – un panel varié d'établissements : établissements généralistes (elle a ainsi visité quatre instituts catholiques et une « faculté » libre) et établissements techniques de nature très diverses : écoles d'ingénieurs (dont une relevant du ministère chargé de l'agriculture), de commerce, de journalisme, délivrant des diplômes comptables ; certains de ces établissements sont reconnus par l'État, délivrent des diplômes visés, voire le grade de master ; d'autres n'ont aucune de leurs formations reconnue par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche mais peuvent être inscrites au répertoire national des certifications (RNCP) qui est une autre forme de reconnaissance de l'État.

La mission a par ailleurs adressé un questionnaire⁷ à tous les rectorats, ce qui lui a permis – grâce à la richesse des réponses fournies – d'avoir une vision assez fine de la situation sur l'ensemble du territoire. Elle s'est également rendue en Belgique et a rencontré plusieurs responsables de l'enseignement supérieur francophone et des membres de l'université libre de Bruxelles.

Le présent rapport s'est d'abord attaché à dresser un panorama de la situation de ce secteur et de la complexité de ses liens avec l'État. Sur la base de cette analyse et des enseignements que l'on peut tirer des exemples internationaux, il propose de réorganiser les liens entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés avec deux niveaux de propositions, les unes autour d'un schéma cible, supposant des modifications législatives, et les autres d'application immédiate.

1. Les constats de la mission : un secteur hétérogène, qui connaît globalement une forte expansion – des liens avec l'État complexes

Les sources statistiques

Les données statistiques présentées dans ce rapport sont issues, sauf indication contraire, de la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP) et du service d'information et d'études statistiques (SIES - service commun à la direction de la recherche et de l'innovation et de la direction de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), à partir du répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif, RAMSESE, qui recense l'ensemble des établissements publics et privés qui contribuent au service d'éducation, quelle que soit leur tutelle.

Ce répertoire RAMSESE est cogéré avec les services statistiques académiques. Des gestionnaires en académie tiennent à jour l'information en continu, dès lors qu'ils en ont connaissance. Chaque structure se voit attribuer un numéro UAI (unité administrative immatriculée). Les données de RAMSESE sont déversées automatiquement dans la base centrale des établissements, la BCE. Toutefois, l'immatriculation des établissements dans RAMSESE ne figure pas au rang des obligations juridiques énoncées dans les procédures

⁶ Voir annexe 1 : liste des personnes rencontrées.

⁷ Voir annexe 2 : questionnaire envoyé aux rectorats.

légales d'ouverture des établissements d'enseignement privés. En résumé, il n'y a pas de lien automatique entre demande d'autorisation d'ouverture et immatriculation. Aucun effet juridique ne s'attache à l'identification au répertoire et l'immatriculation ne vaut d'ailleurs pas reconnaissance ou agrément.

La mission a donc pu constater des pratiques différentes d'un rectorat à l'autre pour l'inscription des établissements dans RAMSESE : certains rectorats procèdent automatiquement à l'inscription au moment où est accordée l'autorisation d'ouverture et ce sont les services rectoraux de la division de l'enseignement supérieur qui prennent contact avec les services statistiques pour mettre à jour la base ; dans d'autres rectorats au contraire, il n'y a pas de lien direct entre les deux services et la mise à jour et donc l'exhaustivité des données peuvent être plus aléatoires.

1.1. Présentation de l'enseignement supérieur privé en France : une place toujours plus grande dans l'enseignement supérieur

1.1.1. Une part croissante du secteur privé

Comme dans l'ensemble des régions du monde (voir partie 2, ci-après), l'enseignement supérieur privé connaît depuis deux décennies en France un développement soutenu et régulier. Depuis 1990-1991, ses effectifs ont quasi doublé pour atteindre aujourd'hui 436 716 étudiants.

Les chiffres pour l'année universitaire 2014-2015 montrent que cet essor se poursuit : avec 443 600 étudiants, l'enseignement supérieur privé progresse de 1,7% par rapport à la rentrée précédente.

Depuis 2001, le privé a ainsi enregistré un gain de 140 000 étudiants environ, soit 50 % de hausse et 70 % de la progression enregistrée par l'ensemble du supérieur. Sur la même période, le public est passé de 1 877 664 à 1 958 501 étudiants, soit une progression de 4 %.

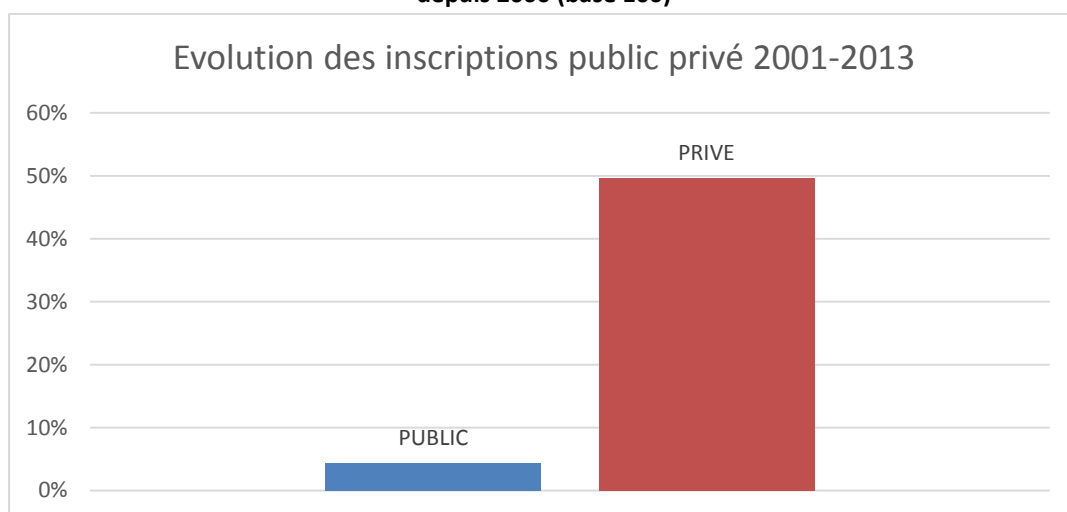
Tableau 1 : Évolution des effectifs étudiants entre public et privé (en milliers d'étudiants).

	1990-1991	2001-2002	2012-2013	Evolution sur 22 ans	Evolution sur 12 ans
Privé	224,1	292	436,1	95 %	49 %
Public	1493	1877	1950,9	31 %	4 %
Total	1717,1	2169	2387	39 %	10 %

Source : MENESR - DGSIP

Les courbes proposées par le graphique 1 ci-dessous illustrent les mouvements différenciés entre public et privé de 2000 à 2012.

Graphique 1 : Évolution (en %) des inscriptions dans l'enseignement supérieur privé et public depuis 2000 (base 100)

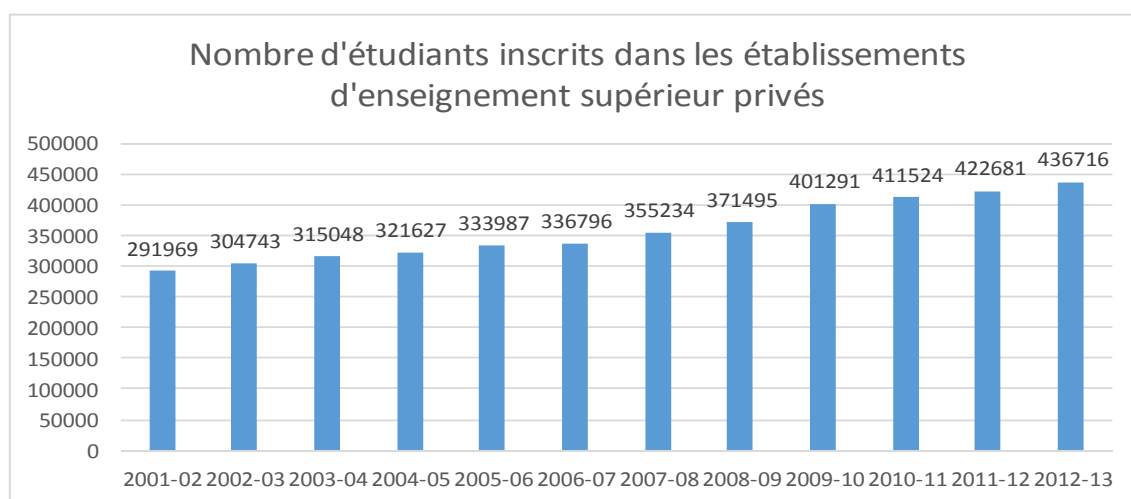


Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES

La part du public s'est ainsi réduite. Elle est passée de 86,5 % à 81,8 % et celle du privé a augmenté corrélativement de 13,5 % à 18,2 %. La situation de l'enseignement supérieur privé se rapproche même de celle du privé scolaire qui accueille 22 % des élèves.

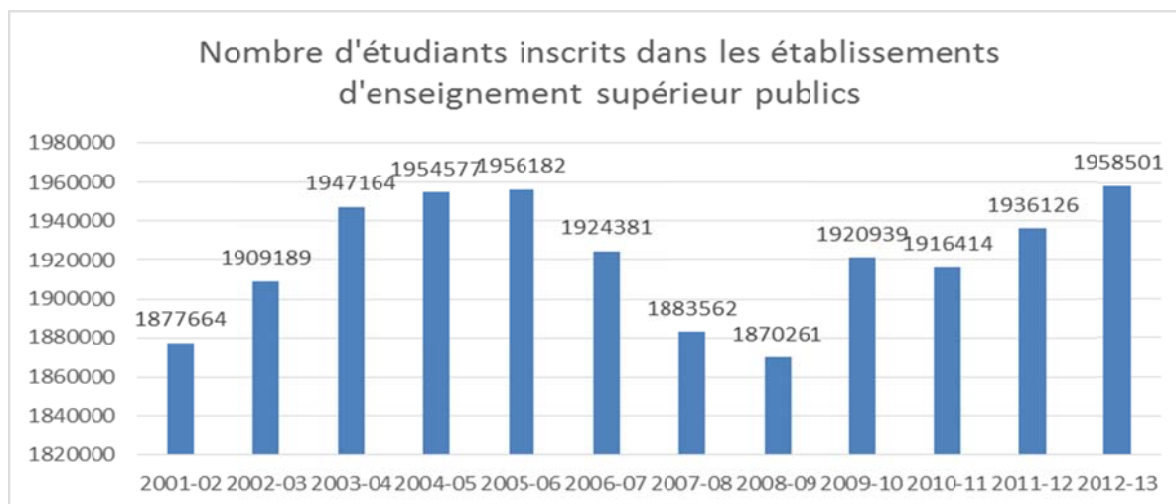
Les graphiques 2 et 3 ci-dessous retracent les évolutions public / privé depuis 2001-2002.

Graphique 2 : Nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du secteur privé, sous et hors contrat.



Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES

Graphique 3 : Nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du secteur public.



Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES

Pour mesurer l'attractivité des formations privées, il aurait été intéressant de connaître la part de l'enseignement supérieur privé au sein du groupe des néo-bacheliers mais les données ne sont pas disponibles de manière totalement fiable sur ce champ d'études, ni au niveau national, ni en académie⁸, ce qui illustre une des difficultés rencontrées par la mission : les données fines d'analyse manquent sur le champ du privé. L'exemple des STS présenté ici – qui n'est pas transposable aux autres secteurs – montre cependant que le taux de néo-bacheliers a progressé dans ce secteur de 4 % dans le privé passant de 28 % à 32 % des étudiants accueillis dans ce type de formations.

Tableau 2 : Évolution des effectifs de néo-bacheliers accueillis dans les STS

	2006	2014	Evolution	Poids en 2006	Poids en 2014
Privé	27894	35007	26 %	28 %	32 %
Public	70664	74138	5 %	72 %	68 %
Total	98558	109145	11 %	100 %	100 %

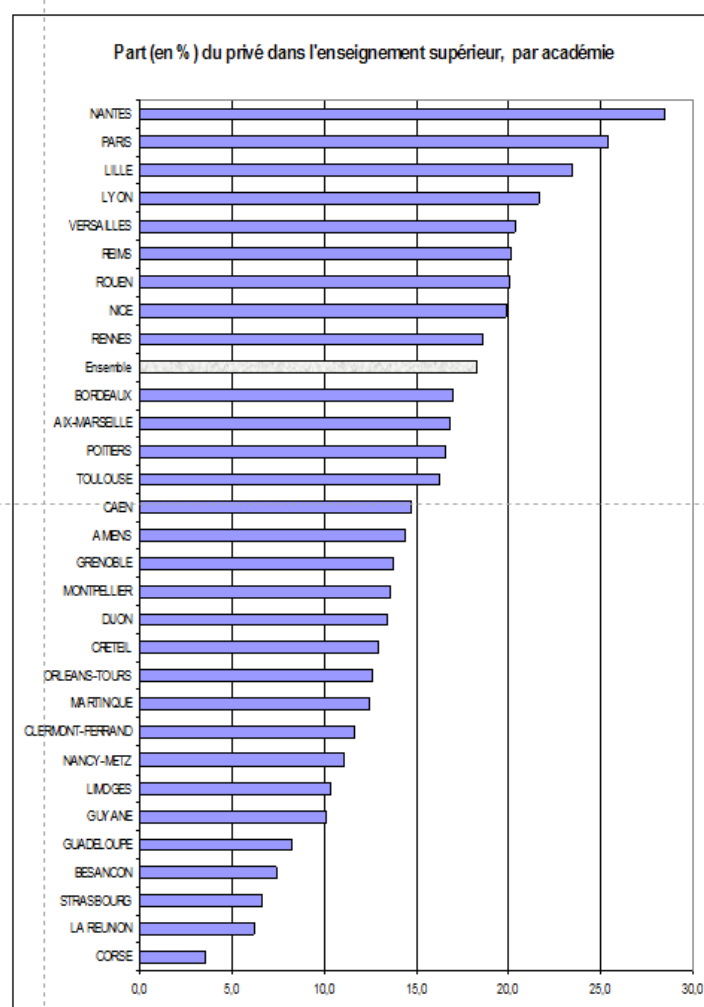
Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES 2013

1.1.2. Une présence géographique qui s'est amplifiée

Partout, sauf en Corse, le privé représente plus de 5 % des effectifs accueillis dans l'enseignement supérieur. Dans huit académies, notamment celles qui abritent un institut catholique, il dépasse les 20 % d'inscrits approchant même les 30 % dans l'académie de Nantes. C'est à Bordeaux, Rouen et Paris que la part du privé a le plus progressé depuis 2000.

⁸ Seules quelques académies ont pu établir des statistiques sur l'évolution des néo-bacheliers dans le privé. Les données fournies ainsi par l'académie de Toulouse permettent de confirmer cette augmentation du nombre de néo-bacheliers s'orientant vers des SYS privées.

Graphique 4 : Présence du privé dans les académies (en %)



Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES 2013

1.1.3. Une grande diversité d'établissements et des diplômes délivrés⁹

L'enseignement supérieur privé rassemble des établissements sous statuts très divers :

- des lycées privés proposant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- des organismes à but non lucratif, régis par une association loi 1901 ou par une fondation reconnue d'utilité publique ; la plupart des écoles d'ingénieurs sont ainsi sous statut associatif ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur libres, au nombre de treize dont les cinq instituts catholiques de Paris, Angers, Lille, Lyon et Toulouse. Ils dispensent un enseignement à caractère généraliste. Ces établissements regroupent près de 30 000 étudiants ;

⁹ Voir en annexe 3 la présentation détaillée de ces différentes filières.

- des organismes appartenant à des sociétés commerciales (dont certaines écoles d'ingénieurs comme EPITA, ESME-Sudria, IPSA appartenant au groupe IONIS, les écoles de commerce ESG Management School, ESGCI, ESG France appartenant au groupe ESG)¹⁰.

À côté de ces établissements privés, les écoles consulaires ont une place un peu à part : elles ont un statut hybride, en théorie « public » puisqu'appartenant pour la plupart d'entre elles aux chambres de commerce et d'industrie, qui sont des établissements publics administrativement rattachés au ministère chargé de l'économie, du commerce et de l'industrie : c'est le cas de vingt-sept écoles de commerce (ESCP, ESSEC, HEC Paris...) et de sept écoles d'ingénieurs. Mais outre qu'un certain nombre d'entre elles, depuis vingt ans, sont passées sous statut associatif, les dispositions législatives applicables aux écoles techniques privées leurs sont globalement applicables ; notamment en matière d'accréditation des formations et de délivrance des diplômes.

Par ailleurs, certaines écoles, juridiquement privées, ont, dans les faits, un statut qui les rapproche sensiblement de l'enseignement public (par exemple l'institut optique théorique appliqué [IOTA] ou encore SUPELEC, qui vient d'ailleurs de fusionner avec l'école centrale¹¹).

Enfin, la césure entre enseignement secondaire et enseignement supérieur n'est pas toujours évidente, notamment dans l'enseignement « technique et professionnel », où ce sont les mêmes dispositions législatives qui régissent les établissements, qu'ils délivrent un enseignement pré ou post-baccalauréat.

Tableau 3 : Typologie des établissements privés et nombre d'étudiants accueillis

STS	85 000	Lycées sous contrat et hors contrat
CPGE	18 000	Lycées sous contrat et hors contrat
Commerciales	130 000	Consulaires pour la plupart Trois groupes d'écoles (reconnues et au moins un diplôme visé, reconnues et pas de diplôme visé, pas reconnues)
Ingénieurs	39 000	Quelques consulaires
Santé	25 000	Quelques IFSI privés (Croix-Rouge) + médecine à Lille
Sociales	39 000	IRTS sous statut associatif
Artistiques & culturelles	28 000	L'ensemble du secteur hors Beaux-Arts et conservatoires
LMD	16 000	Au sein des instituts catholiques
Autres	56 000	Très divers (journalisme, professions du droit, écoles techniques...)

Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES

¹⁰ EPITA : école pour l'informatique et les techniques avancées ; ESME-Sudria : école spéciale de mécanique et d'électricité , IPSA : institut polytechnique des sciences avancées ; ESG Management School : école de commerce et de management ; ESGCI école du groupe ESG de commerce international et marketing.

¹¹ Décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de Centrale Supélec.

La même diversité prévaut dans la nature des diplômes délivrés : les établissements privés peuvent préparer leurs étudiants :

- à un diplôme reconnu par l'État :
 - diplômes de brevet de technicien supérieur,
 - diplômes d'ingénieur conférant le grade de master,
 - diplômes « visés par l'État », conférant dans certains cas le grade de master pour les écoles de commerce notamment (voir *infra* § 1.2.),
 - autres diplômes reconnus par l'État (par exemple les diplômes paramédicaux).
- à une certification professionnelle enregistrée au sein du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- à des titres propres à l'établissement.

Les facultés « libres » ne peuvent, quant à elles, délivrer des diplômes nationaux, mais peuvent préparer leurs étudiants à passer les examens d'obtention d'un diplôme national, soit dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit devant un jury constitué par le recteur d'académie, chancelier des université (voir *infra* § 1.2.3).

1.1.4. Une présence de l'enseignement privé sur un éventail de formations très large avec une place importante sur certains secteurs

Le secteur privé est principalement axé autour des formations qui préparent aux métiers du tertiaire, et notamment les métiers du management, du commerce, du social et de la santé. Les tableaux 3 et 4 ainsi que le graphique 5 ci-dessous soulignent la diversité du champ privé et les poids respectifs des différentes formations.

Deux groupes d'établissements accueillent la moitié des étudiants du privé :

- les écoles de commerce, de gestion et de comptabilité avec presque 30 % des étudiants du privé ;
- les établissements privés sous contrat ou hors contrat préparant au BTS avec presque 20 % des étudiants.

Le poids des écoles paramédicales et sociales est croissant avec 14,48 % des étudiants. Les établissements d'enseignement universitaire privés (pour l'essentiel les instituts catholiques) représentent une part plus faible des inscrits (6,77 %), inférieure par exemple à celle des écoles supérieures artistiques et culturelles.

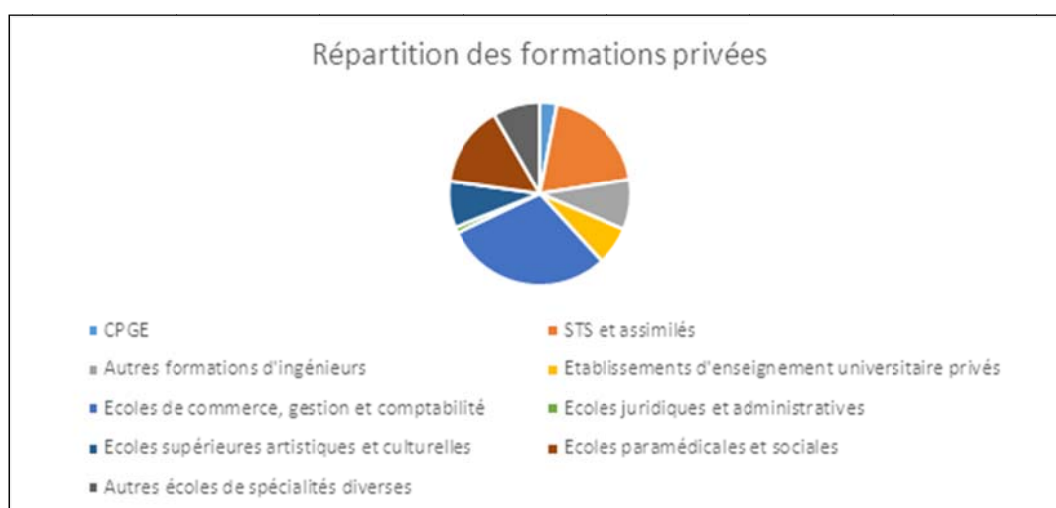
La mission constate que, depuis 2001, la progression des effectifs a été quasi générale, avec une croissance extrêmement forte (de 85 %) du groupe des écoles de commerce, gestion et comptabilité. Elle note aussi l'augmentation des inscrits en établissements universitaires privés avec +43 % de croissance.

Tableau 4 : Évolution des différentes filières du privé (2001-2012)

Filières	2001-2002	2012-2013	Evolution
CPGE	10773	13126	22%
STS et assimilés	71517	85202	19%
Formations d'ingénieurs	23998	38783	62%
Etablissements d'enseignement universitaire privés	20667	29549	43%
Ecoles de commerce, gestion, comptabilité	70363	130136	85%
Ecoles juridiques et administratives	3906	4449	14%
Ecoles supérieures artistiques et culturelles	23806	35984	51%
Ecoles paramédicales et sociales	42927	63252	47%
Autres écoles de spécialité diverses	24012	36235	51%
Toute filière	291969	436716	50%

Source : MENESR - DGESIP - DGRI SIES

Graphique.5 : Part des différentes filières de formation du privé (par effectifs)

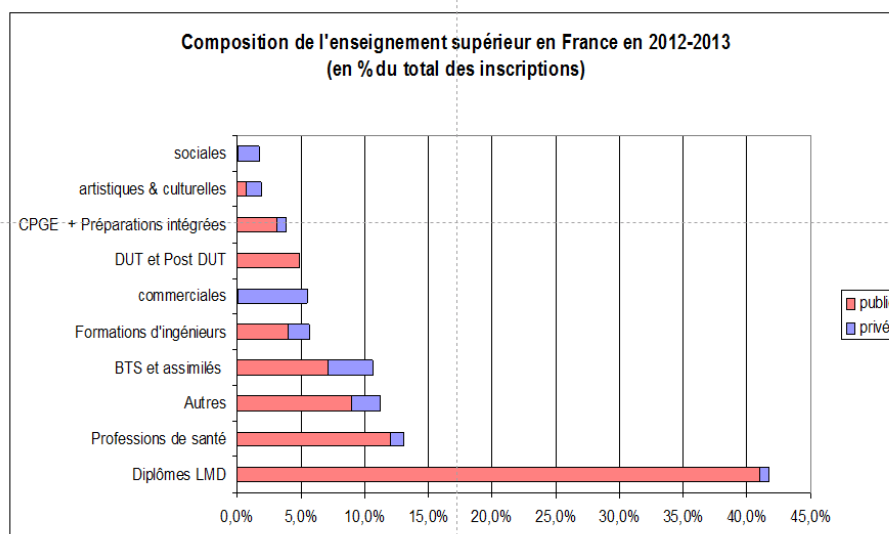


Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES

Ces données statistiques permettent de calculer la part public / privé au sein de ces formations et de relever ainsi les champs de concurrence et de non-concurrence relative.

Le graphique 6 ci-dessous met en évidence le poids du privé, en particulier sur certains secteurs : celui-ci représente ainsi un tiers de l'offre nationale de STS (33 %), plus de 50 % des écoles d'art, 45 % des écoles paramédicales et sociales ; quant aux écoles de commerce privées, leur place est prépondérante, même si le public investit lui aussi ce champ disciplinaire avec le développement des formations en sciences économiques et sociales, les institut d'administration des entreprises (IAE), les instituts universitaires de technologie (IUT) ou les instituts d'études politiques (IEP) qui constituent, dans la réalité, des concurrents ainsi que l'université Paris-Dauphine.

Graphique 6 : Répartition de l'enseignement supérieur public et privé au sein des formations



Source : MENESR - DGSIP - DGRI SIES - système d'information SISE

1.1.5. La place singulière des instituts catholiques

Par son histoire, son offre disciplinaire, son influence, sa notoriété et sa géographie, l'enseignement supérieur confessionnel privé occupe une place particulière au sein de l'enseignement supérieur français, même s'il n'égale évidemment pas la place de ses « voisins » plus méridionaux de l'Europe.

Les instituts catholiques de Lille, de Lyon, de Paris, de Toulouse et l'institut catholique de l'Ouest (Angers) sont regroupés au sein de l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique (UDESCA). Ces établissements, associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, ont été créés conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1875 (art. L. 731-1 et suivants du Code de l'éducation) : Angers, Paris et Lyon en 1875, Lille en 1876 et Toulouse en 1877.

Les instituts catholiques dispensent :

- un enseignement à caractère universitaire qui prépare à des diplômes nationaux (licences LMD, licences professionnelles, masters...) ainsi que des diplômes d'établissement (DU). Ces établissements ne peuvent délivrer directement de diplômes nationaux (voir *infra* § 1.2) ;
- un enseignement canonique dont les formations conduisent aux diplômes de l'Église catholique délivrés par les instituts catholiques au nom du Siège apostolique. On distingue trois niveaux : le baccalauréat canonique se prépare en cinq ans, la licence canonique en deux ans, puis le doctorat canonique.

Une étude spécifique du SIES¹² réalisée en 2011 permet de mieux connaître le champ des instituts catholiques et notamment la progression de leurs effectifs sur les dernières années.

Entre les années 2005 et 2011, les effectifs des instituts catholiques sont passés de 19 120 à 26 410 étudiants, ce qui correspond à une hausse de 38 % en six ans. Cette croissance est supérieure à 25 % dans tous les établissements, avec un maximum à Lyon où elle atteint 63 %. Sur cette période, la

¹² Note d'information n° 13-05 - MENESR - DGSIP - DGRI SIES.

proportion d'étudiants suivant une formation canonique décline fortement (de 21 % à 14 %) au profit des formations de type universitaire. Aujourd'hui, plus de huit étudiants sur dix inscrits dans ces établissements préparent un diplôme de type universitaire, les autres suivant une formation canonique. Cette « universitarisation » croissante des formations explique la hausse des effectifs constatée sur les dernières années.

Les deux tableaux 5 et 6 ci-dessous indiquent ces évolutions à la fois globales et par formation. Ainsi, l'institut de Toulouse accueille encore une majorité d'étudiants en formations canoniques. Au total, les formations théologiques accueillent 14 % des étudiants inscrits dans les instituts.

Tableau 5 : Évolution des effectifs inscrits dans les instituts catholiques par établissement

Établissements	2005-06	2011-12	Evol. 2011 / 2005
Institut catholique de Lille	4 542	6 189	36 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	5 %	5 %	
Institut catholique de Lyon	3 299	5 361	63 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	11 %	10 %	
Institut catholique de Paris	3 146	4 389	40 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	34 %	17 %	
Institut catholique de Toulouse	2 016	2 804	39 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	85 %	57 %	
Université catholique de l'ouest	6 124	7 670	25 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	9 %	7 %	
Total	19 127	26 413	38 %
<i>part des formations canoniques en %</i>	21 %	14 %	

Source : MESR-DGESIP-DGRI-SIES-Système d'information SISE

Champ : formations générales et de santé, formations canoniques. Hors écoles de la FESIC.

Tableau 6 : Évolution des effectifs inscrits dans les instituts catholiques par type de formation

Types de formations	Institut catholique de Lille	Institut catholique de Lyon	Institut catholique de Paris	Institut catholique de Toulouse	Université catholique de l'ouest	Total	total 2010-11	évol
Baccalauréats canoniques	219	435	318	1 465	503	2 940	2 859	3%
Licences canoniques	56	55	253	75	14	453	324	40%
Doctorats canoniques	12	47	177	61	10	307	435	-29%
Total formations canoniques	287	537	748	1 601	527	3 700	3 618	2%
%	5%	10%	17%	57%	7%	14%	15%	
Cursus Licence	4 172	2 585	2 255	1 008	4 608	14 628	13 547	8%
<i>dont Licences LMD</i>	3 302	1 527	1 770	856	3 652	11 107	10 572	5%
<i>dont Licences professionnelles</i>	226				401	627	618	1%
Cursus Master	1 730	2 239	1 381	195	2 478	8 023	7 403	8%
<i>dont Masters LMD</i>	935	83	48		865	1 931	4 168	(*) 14%
<i>dont Masters enseignement</i>		505	740	195	1 375	2 815		
Cursus doctorat			n.s.		n.s.	62	92	-33%
Total formations de type universitaire	5 902	4 824	3 641	1 203	7 143	22 713	21 042	8%
%	95%	90%	83%	43%	93%	86%	85%	
Total	6 189	5 361	4 389	2 804	7 670	26 413	24 660	7%
Source: MESR-DGESIP-DGRI-SIES-Système d'information SISE								
(*) l'évolution porte sur le total masters LMD et masters enseignement								
Note: Les étudiants inscrits dans les masters enseignement de l'institut catholique de Lille ne sont pas remontés dans l'enquête SISE.								

Le public des instituts catholiques présente les caractéristiques suivantes :

- plus féminin que dans le public (67 % contre 56 %) ;
- plus favorisé que dans le public (37 % d'enfants de cadres et professions libérales contre 31 %) ;
- plus adapté aux formations universitaires que dans le public (neuf nouveaux bacheliers sur dix ont un baccalauréat général contre 77 % à l'université) ;
- plus en réussite pour le passage L1 / L2 (deux tiers des nouveaux bacheliers inscrits en L1 en 2010-2011 sont inscrits en L2 à la rentrée 2011) ;
- moins international (10 % contre 15 %) ;
- plus tourné vers les LLSH avec 50 % des étudiants contre 30 % dans le public.

L'étude du SIES met en évidence deux enseignements intéressants en termes de comparaison public / privé :

- le premier touche à la plus forte réussite des étudiants en premier cycle, y compris corrigée des effets de la catégorie socio-professionnelle (CSP) des familles. La DEPP écrit : *« Néanmoins, quelles que soient les caractéristiques de l'étudiant observées, le taux de passage de la L1 vers la L2 est plus élevé chez les étudiants d'institut catholique. Ainsi, les nouveaux entrants bacheliers qui ont obtenu leur baccalauréat avec plus d'un an de retard sont certes deux fois moins représentés en institut catholique (4,1 % contre 9,8 %), mais 48,8 % sont inscrits en L2 l'année suivante, contre 18,8 % à l'université. Même constat concernant les étudiants issus d'une catégorie socioprofessionnelle défavorisée : ceux-ci sont 8,5 % en institut catholique contre 23,0 % à l'université, mais leur taux de passage en L2 est deux fois plus élevé (respectivement 68,9 % et 34,6 %) »* ;
- le second relève la part beaucoup plus importante des étudiants inscrits en master qui se destine à des carrières d'enseignement. 35 % des étudiants de master sont en master d'enseignement contre 9 % dans le public.

1.1.6. Une illustration de la diversité du secteur privé à l'échelle d'une académie : Lyon

L'académie de Lyon est l'une des cinq académies (hors Île-de-France) que la mission a retenue dans son échantillon. Tant par la place du secteur privé que par la diversité des établissements d'enseignement supérieur sur son territoire, cette académie illustre la complexité du tissu des établissements d'enseignement supérieur et des relations entre établissements publics et privés.

Au niveau du rectorat, la gestion du secteur, après avoir été confiée pendant longtemps à la division du privé avec les établissements sous contrat du premier et second degré, relève désormais de la compétence de la division de l'enseignement supérieur ; la charge en est confiée à une personne qui suit toutes les procédures concernant les établissements d'enseignement supérieur privés, ce qui représente environ 0,5 ETP.

- **Les effectifs**

En dix ans (2002-2003 / 2012-2013), les effectifs du privé ont augmenté de près de 49 % dans l'académie, tandis que ceux du public ne progressaient que de 12,4 %. Certes, en valeur absolue, le public garde une légère avance puisque, sur cette même période, il a gagné près de 15 000 étudiants alors que le privé attirait 12 500 étudiants supplémentaires. Il n'en reste pas moins que la part du privé dans les effectifs globaux de l'enseignement supérieur a augmenté significativement, passant de 17,8 % à plus de 22 %¹³.

Les tableaux suivants montrent l'évolution du poids de l'enseignement supérieur privé dans l'académie.

Tableau 7 : Nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privés

Indicateur : Nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privés												
Définition : Nombre d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du secteur privé, sous et hors contrat.												
	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13
Lyon	23447	23755	25881	26358	27985	28634	30320	32082	34526	35465	36400	36967
Rhône-Alpes	32064	32990	35480	35858	37572	38134	40304	43003	46109	47527	47750	48607
Centre-Est	36020	36476	39354	39800	41463	42253	44590	47671	50984	52446	52827	53927
France métropolitaine	289648	302199	312174	316579	331023	333443	351902	367961	397705	408024	418847	432885
France métro. et DOM	291901	304551	314800	321366	333689	336412	354814	371081	400770	410962	422108	436089

Tableau 8 : % d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privés

Indicateur : % d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur privés												
Définition : Part des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur du secteur privé parmi l'ensemble des inscrits.												
	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13
Lyon	17,1	17	17,8	17,8	18,5	18,8	19,9	20,8	21,5	21,8	21,9	21,7
Rhône-Alpes	14,5	14,5	15,3	15,3	15,8	16,2	17,2	18,1	18,9	19,2	19,1	19,1
Centre-Est	13,7	13,7	14,3	14,4	14,8	15,2	16,1	17	17,7	17,9	17,8	17,9
France métropolitaine	13,6	13,9	14,1	14,3	14,7	15	16	16,7	17,5	17,9	18,1	18,4
France métro. et DOM	13,5	13,8	14	14,2	14,6	14,9	15,9	16,6	17,3	17,7	18	18,3

Source : MESR-DGESIP-DGRI-SIES-Système d'information SISE

¹³ Source : chiffres du rectorat.

L'évolution par filière fait apparaître les secteurs où les hausses sont particulièrement fortes : écoles de commerce, mais aussi écoles d'art, secteur paramédical...

- ***Les établissements privés de l'académie et les diplômes délivrés***

Le nombre d'établissements et la diversité de leurs statuts et des domaines de formation couverts sont notables :

- 25 établissements « libres » ouverts en application des articles L. 731-1 et suivants du code de l'éducation : parmi eux, l'Institut catholique de Lyon (ICL), le plus ancien est le plus important en terme d'effectifs mais aussi d'autres types d'établissements, notamment des instituts paramédicaux et une antenne de l'Alliance française ;
- 101 établissements techniques privés ouverts en application des articles L. 441-10 et suivants du code de l'éducation, dont 21 sont « reconnus par l'État » ; ces établissements couvrent à la fois des formations post-bac de type BTS, des formations comptables, des écoles de commerce (dont neuf délivrent un diplôme visé), des écoles d'ingénieurs, mais aussi d'autres formations dont certaines sont inscrites au RNCP.

L'académie de Lyon dispose ainsi d'un réseau d'écoles privées particulièrement riche avec quelques écoles emblématiques de cette diversité.

Un établissement d'enseignement supérieur « libre », l'Institut catholique de Lyon

L'Institut catholique de Lyon fondé en 1875, après la promulgation de la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, a une organisation « confédérale », avec cinq pôles facultaires regroupant trois facultés, deux départements, cinq écoles et quinze unités de formation et de recherche intégrées ainsi que deux unités associées :

- faculté de théologie et sciences religieuses ;
- faculté de philosophie et sciences humaines ;
- faculté de droit sciences économiques et sociales ;
- faculté de lettres et langues ;
- faculté des sciences ;
- unités transversales de formation et de recherche.

Parmi les cinq écoles, certaines délivrent des diplômes reconnus ou visés par l'État :

- l'ESTRI, école de traduction et relations internationales (délivre des diplômes inscrits au RNCP) ;
- l'ESTBB, école supérieure de biologie - biochimie - biotechnologies, propose des formations professionnalisantes ;
- l'ESDES, école supérieure pour le développement économique et social, est la grande école de management de l'Institut catholique de Lyon. Elle est membre de la Conférence des grandes écoles et délivre à ce titre un diplôme visé, conférant le grade de master ;

elle prépare également au diplôme supérieur de comptabilité et gestion (DSCG) et organise des cycles internationaux (« *Master of international business administration* »), non reconnus par l'État ;

- l'ETP CIEDEL, centre international d'études pour le développement local, délivre le titre professionnel d'expert en ingénierie de développement local (certifié niveau I) ;
- l'ETP ESQUESE, école supérieure pour la qualité, l'environnement et la sécurité dans l'entreprise.

Les effectifs de l'ICL sont en constante augmentation depuis 2009, notamment au niveau master, avec une grande diversité des diplômes délivrés, comme le montrent les tableaux 9 et 10 ci-après :

Tableau 9 : Effectifs étudiants par pôle facultaire

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Droit, sciences économiques et sociales	2016	2153	2289	2466	2693
Sciences	494	569	538	594	615
Lettres et langues	1 023	1 146	1 218	1 208	1 210
Philosophie et sciences humaines	993	1057	1108	1197	1357
Théologie et sciences religieuses	578	596	590	625	608
Doubles inscriptions	-9	-13	-7	-41	-115
	5 095	5 508	5 736	6 049	6 368

Source : ICL

Tableau 10 : Effectifs étudiants par type de diplôme

Diplômes	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Doctorat	58	57	50	39	42
Master	131	132	145	285	361
Master enseignement	498	518	519	577	659
Formation en vue d'un diplôme valant grade de master	972	1036	1104	1163	1273
Licence	1 740	1 866	2 009	2 038	2 098
Diplômes d'État	787	858	898	906	925
Titre RNCP niveau I	136	152	154	143	124
Titre RNCP niveau III	274	308	307	331	310
Diplômes d'établissement	472	530	526	535	530
Formations non diplômantes	27	51	24	32	46
	5 095	5 508	5 736	6 049	6 368

Source : Institut catholique de Lyon

L'ICL était membre associé du pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et est en cours de négociation pour être associé à la communauté d'universités et d'établissements (COMUE). Il a passé par ailleurs un premier contrat avec l'État en 2010 et prépare le contrat 2016-2020 ; dans ce cadre, il va être évalué pour la première fois par la section établissement du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

- **Des écoles de commerce**

- Ces écoles ont multiplié leurs cursus, certains reconnus par l'État, d'autres pas :
 - l'EM LYON *Business School*, créée en 1872, est une école consulaire, sous statut associatif mais la CCI de LYON détient 51 % des parts ; l'EM a racheté l'école supérieure de commerce de Saint Etienne. Elle prépare le BBA EMLYON, programme bachelor de formation au management, à bac + 4, visé par l'État, le diplôme de grande école conférant le grade de master, ainsi que d'autres cursus non reconnus par l'État (MBA, mastères spécialisés de la conférence des grandes écoles ainsi que des « european master »),
 - l'IDRAC¹⁴, reconnue par l'État, délivre deux diplômes visés par le ministère, l'un au niveau bac + 3 et un diplôme « grande écoles » conférant le grade de master. L'IDRAC prépare également à des BTS commerciaux et délivrent des titres RNCP, au niveau bac + 4 ou bac + 5.

- **Des écoles d'ingénieurs**

- Ces écoles, toutes habilitées par la commission des titres d'ingénieur (CTI) à délivrer le titre d'ingénieur, sont regroupées au sein d'un réseau : l'institut polytechnique de Lyon (IPL) :
 - l'ECAM, école catholique des arts et métiers, créée en 1900 comme association, puis reconnue fondation d'utilité publique depuis 1977,
 - CPE, école supérieure de chimie-physique-électronique de Lyon, rattachée et maintenant associée à l'université Lyon I par décret n° 2009-534 du 12 mai 2009 ; l'école aux « trois Nobels », comme elle le rappelle sur son site, 1 000 étudiants inscrits en cycle ingénieur, 450 élèves en classe préparatoires intégrées, 270 diplômés par an, une activité de recherche reconnue avec six laboratoires associés CNRS et/ou UCB Lyon 1 regroupés en quatre départements,
 - ITECH-Lyon, école sous statut associatif qui forme des ingénieurs dans les domaines des matériaux plastiques, textiles, composites, de la chimie à travers les peintures, encres, adhésifs, la cosmétique et du cuir et ses utilisations (chaussures, maroquinerie). En complément de sa formation principale d'ingénieur, ITECH-Lyon propose des formations de niveau bac + 2 à bac + 6 : BTS, licence professionnelle (en cohabilitation avec l'université Claude Bernard), et « mastère spécialisé » (label de la conférence des grandes écoles),
 - l'ISARA, école d'ingénieurs en agriculture, alimentation, environnement et développement rural, dépendant du ministère chargée de l'agriculture. L'ISARA-

¹⁴ Le groupe Idrac réunit plusieurs écoles (Idrac business school, Sup'de com, IEFT, IET, Esail) et est implanté dans dix villes françaises. Il a aussi "trois campus européens associés" en Irlande, Espagne et République Tchèque.

Lyon délivre le titre d'ingénieur CTI mais aussi des licences professionnelles en partenariat universitaire, des « mastères » de la CGE et des « MSc », *masters of sciences*, dans le domaine de l'agroalimentaire.

- **D'autres écoles qui couvrent des champs disciplinaires non universitaires**

- l'école d'arts Émile Cohl, reconnue par l'État, habilitée à délivrer un diplôme visé de dessinateur concepteur de niveau bac + 3 ;
- l'école d'esthétique cosmétique Peyrefitte ;
- l'école ARIES LYON pour les arts appliqués.

Les coopérations entre établissements publics et privés

Les relations sont traditionnellement bonnes entre le secteur public et le secteur privé et se sont formalisées par de nombreux conventionnements, voire un rattachement par décret en ce qui concerne l'école supérieure de chimie-physique-électronique de Lyon rattachée à l'université Lyon 1. Les coopérations au sein des laboratoires sont nombreuses et anciennes ; certains des établissements privés sont associés à des unités mixtes de recherche (UMR) (tous les laboratoires de CPE, par exemple, sont des laboratoires labellisés par le CNRS et évalués à ce titre) et ont participé à des projets IDEX. L'ensemble des interlocuteurs témoignent de ces liens et de la volonté commune de jouer un rôle dans la politique du site.

Des expériences de coopération sont ainsi en place à l'université Lyon 1 et attestent de la réalité de ces liens entre les deux secteurs :

- une filière « pharmaciens-ingénieurs », créée depuis 20 ans, avec plusieurs écoles publiques et privées : CPE, ISARA, école des mines Saint Étienne – génie industriel, Polytech Lyon, Polytech Montréal. Seule formation en France de ce type, elle délivre une double formation sans ajouter d'année supplémentaire dans le cursus de pharmacien ; des passerelles sont ouvertes en 3^{ème} ou 5^{ème} année pour les ingénieurs souhaitant poursuivre des études de pharmacie ;
- sur le même modèle, l'université Lyon 1 a passé une convention avec EM Lyon pour un cursus « pharmaciens - entrepreneurs », là encore unique en France (première promotion diplômée fin 2014 pour cette formation qui a commencé en 2011) ;
- les promotions comptent une vingtaine d'étudiants répartis sur les six écoles pour la filière « pharmacien - ingénieur » et l'ordre de grandeur est le même pour les « pharmaciens - entrepreneurs », sur des promotions comptant 140 étudiants à l'EM Lyon.

L'offre de l'ICL reflète également la réalité de cette coopération entre les établissements publics et privés sur le site : la majorité des 51 parcours préparant à des formations diplômantes dans le cadre du LMD sont conventionnés avec les universités Lyon 1 et Lyon 2. Dans certaines disciplines, comme le droit, les relations pédagogiques sont très étroites, y compris sur les parcours licence.

Seules trois formations de l'ICL doivent faire l'objet de « jurys rectoraux » dont notamment une licence « biologie et humanités » : les raisons invoquées par chacun des partenaires, du côté

universitaire comme du côté de l'ICL, pour expliquer l'échec des conventionnements sur ces trois parcours, se rejoignent sur le fond : les universités ne peuvent, ni ne veulent, valider une formation qui, quel que soit son intérêt, ne correspondrait pas à leurs choix pédagogiques ; elles ne veulent pas davantage de parcours proposés par l'ICL entrant en concurrence directe avec les parcours des universités. De son côté, l'ICL revendique son besoin d'autonomie pédagogique et sa part d'initiative et les difficultés rencontrées pour trouver un partenaire universitaire sur des nouveaux cursus interdisciplinaires. À ces raisons objectives, peuvent s'ajouter des réticences plus subjectives, notamment au sein des instances universitaires, sur toute forme de coopération avec des établissements privés.

À cet égard, la construction de la COMUE, dont on aurait pu envisager qu'elle favoriserait les rapprochements autour de projets communs, a – du moins dans un premier temps – complexifié les relations entre les différents acteurs. Il y a en effet une attente forte des « petits » établissements qui souhaitent avoir une place dans les regroupements territoriaux et participer aux écoles doctorales du site.

Or, les COMUE se sont constituées, à Lyon comme sur beaucoup d'autres sites, autour de critères et de règles qui excluaient de fait les établissements de petite taille, qu'ils soient publics ou privés. Les membres fondateurs devaient en effet être accrédités à délivrer le doctorat, avoir la tutelle ou la cotutelle d'UMR et être autorisés à délivrer le diplôme national de master. À cela s'ajoute le coût de la cotisation comme membre de la COMUE, qui peut être dissuasif¹⁵ pour de petites structures.

Le sentiment d'avoir été tenu à l'écart est exprimé par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés. Ainsi, les quatre écoles privées d'ingénieur lyonnaises étaient membres à part entière du bureau du PRES (elles étaient représentées par leur réseau, l'IPL) ; dans la COMUE, cette représentation commune n'est plus possible. Le statut de membre associé, qui leur est proposé est considéré comme un « pis-aller », alors même qu'elles ont le sentiment d'apporter une forme de pluralité dans le paysage de l'enseignement supérieur et de remplir une vraie mission de service public.

Au total, si globalement, les relations sont bonnes, voire très bonnes, sur le site lyonnais entre les principaux partenaires publics et privés, un certain nombre d'observations récurrentes ont été exprimées, en particulier le sentiment, des deux côtés, que les règles ne sont pas transparentes et égales pour tous :

- les établissements privés estiment que leurs formations répondent à un besoin non couvert par le public et à un coût bien moindre pour l'État ; ils se disent globalement prêts à se soumettre aux mêmes exigences que le public en termes d'évaluation et de qualité mais ils ne veulent pas perdre leur capacité d'innovation, leur « caractère propre ». Ainsi, l'ICL est-elle favorable au développement des conventions avec les universités, toutes les fois que cela s'avère possible mais le recours à des jurys rectoraux constitue une « soupape de sûreté » indispensable, à ses yeux, en cas de conflit ;
- le sentiment exprimé par les établissements privés est que leur place au sein de la COMUE reste encore à trouver. Il y a, sur le sujet, une forte attente ;

¹⁵ Le « droit d'entrée » à la COMUE de Lyon est de 30 000 € pour les membres associés et de 100 000 € pour les membres fondateurs.

- du côté universitaire, les présidents estiment que leurs établissements ne sont pas à armes égales avec les établissements privés qui ont non seulement la liberté de fixer le montant de leurs droits d'inscription, mais surtout de sélectionner leurs étudiants. Pour eux, tant que persiste ce déséquilibre en faveur du privé, aucune évolution de fond des relations avec le privé n'est possible.

1.2. Des relations avec l'État encadrées fortement par des dispositifs anciens et trop souvent inadaptés à la réalité actuelle

Si le paysage de l'enseignement supérieur privé a beaucoup évolué sur les vingt dernières années, les règles qui le régissent, se caractérisent, au contraire, par leur permanence.

1.2.1. Un cadre juridique complexe

Cette complexité se reflète dans la structure même du code de l'éducation. Un titre est en effet consacré aux « établissements d'enseignement supérieur privés » (EESP) et pourtant, tous les établissements d'enseignement privés en charge d'un enseignement supérieur ne sont pas régis par ces dispositions. Bon nombre d'entre eux, qui relèvent de la catégorie des « établissements d'enseignement technique privés » (EETP), et de façon plus marginale, de celle des « établissements d'enseignement à distance », sont régis par des dispositions spécifiques introduites postérieurement à la loi du 18 mars 1880¹⁶.

À chacune de ces catégories correspond un ensemble de règles régissant l'ouverture de l'établissement, le suivi, le contrôle par l'État, les formes de reconnaissance, les modalités selon lesquelles les diplômes sont délivrés. Cet arsenal juridique, différencié selon les catégories d'établissements, s'est progressivement construit à partir du milieu du XIX^{ème} siècle. Le maquis législatif et réglementaire actuel résulte ainsi de constructions historiques qui méritent d'être rappelées, même brièvement.

1.1.1.1. Une constante : la liberté de l'enseignement supérieur et le monopole de la collation des grades

La liberté de l'enseignement supérieur a été organisée par le législateur en 1875¹⁷ mais celui-ci a rapidement conçu une « forme d'antidote¹⁸ » à cette liberté, en consacrant, par la loi du 18 mars 1880, le principe du monopole de la collation des grades par l'État¹⁹. Ce monopole conduit à une interdiction faite aux établissements d'enseignement supérieur privés de délivrer le baccalauréat, la licence et le doctorat, et d'utiliser l'appellation d'université.

¹⁶ Notamment par la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial (dite loi Astier) et par la loi du 10 juillet 1934 sur les conditions de délivrance et usage du titre d'ingénieur diplômé.

¹⁷ Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dite **loi Laboulaye**.

¹⁸ A. Legrand, AJDA, 18 octobre 2010, p 1952 et s.

¹⁹ C'est à l'université impériale et au décret du 17 mars 1808 que les commentateurs font remonter l'origine du monopole de la collation des grades ; les facultés qui composent l'université impériale se voient confier la délivrance des trois grades « universitaires » que sont le baccalauréat, la licence et le doctorat. L'article L. 613-1 actuel est directement issu de ce texte.

Ce cadre ainsi posé n'a pas véritablement évolué. Un siècle après la loi dite Laboulaye, le Conseil Constitutionnel consacre en 1977 la valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement²⁰ et la décline à l'enseignement supérieur²¹. En parallèle, le monopole de la collation des grades et des titres universitaires est réaffirmé²² par la loi du 26 janvier 1984, après qu'une formation administrative du Conseil d'État eut estimé qu'il s'imposait au législateur²³. Ce dernier point, repris par de nombreux commentateurs mérite cependant d'être nuancé car, exprimé par une section administrative du Conseil d'État, il n'a jamais été consacré par une formation de jugement. Au contraire, sous un arrêt récent du Conseil d'État du 9 juillet 2010²⁴, le rapporteur public a très clairement proposé à la haute juridiction de ne pas ériger le monopole la valeur d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Quoi qu'il en soit, en 2013, le législateur a entendu renforcer la protection de ce monopole de la collation des grades en étendant la sanction pénale déjà prévue en cas d'utilisation du titre d'université ou de délivrance de certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, à l'utilisation du nom ou grade master sans y avoir été autorisé.

Enfin, les dispositions de la loi Laboulaye portant notamment sur les établissements libres d'enseignement supérieur bénéficient de la même pérennité puisqu'elles ont été pour partie codifiées sous le titre consacré aux établissements d'enseignement supérieur privés (art L. 731-1 et suivants).

1.1.1.2. Le développement et l'organisation parallèles de l'enseignement technique

Un régime juridique propre aux établissements techniques

À côté de l'enseignement général et universitaire, l'enseignement professionnel s'est développé dès le début du XX^{ème} siècle. La loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pose les bases de l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, dont l'objet est alors l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce. Elle organise notamment un mécanisme de reconnaissance de l'établissement par l'État, toujours en vigueur.

Aujourd'hui, de nombreux établissements d'enseignement techniques privés (EETP) proposent un enseignement supérieur mais restent pour autant régis par des dispositions qui leur sont propres²⁵. Celles-ci s'appliquent également aux écoles des chambres de commerce et d'industrie territoriales (écoles consulaires). La possibilité d'obtenir la reconnaissance de l'État et les modalités de délivrance des diplômes distinguent significativement les EETP des EESP. Cette reconnaissance est le passage obligé pour l'établissement qui souhaite obtenir d'autres avantages, tels que l'habilitation à recevoir des boursiers ou l'obtention d'un diplôme visé conférant éventuellement le grade de master.

²⁰ Conseil constitutionnel, déc. n° 77-87 DC, 23 nov. 1977 : Rec. Cons. const. 1977, p. 42.

²¹ Décision n° 99-414 DC du 08 juillet 1999.

²² Art.17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 codifié à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

²³ Dans un avis publié en 1987 dans *Études et documents*, la section de l'intérieur du Conseil d'État a estimé « que le principe suivant lequel la collation des grades est réservée aux établissements publics d'enseignement, qui remonte à la loi du 16 fructidor an V, et que les lois de la République n'ont jamais transgressé depuis 1880, s'impose désormais au législateur ». Autrement dit, il s'agirait d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR).

²⁴ CE, n° 327 663, 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée.

²⁵ L. 441-10 et suivants du code de l'éducation.

Un aménagement du monopole de la collation des grades au profit des EETP

Le diplôme propre d'un EETP peut, sous certaines conditions (voir *infra* § 1.2.3), bénéficier du visa de l'État, et même conférer à son titulaire le grade de master, ce qui pour certains auteurs conduit à « briser le monopole étatique de collation des grades²⁶ ». Cette évolution trouve son origine dans le processus de Bologne²⁷, qui a débouché sur la création du grade de « mastaire »²⁸, renommé « master » en 2002²⁹. Alors que certaines écoles délivraient déjà des masters spécialisés, le master a été ajouté aux trois grades originaires de l'État, basculant ainsi dans le champ du monopole de ce dernier.

Dans la foulée, le pouvoir réglementaire a prévu³⁰ que le grade serait conféré de plein droit aux diplômes délivrés au nom de l'État figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Autrement dit, les EETP sont désormais autorisés, sous certaines conditions (voir *infra*, les modes d'évaluation) à délivrer un diplôme conférant le grade de master.

1.1.1.3. Un cloisonnement législatif devenu artificiel

Selon la définition donnée par le code de l'éducation³¹, l'enseignement technique a « pour objet la préparation théorique et pratique à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale complétée par des connaissances d'enseignement général ».

Comme la mission l'a déjà évoqué supra, les EETP du supérieur sont majoritairement des écoles de commerce et de gestion tandis que les EESP, à caractère généraliste, regroupent des établissements libres. Dans le premier groupe sont également classées les écoles de communication, de mode, de journalisme..., tandis que le second accueille les écoles diverses, dont le classement en écoles techniques pourrait également être envisagé (par exemple des écoles d'ostéopathie ou encore les écoles préparant aux diplômes d'État de comptabilité).

La distinction entre les établissements techniques et les établissements libres du supérieur allait de soi au moment où a été votée la loi Astier, mais semble beaucoup moins évidente aujourd'hui. L'enseignement universitaire se préoccupe de plus en plus de professionnalisation³² et c'est une de ses missions fondamentales, tandis que les « écoles techniques », qu'elles soient des écoles de commerce ou d'ingénieurs, ont renforcé leurs enseignements académiques et leur recherche ; la distinction est ainsi de moins en moins nette, tant les enseignements proposés par les deux types d'établissements sont parfois proches, de même que les diplômes auxquels ils préparent. Les services rectoraux se font l'écho, de façon récurrente, des difficultés rencontrées pour définir la vocation technique ou non d'établissements, ce qui met en évidence le caractère souvent artificiel des deux catégories.

²⁶ Le monopole de la collation des grades, « remarques introductives », Y. Gaudemet, RDP 2008, p 1258 et s.

²⁷ La déclaration dite de Bologne signée par les ministres européens le 19 juin 1999 visait entre autre objectif l'adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables.

²⁸ Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire.

²⁹ Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002.

³⁰ Décret n° 2002-604 du 25 avril 2002.

³¹ D. 441-16 du code de l'éducation.

³² L'article L. 123-3 du code de l'éducation fixe l'orientation et l'insertion professionnelle comme l'une des missions fondamentales de l'enseignement supérieur.

Le cloisonnement construit entre ces deux catégories d'établissements a encore perdu de sa force avec l'apparition du master, dès lors que chacune de ces catégories d'établissements est susceptible de préparer ses étudiants à un diplôme conférant ce grade. Pourtant, les modalités de délivrance des diplômes divergent. La procédure d'« habilitation » permettant aux EETP de délivrer un diplôme conférant le grade de master ne profite pas aux EESP qui n'ont d'autre choix que de passer une convention avec un établissement public ou, à défaut, de solliciter la mise en place d'un jury rectoral (voir *infra* 1.2.3).

Par ailleurs, des évolutions législatives récentes organisent de nouvelles formes de reconnaissance, qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés, rendant le classement entre établissements techniques et « libres » encore plus artificiel.

1.1.1.4. Un décroisonnement progressif ?

Les établissements d'enseignement supérieur non lucratifs³³

Avec la loi dite Fioraso³⁴, le législateur a introduit une nouvelle forme de reconnaissance de l'État : celle d'**établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général** (EESPIG). Tant les EESP que les EETP sont susceptibles de bénéficier de ce nouveau « label ». Il sera réservé aux établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur. La non lucrativité est un critère déjà retenu pour l'allocation des subventions étatiques et, d'ores et déjà, l'on sait que sa mise en œuvre n'est pas toujours aisée. Eu égard aux liens complexes entre les associations et leurs partenaires et à l'absence de moyen d'investigation dans les services, il peut en effet se révéler difficile de s'assurer de la non lucrativité d'un organisme (voir *infra* § 1.4).

Ce statut impliquera la conclusion avec l'État d'un **contrat pluriannuel** qui déterminera les conditions dans lesquelles les missions de service public doivent être exécutées, dans le cadre d'une gestion désintéressée. Sur le fondement de l'article L. 611-6 du code de l'éducation introduit en 2009, l'État contractualise d'ailleurs déjà avec un certain nombre d'établissements privés qui ont en commun une gestion désintéressée, et perçoivent une subvention de sa part, en contrepartie d'objectifs notamment en termes d'ouverture sociale et de contribution à la politique de site³⁵.

Le registre national des certifications professionnelles (RNCP)

Les établissements privés, sans distinction, peuvent solliciter l'inscription des diplômes qu'ils délivrent au RNCP. Il s'agit là d'une autre forme de reconnaissance par l'État qui tend à prendre de l'importance pour les établissements et leurs usagers (voir *infra* § 1.3.3).

³³ Articles L. 732-1 et s du code de l'éducation.

³⁴ Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

³⁵ La possibilité de contractualiser avec l'État pour les établissements privés avait été introduite dès 2009 par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 qui insère l'article L.611-6 dans le code de l'éducation : « *L'État peut passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle. Les résultats sont évalués par le Haut Conseil mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.* ».

Le renforcement de la protection des titres

Enfin, la loi Fioraso a également renforcé la protection des titres. Ces dispositions opposables à l'ensemble des établissements privés (voir *infra*) sont codifiées dans la partie consacrée à l'ouverture des seuls EESP, ce qui ne contribue pas à la clarification de la législation.

1.2.2. Un contrôle de l'État plus formel que qualitatif sur l'ouverture des établissements et la reconnaissance des établissements techniques

1.1.1.5. Un régime déclaratif différencié source de complexités inutiles

Depuis le XIX^{ème} siècle, l'ouverture d'un établissement est soumise à **un régime déclaratif**³⁶, plus libéral que celui de l'autorisation, assorti d'une faculté d'opposition de l'administration compétente qui vérifie si les conditions posées par la loi sont respectées.

Présentation du régime déclaratif différencié

La procédure de déclaration pour l'ouverture d'un établissement ainsi que la nature des éléments à communiquer dépendent du type d'établissement (technique ou libre)³⁷.

Selon le cas, le dossier -composé différemment selon l'autorité destinataire- est déposé auprès des autorités de police (préfet, procureur de la République et maire) et des autorités académiques. Aux pièces exigibles dans le cadre de la déclaration d'ouverture *stricto sensu*, s'ajoutent les éléments demandés par les services rectoraux à l'ouverture de chaque cours (pour les EESP), les pièces exigibles dans le cadre du suivi annuel, tels que la liste des professeurs (pour les EESP), les demandes d'autorisation d'enseigner pour les enseignants des EETP... Une présentation détaillée des pièces requises serait ici fastidieuse, mais schématiquement, elles permettent à l'autorité administrative de disposer d'informations sur l'établissement – et notamment les locaux –, sur le déclarant, le directeur, l'enseignement et les enseignants.

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé ; selon la nature de l'établissement et de l'autorité administrative concernée, celle-ci dispose d'un délai d'opposition variable. En l'absence d'opposition dans le délai imparti, l'établissement sera ouvert.

L'opposition ne peut être formulée que pour des motifs strictement prévus par la loi et, ici aussi, la procédure diffère selon la nature de l'établissement. Pour les EETP, l'opposition ne peut être formulée que pour des motifs d'ordre public, de bonnes mœurs, d'hygiène ou lorsqu'il ressort des programmes de l'enseignement que l'établissement n'est pas un EETP. Sur ce dernier point, de nombreux services étatiques ont fait état des difficultés rencontrées pour apprécier le caractère technique ou non d'un établissement. Par ailleurs, le délai imparti pour former opposition (deux mois pour les EETP) leur semble parfois trop court, en particulier, lorsque le dossier est déposé durant la période estivale en vue d'une ouverture à la rentrée.

Dans la pratique, après délivrance du récépissé, un rapport est établi par un ou plusieurs membres des corps d'inspection³⁸. L'enquête porte généralement sur les locaux, la vérification des titres et

³⁶ À l'exception de l'Alsace-Moselle où les établissements techniques sont soumis à autorisation délivrée par le préfet.

³⁷ Voir les annexes 4, 7 et 9 qui présentent les différents régimes d'ouverture des établissements.

diplômes des dirigeants et enseignants. Au titre de l'ouverture, les motifs de l'opposition sont très limités et certains enquêteurs s'interrogent légitimement sur l'étendue du champ de leur rapport qui, bien entendu, n'est pas d'ordre pédagogique.

Enfin, les structures des établissements connaissent des évolutions notables (regroupements, fusions, rachat, créations d'antennes...) et nombre de services ont fait part de leurs interrogations sur la nature de la procédure à suivre : par exemple, la déclaration doit-elle être intégralement reprise ou s'agit-il d'une simple modification de la déclaration initiale ?

Un régime nécessairement libéral tempéré par un formalisme complexe

Certains services considèrent que leur contrôle à l'ouverture est trop limité. Or, il ne faut pas oublier que le principe constitutionnel de liberté de l'enseignement suppose que le contrôle exercé par l'État soit minimal et ne porte que sur les points strictement nécessaires, les établissements privés, qui ne sont liés par aucun engagement de service, disposant de la liberté de s'organiser et de fonctionner comme ils l'entendent (dans le respect, bien entendu, de l'ordre public, des règles de sécurité et de salubrité des locaux...).

Du reste, la mission observe que la quantité d'informations demandées par les services leur permet d'effectuer un contrôle suffisamment efficace pour conduire, dans un nombre de cas non négligeable, à un abandon du projet initial. À titre d'exemple, sur vingt-et-une demandes d'ouvertures / extensions présentées en trois ans dans l'académie de Créteil, onze seulement ont abouti. Les dix autres ont principalement échoué du fait d'un abandon du déclarant.

La liste des éléments à produire est telle que certains services font part des difficultés pour les obtenir, de sorte que l'instruction de certains dossiers peut durer plusieurs années, sans que cela soit un obstacle de fait à l'ouverture de l'établissement.

Les pièces et informations demandées varient d'un rectorat à l'autre.

Certains exigent ainsi à l'appui de l'ouverture d'un EETP, les CV et copies des diplômes de chaque enseignant, tandis que d'autres se bornent à demander la liste des enseignants précisant seulement leur diplôme et la discipline enseignée. À certains endroits, des documents spécifiques portant sur les débouchés professionnels sont demandés ou les services sollicitent un descriptif³⁹ du matériel pédagogique – logiciels informatiques –. Il arrive aussi qu'un formulaire établi pour une catégorie d'établissements vise des textes qui ne lui sont pas applicables.

Un service a également signalé le rejet de tout dossier présentant un nombre d'heures d'enseignement jugé insuffisant, alors que ce contrôle n'est pas effectué dans d'autres académies. Enfin, certaines réponses⁴⁰ apportées par les services aux demandes d'ouverture, attestent de la grande confusion quant à la nature du contrôle qui peut être exercé par l'État à ce stade.

³⁸ Parfois également le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) ou plus exceptionnellement un professeur des universités.

³⁹ Information demandée pour l'ouverture d'un cours.

⁴⁰ Un service répondant à une demande d'ouverture, interroge le déclarant sur les formations envisagées, qualifiées de peu pertinentes au regard des besoins du marché du travail et de l'offre d'existante.

En définitive, l'existence de procédures différenciées est devenue artificielle et aucun interlocuteur n'a véritablement été en mesure d'en justifier la pertinence.

Un suivi inégal selon les académies

Le suivi, imposé par les textes ou réalisé à l'initiative du rectorat, varie assez sensiblement d'une académie à l'autre et dépend de la nature de l'enseignement. Alors que certains services déclarent ne réaliser aucun suivi spécifique, d'autres sollicitent des informations dont la mission se demande si elles présentent un réel intérêt compte tenu de la nature du contrôle qui peut être exercé (par exemple demande d'information portant sur les « transformations d'organisation pédagogique, même sans conséquence matérielle » de l'établissement et la transmission du projet pédagogique).

Le plus souvent, le suivi est effectué lors d'une modification de la déclaration initiale (nouveaux programmes, changement de direction, nouveaux enseignants, transfert de locaux...). L'ouverture d'une nouvelle formation peut également faire l'objet d'une expertise assortie ou non d'une visite des locaux.

Du point de vue des établissements, **le suivi portant sur les enseignants des EETP est très pesant.** Des dispositions réglementaires datant de 1934⁴¹ organisent un contrôle qui impose à l'établissement de déposer les titres et diplômes du personnel enseignant et de direction. De surcroît, la nomination du personnel enseignant des établissements reconnus par l'État est soumise à un agrément⁴² de l'autorité administrative. Ici aussi, la mission relève des pratiques différentes, certains rectorats exigeant les curricula vitae (CV) et diplômes (si besoin traduits) de l'ensemble des enseignants permanents mais aussi des intervenants ponctuels, d'autres limitant les exigences aux permanents ; parfois sont également formulées certaines demandes sur les attestations d'enseignements ou d'expérience professionnelle. La procédure est particulièrement lourde lorsque les établissements font appel à de nombreux intervenants étrangers, et sans grand intérêt lorsque l'agrément est délivré après que l'intervention de l'enseignant concerné a eu lieu.

Pour l'essentiel, le contrôle effectué par le rectorat tend à s'assurer que la discipline enseignée est en rapport avec la formation et le niveau de l'enseignant. L'avis du corps d'inspection sollicité (généralement un IA-IPR) peut éventuellement conduire à un refus du rectorat sans que les services sachent vraiment s'il est suivi d'effet. Par ailleurs, la mission a pu constater une très grande disparité dans la manière dont est effectué ce contrôle ; certains établissements, implantés sur plusieurs académies, doivent ainsi déclarer l'ensemble de leurs intervenants dans l'un des rectorats et, dans l'autre rectorat, uniquement leurs enseignants permanents ; la mission a pu également constater que cette disparité de traitement pouvait exister au sein d'un même rectorat, le contrôle étant plus ou moins exhaustif d'un établissement à l'autre, voire inexistant pour certains établissements, sans que le rectorat concerné semble avoir conscience de ces disparités (cette situation a été constatée dans un seul rectorat). Au total, la mission ne peut que s'interroger sur la pertinence de ces types de contrôle, largement formels et qui mobilisent les services des rectorats et les établissements pour un résultat qui n'est pas démontré.

Enfin, le suivi des établissements dépend de la mobilisation et de l'intérêt porté par les services au suivi des établissements privés. Plusieurs rectorats prennent ainsi l'initiative de réaliser des enquêtes

⁴¹ Décret du 9 janvier 1934 qui **n'a jamais été codifié**.

⁴² L. 443-3 du code de l'éducation.

annuelles ; d'autres procèdent à des recoupements de données entre services (ONISEP, division des examens et concours...). Certaines pratiques observées mériteraient d'être généralisées telles que la mise en place d'un logiciel facilitant à la fois la transmission des informations par les établissements et leur suivi par le rectorat.

La publicité fait également l'objet d'un suivi variable (inexistant ou périodique). De façon plus aléatoire, l'enquête ou le contrôle étant diligenté le plus souvent à la suite d'une plainte d'élèves ou de leurs parents.

Le particularisme des établissements d'enseignement à distance

L'ouverture de ces établissements dont l'enseignement consiste à dispenser à distance un service d'assistance pédagogique à une préparation ou à une formation, relève également du régime déclaratif.

Au stade de la déclaration, la particularité réside dans l'instruction du dossier, confiée à un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) désigné par le ministère (direction générale des ressources humaines) pour l'ensemble du territoire métropolitain. Alors que ce secteur d'activité se développe, on peut raisonnablement se demander si le rôle de cet expert est bien connu sur l'ensemble du territoire, dès lors que l'IA-IPR en charge de ce dossier a lui-même précisé à la mission qu'il n'avait jamais été saisi par bon nombre de rectorats de dossiers d'ouverture.

Le suivi de ces établissements porte sur des points très précis, notamment sur « *les méthodes pédagogiques utilisées pour la mise en œuvre des programmes d'enseignement* »⁴³. Les établissements se prévalent ainsi « *du contrôle pédagogique de l'éducation nationale* ». L'information est formellement exacte, mais source de confusion car le contrôle pédagogique est très limité : il n'y a de contrôle ni sur la manière dont le programme est réalisé, ni sur la progression pédagogique.

1.1.1.6. La reconnaissance par l'État des établissements techniques : un contrôle initial dépourvu de suivi

La reconnaissance de l'établissement par l'État est de droit pour les établissements consulaires, tandis que les conditions dans lesquelles les écoles techniques privées légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'État sont, selon l'art L. 443-2 du code de l'éducation, fixées par décret en Conseil d'État. En l'absence de texte réglementaire, une circulaire du 14 janvier 2005⁴⁴ pose le cadre de la reconnaissance et une série de critères a été définie⁴⁵ pour s'assurer que « *l'établissement apporte un concours utile au service public* ».

Sur le plan pratique, le dossier rempli par l'établissement demandeur est instruit par un expert désigné au niveau du rectorat, bien souvent un IA-IPR car il est assez difficile de trouver un enseignant-chercheur qui accepte la mission, bien que le ministère ait recommandé de faire appel de préférence à des personnels de l'enseignement supérieur, compte tenu de la nature des

⁴³ Art R. 444-14 du code de l'éducation.

⁴⁴ BOEN spécial n° 3 du 24 février 2005 § 1.1.

⁴⁵ Les critères retenus sont la stabilité des instances de gouvernance et la place faite aux étudiants, la politique sociale de l'établissement, la qualification du corps enseignant permanent, l'activité de recherche, les partenariats, les moyens, la stratégie de l'établissement, la qualité des formations et insertion professionnelle des diplômés.

établissements concernés⁴⁶. Si l'avis est positif, le dossier est transmis à la DGESIP qui le soumet à une nouvelle expertise⁴⁷. Après la consultation du CNESER, la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté.

L'inspection de l'enseignement des établissements reconnus « *s'exerce dans les mêmes conditions que pour les établissements d'enseignement technique publics* »⁴⁸. Pourtant, une fois reconnu, à l'exception du suivi dont fait l'objet tout EETP et de pratiques académiques tout à fait marginales⁴⁹, **l'établissement ne fait plus l'objet de suivi spécifique**, pas même sur les critères qui ont motivé sa reconnaissance. Autrement dit, sans aucune limitation temporelle et sans aucun contrôle, l'établissement peut se prévaloir de la reconnaissance de l'État. Si les textes prévoient une possibilité de retrait, la procédure n'a été utilisée que de façon exceptionnelle⁵⁰.

Compte tenu de l'ancienneté de la procédure, il faut également préciser que **le ministère ne dispose pas d'un registre central à jour des écoles reconnues par l'État**. En revanche, les réponses aux questionnaires de la mission permettent de constater que les rectorats « connaissent » de manière assez précise les établissements reconnus dans le ressort de leur académie mais, là encore, cette information n'est pas directement disponible, en particulier pour le public souhaitant s'informer.

Les services sont par ailleurs de plus en plus confrontés à une évolution des structures des établissements. Se pose, en ce cas, la question de l'étendue du champ de la reconnaissance lors du redéploiement de l'établissement sur d'autres sites, de l'ouverture d'antennes ou de l'évolution de la structure dirigeante (passage d'un service consulaire à une association loi 1901). En principe, ces évolutions devraient impliquer une nouvelle demande de reconnaissance mais un certain flou préside et les rectorats, en l'absence de directives ministérielles claires sur ce point, ont des pratiques différentes et s'interrogent sur le régime juridique des antennes situées dans leur académie et sur leur compétence à l'égard de ces antennes alors que le siège est situé dans une autre académie. Sur toutes ces questions, qui se posent très fréquemment, les rectorats souhaiteraient à juste titre des instructions de l'administration centrale.

Il faut rappeler ici que la reconnaissance par l'État est un passage obligé permettant aux écoles d'obtenir d'autres avantages tels que l'habilitation à recevoir des boursiers, le visa de diplômes, la perception de subventions étatiques, qui font l'objet d'un contrôle initial et d'un suivi régulier. **La demande de reconnaissance est bien souvent motivée par la perspective d'obtenir ultérieurement d'autres avantages**, et, même s'il est impossible d'avoir des données totalement exhaustives, la mission peut raisonnablement penser que les établissements bénéficiant de la seule reconnaissance sont peu nombreux.

Dans ces conditions, la mission s'interroge fortement sur la valeur d'une reconnaissance qui a été accordée parfois depuis plus de cinquante ans, sans qu'aucun contrôle réel n'ait été effectué depuis ; il n'en demeure pas moins que la procédure de reconnaissance remplit une fonction de filtre, limitant l'accès des établissements à d'autres droits.

⁴⁶ Lettre circulaire du 30 mars 1988 adressée aux recteurs chanceliers (DESUP.5 / n°525).

⁴⁷ Expertise réalisée par la CEFDG pour les écoles de commerce, la CTI pour les écoles d'ingénieurs, par un expert de la DGESIP ou le HCERES pour les autres établissements.

⁴⁸ L. 241-7 du code de l'éducation.

⁴⁹ Une académie procède à une enquête annuelle auprès des EETP reconnus par l'État (qui se distingue de celle réalisée auprès des EETP non reconnus).

⁵⁰ Ex : CE, 25 avril 1986, n° 49 775 : sont de nature à justifier le retrait : des effectifs étudiants excédant de loin ceux déclarés admis par le jury, ainsi que la création de nouvelles filières non portées à la connaissance des services.

1.2.3. La délivrance de diplômes reconnus par l'État : un enjeu qui reste essentiel pour les établissements privés

1.1.1.7. Pour les EESP, la délivrance d'un diplôme de l'État passe par la mise en place de conventions ou de jurys rectoraux

Le monopole de la collation des grades consacré en 1880 a conduit à une interdiction faite aux établissements libres de délivrer des baccalauréats, licences ou doctorats. Le législateur a par ailleurs mis fin au système de jurys « mixtes⁵¹ » qui avait été mis en place cinq ans plus tôt. L'étudiant inscrit dans un établissement libre qui entend bénéficier d'un grade ou titre universitaire est alors tenu de se soumettre aux examens et épreuves pratiques organisés par les facultés de l'État, devant les professeurs ou les jurys de l'État.

À ce stade et en vue d'enrichir la réflexion sur les autres modèles envisageables, il convient de signaler que ce « *monopole dans le monopole*⁵² » n'était pas l'unique voie discutée par les parlementaires. Une proposition non retenue en 1875 visait à « *déléguer aux facultés privées le droit de conférer les grades au nom de l'État. [...] l'État reste titulaire du droit de conférer les grades, mais comme bien d'autres de ses attributions, il peut déléguer ce droit à des personnes privées, sous réserve qu'elle répondent aux exigences qu'il a fixées pour l'exercer en son nom, et qu'elles restent placées sous son contrôle permanent...*⁵³ ».

Le dispositif mis en place en 1880 sera appliqué sans changement jusqu'à l'intervention de la loi du 12 juillet 1971⁵⁴ ; celle-ci ne remet pas en cause le monopole de la collation des grades mais aménage, à la marge, les dispositions de la loi de 1880 : les étudiants des établissements privés ne sont plus tenus de passer leurs examens devant des facultés d'État et les instituts privés sont autorisés à passer des conventions avec les universités. La loi du 26 janvier 1984 précise que ces conventions doivent alors « *permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national* ». Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a pu être conclu, les étudiants des établissements privés souhaitant obtenir un diplôme national, passent leurs examens devant un jury désigné par le recteur. Cette architecture subsiste de nos jours dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-7 du code de l'éducation.

Selon la procédure suivie (convention ou jury), il appartient à l'établissement public ou au recteur de veiller à ce que les programmes et les modalités de contrôle des connaissances soient conformes à la réglementation nationale. **Ce contrôle doit être effectué dans le respect des spécificités des enseignements dispensés**, ainsi que le rappellent les différentes instructions ministérielles⁵⁵.

⁵¹ Le jury comprend alors pour moitié des professeurs docteurs des universités libres et des professeurs des facultés d'État.

⁵² Le monopole de la collation des grades : Études historiques du droit positif et ses évolutions contemporaines, Pierre Henri Prélot, dans RDP, 1 sept 2008, n°5, p 1264 et s.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ Loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

⁵⁵ Circulaire du 27 juillet 1987 et notes du 19 mai 2008 aux recteurs d'académie et aux directeurs d'établissement d'enseignement supérieur privé.

La convention : le mode privilégié de contrôle des connaissances

La convention de partenariat passée entre l'EESP et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) est le modèle considéré comme la voie la plus normale pour la délivrance de diplômes nationaux aux étudiants de l'établissement privé.

Les conventions définissent les engagements respectifs : schématiquement, l'institut privé a un large pouvoir de proposition et d'organisation tandis que l'université dispose du pouvoir de validation et de décision. L'université est informée des programmes détaillés et certaines conventions prévoient spécifiquement la validation des maquettes de formation par ses soins. Outre l'organisation matérielle des examens, l'organisation du contrôle est déléguée à l'institut privé qui établit le calendrier et propose des sujets d'examen validés par le président du jury, enseignant de l'université. Le jury, qui ne voit pas physiquement les étudiants mais statue sur dossiers, est composé d'enseignants de l'université – majoritairement – et des facultés libres. La validation des acquis transite également par l'université. Par ailleurs, une commission permanente ou de suivi peut être chargée du suivi de la convention et de répondre aux questions posées. Enfin, la convention fixe le montant de la contrepartie financière qui sera versé à l'EPSCP et qui correspond, selon les cas, à tout ou partie des droits d'inscription à l'université.

La collaboration est parfois plus étroite que celle qui vient d'être décrite : les épreuves de contrôle sont alors identiques pour les étudiants de l'université et de l'institut privé, les sujets sont définis en concertation et le barème de correction est commun.

La démarche de partenariat, systématiquement encouragée encouragé par le ministère⁵⁶ depuis plus de dix ans, a permis et favorisé le rapprochement entre les institutions publiques et privées. C'est également un levier qui favorise la collaboration dans le domaine de la recherche et facilite ainsi l'intégration des enseignants chercheurs de l'institut privé dans les équipes de recherche de l'université⁵⁷.

La mission constate que les EESP privilégient largement cette voie du partenariat, mais il arrive que leur démarche échoue. C'est le cas lorsqu'aucune université de proximité n'est habilitée à délivrer le diplôme.

Plus fréquemment, l'absence de conventionnement a pour origine un refus opposé par l'université sollicitée, selon les cas, par l'équipe enseignante ou dirigeante. Les réticences de l'université sont plus fortes lorsqu'existe un risque de concurrence directe, et pour l'écarter, l'obligation de non concurrence est parfois formalisée dans la convention (une telle clause a été observée notamment pour l'offre de masters). Le facteur concurrentiel explique généralement le conventionnement avec des universités hors de l'académie, ce qui n'est pas interdit, mais se trouve être en contradiction avec la politique de site.

Très souvent, les arguments des deux parties se rejoignent pour expliquer l'échec des conventionnements : les établissements privés souhaitent garder leur autonomie pédagogique et

⁵⁶ Cf. protocole d'accord entre le MEN et l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique (UDESCA) le 30 avril 2002 et circulaire DGESIP du 19 mai 2008 précitée.

⁵⁷ Comme exemple de ces collaborations, on peut citer le laboratoire LEM, Lille économie et management, structure de recherche qui associe l'université Lille 1, la Fédération universitaire et Polytechnique de Lille (FUPL), et l'université d'Artois.

leur spécificité ; ils présentent ainsi aux universités des projets déjà construits et qui ne sont pas nécessairement conformes, dans leurs modalités de contrôle des connaissances, leurs organisations et leurs objectifs pédagogiques, aux cursus universitaires. L'université, dès lors et assez légitimement, se refuse à passer convention et donc à apposer sa « marque » et à délivrer son diplôme sur un projet qui ne correspond pas à ses propres choix et exigences, et auquel elle n'a pas été associée en amont.

La part prise par les jurys rectoraux dans certains établissements atteste ainsi que le conventionnement peut être difficile à mettre en place. C'est ce qui explique que les instituts privés restent très attachés à l'alternative du jury rectoral, offerte par la loi. Il s'agit pour eux d'une garantie et d'une condition d'exercice de leur liberté d'enseignement et du respect de leur caractère propre.

Le « jury rectoral » : un instrument qui, aux yeux des établissements privés, constitue une garantie de leur liberté pédagogique.

Selon les dispositions de l'article L. 613-7 du code de l'éducation : *«... Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu (...), le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »*

En l'absence de partenariat avec une université, le contrôle des programmes et la validation du jury d'examen relèvent de la compétence du recteur qui énonce le cadre de l'organisation de l'examen par arrêté. L'organisation du jury (composé majoritairement d'enseignants-chercheurs de l'université) ne diffère pas sensiblement du dispositif appliqué dans le cadre des conventions. Mais, à la différence du conventionnement, les formations font, en principe, l'objet d'une évaluation externe par la section des formations et des diplômes du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces jurys sont considérées, dans l'ensemble, comme satisfaisantes par les interlocuteurs rencontrés. Des réserves ont toutefois été exprimées, par certains rectorats mais aussi par des établissements :

- les recteurs déplorent que la loi ne précise pas de manière claire quels sont les pouvoirs dont ils disposent lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'organisation d'un jury : le recteur ne sait pas en effet s'il se trouve en situation de compétence liée ou s'il peut refuser d'organiser un jury, en particulier si l'évaluation du HCERES (lorsqu'elle existe) comporte des réserves ;
- la même question se pose lorsque la maquette de formation présentée par l'établissement évolue significativement entre deux évaluations du HCERES ;
- les établissements s'interrogent sur les pouvoirs du jury désigné par le recteur ; est-il souverain, comme tout autre jury, ou constitue-t-il une simple commission avec des pouvoirs plus limités, ce qui semble pouvoir se déduire de la rédaction de l'arrêté

du 22 janvier 1973, seul texte « d'application »⁵⁸ ? C'est d'ailleurs l'interprétation retenue par certains rectorats mais les circulaires ministérielles, elles aussi très anciennes, sont muettes sur ce point⁵⁹.

Sur le plan juridique, les réponses à ces questions ne sont pas évidentes, tant les dispositions législatives sont ambiguës et les circulaires ministérielles, souvent très anciennes, peu explicites.

Le dispositif des jurys rectoraux permet, dès lors, à des établissements privés d'ouvrir des formations conduisant à des diplômes nationaux, sans que ces ouvertures s'appuient sur un processus d'évaluation clair et transparent et sans que les pouvoirs du recteur soient clairement définis. À cet égard, et paradoxalement, ce dispositif permet à certains établissements privés de faire délivrer à leurs étudiants des diplômes nationaux dans des conditions pédagogiques et scientifiques qui ne présentent pas les mêmes garanties et ne sont pas soumis aux mêmes exigences que celles imposées aux établissements publics demandant à délivrer le même diplôme dans le cadre de l'accréditation délivrée par le ministère.

1.1.1.8. Les EETP au contraire sont autorisés à délivrer directement des diplômes reconnus par l'État et conférant – dans certains cas – le grade de master

Les écoles d'ingénieurs et les autres écoles techniques privées peuvent, sous certaines conditions, délivrer des diplômes valant grade de master, suivant des modalités qui diffèrent suivant la nature de l'établissement.

S'agissant des écoles d'ingénieurs privées, la commission des titres d'ingénieurs joue un rôle central puisqu'elle décide si ces écoles présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur. Un arrêté ministériel fixe ensuite la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ; et ce diplôme vaut grade de master.

S'agissant des écoles de commerce et de gestion privées reconnues par l'État ainsi que des écoles consulaires, la reconnaissance des diplômes passe par la procédure du visa. Une fois que la formation a fait l'objet d'une évaluation favorable de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) (voir *infra*), l'établissement est inscrit sur la liste de ceux qui sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'évaluation de la formation par la CEFDG peut également conduire à l'inscription du diplôme sur la liste de ceux conférant à leurs titulaires le grade de master.

Les étudiants passeront alors leurs examens sous le contrôle d'un jury nommé par le recteur. L'établissement dispose du pouvoir de proposition – nombre de postes au concours, membres du jury d'entrée et de fin d'étude – tandis que le recteur dispose du pouvoir de validation et de contrôle sur l'organisation des jurys présidés par un enseignant-chercheur. La validation semble assez

⁵⁸ Cf. **arrêté du 22 janvier 1973**.

« Article 1^{er} - Les compétences exercées par les présidents d'université en ce qui concerne les conditions d'inscription et de déroulement de la scolarité des candidats à un diplôme faisant l'objet d'une réglementation nationale sont attribuées aux recteurs d'académie en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec une université.

Art. 2 - Les recteurs d'académie exercent les compétences prévues à l'article premier du présent arrêté **après avis d'une commission spéciale** désignée par eux et composée en majorité par des membres du corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur public. »

⁵⁹ Cf. circulaire DESUP 9 n° 87-237 du 22 juillet 1987.

formelle ; il n'y a ainsi aucune vérification de l'adéquation entre le nombre de places au concours et les capacités de l'établissement. Ceci explique probablement une satisfaction unanimement partagée, chacune des parties reconnaissant le bon fonctionnement de ces jurys.

Selon le MENESR au 1^{er} septembre 2013, 93 formations en gestion de niveau bac + 3 à bac + 5 sont autorisées à délivrer un diplôme visé. Parmi les 49 formations visées de niveau bac + 5, 41 confèrent le grade de master.

Les diplômes simplement visés sanctionnent des cursus d'une durée de trois à cinq années. L'objectif poursuivi par l'établissement est d'obtenir, à travers le label de l'État, une reconnaissance de la qualité « académique » de la formation. Selon les interlocuteurs rencontrés par la mission, la portée du visa est bien comprise par les étudiants et leurs parents et offre une garantie à laquelle ils sont attachés.

Les meilleurs établissements – reconnus dans le cadre des classements nationaux et internationaux et proposant une formation de niveau bac + 5 – offrent quant à eux des diplômes conférant le grade de master. Pour les écoles de management en particulier, cette reconnaissance nationale s'accompagne de la recherche d'autres formes de reconnaissance ou d'accréditation européenne notamment mais elle reste indispensable, y compris à l'international, car elle conditionne en partie les partenariats avec les universités étrangères.

Ces écoles expriment un double souhait :

- Un accès plus large aux grades universitaires :
 - s'agissant de la licence : sur le plan international, ce grade a un sens et une lisibilité que ne possède pas le visa. Du reste, les partenaires étrangers comprennent difficilement qu'une école ait été autorisée à délivrer un master sans avoir obtenu l'autorisation de délivrer une licence. La DGESIP a confié une étude sur le sujet à la CEFDG. La mission considère pour sa part que la délivrance du grade de licence aux meilleurs des diplômes visés de niveau bac + 3 serait justifiée dès lors que toutes les garanties de niveau sont apportées via l'évaluation ; une telle mesure contribuerait par ailleurs à freiner les créations de *bachelors* concurrençant les diplômes nationaux ;
 - s'agissant du doctorat⁶⁰ : les écoles, du moins certaines d'entre elles, ont noué des partenariats avec les universités et sont associées à des laboratoires de recherche universitaires, voire à des unités mixtes universités-EPST ; elles souhaiteraient que cet investissement dans la recherche débouche sur une association plus grande aux écoles doctorales et un accès direct ou indirect au doctorat pour leurs étudiants ; même si ce problème n'est pas propre aux écoles privées⁶¹, il est mal ressenti par les écoles et certaines font le choix de développer des PhD⁶², avec le risque que les meilleurs étudiants se dirigent à terme vers un PhD plutôt que vers le doctorat. À cet égard, un **doctorat porté au niveau du site par les COMUE** constitue, aux yeux de la mission, une

⁶⁰ Sur ce point, certaines écoles consulaires (qui rappelons-le ont un statut public) se distinguent des EETP puisque HEC par exemple dispense une formation doctorale.

⁶¹ Les écoles d'architecture, qui sont des établissements publics sont dans une situation quasi identique vis-à-vis du doctorat.

⁶² PhD : diplômes de doctorats sur le modèle anglo-saxon, non reconnus par l'État.

réponse appropriée pour ces établissements, qui ne revendiquent d'ailleurs pas la délivrance en propre du doctorat mais bien d'être associés à la politique de site.

- Une reconnaissance plus globale de la qualité de leur enseignement par l'État :
 - s'agissant des écoles qui ne prétendent pas au master : les écoles de niveau bac + 3 prolifèrent et proposent des formations très différentes. La CEFDG est alors confrontée à la limite de ses outils puisqu'elle ne dispose que du visa pour caractériser des situations différentes. Certaines écoles, jouissant d'une bonne renommée locale et cultivant le partenariat avec les entreprises privilégient, en raison de la spécificité de leur formation, le recrutement d'intervenants professionnels. Il leur est alors difficile d'obtenir (voire de conserver) le visa, subordonné à la présence de personnels permanents et à un investissement dans la recherche. Pour autant, ces écoles souhaiteraient que le sérieux de la formation dispensée et la qualité de leur programme soient reconnus par l'État ;
 - s'agissant des écoles qui proposent un diplôme conférant le grade de master : outre le diplôme valant grade de master, les établissements ont fortement diversifié leur offre de formation (mastères spécialisés, masters of sciences...) non sanctionnée par des diplômes reconnus par l'État. À titre d'exemple, une école reconnue, accréditée EQUIS et AACSB, proposant plus de quarante formations, ne dispose pourtant que d'un seul diplôme valant grade de master (soit une seule reconnaissance étatique), alors que l'école estime que ses autres formations sont de qualité équivalente et mobilisent les mêmes enseignants. Le souhait exprimé d'une reconnaissance globale des formations pourrait, selon elles, passer par l'attribution du label EESPIG.

À cet égard, la modification réglementaire intervenue récemment⁶³ sur les masters internationaux, dits « *masters Duby* »⁶⁴ est très mal vécue par l'ensemble des écoles, y compris celles relevant du ministère de l'agriculture ; l'exclusion de ces écoles de la possibilité d'être accréditées dans le cadre de la préparation de ces diplômes risque de les pousser à développer des diplômes « concurrents » : MBA et autres masters, sous différentes formes.

1.2.4. Les habilitations à recevoir des boursiers et l'inscription dans APB : d'autres formes de reconnaissance par l'État

- **L'habilitation à recevoir des boursiers**

Ce sont les articles L. 812-2 et L. 812-3 du code de l'éducation qui ont fixé le cadre législatif en matière de bourses. Or, là encore, la mission constate que les textes applicables aux établissements privés sont à la fois anciens et inadaptés :

⁶³ L'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master a abrogé les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, qui ouvrait la possibilité aux établissements autorisés à délivrer le grade de master, d'être habilités à délivrer un diplôme national de master pour leurs étudiants internationaux, et ce quelque soit leur statut public ou privé. Les dispositions qui ont été substituées (article 18 de l'arrêté du 22 janvier 2014) limitent désormais aux seuls EPSCP et aux autres établissements publics la possibilité d'être accrédités à délivrer ces masters internationaux.

⁶⁴ Du nom du premier président de la commission d'évaluation de ces diplômes.

Article L821-2 du code de l'éducation

« Les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII et existant à la date du 1er novembre 1952, peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics.

« Les établissements d'enseignement supérieur privés qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-5 sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers.

« Les autres établissements d'enseignement supérieur privés peuvent être habilités, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les établissements habilités en vertu de l'alinéa précédent sont soumis à l'inspection de l'État aux fins de vérifier les conditions de leur habilitation. »

Article L821-3 (issu de la codification de l'article 36 de la loi du 25 juillet 1919 –article 75 du code de l'enseignement technique) :

« Après avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'État peut faire bénéficier de bourses les élèves des établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 443-2. »

Ces articles organisent deux régimes d'habilitation à recevoir des boursiers pour les établissements privés :

- une **habilitation de plein droit** des formations conduisant à un diplôme national dispensées dans les établissements privés **existant à la date du 1^{er} novembre 1952**⁶⁵ et les facultés libres (article L. 821-2). Bénéficient également de cette habilitation de plein droit les classes post-bac placées sous contrat d'association avec l'État ;
- une **habilitation sur décision ministérielle**⁶⁶ des formations conduisant à des diplômes délivrés par les établissements privés ouverts après le 1er novembre 1952, des diplômes d'université, des formations des établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État et des formations des écoles consulaires (articles L. 821-2 et L. 821-3). Pour bénéficier de cette habilitation, les établissements intéressés doivent transmettre au ministère chargé de l'enseignement supérieur un dossier de demande accompagné de l'avis du recteur. La demande d'habilitation à recevoir des boursiers ne peut porter que sur une formation existant depuis au moins trois années⁶⁷.

La procédure d'habilitation sur décision ministérielle

Pour les demandes initiales, comme pour les renouvellements, le dossier présenté par l'établissement fait l'objet d'une expertise au niveau des rectorats ; cette expertise est confiée, en règle générale à deux experts appartenant aux corps d'inspection pédagogique territoriale (l'un des experts peut être universitaire). En fonction de la clarté des éléments présents au dossier et de leur exhaustivité, une visite sur place et une rencontre avec

⁶⁵ Cf. loi n° 53-49 du 3 février 1953 - article 6.

⁶⁶ Cf. circulaire DGESIP/C2/JA n° 2011-0634 du 25-07-2011 relative à la « *procédure de demande d'habilitation à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur* » et la note de service n° 88-042 du 15-02-1988.

⁶⁷ Voir en annexe 10 le régime des habilitations et le bilan des décisions d'habilitations rendues depuis 2008.

l'équipe dirigeante peut être programmée. Les experts remettent un rapport au recteur. C'est sur la base de ce rapport motivé et de l'avis du recteur que le ministère prend sa décision.

La plupart des dossiers sont des demandes de renouvellement et posent peu de difficultés. Sur les demandes nouvelles, les avis négatifs, restent assez rares, même si on constate, dans le bilan dressé par la DGESIP, une augmentation des refus sur les années 2013 et 2014 (69 formations habilitées en 2014 et 35 ayant reçu un avis négatif). Les experts se prononcent au vu des critères fixés par le ministère. Les éléments pris en compte sont principalement la qualité pédagogique de la formation, la politique sociale de l'établissement et l'insertion professionnelle des diplômés.

Les causes de refus peuvent être diverses : outre les critères de qualité, d'autres motifs peuvent entraîner un avis négatif : le dossier est incomplet ou a été envoyé trop tardivement ; l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ; l'établissement n'est pas en situation « régulière » vis-à-vis des règles d'ouverture ; il n'a pas été « reconnu par l'État », alors que cette reconnaissance est une condition préalable à l'habilitation pour les établissements techniques, (voir *supra* § 1.2.2.2).

Source : réponses des rectorats au questionnaire de la mission

Plusieurs remarques peuvent être faites sur ce dispositif, dont les lacunes sont d'ailleurs soulignées par la DGESIP elle-même :

- l'habilitation de droit des établissements existant avant 1952⁶⁸ contribue à l'opacité du dispositif. Si la DGESIP dispose bien d'une liste fiable et à jour des formations habilitées depuis 2007-2008, avant cette date, ni les rectorats, ni le ministère n'ont une vision claire des établissements et formations habilités ; la seule base dont ils disposent est Aglaé (logiciel de gestion des bourses) qui permet de connaître les formations où sont inscrits des étudiants boursiers mais pas la liste des établissements habilités ;
- une information claire et transparente en direction des étudiants n'est donc pas assurée : ni les sites internet des rectorats, ni, la plupart du temps, ceux des établissements privés ne précisent les formations qui sont habilitées à recevoir des boursiers. Trop souvent, ce n'est qu'après leur inscription que les étudiants découvrent que la formation choisie n'ouvre pas droit à bourse sur critères sociaux. La DGESIP a bien cherché à constituer une base de données recensant la liste des établissements autorisés à recevoir des boursiers mais n'a pu donner suite à ce projet devant les difficultés de recensement rencontrées. La publication d'une telle liste serait pourtant nécessaire pour assurer une information correcte des familles ;
- le ministère, conscient de la faiblesse du contrôle exercé sur ces habilitations a dû chercher des solutions palliatives : ainsi les habilitations sont actuellement données formation par formation (et non plus par établissement), et – depuis 2008 – pour une durée limitée, ce que la loi ne prévoit pas expressément. La durée de l'habilitation est fixée en fonction de la durée du visa (si le diplôme en cause est visé) ou de la formation (par exemple : quatre ans s'il s'agit d'un cycle de formation de quatre ans). Les établissements qui avaient obtenu l'habilitation avant 2008, sans limitation dans le temps, ont été contactés par les services du ministère afin qu'ils présentent une demande de renouvellement ;

⁶⁸ Cette habilitation de droit résulte des dépositions de l'article 6 de la loi 53-49 du 3 février 1953.

- quel que soit le sérieux de l’expertise réalisée par les rectorats et le ministère, et les améliorations apportées par la DGESIP au processus d’habilitation, celui-ci reste empirique et sans véritable évaluation de la qualité des formations habilitées.

Compte tenu de l’impact pour les familles et du poids financier pour l’État, la procédure d’habilitation à recevoir des boursiers sur critères sociaux représente un enjeu extrêmement important dans les relations entre l’État et les établissements privés.

Les chiffres sur les boursiers⁶⁹

Pour l’année universitaire 2012-2013, près de 54 000 étudiants ont bénéficié d’une bourse dans l’un des 790 établissements d’enseignement supérieur privés habilités accueillant des boursiers du ministère chargé de l’enseignement supérieur, pour un coût de 144,6 M€.

En 2014/2015, ce sont 59 000 étudiants boursiers qui ont été recensés par la DGESIP au sein des établissements privés ; près de **163 M€** ont été versés à ce titre.

De 2006 à 2014, les effectifs des boursiers dans le privé sont ainsi passés de 31 938 à 58 983 (+ 85 %) et la dépense de 80 M€ à 163 M€ (+ 103 %), tandis que, durant la même période, les effectifs globaux des boursiers augmentaient de 475 856 à 659 138 (+ 39 %) et la dépense correspondante de 1 230 M€ à 1 886 M€ (+ 53 %).

À titre de comparaison, les subventions de fonctionnement versées aux établissements privés s’élevaient, en 2014, à 64,7 M€, soit moins de la moitié du coût pour l’Etat du financement des boursiers inscrits dans ces établissements.

Si un gros effort a été incontestablement fait depuis 2008 par la DGESIP pour consolider la procédure d’habilitation, il reste que le dispositif mériterait d’être totalement repensé, pour que l’habilitation s’appuie sur des critères et une expertise incontestables et que les étudiants soient pleinement informés, avant leur inscription, des formations ouvrant droit à bourses sur critères sociaux.

- **L’inscription dans le portail « admission post-bac » (APB)**

Le site « admission post-bac » (APB) permet aux futurs étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études dans l’enseignement supérieur, de se préinscrire et de classer leurs vœux d’accès à une formation. Ce dispositif vise « à *informer et à conseiller les candidats pour favoriser leurs chances de réussite* »⁷⁰. APB s’intègre dans la démarche d’orientation active prévue par la loi.

Si le fonctionnement d’APB n’entraîne pas dans le champ de la mission, il n’en reste pas moins que l’inscription dans APB de formations préparées par des établissements privés constitue une forme de « label » de l’État. En effet, les familles peuvent, assez légitimement, penser que l’inscription dans APB constitue une « reconnaissance » de ces formations par l’État et une certaine garantie de leur « qualité », ce qui –juridiquement comme dans les faits– n’est pas le cas et constitue, potentiellement, une source de confusion.

Dans le tableau n°11 ci-dessous sont présentées les principales formations présentes sur APB dans l’une des académies observées par la mission, avec, pour chacune, les précisions suivantes :

- le nombre de formations proposées dans l’académie et la part de l’offre privée ;

⁶⁹ Voir annexe 10 précitée.

⁷⁰ Source : site APB

- les capacités d'accueil ;
- le nombre de vœux 1 formulés sur APB en 2014.

Tableau n°11 : informations relatives aux principales formations dispensées dans l'académie de ... sur APB

		Nb de formations		Part du privé	Capacité d'accueil		Part du privé	Nb vœu 1		Part du privé
		Public	Privé		Public	Privé		Public	Privé	
BTS	E.N.	143	117	45 %	3 684	3 164	46,2 %	6 264	3 420	35,3 %
BTS	Agricoles	17	25	59,5 %	442	783	63,9 %	494	613	55,4 %
CPGE	E.N.	26	13	33,3 %	1 437	485	25,2 %	2 095	183	8 %
DCG	E.N.	3	2	40 %	110	75	40,5 %	163	37	18,5 %
L1		53	27	33,8 %				10 972	1 393	11,3 %
Écoles ingénieur		4	4	50 %	385	437	53,2 %	624	379	37,8 %

Source : données issues de l'académie de Nantes

Au moment de son inscription, l'étudiant peut ainsi connaître le statut de l'établissement (public / privé). Mais il n'est pas mentionné si la formation est éligible ou non à l'accueil de boursiers et si elle conduit ou non à un diplôme national, du moins de manière explicite. L'information n'est donc pas toujours transparente et l'étudiant risque de découvrir tardivement que la formation n'accueille pas des boursiers ou n'est pas reconnue par l'État.

À cette information peu lisible, s'ajoute le fait que les règles d'inscription des établissements privés dans APB ne sont pas uniformes. En effet, la décision a été déconcentrée au niveau de chaque rectorat sans aucune consigne précise au niveau ministériel et c'est donc chaque recteur qui décide d'inscrire ou non telle ou telle formation dans APB.

Lors de ses visites de terrain, la mission a pu constater que, d'un rectorat à l'autre, en fonction du poids du privé et de ses relations avec le public, les modalités d'inscription des formations dans APB pouvaient ainsi varier. Certains rectorats ont une politique qui a le mérite d'être claire et objective : ne sont inscrites dans APB que les formations privées sous contrat et celles conduisant à des diplômes nationaux (dans le cadre de conventions avec les universités ou de jurys rectoraux) ou à des diplômes visés ; d'autres rectorats se déterminent sur des critères de « qualité » de la formation, sans que cette notion soit précisément définie, ce qui – aux yeux de la mission – pose un vrai problème de visibilité pour les familles.

La mission estime donc nécessaire que les règles d'inscription des établissements dans APB soient clarifiées et unifiées sur la base de critères lisibles.

1.2.5. Un nouveau statut pour les écoles consulaires

Deux nouveaux objets juridiques ont récemment vu le jour dans le paysage de l'enseignement supérieur français.

Le label « EESPIG » (voir *supra* § 1.1.2.4.) est issu d'un amendement introduit dans la loi Fioraso du 22 juillet 2013.

La loi Mandon du 20 décembre 2014⁷¹ a créé, quant à elle, un nouveau statut pour les établissements d'enseignement supérieur consulaires. Porté par la chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, qui gère les trois écoles leaders du marché (HEC, ESSEC, ESCP Europe), l'article 43 de la loi ouvre aux écoles consulaires la possibilité de devenir des sociétés anonymes de droit privé avec personnalité juridique et capital propre. Par contre, ces écoles ne seront pas autorisées à verser des dividendes à leurs actionnaires et devront réinvestir leurs résultats, sur le modèle des sociétés anonymes à objet sportif (SAOS).

L'objet de la loi était notamment de sortir de la situation actuelle où nombre d'écoles consulaires sont de simples services gérés par une chambre de commerce et d'industrie (CCI), elle-même établissement public. À ce titre, les écoles ne peuvent contracter en leur nom des alliances ou recevoir des fonds et sont soumises, tant pour la gestion de leurs personnels que pour passer des marchés, aux règles du droit public.

C'est la raison pour laquelle beaucoup d'écoles avaient adopté progressivement, depuis une vingtaine d'années le statut associatif, qui offrait le bénéfice de la souplesse de gestion d'une structure de droit privé. L'association ne permet néanmoins pas de valoriser les apports de capital, d'où ce nouveau statut qui devrait constituer un outil de développement et une reconnaissance du caractère entrepreneurial des écoles, sur un marché international très concurrentiel pour recruter les étudiants comme les professeurs.

Le texte reste cependant « défensif en termes de gouvernance »⁷². En effet, une des dispositions de cette loi, dont les textes d'application ne sont pas encore tous publiés, prévoit **le maintien de la position majoritaire des CCI (51 % du capital)** et l'absence d'une minorité de blocage (33 %) pour un actionnaire.

Il est trop tôt pour analyser la portée, et le succès, de ce nouveau statut – et ce n'était pas l'objet du présent rapport – mais les directeurs des écoles consulaires rencontrés par la mission semblent assez réservés sur l'intérêt de ce dispositif, dont plusieurs considèrent qu'il est peu adapté aux écoles consulaires de province. La part prédominante des CCI dans le capital et l'absence de minorité de blocage leur paraissent en particulier de nature à décourager les investisseurs privés.

⁷¹ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

⁷² Cf. article AEF du 25 janvier 2015 : Écoles consulaires : un nouveau statut, pour quoi faire ? Entretien avec Arnaud Langlois-Meurinne, directeur général du groupe Rouen business school.

Il convient de souligner par ailleurs que ce nouveau statut de société anonyme exclut de droit, pour les écoles qui le choisiront, la possibilité de candidater au label EESPIG⁷³. À cet égard, la visibilité des deux dispositifs ne s'en trouve pas accrue ; on peut craindre en particulier, si les plus prestigieuses des écoles de commerce choisissent le statut « Mandon », que le label « EESPIG » apparaisse comme le « parent pauvre », si les avantages de ce label ne sont pas clairement définis et expliqués.

La mission regrette que l'articulation entre les deux statuts n'ait pas été mieux anticipée.

1.3. Une culture de l'évaluation qui se répand

1.3.1. Les écoles techniques : des évaluations efficaces réalisées par des commissions encore peu dotées de moyens

Pour les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce et de gestion, des dispositifs d'évaluation spécifiques ont été mis en place depuis longtemps (écoles d'ingénieurs) ou plus récemment (écoles de commerce) pour apprécier la qualité des formations et des établissements.

1.1.1.9. La commission des titres d'ingénieurs

La commission des titres d'ingénieur (CTI) évalue les programmes des écoles techniques privées et les autorise à délivrer le titre d'ingénieur.

La commission des titres d'ingénieur

Pour les écoles d'ingénieurs, l'article L.642-4 du code de l'éducation⁷⁴ dispose : « *La commission des titres d'ingénieur décide en première instance, et sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur* ».

Créée en 1934, la commission des titres d'ingénieur (CTI) est un organisme indépendant, chargé d'évaluer toutes les formations d'ingénieur, de développer la qualité des formations, de promouvoir le titre et le métier d'ingénieur en France et à l'étranger⁷⁵. Elle évalue et accrédite toutes les formations d'ingénieur, que celles-ci soient publiques ou privées. L'habilitation des écoles publiques est donnée par le ou les ministres concernés sur avis de la CTI tandis que celle des écoles privées est donnée par le ou les ministres concernés sur décision de la CTI. À sa création, la CTI ne se prononçait que sur les titres délivrés par les écoles privées. C'est la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur qui a rendu l'avis de la

⁷³ Cf. article L. 732-1 du code de l'éducation : « (...)Ne peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »

⁷⁴ Issu de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

⁷⁵ La CTI a d'autres missions :

À leur demande, l'évaluation et l'accréditation des établissements étrangers délivrant des diplômes et titres étrangers d'ingénieur. L'avis résultant de l'accréditation peut notamment donner lieu, sur la demande des gouvernements concernés, à l'« Admission par l'État » de ces diplômes et titres. Celle-ci est formulée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La formulation d'avis sur toutes questions concernant les titres d'ingénieur diplômé. La CTI élabore en particulier les critères et procédures nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment à la délivrance du titre d'ingénieur. Elle contribue à l'amélioration continue des formations d'ingénieur et à leur intégration dans l'espace européen et international.

La CTI peut, selon la loi, mener toute investigation dans un établissement de formation d'ingénieur, conformément à la nature de ses missions.

CTI obligatoire pour le secteur public. La CTI donne également des avis sur les formations sous statuts d'apprenti.

Elle est membre à part entière des organismes européens chargés de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur, de l'accréditation des formations, en particulier de l'accréditation des formations d'ingénieur⁷⁶.

La CTI comprend des universitaires et des professionnels. Ses membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et sa composition est fixée par décret en Conseil d'État ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles⁷⁷.

Ses rapporteurs sont exclusivement des membres de la CTI. Elle s'est dotée une Charte de déontologie pour régler les questions de conflits d'intérêt.

Les évaluations de la CTI

Elle évalue environ trente-cinq établissements par an, à travers des visites, auxquelles s'ajoute un examen sur dossier. Elle rend environ quatre-vingt décisions par an. Plus d'un quart des dossiers examinés par la CTI provient d'établissements privés et correspond à près de 30 % des diplômés.

L'avis est donnée pour une durée limitée et variable selon la qualité de la formation (de un à six ans).

Les avis négatifs ou les retraits d'habilitation (pour les établissements privés) sont rares et peuvent s'expliquer, par exemple, par la mauvaise qualité de l'environnement économique de l'école (des projets d'ouverture dans des villes à 200 km de la métropole), une maquette de formation trop légère, une faible qualité de la recherche, ou encore une inadéquation du titre délivré avec la fonction d'ingénieur (ainsi une formation de « managers des biosciences » n'a pas été considérée comme un diplôme d'ingénieur). La plupart du temps, lorsque elle a des réserves sur un dossier, la CTI donne l'habilitation pour une durée courte ou conseille à l'école de retravailler son projet.

Les critères d'évaluation de la CTI portent sur plusieurs points : clarté des organes de gouvernance ; participation des professionnels aux instances ; niveau de la recherche (dans le recrutement des personnels) ; internationalisation des cursus ; description des compétences attendues ; transparence sur les droits d'inscription (tarifs publiés). **Dans ses évaluations, la CTI traite de manière identique les écoles publiques et privées**, et ce depuis plus de trente ans. La seule différence réside dans le fait que, pour les écoles privées, son évaluation débouche sur une décision ; par ailleurs, lors de l'évaluation, le directeur de l'école privée peut être entendu en séance plénière et la CTI propose une phase contradictoire (ce qui n'existe pas pour les établissements publics).

L'existence de liens avec les universités du site est également l'un des critères d'évaluation que privilégie la CTI depuis une quinzaine d'années. La CTI vérifie que la coopération des écoles privées avec les universités engage bien les deux établissements. Elle examine notamment l'intégration des

⁷⁶ Elle est membre d'ENQA (Association européenne pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur). En 2009, sous l'égide de la NVAO (Pays-Bas), un audit international a vérifié la conformité de ses référentiels et procédures aux standards européens. Le bureau d'ENQA l'a confirmé comme membre à part entière (*full member*). Elle est membre de l'ECA (Consortium européen pour l'accréditation), qui est un registre gouverné par les agences et par les pays et par l'association des universités ; elle a, à ce titre, de nombreux partenariats avec d'autres agences européennes (NVAO, ASIIN, ZEVA, ENACA, OAQ...) visant à la reconnaissance mutuelle des résultats des accréditations. Elle a obtenu en 2007 le label du programme européen EUR-ACE (Accréditation des formations d'ingénieurs en Europe). Elle délivre aux formations qu'elle accrédite - pour la durée maximale de six ans - le label EUR-ACE. La CTI est membre d'ENAE, l'association qui gère le label EUR-ACE. En novembre 2010, la CTI a été inscrite au registre EQAR créé par les ministres de l'espace européen, pour signaler les agences d'évaluation / accréditation qui satisfont les standards internationaux les plus exigeants.

⁷⁷ Article L.642-3 du code de l'éducation.

enseignants-chercheurs de l'école privée dans les laboratoires de l'université ; elle vérifie également les clauses des conventions lorsqu'elles prévoient des diplômes délivrés par l'université en coopération avec une école privée ; elle s'assure que l'université est elle-même habilitée à délivrer le titre d'ingénieur et qu'elle apporte au moins 30 % des moyens consacrés à la formation. En effet, la CTI ne veut pas cautionner des conventions qui seraient de simples « arrangements financiers ». Dans certains cas, la CTI a pu constater des dérives : ainsi certaines écoles passaient des conventions avec les universités pour permettre à leurs étudiants de bénéficier de bourses de l'État.

Depuis 2012, la CTI a une convention de partenariat avec le HCERES. Celle-ci va être renouvelée prochainement. La convention prévoit un rapprochement sur l'international et une harmonisation des contenus des dossiers produits par les écoles. Ses évaluations, qui étaient jusqu'ici effectuées tous les six ans, seront menées tous les cinq ans pour adopter le même rythme que la contractualisation entre le MENESR et les universités. Il y a donc convergence des méthodes, du calendrier et des évaluations.

La CTI est très bien implantée dans le paysage des écoles. La qualité de ses évaluations est reconnue et les écoles ne les remettent pas en question, à quelques rares exceptions près⁷⁸. Depuis sa création, la CTI a réussi à conduire les écoles à adopter des méthodes et des contenus homogènes et de qualité, notamment en termes d'inscription dans les réseaux de recherche, desquels la majorité des écoles d'ingénieurs n'étaient pas familières initialement. Pour les professionnels, elle s'est également imposée comme un gage de qualité. À certains égards, son succès a contribué à la reconnaissance du titre d'ingénieur en France, structurant ainsi fortement le paysage de l'enseignement supérieur et le monde professionnel.

1.1.1.10. La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires. **À la différence de la CTI, la CEFDG n'évalue donc que les écoles privées**, ce que l'on peut d'ailleurs regretter (il serait sans doute intéressant que l'ensemble du champ disciplinaire soit évalué par une seule instance). Elle se prononce sur la reconnaissance de l'école par l'État, l'octroi à certaines formations du visa de l'État et du grade de master.

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) a été créée par décret⁷⁹ du 4 avril 2001. L'article 4 du décret dispose : « *La commission est chargée de l'évaluation des formations de commerce et de gestion dispensées par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, dans le cadre des procédures de reconnaissance par l'État et d'autorisation de délivrer des diplômes fixées aux articles L.443-2 et L.641-5 du code de l'éducation* ». La CEFDG n'évalue donc que les écoles privées. Elle examine les écoles qui demandent la reconnaissance de l'État, les formations qui souhaitent obtenir l'autorisation de délivrer des diplômes, en particulier ceux qui sont

⁷⁸ Le seul exemple de contestation « officielle » est le recours déposé par Supélec en 2013 devant le conseil supérieur de l'éducation contre une décision de la CTI réduisant la durée de son habilitation à trois ans. Le CSE a annulé la décision de la CTI (cf. décision du 12 février 2014 publié BOEN n° 13 du 27 mars 2014).

⁷⁹ Décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

revêtus du visa de l'État et celles qui souhaitent que leur titre soit sanctionné par le grade de master.

La commission comprend seize membres nommés pour quatre ans par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du commerce et de l'industrie. Elle comprend quatre représentants des milieux économiques⁸⁰ ; quatre enseignants-chercheurs dans le domaine du commerce et de la gestion ; quatre représentants des écoles et des formations privées et consulaires de commerce et de gestion et quatre personnalités qualifiées⁸¹. Le président de la commission est désigné conjointement par les ministres concernés parmi les membres de la commission. La commission s'appuie, pour les audits, sur un vivier d'experts bénévoles.

Alors que la CTI dispose d'accréditations européennes, la CEFDG ne peut pas en obtenir dans la mesure où son statut ne garantit pas son indépendance de droit, même si l'indépendance de ses évaluations n'est pas contestée.

En 2013, la CEFDG a évalué 20 écoles et 45 formations. En tout, elle intervient dans 83 établissements. Son périmètre est constitué des « écoles de gestion », mais elle ne s'est pas donnée de critères pour déterminer quels établissements correspondent à cette définition.

L'évaluation réalisée par la commission porte sur les programmes de formation et sur la gouvernance ou le fonctionnement de l'école. L'évaluation est rendue après visite d'experts sur les sites, examen sur dossier (comme la CTI) et audition des dirigeants de l'école. Pour une première demande de visa, la CEFDG nomme deux experts (un universitaire et un représentant du monde des écoles) mais la commission observe qu'elle est aujourd'hui de moins en moins sollicitée pour des premières demandes (deux par an en moyenne) et de plus en plus pour des renouvellements de visa.

La CEFDG émet des avis différenciés en fonction de la qualité des formations, conduisant à accorder l'autorisation à délivrer un visa et à conférer le grade de master pour des durées variables. Le visa et le grade de master peuvent être accordés pour une durée variant de un an à six ans. Les niveaux d'exigence pour le visa et pour le grade étant distincts, la durée d'autorisation à conférer le grade de master peut être inférieure à celle du visa. Lorsque la Commission émet un avis négatif, elle peut, tout comme la CTI, délivrer des recommandations aux établissements, afin de les engager à améliorer l'ensemble de leur dispositif de formation et de recherche.

Ses critères d'évaluation ont été progressivement explicités et stabilisés. Ils figurent sur le site internet de la commission. Ils comprennent notamment le processus de formation, la bonne gouvernance et l'organisation de l'établissement, les moyens humains, matériels et financiers, les ressources académiques en professeurs permanents, les activités de recherche et la « *participation au progrès des connaissances* », l'adéquation au marché du travail (insertion professionnelle) et l'ouverture internationale. Les critères qui conduisent à l'attribution du grade de master sont évidemment plus exigeants au regard de l'insertion dans le réseau d'échanges internationaux et de la capacité de recherche de l'établissement. Une attention particulière est notamment portée à l'appréciation de la production scientifique en sciences de gestion. La commission accorde également une attention importante aux moyens humains dédiés à la formation, sur les plans quantitatif et qualitatif (nombre d'enseignants-chercheurs permanents en gestion, de professeurs titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches).

⁸⁰ Dont deux nommés sur proposition de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et deux sur proposition du Conseil économique, social et environnemental.

⁸¹ Dont deux nommées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux sur proposition conjointe des ministres chargés de l'industrie et du commerce.

La CEFDG s'est rapprochée du HCERES, mais pour le moment cette collaboration est relativement limitée (une réunion annuelle). Elle observe cependant qu'elle ne prend jamais de position contradictoire avec celles du Haut Conseil, malgré l'absence de coordination sur l'examen des dossiers et les visites de sites. À cet égard, une articulation reste à construire entre les deux instances, même si des progrès importants ont été réalisés.

La CEFDG envisage également de passer une convention avec la CTI.

Depuis 2001, la CEFDG a réussi à s'imposer dans le champ des écoles de gestion, et notamment les plus grandes, mais sa présidente a conscience du fait que le développement rapide de l'enseignement supérieur dans ce secteur a pour effet de faire échapper au regard de la commission, d'une part toute une série d'établissements, souvent de petite dimension, qui ne sollicitent ni le visa, ni le grade de master, d'autre part toutes les formations développées dans ce champ par les établissements publics (universités, IAE...).

1.1.1.11. Un statut juridique incertain et des moyens limités

Malgré de réels succès, ces commissions d'évaluation atteignent toutes les deux un stade de leur développement qui impose de revoir les modalités de leur fonctionnement. En effet, la croissance du secteur de l'enseignement supérieur privé et de la « demande de reconnaissance » aboutit à une hausse sensible de l'activité de la CTI et de la CEFDG. Ces instances se heurtent donc à la difficulté d'assumer cette montée en charge avec les moyens qui leur sont actuellement dévolus et les statuts qui sont les leurs.

La première question qui se pose à elles est la question de leur statut juridique. Ni la CTI, ni la CEFDG n'ont la personnalité morale. Elles ont été créées par la loi (CTI) ou par décret (CEFDG) sans que soit clarifié leur statut. La CTI est formellement rattachée à la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) par une convention de gestion qui permet à cette dernière de gérer les salariés de la commission. La CEFDG est plus informellement rattachée à la DGESIP, qui assure son secrétariat. Dans les deux cas, les moyens financiers des commissions sont attribués par le ministère, comme d'ailleurs pour le HCERES. Si l'on souhaitait, à l'instar de ce qui existe pour les grandes agences européennes ou internationales, garantir l'indépendance de ces commissions, il faudrait sans aucun doute envisager un statut qui neutralise ce lien avec la CDEFI ou le ministère. Un rattachement au HCERES, qui maintienne la spécificité organisationnelle et fonctionnelle de ces deux instances, serait une solution à explorer sur le plan juridique. Si, pour le moment, cette question ne semble être une priorité ni pour les membres de ces commissions, ni pour les écoles, il n'en reste pas moins qu'une réflexion sur le statut de ces deux instances devra être menée.

Plus urgente encore semble être la question des moyens des commissions, qui peinent à assumer le flux croissant des demandes qui leur sont adressées.

Les moyens dévolus aux commissions d'évaluation

La CTI dispose d'une équipe de trois salariés (bientôt quatre), qu'elle rémunère. Ses membres ne sont pas indemnisés, bien que le temps consacré à la CTI soit estimé à 20 % de son temps de travail pour un membre de la commission et à 40 % pour un membre du bureau. De même, le président de la commission est mis à disposition à temps plein gracieusement par son entreprise. Les moyens humains dévolus à la CTI reposent donc sur

le bon vouloir des écoles et des entreprises. Cette situation fait dépendre pour une part leur fonctionnement de ressources non stabilisées.

La CTI reçoit par ailleurs une subvention du ministère (180 000 € de fonctionnement sont versés par le ministère via la CDEFI) et une contribution forfaitaire versée par les écoles (assez faible, de l'ordre de six euros par diplôme). Le dédommagement des experts est récent et est assumé par les écoles évaluées (1 500 à 2 000 € par visite de deux jours de deux membres de la CTI, plus trois experts thématiques, auxquels s'ajoutent les frais d'hébergement)⁸². Et au total, la participation des écoles au fonctionnement de l'instance est plus élevée que celle du ministère.

Pour la CEFDG, les moyens sont plus restreints : le site internet est financé par le ministère, ainsi que le secrétariat mais la CEFDG ne dispose ni de bureaux, ni d'une subvention identifiée du ministère, ni même de décharges de service pour la présidente ou les membres de la commission. La CEFDG ne fournit aucune indemnisation à ses membres, ni aux experts, en dehors du remboursement des frais de déplacement (remboursés via les rectorats).

Sources : CTI et CEFDG

La question des moyens est donc aiguë pour les deux commissions, mais davantage encore pour la CEFDG. Ainsi, la CTI signale un manque de moyens pour développer une base de données, et pour traiter les indicateurs qui remontent des établissements. La CEFDG observe, quant à elle, la recrudescence de formations bac + 2 / bac + 3 ou de titres de « *bachelor* » qui ne sont pas évalués et qu'elle souhaiterait examiner si elle était dotée de moyens plus importants.

Ce manque de moyens des commissions pourrait être pallié – aux yeux de la mission – par l'instauration d'une évaluation payante (comme c'est déjà le cas pour la CTI) à des tarifs proches de ceux pratiqués par les agences d'accréditation internationales. La mission a pu constater que la plupart des écoles rencontrées seraient prêtes à payer ces évaluations, comme elles le font pour les labellisations internationales.

1.3.2. L'évaluation par le HCESR : un développement récent mais déjà bien installé

Dès 2008, le principe d'une évaluation périodique des établissements privés avait été acté par le ministère. Cette évaluation, confiée à l'AERES, devait porter sur l'ensemble des formations conduisant à des diplômes nationaux⁸³, qu'elles soient organisées dans le cadre de conventions ou sous jury rectoral. Dans les faits et sauf exception, l'évaluation de l'AERES a porté quasi uniquement sur les formations organisées sous jury rectoral.

Une nouvelle étape a été franchie en 2012 : dans le cadre de la procédure de contractualisation, la section « établissements » de l'AERES – devenu depuis le HCERES⁸⁴ – a été chargée⁸⁵ par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur privés qui reçoivent des fonds publics. Cinquante-sept établissements ont fait l'objet de cette évaluation qui, étant donné une approche méthodologique plus succincte que celle pratiquée

⁸² En revanche les écoles ne payent pas de « ticket d'entrée » pour une première évaluation. La CTI y réfléchit mais a fait le choix, pour l'instant, de se limiter à la contribution annuelle.

⁸³ Cf. en annexe 11 la note DGESIP du 19 mai 2008 adressée aux recteurs et aux chefs d'établissements privés.

⁸⁴ Le HCERES se soumet aux standards européens en matière d'assurance qualité de l'évaluation et respecte les critères imposés dans ce domaine dans le cadre du Processus de Bologne.

⁸⁵ Arrêté du 17 février 2012, publié au BOEN du 19 avril 2012 (n° 16)/ contrats pluriannuels passés entre l'État et certains établissements d'enseignement supérieur.

pour les établissements publics, prend le nom « d'analyse ». Il n'a, en particulier, pas toujours été possible, en effet, pour des raisons matérielles, de réaliser des visites sur place.

Une première vague d'évaluations a eu lieu en 2012 (trente-six établissements) et une seconde a été déclenchée en 2014. Le contrat est quinquennal, comme pour les établissements publics. La première vague d'évaluation s'est faite dans l'urgence.

Compte tenu des délais courts et de la charge supplémentaire que l'évaluation de ces établissements a demandé au Haut Conseil, la méthode retenue a pu différer d'un établissement à l'autre : certains établissements ont fait l'objet d'une visite d'experts mandatés par le HCERES alors que d'autres (une majorité) ont dû renseigner un dossier à partir d'un référentiel reprenant les grands chapitres du contrat. L'évaluation a fait la place à une procédure contradictoire et les rapports ne sont pas publiés.

Ces évaluations ont été perçues d'une façon plutôt positive par les établissements privés. La majorité d'entre eux a pour objectif de s'inscrire dans une démarche d'internationalisation. Ils sont donc demandeurs d'évaluations conformes aux règles européennes pour consolider à la fois leur image et leurs partenariats. Les écoles rencontrées estiment par ailleurs justifié le fait qu'une évaluation soit conduite en échange de l'attribution d'une subvention.

Toutefois, le dispositif d'évaluation ainsi mis en place reste encore imparfait sur plusieurs points, comme les représentants du Haut conseil le soulignent eux-mêmes :

- l'absence de publicité des rapports réalisés sur les établissements privés est contraire à la fois à la pratique de l'HCERES pour les établissements publics et aux normes européennes en la matière : pour le HCERES, l'harmonisation des méthodes et de la publicité donnée aux rapports devra être instaurée lors de la prochaine campagne d'évaluation ;
- la maîtrise de l'autoévaluation et la qualité des dossiers sont très inégales selon les établissements. Ceux-ci font parfois la confusion entre un bilan général de leur activité et l'évaluation proprement dite. Les indicateurs proposés ne sont pas tous bien compris. Plus globalement, le HCERES constate que les contrats ont été normalisés dans la forme mais sont hétérogènes dans la mise en œuvre. Toutefois, il estime que les établissements sont demandeurs d'une approche globale, autant sur la gouvernance que sur le contenu des formations ou la recherche ;
- le Haut Conseil fait état de difficultés pour recruter des experts indépendants et de qualité en nombre suffisant ;
- la demande formulée par la DGESIP au HCERES n'est pas suffisamment claire et explicite : s'agit-il d'évaluer l'exécution du contrat ou la stratégie de l'établissement dans sa globalité ? L'approche retenue pour évaluer doit-elle être dans la ligne de ce qui se fait pour les universités publiques avec une dominante recherche ou au contraire tenir compte du positionnement spécifique des établissements privés (professionnalisation plus poussée et présence de nombreux vacataires) ? Le HCERES a fait le choix d'examiner d'abord la gouvernance et la stratégie des établissements et de tenir compte de leur forte spécificité mais le cahier des charges de la DGESIP mériterait d'être précisé ;

- le HCERES est confronté au problème des réseaux d'établissement : dans le cas de ces réseaux, le Haut Conseil doit-il évaluer l'établissement-mère ou l'ensemble des entités ? Là encore, il souhaiterait des réponses précises de la DGESIP ;
- les conventions passées entre universités publiques et établissements privés n'ont pas été évaluées par la section établissement de HCERES ; par ailleurs, en l'absence d'évaluation des formations, il n'y a pas de vrai regard possible sur la stratégie pédagogique de l'établissement, ce qui appauvrit nécessairement l'analyse. Ces points devront être améliorés lors de la prochaine campagne.

De leurs côtés, les établissements déplorent que les exigences de la DGESIP soient de plus en plus fortes notamment en termes de contrôle et d'évaluation, alors que dans le même temps les dotations reculent.

L'évaluation des établissements privés recevant une subvention de l'État a été réalisée dans l'urgence et reste imparfaite. Elle a toutefois comblé une lacune importante en diffusant une « culture de l'évaluation » et des critères de qualité à ces établissements. La mission y voit une démarche à encourager mais déplore que les établissements concernés par l'évaluation du HCERES soient uniquement ceux qui contractualisent avec l'État. Les autres établissements privés dont les diplômes sont visés ou ceux qui accueillent des boursiers ne sont en effet pas soumis à ces évaluations globales et périodiques de la section établissement du Haut Conseil. Il s'agit là d'un des biais les plus importants du dispositif actuel qui laisse subsister des formes de reconnaissance de l'État sans les assortir d'une véritable démarche d'évaluation globale.

À une question de la mission sur la **possibilité pour le HCERES de devenir une agence d'accréditation et d'évaluation pour l'ensemble de l'enseignement supérieur privé**, la réaction de ses responsables a été prudente : selon eux, cette hypothèse interrogerait non seulement le modèle économique, de l'évaluation fondé actuellement sur la gratuité, mais aussi sa « philosophie » qui repose sur le long terme et l'accompagnement. En particulier, le HCERES ne dispose pas de moyens lui permettant de rembourser aux universités et organismes de recherche le montant des prestations d'expertise assurées pour son compte par leurs membres. Pour autant, la mission observe que le HCERES facture ses prestations à l'étranger, ce qui constitue une piste de réflexion féconde⁸⁶.

1.3.3. Une autre forme d'évaluation et de labellisation : le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP)

La CNCP et le RNCP

Créée par la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, la **commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)** est placée sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle. La commission est composée de 43 membres : représentants ministériels, représentants des régions, partenaires sociaux, représentants des chambres consulaires et personnalités qualifiées. Ses missions consistent notamment à répertorier l'offre de certifications professionnelles (répertoire national des certifications

⁸⁶ Selon les chiffres donnés par le HCERES, une récente intervention de trois jours et cinq personnes en Arménie a été facturée 25 000 € hors transport. Une expertise pour un dossier revient environ à 5 000 € (ce qui est l'équivalent des droits d'inscription d'un étudiant dans le privé).

professionnelles)⁸⁷. Sous l'autorité de son président, la CNCP s'appuie sur les travaux d'une commission spécialisée, d'un secrétariat permanent et d'un réseau de correspondants régionaux. La commission dispose pour fonctionner d'une quinzaine d'agents⁸⁸.

La CNCP s'inscrit dans le « cadre européen des certifications », créé en 2004 à l'initiative des ministres chargés de la formation professionnelle et destiné à faciliter la mobilité au sein de l'Union européenne, et aider à la comparaison des certifications⁸⁹. La construction de ce cadre s'est traduite en 2008 par l'adoption d'une recommandation qui prévoit « la création d'un cadre de référence commun, destiné à servir d'outil de transposition pour les différents systèmes et niveaux de certification, tant pour l'enseignement général et supérieur que pour l'enseignement et la formation professionnels »⁹⁰. Ce cadre européen repose, tout comme le fait la CNCP, sur une approche par les « compétences » davantage que sur une approche académique.

Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national⁹¹. De cette certification découlent des droits pour les étudiants inscrits dans des formations figurant au RNCP : ils peuvent bénéficier de contrats de professionnalisation ou de contrats d'apprentissage. De même, en matière de formation professionnelle, pour être

⁸⁷ Elle a pour autres missions :

- d'informer les personnes et les entreprises sur les certifications inscrites au répertoire national et sur les certifications reconnues dans les états membres de la communauté européenne ;
- de veiller à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des diplômes et des titres ainsi qu'à leur adaptation, à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail ;
- d'émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification professionnelle ;
- de signaler les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes ;
- de rendre un avis public préalablement à l'élaboration et à la création des certifications professionnelles enregistrées de droit dans le répertoire national ;
- de réaliser l'évaluation publique des certificats de qualification professionnelle ;
- de recenser dans un inventaire spécifique les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle ;
- d'élaborer une nouvelle nomenclature des niveaux de certification en rapport avec les emplois occupés ;
- de contribuer aux travaux internationaux sur la transparence des qualifications. A ce titre, elle constitue le point national de coordination dans le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

⁸⁸ Exactement 11,2 ETP dont 5 instructeurs en 2014 et 28 correspondants régionaux qui sont soit des IEN de l'enseignement technique, soit des inspecteurs des services du travail. En 2015, son président a obtenu la création de cinq postes de plus et est en train de recruter les profils correspondants. Il a par ailleurs obtenu que la CDEFI mette un instructeur à la disposition de la CNCP.

⁸⁹ Une recommandation pour la mise en place d'un cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, du parlement européen et du conseil a été publiée en avril 2008.

⁹⁰ La recommandation impose que chaque État membre désigne un point de coordination national pour l'application de la recommandation. C'est la CNCP qui a été désignée en tant que point national de coordination. A travers la CNCP, la France a présenté son « rapport de référencement » en octobre 2010.

⁹¹ Le répertoire comprend toutes les certifications professionnelles suivantes : diplômes professionnels des ministères ; certificats de qualification professionnelle de branche ; certifications (anciennement titres homologués) délivrées sous la tutelle de ministères sans instances consultatives avec les partenaires sociaux ou par des établissements de formation publics ou privés. Les diplômes et titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau. Le répertoire national des certifications professionnelles s'est substitué à la liste des titres et diplômes homologués gérée par l'ex-Commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (CTH).

éligibles aux appels d'offre des collectivités territoriales, il faut que les formations soient inscrites au RNCP.

La commission examine environ 500 demandes par an, auxquelles s'ajoutent les certifications de droit⁹². En outre, la loi du 24 novembre 2009⁹³ a imposé que ces certifications « de droit » soient soumises, en amont de l'élaboration des diplômes, à un « avis d'opportunité » de la CNCP. Cette disposition a beaucoup indisposé les universités mais un accord a pu être trouvé avec la DGESIP (les universités envoient leurs offres de formation en même temps à la DGESIP et au RNCP, avec un dossier réduit pour la CNCP).

La CNCP ne se prononce pas sur la qualité de la formation mais seulement sur les résultats de celle-ci en termes d'insertion professionnelle. L'instruction se fait sur dossier mais la CNCP souhaiterait avoir les moyens de procéder à des visites sur place. Les critères retenus par la Commission comprennent à la fois les besoins du marché du travail et l'insertion des diplômés sur les trois dernières années (aucun dossier n'est donc instruit avant N+4 ans). La commission vérifie la réalité des « placements » et le titre est certifié si au moins 60 % des étudiants sont insérés dans le secteur et à un niveau équivalent à celui délivré par le diplôme⁹⁴. Le titre est délivré initialement pour trois, quatre ou cinq ans (comme les autres commissions) et le renouvellement est obtenu pour une durée de un à cinq ans⁹⁵. Les avis favorables sont majoritaires, 10 à 20 % sont défavorables et 10 % des dossiers environ sont ajournés.

La commission est également attentive à *l'usage du titre* et effectue des signalements lorsqu'elle constate de la publicité trompeuse (quelques dizaines sur trois ans). Mais la CNCP reconnaît que **l'usage des titres du RNCP n'est pas encore parfaitement maîtrisé par les établissements** et que certains peuvent commettre des erreurs de bonne foi, notamment dans la formule qu'ils emploient pour valoriser leur inscription au RNCP.

La bonne formule qui devrait être utilisée par les établissements est la suivante : « *certification professionnelle dont le niveau est validé par l'État* » mais nombreux sont ceux qui persistent à utiliser des termes différents du type « *certifié par l'État* », voire « *visé par l'État* », introduisant une confusion avec les diplômes visés.

Un grand nombre d'établissements, notamment parmi ceux qui ne disposent pas de diplômes visés, fait état des certifications obtenues auprès de la commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) et de l'inscription au sein du RNCP. **Cette labellisation joue donc un rôle important dans la structuration du paysage de l'enseignement supérieur privé et notamment dans l'information des familles sur la qualité des différentes formations.** Sa logique est toutefois assez différente de celle des évaluations de la CTI, de la CFEDG et *a fortiori* du HCERES, puisqu'elle a pour critère unique l'insertion professionnelle. En effet, la CNCP ne se prononce pas sur la qualité de la formation mais seulement sur les résultats de celle-ci en termes d'insertion professionnelle.

À l'inverse de la démarche « académique » des autres commissions, la CNCP travaille selon une approche tournée vers les compétences, l'insertion professionnelle et la formation continue.

⁹² Les diplômes nationaux sont inscrits de droit ou sur demande au RNCP dès lors que les ministères concernés disposent d'instances consultatives. Mais certains ministères comme celui de la défense ou celui de l'intérieur ne disposant pas d'instance consultative pour leurs titres, tous leurs diplômes doivent être instruits par la commission.

⁹³ Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

⁹⁴ Elle vérifie également la qualité de l'ingénierie de certification (compétences ; activités professionnelles visées) et, en matière de VAE, la conformité des jurys, le nom des membres des jurys ; le dossier d'accompagnement de la VAE ainsi que le coût de ce dossier pour les candidats.

⁹⁵ Pour les titres d'ingénieur, depuis 2009, la CNCP donne les avis d'opportunité mais ces avis ne sont, dans les faits, pas toujours donnés (si la CTI n'envoie pas les dossiers qu'elle reçoit, certaines formations ne sont pas examinés par la CNCP, ce que nous a confirmé le président de la CTI).

Toutefois, ces deux démarches peuvent être considérées comme complémentaires. D'ailleurs, elles portent sur les mêmes formations, le RNCP ayant vocation à référencer tous les titres qui respectent les conditions d'insertion professionnelle. Ainsi, pour les titres d'ingénieurs, la CNCP est censée donner un avis d'opportunité depuis 2009⁹⁶. De même, les universités ont progressivement développé une approche « compétence » pour les licences professionnelles et certains masters. Pour les licences généralistes, un vrai travail a été mené par la DGESIP avant 2012 pour entrer dans la logique compétence. La CNCP est le moteur de ce type de réflexions. Selon son président, on peut même considérer que la CNCP a un rôle complémentaire de celui du HCERES, qui vérifie la qualité des contenus pédagogiques et de la recherche alors que la CNCP évalue les possibilités d'insertion.

Par ailleurs, la CNCP a un rôle croissant : les établissements privés sollicitent de plus en plus la CNCP pour leurs masters spécialisés et les universités font de même pour la certification de leurs diplômes d'université (DU) ; d'autres établissements privés non reconnus par le MENESR présentent également leurs diplômes. Dans la mesure où l'ensemble des titres est examiné suivant les mêmes critères, la CNCP opère donc une forme d'homogénéisation des établissements par rapport à ses critères.

Malgré ce succès croissant, la CNCP souffre d'un manque de moyens. Comme les autres commissions (en dehors du HCERES), elle ne dispose pas de la personnalité juridique et ne facture pas aux établissements les frais de gestion des dossiers. La CNCP souhaiterait pour cela disposer d'un statut lui garantissant à la fois l'indépendance et la possibilité de rendre ses évaluations payantes.

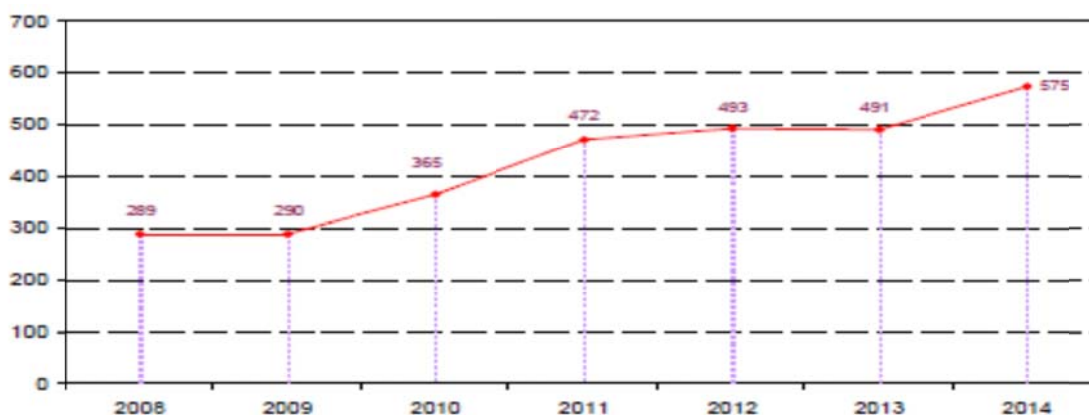
Ce manque de moyens se traduit par un fort encombrement de la commission, qui aboutit à des délais jugés trop importants par les écoles. Il faut compter en moyenne six ou sept mois entre le dépôt de la demande d'enregistrement et la publication au Journal Officiel. Cette durée est variable selon la « qualité » des dossiers déposés⁹⁷ (il arrive en effet qu'il manque des éléments précis par exemple sur le niveau d'emplois occupé à l'issue de l'obtention du diplôme). La procédure d'enregistrement au RNCP comporte un nombre important d'étapes qui peut expliquer cette durée.

Ces délais d'enregistrement se sont allongés ces dernières années en raison de l'accroissement des demandes d'enregistrement dans un contexte de diminution des effectifs. Le rôle croissant du RNCP dans le financement des dispositifs de formation professionnelle s'est en effet traduit par une demande de plus en plus importante d'enregistrements.

⁹⁶ Malheureusement les dossiers n'étant généralement pas envoyés par la CTI à la CNCP, ces avis ne sont pas rendus.

⁹⁷ Les critères de qualité des dossiers sont explicités sur le site de la CNCP (dossier d'enregistrement) et rappelés systématiquement dans le rapport annuel au Premier ministre établi par le président de la CNCP et mis en ligne sur le site de la commission.

Graphique 6 : Évolution du nombre de demandes d'enregistrement au RNCP 2008-2014



Source : CNCP

La situation devrait s'améliorer en 2015, le ministre chargé de la formation professionnelle ayant prorogé de douze mois les enregistrements de certifications dont le renouvellement n'avait pu être traité, faute de moyens humains. Il a par ailleurs accordé à la CNCP cinq ETP supplémentaires et l'a assurée du renouvellement de trois départs en retraite.

La mission s'est par ailleurs interrogée sur le bien-fondé de la notion « d'établissement certificateur » permettant à un établissement dont le titre a été enregistré au RNCP d'étendre la validité de ce titre à l'ensemble des formations préparant le même titre, pourvu que ces formations soient réalisées au sein d'un même groupe d'écoles. La CNCP a confirmé à la mission l'existence d'une approche par groupes d'écoles bénéficiant de l'inscription au RNCP sur l'ensemble d'une formation, quel que soit l'établissement du groupe qui la porte, dès lors que l'un d'entre eux a obtenu l'inscription et se porte établissement certificateur pour les autres. Cette disposition découle du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation⁹⁸.

La mission insiste cependant sur la nécessité qu'un dispositif de contrôle soit mis en place pour vérifier que cette extension du titre à l'intérieur d'un groupe ne donne pas lieu à des abus. Elle a en effet constaté qu'existaient des stratégies de rachat d'écoles ayant pour but affiché de bénéficier, au sein du groupe ainsi formé, de l'extension du titre RNCP.

Globalement, la CNCP semble donc un outil utile pour un large panel d'établissements, qui, tout en ne répondant pas aux critères académiques, assurent une formation de qualité permettant une véritable insertion professionnelle.

⁹⁸ Article L. 335-6 II du code de l'éducation : « Ces organismes ou instances garantissent tout au long de la période de validité de l'enregistrement :

1° La transparence de l'information donnée au public sur la certification qu'ils délivrent ;

2° La qualité du processus de certification ;

3° Lorsqu'ils sont à la tête d'un réseau d'organismes de formation qui délivrent la même certification, la qualité de la certification délivrée par chacun des membres du réseau.

Ces engagements sont précisés sur un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

Le cahier des charges prévu par ce texte fait l'objet d'un projet d'arrêté du ministère en charge de la formation professionnelle et devrait être bientôt publié.

1.4. Des modèles économiques et financiers sous tension qui peinent à dégager des perspectives nouvelles entre marché et service public

L'enseignement supérieur privé, même si certains de ses acteurs revendiquent – à juste titre – une association ou une contribution au service public, repose dans ses modalités d'exercice sur le principe de liberté du commerce et de l'industrie. C'est une activité économique dans le cadre de laquelle les bénéficiaires nouent une relation contractuelle de droit privé avec un organisme prestataire⁹⁹ dont ils rétribuent les services. Dès lors, le modèle général de financement des établissements privés d'enseignement supérieur repose d'abord sur les frais de scolarité versés par les étudiants, prix correspondant à la contrepartie du service rendu.

Mais les établissements privés disposent également de ressources diverses, d'origine publique ou privée, qui contribuent à leur équilibre budgétaire et qui ont connu des évolutions importantes dans la dernière décennie.

1.4.1. Les limites d'un modèle reposant principalement sur la croissance des effectifs et des droits de scolarité

1.1.1.12. Dans le secteur lucratif comme dans le non lucratif, les frais de scolarité constituent la ressource principale

L'enseignement supérieur privé est fondé sur un modèle économique élémentaire selon lequel des frais payés par les étudiants doivent couvrir le prix de revient des activités de formation dont ils sont les bénéficiaires. Il constitue donc une forme de marché dans lequel des entreprises satisfont par leur offre une demande solvable.

Le principe qui prévaut pour les établissements privés est le financement des prestations fournies, dans le cadre d'un contrat régi par le droit commercial¹⁰⁰ et du paiement d'un prix, par le bénéficiaire, c'est-à-dire l'étudiant, qui est un client de cette relation commerciale.

Aucun établissement privé d'enseignement supérieur, quel que soit son statut, n'échappe à ce principe. La plupart des établissements sont formellement des structures à but non lucratif, pour la grande majorité des associations régies par la loi de 1901, plus rarement des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP). Les structures poursuivant un but lucratif sont minoritaires : il s'agit souvent de petits établissements organisant des formations professionnalisées bien ciblées (métiers d'arts, hôtellerie, métiers de services divers) organisés en forme de sociétés commerciales (SARL, SAS) détenus ou contrôlés encore par leurs fondateurs, de quelques établissements historiques comme l'Institut européen d'administration des affaires (INSEAD) mais aussi de groupes capitalistiques de constitution plus récente résultant du rachat d'établissements préexistants.

Cette distinction lucratif / non lucratif n'est toutefois pas toujours facile à poser. En effet, au regard des critères de lucrativité dégagés par le droit fiscal¹⁰¹, certains établissements en forme associative

⁹⁹ Pierre-Henri Prélôt *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, 1989, LGDJ p. 148.

¹⁰⁰ Ce qui justifie que la relation entre l'étudiant-client et son établissement soit régie par le code de la consommation, bénéficie des protections du consommateur et relève en cas de contentieux des juridictions judiciaires.

¹⁰¹ Une association à but non lucratif doit remplir les trois critères suivants : sa gestion doit être désintéressée ; si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit l'exercer dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales ; elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage

peuvent être réintégrés dans le secteur lucratif, parce que la gestion par leur dirigeant n'est pas désintéressée ou que leurs pratiques commerciales sont clairement concurrentielles, notamment par l'utilisation intensive de la publicité (voir § 1.5. du présent rapport). De plus certaines structures, même si elles n'attribuent pas de dividendes à des actionnaires directs, engendrent des profits substantiels en faveur de sociétés strictement commerciales avec lesquelles elles entretiennent des relations en amont ou en aval de leur propre activité, notamment en versant des loyers importants à des sociétés propriétaires des locaux où elles exercent leurs activités, ou en rétribuant des services pour des activités intermédiaires intervenant dans le cycle de production de leurs propres activités. Cette ambiguïté de la notion de lucrativité est notamment une des motivations qui a conduit la loi à introduire la nouvelle notion d'EESPIG, pour opérer une claire distinction.

Toutefois, qu'il ait ou non un but lucratif, un établissement privé a toujours vocation à couvrir, par ses recettes, le prix de production des formations qu'il délivre.

Le « prix de revient » moyen d'un étudiant dans l'enseignement supérieur – toutes formations, tous cycles, tous secteurs confondus, et incluant le secteur privé – est d'un peu moins de 12 000 €, et pas très éloigné du coût d'un étudiant en université (environ 11 000 €)¹⁰².

Il n'existe pas de données consolidées spécifiques au coût de formation de l'étudiant du privé. Les données macroéconomiques quant à elles, font apparaître un « prix de revient » d'un étudiant de l'enseignement supérieur privé légèrement inférieur à celui d'un étudiant du secteur public¹⁰³. Le financement de l'enseignement supérieur privé représente en effet près de 3 milliards d'euros, soit environ 15,5 % du financement de l'enseignement supérieur total, tous secteurs confondus, alors que les effectifs du secteur privé s'élèvent à près de 19 % de l'ensemble des étudiants (voir § 1.1.1). Cette analyse doit cependant être prise avec prudence, la comparaison entre public et privé étant difficile tant en raison des différences de structures que par le poids respectif des disciplines, les disciplines tertiaires – moins coûteuses que les disciplines scientifiques – étant en effet plus représentées dans le secteur privé. Malgré leurs limites, ces données ont paru intéressantes à la mission car elles permettent d'approcher le « coût » d'un étudiant du privé.

concurrentiel. Une association qui remplit les conditions de la non-lucrativité échappe à l'ensemble des impôts commerciaux. Réciproquement, une association qui présente un caractère lucratif est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la TVA (cf. instruction fiscale du 15 septembre 1998 modifiée par l'instruction du 16 février 1999 sur le régime fiscal des associations).

¹⁰² « Les dépenses par élève et par étudiant » ; Repères et références statistiques DEPP-MENESR, p. 355.

¹⁰³ Données INSEE et DEPP-MENESR, notamment « Repères et références statistiques 2014 » p. 352-353.

**Tableau 12 : Financement des producteurs d'enseignement supérieur privé
(Dépenses totales courantes + capital) des financeurs finaux en 2012**

Contributeurs	Financement en millions d'€
MENESR	93 (3,2 %)
Autres ministères	54 (1,9 %)
Collectivités territoriales	206 (7 %)
Autres administrations	55 (1,9 %)
Ménages	1 862 (63,7 %)
Entreprises	652 (22,3 %)
TOTAL	2 923

*Source : compte provisoire de l'éducation pour 2012
(Repères et références statistiques 2014) et mise en forme par la mission.*

Cette analyse macro-économique est confirmée par les analyses micro-économiques menées au niveau de chaque établissement. Les frais de scolarité représentent en effet une part essentielle du budget de ces écoles. Cette part peut être évaluée en moyenne à 60 %.

Dans le secteur totalement lucratif, très minoritaire, les étudiants payent davantage que le coût complet de leur formation, puisque le but de l'activité est de dégager une marge commerciale et un bénéfice, mais ce n'est pas de manière absolue la règle. En effet, même dans le secteur privé non directement subventionné, et ayant de fait ou de droit une finalité lucrative, une forme de financement complémentaire indirecte peut exister sous diverses formes.

Par exemple :

- l'établissement Georgia Tech, antenne de l'université Georgia Tech d'Atlanta, dont le projet est très autonome, bénéficie, de fait, d'un soutien public, à travers la mise à disposition gratuite de locaux appartenant à des collectivités locales ;
- des groupes associatifs mais concurrentiels comme IGS ou IDRAC bénéficient de versements au titre de la taxe d'apprentissage ;
- l'INSEAD, groupe à financement privé emblématique, indique que seuls 68 % des frais de scolarité sont directement financés par les étudiants, le solde étant assuré par des

financements complémentaires dont des bourses d'entreprises, mais aussi des apports de fondations, qui bénéficient donc indirectement d'avantages fiscaux consentis par l'État à leurs donateurs.

Le poids des frais de scolarité est très variable dans le budget des établissements. Aussi est-il difficile d'établir une typologie précise :

- pour l'échantillon d'écoles d'ingénieurs étudiées par la mission, ce poids varie ainsi de 50 % à 76 % des recettes d'exploitation¹⁰⁴ ;
- dans les écoles de commerce consulaires, dont la gestion a été analysée par la Cour des comptes¹⁰⁵, il représente en moyenne 58 % mais souvent plus de 70 % des ressources, avec quelques exceptions importantes : le groupe Sup de Co Montpellier ou l'école ESCP Europe, où ces frais pèsent pour moins de 55 % des produits d'exploitation, ou encore la situation exceptionnelle de l'école HEC, seule situation identifiée où la contribution des frais de scolarité au financement de l'activité de l'établissement est très minoritaire (35 % de ses ressources) ;
- pour les trois instituts catholiques dont la mission a pu analyser de manière détaillée les comptes, le poids des frais de scolarité n'est pas homogène et représente respectivement 60 %, 63 % et 76 % des produits d'exploitation.

S'agissant du niveau individuel de ces frais de scolarité, selon la nature et le niveau des formations, ils s'échelonnent en moyenne entre 5 000 et 10 000 € par année de formation. Il est assez difficile d'accéder à des informations en toute transparence et surtout de procéder à des typologies et des comparaisons, les établissements donnant, selon les cas, des éléments de prix par année ou pour l'ensemble d'une formation pluriannuelle. Les prix pratiqués sont variables selon la place de chaque année dans le cursus, et les écoles distinguent souvent les droits d'inscription stricto sensu des frais de scolarité, qui englobent des frais annexes.

**Dispositifs de modulation des frais de scolarité
selon la situation sociale de l'étudiant**

Dans la plupart des établissements à but non lucratif, des régimes de modulations des frais de scolarité tenant compte de la situation sociale des étudiants ont été institués.

Toutefois, seuls les instituts catholiques leur ont conféré un caractère systématique et fortement corrélé aux revenus familiaux, parfois adossés à l'échelle des bourses d'État et conduisant à des modulations d'un facteur un à deux, voire davantage.

Dans les autres établissements, et notamment les écoles de commerce ou d'ingénieurs, il s'agit plutôt de systèmes de bourses attribuées à l'intérieur d'une enveloppe fermée définie annuellement. Pour les écoles de commerce, la seule dispense de frais assez systématique pour les boursiers d'État concerne les droits d'inscription au concours d'entrée. Seule l'école HEC a institué, depuis 2009, une dispense intégrale de frais de scolarité pour les boursiers d'État.

¹⁰⁴ L'UGEI, dans une enquête effectuée auprès de 13 de ses écoles, évaluait en moyenne la part des frais de scolarité à 65 % des ressources de ces écoles en 2012, avec un poids variant, selon les écoles, de 50 % à 78%.

¹⁰⁵ « Les écoles supérieures de commerce et de gestion : un développement à réguler » Cour des comptes, rapport public annuel, février 2013. p.306-380.

Le tableau 13 ci-dessous, établi par la mission, s'est attaché à reconstituer, à partir de données collectées pour l'année 2014-2015, une comparaison par grands types de formation en déterminant – par retraitement – un prix moyen par année de formation :

Tableau 13 : Typologie des principales catégories d'établissements et de formations privées
Selon les frais d'inscription payés par les étudiants
Moyenne par année de formation
Année 2014-2015

Écoles d'ingénieurs	Moyenne : 5 309 € Écarts : 3 963 € à 7 120 €	Cas particuliers : Niveaux très élevés : EPITA : 8 231 € ECE : 8 281 € ESIA : 7 990 € Niveaux nettement inférieurs : Sup Optique : 1 720 € Supelec : 2 180 € Cas spécifique : Georgia Tech Lorraine : 5 815
Écoles de commerce et de gestion (programme grande école et grade de master)	Moyenne : 8 529 € Écarts : 5 900 à 13 666 €	Cas particuliers : Niveaux très élevés : HEC : 13 000 € ESSEC : 13 166 € EDHEC : 13 166 € EM Normandie : 13 666 € Niveaux nettement inférieurs : EM Strasbourg (rattachée à l'université) : 7 500 € EM Léonard de Vinci : 7 150 € EM Montpellier : 6 660 € ESTA Belfort : 5 750 € Écoles dépendantes d'instituts catholiques : IESEG Lille : 8 785 € ESDES Lyon : 7 580 € Groupes associatifs à finalité lucrative : IDRAC : 7 940 € IGS : 8 678 €

Programme MBA	Moyenne 13 000 € Écarts : 10 500 / 20 000 €	Cas particulier : INSEAD : 65 800 € (pour le MBA 2015-2016, diplômé visé conférant le grade de master)
Formations BTS ou formation technologique ou artistique de niveau équivalent bac+ 2	Moyenne 7 200 € Écarts : 5 600 / 8 790 €	
Formations certifiantes niveau « master tertiaire »	Moyenne : 11 500 € Écarts : 6 900 à 16 000 €	Niveaux supérieurs à 10 000€ lorsque la formation conduit à un grade de master
Instituts catholiques (formations générales conduisant à diplôme d'État)	Moyennes : 4 375 € pour une licence 5 135 € pour un master	Les niveaux de prix sont très variables selon les instituts et à l'intérieur de chacun d'entre eux, puisqu'ils pratiquent de manière systématique une modulation selon les revenus : <u>Paris</u> : 2 500 à 4 800 € pour licence 2 000 à 4 100 € pour master <u>Lyon</u> 1 242 à 5 072 € pour licence 3 416 à 6 107 € pour master <u>Angers</u> 2 920 à 5 830 € pour licence 2 740 à 7 530 € pour master <u>Toulouse</u> 2 980 à 3 620 € pour licence <u>Lille</u> 2 500 à 4 800 € pour licence 2 000 à 4 100 € pour master

Méthodologie : les montants indiqués ne sont pas toujours ceux affichés dans les documents des établissements ; en effet, dans beaucoup d'écoles, les montants ne sont pas identiques pour toutes les années de chaque cursus (début de cycle plus cher que la fin de cycle, ou l'inverse selon le cas) et le nombre d'années de formation pour les divers cursus est très variable (de un à cinq). La mission a donc déterminé un coût moyen pour chaque formation rendant ainsi pertinentes les comparaisons.

Sources : pour les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce (programme grande école) ont été utilisées les données déjà harmonisées fournies dans les brochures de l'ONISEP éditions 2014-2015 « écoles d'ingénieurs » et « écoles de commerce » ; pour les autres établissements et formations ont été compilées les informations disponibles sur les sites internet et dans diverses brochures commerciales.

- **Les frais de scolarité, variable d'ajustement des stratégies de développement**

La plupart des établissements ont été confrontés, dans la période récente, à un accroissement de leurs charges pour assurer leur développement, améliorer la qualité de leurs formations et obtenir les accréditations qui la certifient, adosser leurs formations à la recherche afin de faire face à des enjeux de concurrence nationale et internationale et garantir un haut degré d'attractivité de l'établissement. L'accroissement des dépenses peut être lié aux salaires très élevés consentis pour recruter des enseignants-chercheurs de haut niveau¹⁰⁶, mais aussi au recrutement de personnels pour maintenir et renforcer l'encadrement de proximité des étudiants. Ainsi, dans un institut catholique connaissant, sur la période 2010-2014, une croissance d'effectifs étudiants de 20 %, il est constaté une augmentation des ETP de personnels de 12,4 %. La ventilation fonctionnelle du budget 2014 de cet institut révèle par ailleurs que 20 % des charges sont dédiées à l'accompagnement et au suivi personnalisé des étudiants et correspondent à 40 % du total des dépenses liées à l'enseignement.

L'augmentation des frais de scolarité perçus a été le principal instrument de financement des besoins budgétaires supplémentaires. Les techniques de développement de cette ressource ont reposé sur la combinaison :

- de l'extension de l'offre en vue de bénéficier d'un « effet volume ». La plupart des établissements ont accru de manière importante leurs capacités d'accueil dans leurs formations traditionnelles mais ils ont également procédé à une diversification de l'offre, en créant de nouvelles formations dans des domaines ou à des niveaux dans lesquels ils n'étaient pas ou peu présents jusque-là. Cette situation est bien illustrée par les écoles de commerce où l'augmentation en dix ans des effectifs de 85% (voir § 1.2.3) a été portée, pour un tiers, par l'accroissement des capacités d'accueil des programmes classiques « grande école » et, pour deux tiers, par des formations nouvelles. Ces formations complémentaires se sont diversifiées au niveau du MBA mais les écoles ont aussi multiplié des cursus de formation initiale au niveau bac + 3 (« Bachelor ») de conception nouvelle et qui captent la plus grosse progression des effectifs. Un établissement hautement spécialisé depuis son origine dans le management comme l'INSEAD a ainsi créé un cursus parallèle dans le droit des affaires ;
- de l'augmentation du niveau des paiements requis des étudiants en contrepartie de leur formation ; cet « effet prix » a une dimension « intensive » avec une croissance de la part des frais de scolarité dans les budgets.

Dans le secteur des écoles de commerce, cette augmentation, depuis 2007, a été le plus souvent de 7 à 20 %¹⁰⁷ mais des pics exceptionnels sont constatés pour les écoles les plus renommées : + 50 % pour ESCP Europe, + 70 % pour l'ESSEC, + 71 % pour HEC.

Dans les écoles d'ingénieurs, les hausses sont un peu plus modérées, beaucoup d'établissements s'efforçant de ne pas franchir, lorsque leurs frais de scolarité étaient proches de 5 000 €, le seuil des 6 000 €, mais des hausses entre 8 % et 14 % sont constatées sur l'échantillon étudié pour la période 2010-2014.

¹⁰⁶ Voir, pour les écoles de commerce, le rapport de la Cour des comptes. Il pourrait être intéressant de donner quelques chiffres ici.

¹⁰⁷ Rapport Cour des comptes p. 316.

Les hausses sont également importantes dans les instituts catholiques, qui connaissent des augmentations du montant perçu au titre des frais de scolarité inscrits dans leur budget de l'ordre de 20 à 29 % en valeur absolue de 2010 à 2014. Même en tenant compte de l'augmentation de leurs effectifs, qui va de 4 à 20 % selon le cas, ces augmentations révèlent une hausse du niveau de ces frais de 10 % en moyenne.

Cette stratégie se heurte désormais à des limites.

Tout d'abord, la politique d'expansion de l'offre de formation, qui s'est diversifiée, en type de filières, types de publics, contenus disciplinaires nuit à la lisibilité de cette offre et à la cohérence de la stratégie, alors que la spécificité de ces établissements résidait, jusque-là, dans une spécialisation plus ou moins poussée.

Ensuite, certains établissements atteignent des limites de capacité d'accueil, ce qui impliquerait, pour aller au-delà, de nouveaux investissements peu envisageables dans la conjoncture financière actuelle.

S'agissant des écoles de commerce, la Cour des comptes a souligné que la « *fuite en avant consistant à proposer de nouveaux diplômes pour augmenter les effectifs et atteindre une taille critique n'a pas toujours été maîtrisée et couronnée de succès. Plusieurs écoles ont été confrontées à de grandes difficultés de remplissage* »¹⁰⁸. Cette tendance semble confirmée en 2015 par une diminution des candidatures pour certaines écoles aux concours d'accès¹⁰⁹. L'hypothèse d'un lien avec l'augmentation des frais de scolarité est étayée par le fait que, dans le même temps, la demande d'étudiants en faveur des formations de gestion ne faiblit pas, puisque sur la période 2007-2013, les principaux concurrents des écoles que sont les instituts d'administration des entreprises (IAE), dépendants des universités, ont connu une augmentation de 50 % de leurs effectifs et que cette tendance perdure¹¹⁰. De fait, tous les directeurs d'établissement rencontrés au cours de la mission conviennent qu'un seuil difficilement franchissable a été atteint et que seules quelques écoles très prestigieuses peuvent désormais envisager de poursuivre une stratégie fondée sur l'augmentation de leurs effectifs et de leurs droits d'inscription.

Cette situation doit être mise en perspective avec les difficultés de l'ouverture sociale des établissements privés.

La cour des comptes a souligné que le développement massif des écoles de commerce ne s'était accompagné d'aucune ouverture sociale significative¹¹¹. Au niveau national¹¹² avec 54 256 boursiers pour 356 100 étudiants inscrits dans des formations privées relevant du MENESR en 2013-2014, le taux de boursiers d'État sur critères sociaux dans l'ensemble de ce périmètre est de 15 %, contre 31 % pour l'ensemble des établissements relevant du MENESR et 37 % pour les seules universités.

¹⁰⁸ Idem p. 324.

¹⁰⁹ « Les candidatures au concours des trois écoles de commerce Ecricome sont en baisse en 2015 » dépêche AEF, 9 mars 2015.

¹¹⁰ Rapport du réseau des Écoles universitaires « Grande enquête sur les IAE 2013 » et interview de M. Defelix directeur de l'IAE de Grenoble « je parie que, dans 3 ans, les étudiants de prépa seront davantage présents dans les IAE » dépêche AEF, 28 janvier 2015.

¹¹¹ Si l'on retient le taux d'étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur comme critère, dans ces écoles ce taux n'est que de 18 % ; cf. rapport cour des comptes, déjà cité.

¹¹² Source « Étudiants boursiers par type de formation », fiche DGESIP A1-5, avril 2015.

Il est vrai toutefois que cette proportion n'est pas totalement pertinente pour porter une appréciation au niveau de l'ensemble du secteur privé puisque, d'une part, la totalité des établissements et formations ne sont pas habilités à accueillir des boursiers, et que, d'autre part, la structure de la répartition entre les formations est différente entre le public et le privé, ce qui rend délicat une comparaison.

Cependant, 40 % des boursiers du privé sont concentrés dans les classes implantées dans des lycées (CPGE, BTS)¹¹³ qui ne représentent pourtant que 23 % des effectifs totaux du secteur (cf. *supra* § 1.1.3), ce qui tend encore à réduire la proportion d'étudiants boursiers d'État dans les établissements privés d'enseignement supérieur *stricto sensu*.

Dans les instituts catholiques, en se limitant aux étudiants se préparant à des diplômes d'État, le taux de boursiers varie entre 6 et 19 %, avec une moyenne de 11 % pour l'ensemble des cinq instituts¹¹⁴. Le même taux de 11 % est constaté pour l'ensemble des écoles de commerce¹¹⁵.

Le taux de boursiers est un peu supérieur à la moyenne (17 %) dans les écoles privées d'ingénieur et, dans ce secteur, est même supérieur à celui constaté dans les écoles publiques d'ingénieurs (13 %)¹¹⁶. Cette spécificité s'explique par le fait que les écoles les plus prestigieuses sont publiques et recrutent leurs élèves pour l'essentiel via des CPGE, vivier dans lequel les boursiers sont moins nombreux que la moyenne¹¹⁷, alors que les écoles privées sont plus nombreuses à recruter dans des cycles directs hors CPGE.

Certes les établissements à but non lucratif – et même certains établissements à but lucratif – ont mis en place des mécanismes parallèles d'aide aux étudiants les plus socialement défavorisés (voir *supra*). Cependant, ces dispositifs visent seulement, dans la plupart des cas, à réduire partiellement le prix payé par l'étudiant pour sa scolarité. Un étudiant inscrit dans un établissement privé, boursier de l'État, et même cumulant sa bourse nationale avec une bourse spéciale accordée par un établissement privé, paiera toujours une contribution au financement de ses études supérieure à celle qu'il devrait acquitter dans une université, puisque, dans celle-ci, il serait dispensé de tout droit d'inscription.

À l'occasion de nombreux entretiens, des responsables d'établissement ont fait remarquer à la mission que l'argument selon lequel les établissements privés opéreraient d'abord une sélection par l'argent, ne pouvait leur être opposé, puisqu'ils ne connaissent pas de situation d'étudiant recruté dans leur établissement et qui aurait dû renoncer à ses projets d'études ou les interrompre avant leur terme pour des raisons strictement financières¹¹⁸. Sans mettre en cause la sincérité de tels témoignages, la mission ne peut que constater les données quantifiées dont elle a pris connaissance et émettre l'hypothèse que des effets d'éviction économique sont à l'œuvre, bien en amont de l'inscription dans un établissement.

¹¹³ Note DGESIP C2, février 2014

¹¹⁴ Source « Étudiants boursiers par type de formation », fiche DGESIP A1-5, avril 2015.

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Idem.

¹¹⁷ En raison de la corrélation forte entre la sélection des élèves des grandes écoles et l'origine sociale qui s'est renforcée depuis les années 1980 cf. Valéry Albouy et Thomas Wanecq « les inégalités sociales d'accès aux grandes écoles » *Économie et statistiques*, 2003, n°361, p. 27 et seq.

¹¹⁸ Argument repris par l'assemblée des chambres française de commerce et d'industrie : « ...à ce jour aucun étudiant ne s'est jamais vu refuser l'accès à nos écoles pour des questions de moyens financiers » Réponse au rapport de la Cour des comptes, cité p. 343.

Une alternative peut consister à envisager le transfert du paiement des frais de scolarité par un tiers : en l'espèce l'employeur d'un étudiant, dans le cadre d'une formule d'alternance et notamment de l'apprentissage. La plupart des établissements admettent le principe de cette voie mais, à quelques exceptions près – notamment celles d'établissements hébergeant en interne un centre de formation d'apprentis (CFA) – elle ne porte que sur des effectifs très faibles, n'atteignant jamais 10 % dans les établissements étudiés par la mission¹¹⁹. Cette voie est encore marginale et la réforme du financement de l'apprentissage (voir plus loin), visant à concentrer les ressources vers les niveaux de qualification les moins élevés, ne va pas contribuer à son développement rapide.

L'évolution des frais d'inscription paraît dès lors avoir atteint un palier qui amène à identifier des voies complémentaires de financement. Cette situation n'est pas historiquement sans précédent : à la fin des années 1970, début des années 1980, un certain nombre d'établissements privés ont dû faire face à de graves difficultés financières. L'augmentation des frais de scolarité avait atteint un seuil considéré alors comme indépassable¹²⁰ et certains établissements ont trouvé une issue par l'apport de fonds publics complémentaires¹²¹.

1.4.2. Les subventions publiques : une source essentielle mais fragile de financement

Si les établissements privés ne peuvent guère envisager, à court ou moyen terme, une augmentation de leurs ressources résultant de nouvelles augmentations du volume ou du niveau de leurs frais de scolarité, ils bénéficient de différentes formes d'aides financières publiques, mais, dans la période actuelle, elles ne paraissent pas pouvoir être considérées comme des voies alternatives de financement.

- ***Sans être négligeables, les subventions publiques directes demeurent modestes et surtout fragiles***

Le régime des subventions d'État pour le secteur non lucratif se caractérise par un régime de liberté d'attribution mais aussi par l'absence d'engagement stable, malgré l'avancée que constitue la contractualisation depuis 2010.

Aucune règle particulière n'a jamais juridiquement restreint la possibilité pour l'État de subventionner les établissements privés d'enseignement supérieur, du moins ceux relevant du secteur non lucratif, situation confirmée par un avis du Conseil d'État du 5 avril 1950¹²². Des subventions de niveau modeste ont été attribuées par l'État à divers établissements libres, et principalement les instituts catholiques, à partir de 1962 et jusqu'en 1981, avant leur suppression puis leur rétablissement quelques années plus tard dans un contexte stable entre 1994 et 2004. Les montants concernés étaient à l'époque assez symboliques, ne dépassant pas de 1 % à 4 % du budget des établissements concernés.

¹¹⁹ L'étude de l'UGEI précitée indique que, pour 2012, les ressources issues de ce dispositif se situent entre 0 et 21 % du total de leurs produits budgétaires.

¹²⁰ Sur cette période voir Bruno Magliulo *Les grandes écoles*, PUF, 1982.

¹²¹ C'est à cette époque par exemple que l'ESSEC, jusque-là totalement indépendante, a dû – en raison de ses difficultés financières – se placer dans l'aire de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

¹²² P.H. Prélôt - *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, op. cit. p. 277.

Ce régime de subventions est demeuré discrétionnaire, malgré les demandes ou réflexions récurrentes en faveur de la mise en place d'un régime contractuel spécifique et garanti juridiquement¹²³.

S'agissant des formations de l'enseignement supérieur privé organisées dans des lycées privés en revanche, le régime du contrat d'association avec l'État existant pour le second degré s'applique pour les formations de BTS-CPGE dans les conditions de droit commun applicables à ces établissements. Les financements de ces classes sous contrat correspondaient à environ 12,5 M€ en 2012.

Une seule expérience de mise en place d'un régime juridique d'association des établissements d'enseignement supérieur privé, proche de celui qui prévaut dans l'enseignement scolaire existe depuis 1984 dans le secteur spécifique de l'enseignement supérieur privé agricole¹²⁴. Ce régime, qui repose sur une base légale spéciale définie dans le code rural, s'il est assez avantageux financièrement, conduit à un contrôle assez strict de ces établissements au plan administratif et financier¹²⁵.

**Un régime spécial d'association au service public :
Le cas des établissements d'enseignement supérieur agricole**

La loi du 31 décembre 1984 (dite « Loi Rocard ») institue un régime de contrat de droit public entre l'État (ministère de l'agriculture) et les établissements d'enseignement agricole privés. Ce texte a été intégré au livre 8 du code rural.

Un régime contractuel spécifique est prévu pour chacune de trois catégories d'établissements privés suivantes :

- les établissements d'enseignement agricole privés à « temps plein » ; ce sont notamment les lycées rattachés au conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) (art. L. 813-8). Cet enseignement supérieur agricole privé court (BTS agricole essentiellement), est soumis au droit commun de l'enseignement privé (régime de contrat d'association avec l'État).

- les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon un rythme approprié ; ce sont principalement les établissements rattachés à la Fédération des maisons familiales rurales (art. L. 813-9) ;

- les établissements d'enseignement supérieur privés et les établissements de formation pédagogique (art. L. 813-10) ;

La contractualisation avec les établissements d'enseignement agricole privés est régulée par les articles L. 813-10 et R. 813-63 à R. 813-70 du code rural et de la pêche maritime. La liste des sept établissements d'enseignement supérieur agricole privés est la suivante :

- EI Purpan : École d'ingénieur de Purpan (Toulouse) - association loi 1901 ;
- ESA : École supérieure d'agriculture d'Angers - association loi 1901 ;
- ESB : École supérieure du bois (Nantes) - association loi 1901 ;
- ESITPA (Rouen), qui est en fait un établissement public consulaire ;
- Institut polytechnique Lasalle-Beauvais - association loi 1901 ;
- ISA : Institut supérieur d'agriculture de Lille - association loi 1901 ;

¹²³ Parmi les étapes de ces réflexions, on peut citer le rapport des professeurs Vedel et Delvolvé, en 1977.

¹²⁴ Loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 09-07-1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole.

¹²⁵ La mission a visité un établissement soumis à ce régime. Il doit être relevé que son directeur a sollicité des instructions écrites de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère chargé de l'agriculture avant de recevoir la mission de l'IGAENR, laquelle avait bien pourtant précisé de manière claire le caractère d'information et non de contrôle de ses investigations.

– ISARA : Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (Lyon) - association loi 1901.

Cette liste d'établissements est stable depuis plusieurs années et il n'existe pas de nouvelle demande de création d'établissement. A noter qu'EI Purpan, ESA, ISA et ISARA constituent une fédération : la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture et agro-alimentaire (FESIA).

Les effectifs sont de l'ordre de **5 700 étudiants en cursus ingénieur**, les établissements ont également développé des formations complémentaires (apprentissage, masters dits ex-Duby.)

La comparaison des établissements publics et privés en matière d'origine et d'insertion professionnelle présente un intérêt certain. Tout d'abord, en ce qui concerne la provenance des élèves, la majorité des diplômés des établissements privés ont été recrutés directement après la terminale tandis que les diplômés des établissements publics ont généralement intégré l'école après une classe préparatoire biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), une formation de type bac + 2 ou bac + 3 (promotion 2012 enquêtée en 2014). Ensuite, pour ce qui est de la situation professionnelle à moyen terme, 81 % des diplômés issus des écoles privées sont en activité professionnelle, tandis que ce nombre est de 73 % pour les écoles publiques, soit 8 points d'écart. Cette différence peut sans doute s'expliquer partiellement par la plus grande part de diplômés issus des établissements publics qui poursuivent des études (13 %), par comparaison avec les diplômés issus des établissements privés.

La subvention versée, est calculée avec une part fixe déterminée par le nombre d'heures d'enseignement inscrit au contrat multiplié avec un taux horaire faisant l'objet d'un arrêté interministériel avec le ministre chargé du budget et une part variable, modulable selon des critères qualitatifs. La part variable n'a en réalité jamais été modulée du fait des contraintes budgétaires. Cette subvention est inscrite au programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles », article « enseignement supérieur agricole privé » qui, en LFI-2015 (extrait du PAP), s'élève à 23,8 M€. Elle ne bénéficie pas du taux de mise en réserve préférentiel. La mise en réserve et les modifications du financement de l'apprentissage créent des tensions budgétaires certaines au sein de ces établissements.

Le contrôle financier de ces établissements appartient au trésorier payeur général (article R. 813-70 du code rural et de la pêche maritime).

Au niveau budgétaire : environ 31 % de leurs ressources proviennent de la subvention ministérielle, 6 % de la taxe d'apprentissage, 38 % des frais de scolarité, 8 % de prestations de recherche et de conseil et enfin 17 % de d'autres subventions (collectivités, Union européenne...).

Source : ministère de l'agriculture

- ***Une tentative de consolidation des subventions de l'État depuis dix ans, marquée par une augmentation rapide puis par une diminution régulière depuis trois ans, malgré la contractualisation***

Les efforts des représentants institutionnels de l'enseignement supérieur privé ont porté leurs fruits à partir du début des années 2000. D'abord, à partir de 2004 et pendant huit années consécutives, le niveau des subventions allouées aux établissements connaît une augmentation régulière : le total des subventions attribuées à une soixantaine d'établissements représentant environ un cinquième des effectifs étudiants du secteur privé (les cinq instituts catholiques, les écoles d'ingénieurs privées, certaines écoles de commerce non consulaires, quelques écoles spécifiques) passe ainsi de 39,3 M€ à 81,3 M€, soit plus qu'un doublement. Certes, le contexte est marqué également par une progression de la population étudiante concernée, mais cette croissance n'est que de 46 %. On assiste donc, sur cette période, à une augmentation nette des moyens attribués par l'État.

Cette consolidation s'accompagne de la satisfaction de la revendication portée par les instances représentatives de l'enseignement supérieur privé, sinon d'une association formelle aux missions de service public de l'État, du moins à une articulation avec celles-ci dans le cadre d'une contractualisation mise en place à partir de 2010, selon des modalités qui ne sont pas très éloignées de celles retenues pour la contractualisation des établissements publics¹²⁶.

Mais paradoxalement, la contractualisation, satisfaction symbolique importante puisque pour la première fois dans l'histoire il est reconnu que les établissements ainsi contractualisés « *participent aux missions de service public de l'enseignement supérieur*¹²⁷ », n'a pas apporté la consolidation financière espérée par les établissements, comme le montre le tableau 14 ci-dessous.

Tableau 14 : Évolution des subventions de l'État aux établissements privés 2004-2014

	Montant des subventions (millions d'€)	% d'augmentation des subventions	% d'augmentation des effectifs étudiants concernés	Montant de subvention par étudiant (€ courants)	Montant de subvention par étudiant (€ constants base 2004)
2004	39,3			852	-
2005	44,4	12,95	10	875	861
2006	49,8	12,31	- 1	995	963
2007	56,0	12,49	4,4	1 071	1 021
2008	59,4	5,96	4,2	1 130	1 049
2009	62,0	4,22	7,5	1 097	1 015
2010	75,8	22,21	5,3	1 273	1 162
2011	81,3	7,32	10,7	1 234	1 103
2012	80,6	- 0,94	11,7	1 094	959
2013	70,0	- 13,1	2,8	925	803
2014	64,7	- 7,56	4,7	816	705

Sources : MENESR-DGESIP

Dès 2012, on constate ainsi un tassement des subventions accordées est constaté (- 0,94 %) suivi de deux années de baisses très significatives en 2013 (- 13,10 %) et 2014 (- 7,56 %), le total des subventions passant, en trois ans, de 81,3 M€ à 64,7 M€. Comme, dans le même temps, les effectifs étudiants continuent à croître (+ 20,28 % entre 2011 et 2014), la contribution de l'État par étudiant s'établit en 2014 à un niveau inférieur, même en euros courants, à

¹²⁶ Cf. l'article L. 611-6 du code de l'éducation qui prévoit que les établissements « *participent à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle* » peuvent contractualiser avec l'État. La contractualisation, lancée sur la base du protocole signé le 19 juillet 2010 entre le MESR et les organismes représentant les établissements, a été encadrée par l'arrêté ministériel du 17 février 2012 (BOESR, 19 avril 2012).

¹²⁷ Article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 2012. L'article L. 611-6 du code de l'éducation introduit par la loi du 23 juillet 2013, viendra consolider le processus de contractualisation, pour les établissements « *participent à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle* ».

ce qu'elle était en 2004 : 816 € en 2014 contre 852 € en 2004. En euros constants, compte tenu d'une inflation sur la période de 14,9 %, la subvention actuelle par étudiant s'établit à 705 €, soit une baisse en termes réels de 17,3 % par rapport à 2004¹²⁸.

- ***Des subventions des collectivités territoriales importantes mais qui ne contribuent que peu au fonctionnement des établissements***

L'apport des collectivités territoriales est loin d'être négligeable, puisqu'il représente, selon le compte de l'éducation, plus de deux fois l'apport en dépenses de l'État aux établissements d'enseignement supérieur privé.

Pas plus que celles de l'État, les subventions que les collectivités territoriales sont susceptibles d'attribuer aux établissements privés d'enseignement supérieur ne font l'objet d'un encadrement légal ou réglementaire. La jurisprudence en a admis le principe en raison de son lien avec l'intérêt local¹²⁹. En effet, pour des raisons de développement de l'attractivité territoriale, de nombreuses collectivités sont amenées à participer au financement, voir à financer en intégralité la construction de bâtiments destinés à des établissements privés, pour favoriser leur implantation locale : tel est le cas à Metz, par exemple, où plusieurs écoles d'ingénieurs privées ont été localisées sur le site périurbain du Technopole, les collectivités continuant de plus à prendre à leur charge certaines dépenses d'entretien et de viabilisation.

La mission a ainsi rencontré, dans les académies visitées, plusieurs situations d'occupation d'immeubles dans le cadre de conventions à titre gratuit ou moyennant une participation symbolique. Certaines collectivités peuvent aussi soutenir de manière massive quelques grands projets emblématique pour l'économie locale : c'est le cas d'un projet de « *School of wine and spirit* » porté par l'école supérieure de commerce de Dijon qui bénéficiera de plusieurs millions d'euros de contributions de la ville de Dijon et de la région Bourgogne.

S'agissant du fonctionnement, comme l'État, les régions sont assujetties au financement des formations supérieures implantées dans des lycées sous contrats. Il s'agit de leurs seules dépenses obligatoires récurrentes dans ce domaine.

Selon la Cour des comptes, dans le budget des écoles de commerce, les subventions des collectivités territoriales représentent en moyenne 3 %, avec toutefois de grandes disparités.

Pendant la période de suppression des subventions de l'État au cours des années 1980, le département de Paris, qui jusque-là leur apportait un soutien limité, a attribué des subventions substantielles aux établissements libres, à un niveau dépassant ce que l'État attribuait¹³⁰. Ces subventions sont devenues très faibles désormais¹³¹. Les autres collectivités apportent plutôt des soutiens financiers ciblés : bourses complémentaires, aides à la mobilité internationale, aides à la recherche, appel d'offre sur projet en matière de pédagogie. Les régions ont des politiques diverses en la matière : dans certains cas (Lorraine, Rhône-Alpes par exemple), ces collectivités créent des

¹²⁸ Tendence confirmée dans une perspective plus longue par l'étude de la FESIC sur les subventions reçues par les établissements adhérents à cette fédération : en euros constants 1991, le montant de subvention par étudiant est passé de 912 € en 1991 à 781 € en 2012.

¹²⁹ Conseil d'État, Assemblée, 1^{er} juin 1956, Canivez.

¹³⁰ P.H Prélôt - *Les établissements privés d'enseignement supérieur*, op. cit.

¹³¹ Au vu des comptes de l'institut catholique de Paris pour 2013 et 2014, cette aide représenterait moins de 0,5 % des subventions attribuées par l'État à cet établissement.

dispositifs qui n'établissent aucune discrimination entre public et privé, ce qui permet aux établissements privés d'y avoir accès dans des conditions d'égalité avec les universités ou d'autres établissements publics, alors qu'en revanche d'autres régions (Pays de Loire, Nord-Pas de Calais) réservent certains dispositifs d'aide aux seuls établissements publics.

Enfin, les régions sont les principaux financeurs publics de l'apprentissage et elles peuvent donc souvent contribuer au financement des établissements privés à un double titre : s'ils sont gestionnaires de centres de formations d'apprentis (CFA) d'une part, s'ils accueillent dans leurs formations des apprentis, d'autre part. Avec le renforcement de leur poids dans le financement de l'apprentissage lié à la réforme de 2014, les régions vont drainer vers elles plus de la moitié des ressources de la taxe d'apprentissage et cette situation peut encore se développer.

- ***L'apport des chambres de commerce et de l'industrie (CCI), substantiel pour le secteur consulaire, diminue en raison de l'amenuisement des moyens des CCI***

Les CCI apportent un soutien ciblé à un nombre limité d'établissements, principalement les vingt-sept écoles de commerce qui ont un lien organique¹³² avec elles, une dizaine d'écoles d'ingénieurs et une centaine d'établissements qui organisent des formations supérieures sans être *stricto sensu* des établissements d'enseignement supérieur. À cet égard, il existe une forme d'étanchéité des circuits de financement public : les établissements qui bénéficient de concours financiers des CCI ne reçoivent aucune subvention directe de l'État et réciproquement.

Les 55 M€ figurant dans le compte de l'éducation ne rendent pas compte de l'intégralité du soutien des CCI à ces établissements, qui bénéficient souvent d'une mise à disposition gratuite de biens immobiliers et de divers services en nature.

Sous cette réserve, les contributions budgétaires des CCI n'ont jamais atteint, même à l'endroit d'établissements constituant leurs propres services, le niveau de subventions attribuées par l'État à des établissements publics relevant de sa tutelle. Elles n'ont jamais, dans l'histoire, constitué la majorité de leurs ressources¹³³. De plus, la part de financement direct provenant des CCI dans le budget des écoles a fortement décru : elle représentait 35 % il y a une dizaine d'années contre 11 % aujourd'hui¹³⁴. Cette baisse concerne aussi bien les grandes écoles parisiennes que les écoles en régions. Si les établissements les plus fragiles sont très attachés au maintien de cette ressource, il n'en est pas de même des établissements les plus dynamiques qui affichent des stratégies visant à affermir leur autonomie en s'affranchissant de la tutelle qu'implique ce financement. Tel est par exemple le cas de l'école de management de Lyon (EM Lyon) ; cette école a construit une stratégie à moyen terme de substitution de ses ressources propres au soutien de la CCI, avec, dans un premier temps, le paiement d'un loyer à la CCI propriétaire de ses locaux, puis à terme, la suppression progressive de toute subvention financière.

¹³² Liens qui se sont complexifiés, la majorité des écoles n'ayant plus le statut de services des chambres comme le rappelle la réponse de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au rapport de la Cour des comptes. Rapport cité p. 342.

¹³³ Bruno Magliulo *Les Grandes écoles*, Cité, p. 64.

¹³⁴ Rapport Cour des comptes p. 315.

Les CCI peuvent, de même, ne plus apparaître comme un financeur unilatéral mais comme un partenaire : un témoin relevait que, dans une grande ville, « *c'est l'école [de commerce] qui finance la CCI et non l'inverse* »¹³⁵.

En toute hypothèse, un certain nombre de réformes récentes ont affaibli les moyens financiers des CCI qui, si elles consacrent encore plus de 30 % de leurs ressources à des titres divers à la formation, sont sollicitées par de nombreux secteurs moins pourvus en ressources que les écoles supérieures. Le désengagement des CCI dans le financement des établissements d'enseignement supérieur privés semble, de fait, être anticipé par les écoles rencontrées par la mission. Le nouveau statut des écoles consulaires (voir *supra* § 1.2.5) doit par ailleurs contribuer à ce changement de logique.

- **Les aides indirectes pour rendre solvable l'activité**

Au-delà des subventions directes de l'État ou d'autres organismes publics, les établissements privés d'enseignement supérieur bénéficient également de divers concours publics indirects qui contribuent à fluidifier le marché en abaissant les coûts de l'offre ou en rendant solvable la demande.

Le rôle des collectivités territoriales et celui des CCI a déjà été souligné pour leur contribution via la mise à disposition de l'immobilier et le financement direct de la viabilisation. Il s'agit d'une politique très variable et non encadrée, mais dont les avantages sont évidents. Les difficultés financières de certains établissements procèdent en effet souvent du poids des loyers ou des charges d'emprunts liés à des stratégies immobilières.

Mais il convient de relever aussi l'importance des subventions indirectes que constituent les bourses sur critères sociaux versées par l'État aux étudiants poursuivant leurs études dans les établissements privés : les bourses attribuées aux boursiers d'État inscrits dans des établissements privés représentent en effet, comme il a été indiqué plus haut (cf. §1.2.4.), près de **163 M€** sur le budget de l'État en 2014-2015.

Or, à la différence des étudiants du secteur public qui sont dispensés de payer les droits d'inscription, les boursiers des établissements privés ne sont, en règle générale, pas exonérés en totalité du paiement de leurs frais de scolarité¹³⁶. Dès lors, les bourses servent pour une part à financer les frais de scolarité versés aux établissements. Ces 163 millions représentent donc une contribution publique indirecte au fonctionnement des établissements privés.

Outre ces bourses sur critères sociaux, il convient de mentionner que les étudiants des établissements privés peuvent encore bénéficier, à l'instar de ceux des établissements publics, de certaines aides spécifiques, ponctuelles ou pérennes et d'aides à la mobilité.

Enfin les étudiants des établissements privés peuvent bénéficier d'aides au logement et les familles des étudiants des établissements privés bénéficient également de la réduction d'impôts pour étudiants à charges et de la demi-part supplémentaire pour rattachement fiscal d'un étudiant. L'ensemble de ces prestations et avantages peuvent également être considérées comme des aides indirectes contribuant au financement des établissements privés.

¹³⁵ Interview de Bernard Belletante, l'OBS, 20 mai 2014.

¹³⁶ Au cours de ses travaux, tant dans les établissements visités que dans la documentation collectée sur de nombreux autres établissements, aucune situation d'exonération totale et systématique des frais de scolarité pour les boursiers sur critères sociaux n'a été identifiée, à l'exception du cas de l'école HEC tel que signalé plus haut.

- ***Le pari risqué de la dépendance à la taxe d'apprentissage dans le contexte des réformes et de l'instabilité de ce mécanisme fiscal***

Un régime dont l'instabilité s'est accélérée depuis une dizaine d'années

Depuis le règlement d'administration publique du 15 janvier 1926 fixant les conditions d'application de la loi du 13 janvier 1925 créant la taxe d'apprentissage, les principes régissant cette imposition à la charge des entreprises sont demeurés stables : une assiette assise sur les salaires, une affectation au financement des premières formations professionnelles et la possibilité pour les redevables de s'en acquitter par des versements libératoires à des établissements organisant lesdites formations.

En revanche de très nombreuses réformes ont affecté les taux, les modes de répartition, de collecte et d'utilisation de cette ressource.¹³⁷

Jusqu'aux années 1970, les modes de gestion étaient très favorables aux établissements d'enseignement supérieur, et notamment à ceux du secteur privé. Dans les années 1950-1970, la taxe d'apprentissage a pu représenter jusqu'aux trois-quarts des ressources de certains établissements. Une réforme de l'assiette en 1972 a réduit considérablement ce niveau. Mais, en 1980, elle représente encore souvent un quart, voire, assez fréquemment, jusqu'à la moitié du budget des écoles de commerce ou d'ingénieurs. Un second seuil est franchi avec la réforme de 1983, qui confie aux régions la compétence en matière d'apprentissage. Enfin, depuis 2002, l'instabilité s'accélère avec quatre réformes législatives successives, qui ont contribué à enlever toute visibilité à moyen terme aux établissements – tant publics que privés – dont une partie substantielle des budgets reposait sur cette ressource. L'étude de la FESIC sur le financement de ses établissements adhérents indique que les produits issus de la taxe d'apprentissage représentaient 3 012 € par étudiant en 1991, 973 € par étudiant en 2012, en euros courant, et seulement 686 € en euros 1991.

Une ressource fiscale largement drainée par le secteur privé

Dans le cadre du régime encore applicable en 2014, le poids de la taxe d'apprentissage représente, pour les établissements privés, une part égale à environ 6,5 % de leur financement global¹³⁸. La mission a retrouvé des valeurs s'approchant de ce niveau dans les échantillons d'établissements qu'elle a étudiés, en moyenne de 5 à 10 % de leur budget, moyenne proche de 10 % pour les écoles de commerce, plutôt de 5 % pour les écoles d'ingénieurs, et inférieure à 5 % pour les établissements de formation générale. Selon l'étude de la FESIC signalée ci-dessus, les produits issus de la taxe d'apprentissage s'élèvent de 0 à 11 % du total de leurs produits budgétaires en 2012, avec un tassement depuis quelques années (0 à 13 % en 2008).

Mais cette relative modicité dissimule en fait un phénomène de concentration importante de cette ressource. Sur les 1 195 M€ collectés en 2012¹³⁹, le mécanisme des quotas réserve 27,8 %, soit 332,6 M€, au « barème hors quota » revenant aux établissements d'enseignement supérieur. Or sur ce total, le secteur privé, grâce à ses liens traditionnels avec les entreprises et le milieu industriel, arrive à drainer 186,5 M€ soit 56 % de cette ressource, alors même que, comme le rappelle le

¹³⁷ Voir un aperçu historique dans Bruno Magliulo - *Les Grandes écoles*, Cité, p.57-61.

¹³⁸ Selon les données du compte de l'éducation présenté plus haut.

¹³⁹ Analyse dans « Repères et références statistiques » 2014, DEPP-MENESR pp. 356-357.

présent rapport, le secteur privé représente dans l'enseignement supérieur 18 % des effectifs étudiants de l'enseignement supérieur.

Rapporté à l'étudiant, en 2012, chaque étudiant de l'enseignement supérieur public est financé à hauteur de 202 € par la taxe d'apprentissage, alors que l'étudiant du privé est financé à hauteur de 1 326 € par cette ressource, soit 6,5 fois plus.

Des problèmes mis en évidence dans la dernière période

Normalement, les versements libératoires de la taxe d'apprentissage ne peuvent bénéficier aux organismes de formation à but lucratif ; or, comme indiqué plus haut, cette notion est ambiguë puisque certains organismes statutairement sans but lucratif peuvent, dans la réalité de leurs activités, poursuivre un but lucratif. Une instruction de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle¹⁴⁰ a tenté de clarifier la situation en interdisant aux associations assimilées au plan fiscal aux sociétés commerciales de bénéficier de la taxe d'apprentissage. Toutefois, cette clarification s'est avérée avoir une portée plus large que celle qui était visée à l'origine puisqu'elle incluait, dans le champ de l'interdiction, des associations, notamment du réseau consulaire, qui – eu égard à leurs activités accessoires – sont assujetties aux impôts commerciaux. Cette instruction a donc été retirée et la situation *ex ante* rétablie.

Le choc budgétaire déstabilisateur découlant de la réforme applicable en 2015

Les établissements fortement dépendant de la taxe d'apprentissage pour le bouclage de leur équilibre budgétaire ont déjà été marqués, en 2013 et 2014, par un tassement de leurs recettes, qui ont globalement diminué de 10 % en raison de la baisse de l'assiette de collecte liée à la conjoncture économique.

La réforme introduite par la loi de finances pour 2014 aura, dès 2015, un impact budgétaire encore plus important compte tenu des différentes modifications apportées par la loi.

Le nouveau régime de la taxe d'apprentissage applicable en 2015 : Une baisse mécanique des ressources

La taxe d'apprentissage est fixée pour les entreprises à 0,68 % de leur masse salariale (contre 0,5 % avant la réforme), avec, depuis la réforme de 2014, une nouvelle clé de répartition :

- 51 % de ces ressources sont directement affectés aux régions (« fraction régionale pour l'apprentissage ») et gérés par les conseils régionaux pour le financement des centres de formation des apprentis (CFA) ;
 - 26 % constituent le « quota » versé aux CFA et sections d'apprentissage ;
 - 23 % (« hors quota ») sont affectés aux autres formations : universités, écoles, lycées... ;
- Sur ce total, un barème de répartition prévoit que, sur le montant dû par chaque entreprise redevable, 35 % soient fléchés vers les formations de niveau I et II (bac + 5 et plus et bac + 3/4) et 65 % vers les niveaux III, IV et V (CAP, bac, bac + 2).
- NOTA : avant la réforme le « hors quota » représentait 43 % des fonds collectés et il était possible, dans certains cas, de cumuler entre elles les fractions du « hors quota ».

¹⁴⁰ Instruction DGEFP du 14 novembre 2014 : « *Élaboration des listes de formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction "hors quota" de la taxe d'apprentissage* ».

L'ensemble des responsables d'établissements rencontrés au cours de la mission sont conscients des effets de cette réforme et anticipent une réduction de la ressource finale de 30 à 40 %, ce qui paraît un impact minimal ; de fait, les responsables des établissements visités ont insisté sur la précarité de leur situation financière, pour une bonne part due à l'instabilité des règles en matière de taxe d'apprentissage, qui vient se cumuler avec une baisse des subventions publiques.

1.4.3. Les perspectives limitées et encore incertaines de développement de ressources nouvelles

- ***Les potentialités mais aussi les difficultés de développement des activités de formation continue***

La formation continue est souvent identifiée comme une activité d'intérêt à la fois stratégique mais aussi à finalité financière en vue de développer des ressources alternatives au tassement des ressources traditionnelles. Des efforts importants ont pu être identifiés au cours de la mission, tant dans les écoles d'ingénieurs que dans les écoles de commerce, plus limités dans les instituts catholiques, avec des succès parfois non négligeables : par exemple, sur le site de Lyon, une progression de 200 000 € est anticipée cette année à l'école CPE, qui, cumulée à des efforts de diminution des dépenses, permettrait de faire face à la baisse de la taxe d'apprentissage. À l'école de management (EM Lyon), il est dégagé un chiffre d'affaires de formation continue de 10 M€ dans le cadre d'une stratégie de développement très offensive, avec un objectif d'un budget passant de 62 M€ à 100 M€ dans dix ans ; cette croissance serait largement portée par la formation continue et permettrait d'assurer l'autonomie financière de l'établissement dans une perspective programmée de désengagement financier de la CCI.

Ces stratégies de développement sont toutefois très liées à la notoriété des établissements qui peuvent valoriser leur marque ; le rapport de la Cour des comptes révèle à cet égard les grandes disparités entre quelques écoles prestigieuses comme HEC (+ 25 % de chiffre d'affaires sur 2007-2012), l'ESSEC (+ 35 % sur la même période et + 60 % en dix ans), alors que, dans nombre de petites écoles en région, les plus fragiles financièrement, le chiffre d'affaires plafonne aux alentours de 3 % du total de leur budget.

Certes, les marges de développement sont importantes compte tenu des besoins, mais les incertitudes sont aussi grandes en raison de l'élasticité à la conjoncture économique et des investissements lourds en termes d'organisation et de personnel que ce développement nécessite.

- ***La perspective de développer le mécénat comme mode de financement alternatif est incertaine***

Beaucoup d'établissements soulignent l'intérêt de développer le financement privé dans le cadre du mécénat et de la levée de fonds auprès de donateurs. En cette matière, le problème ne réside pas dans le manque d'instruments (déductibilité fiscale, droit des fondations) mais dans une culture peu tournée vers le mécénat.

La mission constate des pratiques qui se développent : associations d'anciens élèves (*Alumni*), club d'entreprises partenaires, et lorsqu'il n'existe pas une fondation adossée à l'établissement, la création ou le projet de création d'un fonds de dotation.

Les tentatives pilotes de professionnalisation du « *fundraising* » dans certains établissements sont en revanche plus rares et concernent, en fait, quelques écoles de commerce prestigieuses. HEC a ainsi lancé, en 2008, un plan de levée de fonds porté par la fondation HEC de 100 M€, qui a atteint et même légèrement dépassé ses objectifs (104 M€). Mais cette initiative a mobilisé une équipe permanente de douze collaborateurs et une implication forte de la direction de l'établissement, s'appuyant sur un réseau de 42 000 anciens élèves, situation que très peu de structures seraient à même de concevoir. ESCP Europe s'est lancée, fin 2014, dans un projet similaire et son nouveau directeur général indique qu'il va consacrer un tiers de son temps au *fundraising*¹⁴¹. C'est cette stratégie, complétée par le développement de la formation continue, qui permet à HEC d'être presque le seul établissement privé à ne pas dépendre principalement des frais de scolarité pour son financement.

1.4.4. Des perspectives stratégiques nouvelles, très incertaines et contradictoires, entre marché et service public

Il apparaît en définitive que les évolutions de modèles économiques renouvelés peuvent difficilement reposer sur des perspectives autonomes de développement de ressources. C'est le positionnement stratégique d'ensemble des établissements qui permet d'envisager d'optimiser des ressources contraintes.

- ***Des expériences de regroupements, entre politiques de mutualisation des coûts et stratégie d'investissements financiers de « racheteurs »***

Trois voies parallèles ont été explorées ces dernières années.

Les regroupements d'écoles dans un but d'effet de taille et de mutualisation : les effets de ces expériences sont contrastés.

Une seule expérience a été menée complètement à son terme, celle de la fusion réussie de CERAM (Nice) et de l'ESC de Lille qui a permis de créer Skéma, établissement qui a porté un véritable projet de dépassement de ses anciennes composantes, et qui a obtenu en 2014, une évaluation très favorable de l'AERES¹⁴².

Celles de Néoma (fusion des écoles de commerce de Rouen et Reims) et de Kedge (fusion d'Euromed Marseille et Bordeaux École de management) ont eu des résultats pour l'instant limités et qui restent à confirmer, puisqu'après deux années, ces fusions demeurent partiellement inabouties et ne constituent que des regroupements assez lâches d'écoles qui ont conservé une grande autonomie.

En revanche l'expérience de *France Business School* (FBS), regroupant l'ESCEM de Tours-Poitiers, et les ESC de Clermont-Ferrand, Brest et Amiens, a été un échec. Deux ans après la fusion lancée en mai 2012, chaque école a repris son autonomie dans des conditions très difficiles qui ont conduit la CEFDG à émettre un avis défavorable au maintien du visa et du grade de master pour l'ESCEM.

Ces bilans très contrastés démontrent que la démarche de regroupement n'est pas, en elle-même, une solution aux difficultés, notamment financières, que peuvent rencontrer les établissements privés.

¹⁴¹ Interview de Franck Bournois, directeur général d'ESCP Europe, dépêche AEF 23 septembre 2014.

¹⁴² Rapport AERES juillet 2014.

La prise de contrôle par des fonds d'investissement privés

Plusieurs écoles (INSEEC, EBS, Cours Florent...) ont fait l'objet, en 2013-2014, d'une prise de contrôle par des fonds d'investissement privés. Pour ces investisseurs, l'enseignement supérieur apparaît comme un marché dans lequel il existe une demande forte dont la croissance est garantie à long terme et qui permet d'envisager des retours sur capitaux investis avec une grande rentabilité. De telles prises de contrôle permettent de financer de manière robuste le développement de certains établissements, y compris avec des perspectives de long terme mais porte un risque à terme de standardisation de l'enseignement dans une logique de simple rentabilité.

Le rapprochement avec des établissements publics

Certain établissements privés choisissent au contraire de nouer des liens institutionnels forts avec des établissements publics. Au-delà du cas de SUPELEC emblématique, évoqué plus haut, qui a choisi de fusionner avec l'école centrale et donc de passer sous statut public de grand établissement¹⁴³, on trouve d'autres établissements privés, qui ont opté pour le rapprochement avec un établissement public ; c'est ainsi le cas de l'ICN de Nancy qui, après avoir connu une structure mixte (l'école était à la fois une composante de l'université jusqu'en 2003 et une association), est passée sous statut privé mais avec un décret de rattachement (puis d'association depuis la loi du 22 juillet 2013) la liant à l'université. CPE Lyon, de la même façon, a été rattachée et est maintenant associée à l'université Lyon 1 par décret.

Mais les expériences de ce type restent relativement rares, souvent anciennes, comme l'ESTP dont le rattachement à l'ENSAM date de 1999¹⁴⁴ et les dispositions de la loi du 22 juillet 2013 qui ont créées un nouveau dispositif d'association ne semblent pas avoir suscité – pour l'instant du moins – beaucoup de rapprochements entre établissements publics et privés. Ces expériences d'association n'ont au demeurant pas de conséquence directe sur les modalités de gestion, qui demeurent exclusivement privées, ou sur le financement de ces établissements, qui ne bénéficient pas vraiment d'un soutien privilégié de l'État, mais répondent à des considérations essentiellement scientifiques et pédagogiques

- ***Les perspectives de financement au cœur des évolutions statutaires des établissements***

Le statut d'ESPIG : la reconnaissance d'une association au service public ?

Les finalités et les avantages éventuels du nouveau régime sont encore très incertains (voir § 1.2.1), d'autant qu'il s'accompagne, pour les établissements susceptibles de recevoir ce label, d'une contrainte forte en terme d'évaluation. Beaucoup des acteurs interrogés par la mission demeurent dans l'expectative mais quelques attentes sont exprimées : pour les tenants les plus engagés en sa faveur, l'EESPIG pourrait garantir une évolution vers une forme d'association permanente au service public avec une assurance de bénéficier de subventions d'État récurrentes, à l'instar du régime des contrats d'association existant pour l'enseignement scolaire.

¹⁴³ Cf. décret n° 2014-1679 du 30 décembre 2014 portant création de Centrale Supélec.

¹⁴⁴ Cf. décret n° 99-1020 du 30 novembre 1999 portant rattachement de l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie à l'École nationale supérieure d'arts et métiers

Mais, à l'heure actuelle, si le statut d'EESPIG peut assurément jouer le rôle de filtre apportant aux établissements satisfaisant à un cahier des charges une garantie d'État, ni la loi, ni le décret régissant le régime d'EESPIG, ni les expériences antérieures de reconnaissance par l'État dans le secteur de l'enseignement supérieur, ne permettent d'assurer une liaison mécanique entre labellisation et financement.

Les bénéficiaires du label pourront valoriser, dans un contexte concurrentiel, cette reconnaissance par l'État mais il continuera d'appartenir à celui-ci, comme c'est le cas actuellement, de déterminer le niveau des subventions qu'il est susceptible d'allouer, et dans un cadre contractuel, les contreparties qu'il demande aux établissements concernés.

Le statut de « société anonyme spécifique pour le secteur consulaire », outil d'une stratégie capitalistique de levée de fonds propres sans risque pour l'indépendance ?

Dans un contexte qui rend défavorable le régime « consulaire » (coûts de structures dus au rattachement aux CCI, désengagement budgétaire, contraintes juridiques de l'absence de personnalité morale), le modèle envisagé (présenté au § 1.2.5) permettrait, selon ses promoteurs, d'avoir les avantages de la solution de rachat par un fonds d'investissement (apports de fonds propres pour financer la stratégie de développement) sans en supporter les risques (perte d'indépendance et risque d'être cédé).

Le nouveau statut permettra de transformer en fonds propres la valeur des biens immobiliers mis à la disposition jusque-là par les CCI et donc de disposer d'un haut de bilan pour garantie d'une stratégie de développement, tandis que les CCI pourront procéder à un transfert de patrimoine sans dégrader leur propre bilan.

Toutefois les avantages sont peu évidents pour les futurs actionnaires, ce qui risque de rendre le nouveau régime peu attractif au-delà de quelques établissements de premier rang.

La croissance importante des coûts auxquels les établissements privés ont été soumis dans la dernière période s'est traduite par une augmentation des frais de scolarité, dont le niveau atteint actuellement des seuils qui sont considérés par les acteurs comme difficilement susceptibles d'être dépassés. Or, dans le même temps, les financements publics complémentaires qui garantissaient, dans beaucoup de cas, le bouclage de l'équilibre budgétaire stagnent ou diminuent. Ces tensions financières amènent les établissements à rechercher d'autres voies de financement ou d'autres modèles économiques qui demeurent pour l'heure incertains.

En dehors de quelques établissements parmi les plus prestigieux, les frais de scolarité et le développement de nouvelles formations, demeurent les principaux instruments d'ajustements dans ce marché, y compris lorsqu'ils sont en concurrence partielle avec le secteur public. Face à ce dernier, ils disposent d'avantages compétitifs qui sont principalement, d'une part, la capacité de facturer librement les frais de formation initiale et, d'autre part, la liberté de définir leur offre de formation et les modalités de sélection des étudiants qui en bénéficient.

Dans ce contexte général, la nécessité d'un rôle de régulation de l'État dans ce marché a été soulignée à différentes reprises, notamment dans le rapport de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour 2012 et dans le rapport de la cour des comptes sur les écoles de commerce en 2013 : « [Depuis 2002], *la règle du marché a permis des évolutions*

importantes et positives pour de nombreuses écoles de commerce et leurs élèves mais le besoin de régulation, par la puissance publique, des règles de ce "marché", qui assure aussi un service public, n'a pas pour autant disparu. ».

1.5. Des pratiques publicitaires que l'État a du mal à contrôler malgré un arsenal législatif très protecteur

1.5.1. Le cadre législatif : une protection ancienne des « titres », renforcée récemment

Cette protection est assurée par l'article L. 731-14 du code de l'éducation, qui prévoit : *« Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités. Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat »* ; le texte prévoit une amende de 30 000 € pour toute infraction à ces dispositions.

Il s'agit là d'une autre formulation du monopole de la collation des grades et titres universitaires figurant à l'article L. 613-1, lui-même directement issu de l'article 4 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Cette volonté de protection des titres universitaires a été réaffirmée avec l'article 71 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui a étendu, comme il a été vu au § 1.2.3, les dispositions issues de la loi de 1880 au terme de master¹⁴⁵ et a par ailleurs renforcé le dispositif destiné à lutter contre toute publicité mensongère émanant des établissements privés¹⁴⁶.

Le ministère, pour sa part, a rappelé à plusieurs reprises aux établissements d'enseignement supérieurs privés les règles d'interdiction d'user d'intitulés de diplômes protégés par la loi¹⁴⁷.

L'arsenal législatif est donc précis, assorti d'amendes, voire d'autres peines¹⁴⁸ qui devraient être dissuasives.

1.5.2. Un contrôle difficile à mettre en œuvre pour les rectorats

La mission a pu constater, à travers le questionnaire qu'elle a lancé auprès des rectorats et les entretiens qu'elle a menés, les difficultés auxquelles se heurtent ces derniers pour faire respecter ces différentes prescriptions législatives.

¹⁴⁵ 2^{ème} alinéa de l'article L. 731-14 : *« Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'État, dans l'un ou l'autre cas ».*

¹⁴⁶ La loi du 22 juillet 2013 fait ainsi obligation aux établissements de préciser sur leurs documents d'inscription *« les formations sanctionnées par un diplôme qui fait l'objet d'une reconnaissance par l'État »* ; ceux-ci doivent faire *« figurer dans leur publicité une mention précisant leur statut et la nature de leurs relations avec l'État »*. Le même type de dispositions figure aux articles L. 471-1 à L. 471-5 du code pour les établissements techniques privés, qui doivent-en particulier-déposer préalablement au rectorat toute publicité sur leur établissement.

¹⁴⁷ Cf. par exemple, en annexe 12, lettre du directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en date du 3 mars 2011.

¹⁴⁸ L'article L. 471-5 prévoit ainsi que : *« Le fait de méconnaître les dispositions du présent chapitre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. [...] En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement. »*

Voir aussi les articles L. 731-9 et L. 731-10.

La première observation de la mission porte sur la diversité des pratiques d'un rectorat à l'autre. Si de nombreux rectorats ont mis en place un dispositif – plus ou moins serré – de veille, il n'en demeure pas moins que les moyens limités dont ils disposent ne leur permettent, dans la plupart des cas, que de faire un contrôle a minima, dont les formes varient.

Le contrôle est quasi systématique au moment de l'ouverture de l'établissement et lorsqu'est demandée la reconnaissance ou l'habilitation à recevoir des boursiers. Certains rectorats (Lyon, Besançon ou Bordeaux par exemple) vont plus loin et effectuent un contrôle régulier des sites internet et des plaquettes de communication qui leur sont transmises ; mais la plupart d'entre eux n'ont pas le temps de mener ces investigations et rares sont les établissements privés qui transmettent effectivement leurs documents publicitaires aux services de l'État.

Les contrôles sont donc faits ponctuellement, à la suite de plaintes ou de signalement. Les dispositions législatives sont, quant à elles, régulièrement rappelées aux établissements, notamment à l'occasion de l'enquête annuelle effectuée auprès des établissements privés par certains rectorats¹⁴⁹ mais aussi lorsqu'est constatée une infraction manifeste.

Les dérives signalées portent principalement sur les points suivants.

- ***L'utilisation abusive d'intitulés de diplômes nationaux***

Tous les rectorats signalent qu'ils ont été confrontés à des pratiques plus ou moins contestables sur l'usage de certains titres, délivrés en particulier au niveau bac + 5. Les infractions directes restent rares, les établissements préférant jouer sur une ambiguïté des vocables utilisés.

La protection du terme « master » est sans doute la plus délicate, avec les différentes appellations proches utilisées par les écoles, masters « européen », « cycle master », master of sciences, mastères spécialisés de la conférence des grandes écoles. La confusion est également entretenue avec les termes de *bachelor* et MBA qui sont souvent présentés sous la forme de crédits ECTS (*European credits transfer system*), 180 pour le *bachelor*, 120 pour le MBA, ce qui renforce la difficulté pour les familles à faire le tri entre les types de diplômes. En effet, la correspondance bac + 3 pour le *bachelor* et bac + 5 pour les MBA, mise en avant par les écoles, sans qu'elle constitue en elle-même une publicité mensongère, crée des rapprochements erronés avec les diplômes de licence et de master.

Par ailleurs, certaines écoles s'affilient à des associations internationales qui mettent en avant de pseudo diplômes internationaux, par exemple le DEES, « diplôme européen d'études supérieures ». Outre la confusion qu'ils peuvent entraîner avec les anciens DESS¹⁵⁰, ces diplômes ne bénéficient d'aucune reconnaissance particulière des membres de l'Union européenne. Plusieurs rectorats ont signalé ces dérives et ont envoyé des courriers pour mettre fin à ces formes de publicité. La DGESIP a rappelé, de son côté, à plusieurs reprises, à des établissements ou groupements comme la fédération européenne des écoles (FEDE), organisation internationale non gouvernementale dont le siège est en Suisse, mise en cause pour la délivrance de « masters européens », l'interdiction d'utiliser ce terme. Mais cette fédération, comme d'autres établissements, utilise systématiquement des appellations proches qui entretiennent la confusion du public. Il arrive d'ailleurs, que l'intitulé « master » ne

¹⁴⁹ Cf. à titre d'illustration en annexe 13 la circulaire adressée par la rectrice de Lyon.

¹⁵⁰ Les DESS (diplômes d'études supérieures spécialisés) ainsi que les DEA (diplômes d'études approfondies), ont été remplacés en 2002 par les masters.

figure pas sur la page d'accueil du site internet de l'établissement, mais seulement dans un des onglets du site, voir même dans un document à télécharger.

Comme le souligne à juste titre un rectorat, la protection de l'intitulé « master » est d'autant plus difficile à assurer, que le MENESR a lui-même du mal à établir une doctrine claire en la matière et à la faire respecter. À cet égard, les instructions données aux rectorats montrent bien les difficultés à réguler un titre dont l'usage est international, et ce malgré le renforcement de la protection du titre opérée par la loi du 22 juillet 2013.

Bien d'autres exemples de publicités abusives sont cités par les rectorats, dont quelques-uns sont présentés ici :

Exemples de pratiques publicitaires relevées par les rectorats

Un établissement, n'ayant jamais légalement ouvert, se prévalait de termes illégaux comme l'appellation « UNESCO » et diffusait sur son site internet, relayé par une page Wikipédia, son offre de formation qui comportait, à tort, cinq formations de master et une formation conduisant au titre d'ingénieur. Plusieurs courriers lui ont été envoyés par le recteur rappelant les obligations légales en la matière. Sans réponse à ce courrier, le recteur a rejeté la demande de déclaration d'ouverture en raison des pièces manquantes au dossier et de graves manquements aux obligations réglementaires figurant sur les projets de statuts, le règlement intérieur et l'offre de formation. Depuis ce courrier, aucune suite n'a été donnée par le président de la structure.

Est également signalé le cas d'un établissement qui, par le biais d'une convention avec une université privée néerlandaise, tentait de faire accepter qu'elle puisse délivrer des diplômes portant le nom de licence et de master. De même, le directeur de l'IEP d'Aix avait, par le biais de conventions illégales, ouvert l'accès au diplômes national de master à des établissements privés. Ces pratiques ont été dénoncées par les autres IEP et ont fait l'objet d'une mission de l'IGAENR.

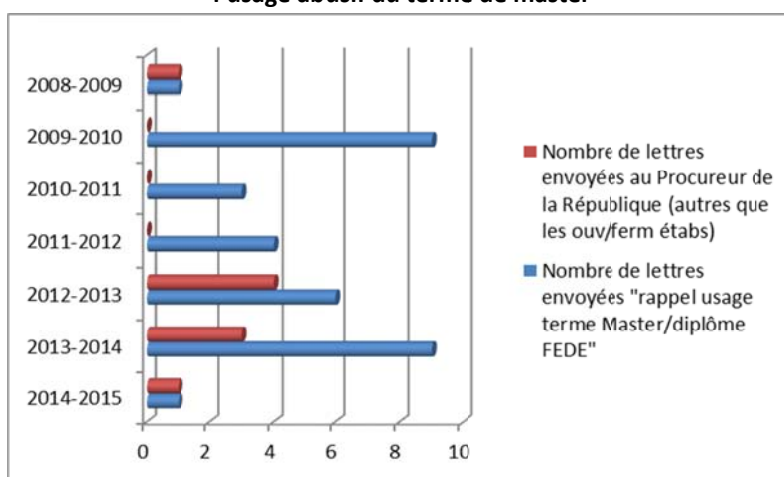
Certains établissements font figurer abusivement la mention « diplômes visés » alors même que le visa n'a pas été obtenu, voire a été refusé mais les cas signalés sont rares.

D'autres rectorats signalent l'usage frauduleux de diverses expressions : « diplôme universitaire » ou encore « reconnu par le rectorat », « légalement déclaré auprès du rectorat ». Certaines écoles n'hésitent pas à faire figurer les termes « République française », induisant une confusion sur la nature de l'établissement.

Au total, l'usage abusif du terme « master » est le principal motif d'envoi de courriers par les rectorats, parfois avec signalement au procureur de la République. Dans la plupart des cas, une observation du recteur suffit pour que les mentions posant problèmes soient corrigées.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous, établi par l'académie de Bordeaux, recense le nombre de courriers envoyés soit directement aux établissements, soit au procureur de la République. Le rectorat signale cependant qu'il a, à ce jour, peu de retour d'informations quant aux suites données à ces courriers.

Tableau 15 : Recensement des courriers envoyés par le recteur de l'académie de Bordeaux concernant l'usage abusif du terme de master



Source : rectorat de Bordeaux

Plusieurs rectorats se sont par ailleurs rapprochés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour signaler les utilisations abusives du terme « master », dans le cadre d'une enquête menée par cette direction en 2013-2014.

Enquête de la DGCCRF

« La protection des consommateurs dans le secteur de l'enseignement supérieur privé »¹⁵¹.

Cette enquête avait un triple objet : vérifier le respect des dispositions relatives à l'information des consommateurs, identifier les clauses abusives dans les contrats et identifier « les pratiques commerciales trompeuses », notamment dans l'usage des intitulés de diplômes.

248 visites et 755 vérifications ont été réalisées dans 167 établissements. Le nombre d'établissements où une anomalie a été relevée par les agents des directions régionales et départementales est de 89, soit **53 % des établissements visités**. Les anomalies constatées (environ 27 % des vérifications) ont fait l'objet de 160 avertissements, 42 injonctions et 4 intentions de procès-verbal.

Au total les enquêteurs ont relevé de nombreuses pratiques commerciales trompeuses : informations sur les prix inexistantes ou difficiles à trouver ; clauses abusives en matière de paiement ou de résiliation ; absence de communication des publicités aux rectorats alors que la législation leur en fait obligation ; informations sur les certificats délivrés erronées qui peuvent induire en erreur les étudiants ; utilisation abusives de termes protégés par la loi (master en particulier).

• **L'ambiguïté de la mention « reconnu par l'État »**

La notion de reconnaissance par l'État est particulièrement confuse et source de difficultés. Il est ainsi difficile pour les établissements mais aussi pour les familles de faire la différence entre un établissement « reconnu par l'État », au sens de l'article L. 443-3 du code de l'éducation et la

¹⁵¹ Voir en annexe 14 le bilan d'enquête de la DGCCRF (note d'information n° 2014-104). À noter que cette enquête, qui a été communiquée à la mission n'a jamais été transmise à la DGESIP, pour des raisons que la mission ne s'explique pas.

« reconnaissance » d'un établissement dispensant une formation sanctionnant un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Certains établissements entretiennent d'ailleurs assez habilement une confusion sur la nature et la valeur académique des diplômes qu'ils délivrent. Des personnes peu aguerries à la réglementation régissant la reconnaissance des diplômes (diplômes nationaux, diplômes visés par l'État, certification RNCP, diplômes propres à un établissement ou autres certifications) peuvent facilement se perdre dans le maquis des formations proposées et être induites en erreur dans l'appréciation à porter sur les formations et diplômes proposés par certaines écoles privées. Si certains parents ont le réflexe de prendre contact avec les rectorats, ils constituent une petite minorité.

La référence systématique au RNCP peut ainsi entraîner des confusions pour les familles, là encore sans que la réglementation soit directement violée. À aucun moment les établissements n'expliquent vraiment le sens de cette reconnaissance « RNCP » et sa finalité professionnelle. Mais l'État, en la matière, ne délivre pas non plus une information suffisamment claire en direction des familles sur le sens de ses différents « labels ». La poursuite d'études dans un cadre universitaire après l'obtention d'un diplôme spécifique à une école privée, fut-il un titre professionnel enregistré au RNCP, n'est pas de droit mais reste subordonnée à l'appréciation de l'établissement universitaire, ce que peu de familles savent. De la même façon, l'inscription au RNCP n'ouvre pas, à elle seule, le droit de se présenter à un concours de la fonction publique, un titre professionnel n'étant pas un diplôme national. Beaucoup d'étudiants le découvrent à leurs dépens lorsqu'ils souhaitent une inscription dans un établissement universitaire, sans qu'à aucun moment, ils n'en aient été conscients ou parfois avertis.

- **La question de l'emploi du terme « université »**

Comme il a été rappelé plus haut, l'interdiction de porter le titre d'université figure actuellement à l'article L. 731-14 du code de l'éducation, issu de l'article 4 de la loi du 18 mars 1880¹⁵².

La loi du 18 mars 1880 a ainsi abrogé les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 qui autorisaient les établissements libres d'enseignement supérieur, ouverts en application de l'article 3 de cette même loi (actuellement codifié à l'article L. 731-3 du code de l'éducation) : à « *prendre le nom d'universités libres* » « *quand ils réuniront trois facultés, (...).* »

Cet article pose deux types de questions distinctes :

- l'interdiction s'applique-t-elle aux établissements constitués régulièrement en « université libre » entre 1875 et 1880 ?
- d'autres établissements ont-ils adopté illicitement le titre d'« université » ?

Sur la première question, l'objet du rapport n'est pas de trancher un problème juridique, d'ailleurs assez classique mais très débattu, d'application de la loi dans le temps¹⁵³.

¹⁵² **Article 4 de la loi du 18 mars 1880** : « *Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'universités. Les certificats d'étude qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat* ». Pour mémoire, le projet de loi débattu en juin et juillet 1879 à la Chambre des députés avait pour objet de revenir sur la loi de juillet 1875 sur l'enseignement supérieur, votée sous une majorité monarchiste, qui avait retiré à l'État le monopole de la collation des grades.

¹⁵³ Voir la note Capitain au Dalloz de 1917 (p. 81).

Cependant, la mission relève que la volonté du législateur, en l'espèce, ne fait aucun doute, comme le montrent les travaux parlementaires de l'époque : les auteurs de la loi ont bien entendu interdit tout usage du titre d'université par les établissements privés¹⁵⁴, ce qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant quand on se replace dans le contexte de l'époque (la loi de 1880 est une loi très militante et « anti-Dupanloup ») ; la mission souligne également que l'arrêt d'Assemblée rendu par le Conseil d'État le 9 juillet 2010 sur l'accord passé entre la France et le Saint-Siège, n'encourage pas à une relecture plus « souple » de la loi de 1880. Le Conseil d'État s'est en effet prononcé indirectement sur cette question et semble bien confirmer l'interdiction qui pèse sur tout usage du terme d'université par un établissement privé¹⁵⁵.

La mission, pour sa part, ne peut que constater l'ambiguïté de la position de l'État sur ce sujet : certes, tous les courriers officiels, qu'ils émanent des rectorats ou du ministère, utilisent uniquement les termes « instituts catholiques » pour désigner ces établissements ; en revanche, les sites des mêmes établissements et l'ensemble des brochures distribuées affichent le terme « université », sans que des observations leur soient faites par l'État. Bien plus, la mission relève, sur APB, site public piloté par le MENESR, que quatre des cinq instituts sont enregistrés et présentent leurs formations sous la rubrique « université catholique ». Les « universités » catholiques ont ainsi bénéficié, depuis plus d'un siècle, d'une forme de tolérance dans l'usage qu'elles ont fait de cette appellation. L'État n'a, à la connaissance de la mission, intenté aucune action sur la base de l'article 8 de la loi de 1880 (devenu le deuxième alinéa de l'article L. 731-14), contre l'usage qui est fait de l'appellation « université » par ces établissements. La seule intervention signalée sur ce sujet est celle du recteur de Nantes, en 2007 ; celui-ci avait adressé, à l'époque, un courrier à l'institut catholique d'Angers rappelant les dispositions législatives en la matière mais ce courrier est resté sans suite.

Les autres cas d'usage illicite du titre d'université restent très rares ; on peut ainsi signaler, en 2012, l'ouverture irrégulière de l'« université Fernando Pessoa - France », à l'origine antenne d'une université portugaise implantée dans le département du Var. Suite aux signalements opérés par la

¹⁵⁴ Jules Ferry, est explicite lorsqu'il développe la modification introduite par l'article 4 du projet de loi ; la question du maintien de l'usage du nom d'université est longuement débattue au cours des travaux parlementaires comme en témoigne le passage suivant : « La commission a jugé opportun de revenir à la qualification d'établissements ou écoles libres. Elle pense qu'on ne peut, sans motifs très sérieux, enlever à des établissements des noms qui leur ont été donnés par une loi, sous lesquels ils ont été fondés et par lesquels ils sont connus. Le mot de faculté signifie, dans la langue française, un ensemble de cours sur certaines matières (...) ; il est donc naturel de laisser ce titre aux établissements d'enseignement supérieur qui remplissent ces conditions, d'autant plus qu'ils en sont déjà en possession légale (...). **Il n'en est pas de même du mot d'université.** Ce mot a, pour nous, depuis trois quart de siècle, par la loi et par l'usage, une signification très déterminée et l'on ne pourrait reconnaître des universités locales en face de l'Université de France, sans donner lieu à des équivoques et des confusions regrettables. »

Voir aussi les propos d'Eugène Spuller, rapporteur du projet de loi : « Autre chose est de pouvoir enseigner librement, autre chose de délivrer des diplômes qui ouvrent l'accès des carrières des grades [...] prérogative essentielle » de l'État. Autrement dit, « il est reconnu que la collation des grades et la liberté de l'enseignement sont deux choses absolument distinctes, et que si l'État peut admettre, dans une certaine mesure, le partage de l'enseignement, il ne peut admettre le partage de la puissance publique par la collation des grades. [...] En vain, on prétexte des droits acquis ; il ne peut pas y avoir de droits acquis contre la puissance publique : on ne prescrit pas contre l'État ». (Extrait du JO du 4 juillet 1879).

¹⁵⁵ Extrait de la décision du CE du 9 juillet 2010 : « S'agissant de l'utilisation du titre d'université : considérant qu'aux termes de l'article L. 731-14 du code de l'éducation : les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'université. Les certificats d'études qu'ils jugent à propos de décerner aux élèves ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat. [...] Le fait, pour le responsable d'un établissement, de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30 000 euros d'amende. [...] que la circonstance que l'accord et le protocole publiés par le décret attaqué, qui ne portent pas exclusivement sur des établissements situés en France, mentionnent les termes d'université catholique, **n'a pas pour effet d'instituer, au bénéfice d'établissements d'enseignement supérieur privés implantés sur le territoire national, une dérogation à ces dispositions législatives qui les autoriserait à faire usage de la dénomination d'université ;** ».

rectrice auprès du parquet de Toulon, une information judiciaire a été ouverte en mars 2013. Depuis, l'« université Fernando Pessoa - France » est devenue le « Centre libre d'enseignement supérieur international » mais la situation de cet établissement n'est toujours pas régularisée au regard notamment des conditions d'ouverture prévues par le code de l'éducation. À ce jour, l'information judiciaire n'est pas achevée¹⁵⁶.

D'autres cas, très marginaux, sont signalés par les rectorats mais il s'agit d'appellations ambiguës plutôt que directement en contradiction avec la loi (par exemple : l'« École supérieure universitaire Robert-de-Sorbon » ; ou encore l'« ULBAB », université libre de Bayonne Anglet Biarritz, devenu USCHE – univers'cité des sciences de l'homme et de l'environnement, qui propose une formation en naturopathie). La mission a cependant pu constater, à l'occasion d'une visite d'établissement, que le terme d'« université professionnelle internationale » figurait sur le fronton du bâtiment, en violation directe de l'article L. 731-14, et malgré les observations faites par le rectorat à cet établissement qui s'était engagé à modifier son logo¹⁵⁷.

1.5.3. Des sites internet des établissements privés qui jouent de la complexité des labels

Pour éclairer les difficultés rencontrées par les rectorats dans le contrôle de la publicité émise par certaines écoles, il a paru intéressant à la mission de faire elle-même un sondage sur un échantillon de sites internet d'écoles privées. Plusieurs observations en découlent s'agissant des pratiques en cours :

- la pratique la plus courante est l'utilisation d'un visa de diplôme ou d'une certification officielle comme « tête de gondole » d'autres formations, elles non reconnues : « *le programme Grande École de XXX est certifié par l'État -niveau II, à bac+4, et enrichi de formations bac + 5 (niveau master 2)* ». Le bandeau de « une » de certaines écoles met en avant la formation la plus prestigieuse -« *titre certifié par l'État, niveau II bac + 4* », puis mentionne les formations « *niveau master* » comme si elles étaient également certifiées. Dans le cadre de groupes privés avec plusieurs marques, il peut aussi être fait référence explicitement à une marque du réseau dont les formations sont reconnues nationalement pour signaler que les autres marques du groupe « *s'appuient sur le savoir-faire et les acquis de XXX, créé depuis près de X ans, pour l'organisation des études, le système qualité certifié ISO, le réseau international, les accréditations, la communauté des anciens* » ; ou encore : « *XXX, établissement d'enseignement supérieur créé en X et reconnu par l'État est à l'origine du réseau* » ;
- une confusion naît aussi du rapprochement entre un établissement reconnu et des formations qui ne disposent ni de visas, ni de certifications nationales : « *Le bachelor [...] est délivré par des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'État* » ;

¹⁵⁶ Par ailleurs, le tribunal de grande instance (TGI) de Toulon, saisi par l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes - Union dentaire, a, par jugement en date du 18 septembre 2014, prononcé la fermeture du CLESI sous astreinte de cent euros par jour de retard dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement. Mais le CLESI a interjeté appel de cette décision auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et introduit une demande en référé, aux fins d'obtenir la suspension de l'exécution provisoire du jugement du TGI de Toulon. Une ordonnance de référé, en date du 31 octobre 2014, a suspendu cette exécution provisoire.

¹⁵⁷ Selon les informations obtenues par la DGESIP postérieurement à la visite de l'IGAENR, il semble que l'établissement ait modifié son enseigne, l'administration ayant indiqué à un des établissements hébergés dans le bâtiment en cause que cette modification était une des conditions de l'examen de sa demande de reconnaissance par l'État de l'une de ses formations.

- une prétendue reconnaissance par le rectorat ou le ministère peut également être mise en avant : on peut ainsi trouver sur un site d'école les mentions suivantes : « *Nos liens avec le rectorat : l'école exerce son activité d'enseignement supérieur sous le contrôle des rectorats auprès desquels elle est déclarée* » ; et plus loin : « *Les titres de niveau II délivrés par l'école [...] sont "certifiés par l'État" et inscrits au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles), créé par la CNCP (commission nationale de la certification professionnelle), émanation du cabinet du Premier ministre* » ;
- l'utilisation du titre RNCP est d'ailleurs un « sésame » fréquemment utilisé dans la mesure où il permet d'afficher une reconnaissance d'État malgré l'absence de celle du ministère chargé de l'enseignement supérieur : « *les cursus sont certifiés par la CNCP, commission d'État qui réunit l'ensemble des ministères ayant vocation et capacité à délivrer des titres et diplômes. Pour agréer un diplôme, la CNCP s'intéresse principalement aux compétences acquises par les diplômés et à leur insertion professionnelle* ». On recourt même parfois au Premier ministre pour justifier de la qualité des formations : « *Les titres délivrés par l'école (...) sont certifiés par la CNCP, commission d'État rattachée au premier ministre qui est chargée de créer le répertoire national de la certification professionnelle qui répertorie tous les titres et diplômes délivrés en France* » ;
- l'utilisation de la dénomination « écoles nationales » apparaît sur certains sites pour signifier une offre territoriale importante mais, ce faisant, elle introduit une confusion possible chez l'utilisateur ;
- le recours à l'international permet aussi plusieurs sortes de biais. En témoigne cet argumentaire : « *les formations dispensées par [...] bénéficient de nombreuses certifications françaises et internationales, qui permettent de développer des partenariats avec de grandes universités étrangères* » ;
- l'utilisation des ECTS laisse penser à une forme de reconnaissance européenne : « *[...] est une école [...] qui s'appuie sur les normes européennes de la convention de Bologne pour organiser ses enseignements par semestre. Cette convention donne lieu à l'obtention de crédits ECTS qui assurent la reconnaissance des diplômes de l'école à tout diplômé souhaitant travailler en Europe* » ;
- les ECTS valident un « diplôme européen » : « *le MBA [...] délivre un diplôme Européen représentant 300 crédits ECTS. D'un niveau bac + 5, il confère une qualité de formation élevée et permet face aux employeurs de garantir un niveau de compétences adéquat à des postes de managers ou de direction* ». Certains se veulent néanmoins plus précis : « *Chaque année d'études de notre programme Bachelor s'organise en semestre. Un semestre de formation équivaut à 30 crédits ECTS (European credit transfer system). Ces crédits ECTS correspondent au système de points développé par l'Union Européenne et facilitent ainsi la lecture et la comparaison des programmes d'études entre les différents pays européens. Ce système européen de transfert et d'accumulation de crédits est centré sur l'étudiant et se base sur la charge de travail demandée pour atteindre les objectifs fixés par le programme Bachelor en termes de connaissances et de compétences acquises. La norme européenne (également prise en compte dans la réforme du système LMD – licence - master - doctorat), précise qu'un crédit ECTS correspond à 20 à 30 heures de travail. Ce postulat a été adopté par [...] qui se situe dans la fourchette haute en*

termes d'heures exigées puisque, au sein de nos écoles [...], 1 crédit ECTS équivaut à un minimum de 25 heures de travail. Ainsi, en réalisant un bachelor au sein de notre école de commerce [...], vous validez 6 semestres de formation soit un total de 180 crédits ECTS qui vous permettent d'obtenir un titre certifié par l'État - niveau II (équivalent à un bac + 3 - licence) et une mobilité facilitée à l'étranger. » ;

- le « supplément au diplôme européen » permet d'introduire une confusion du même ordre. Il est écrit sur un site : *« les étudiants [...] peuvent également obtenir en même temps que le titre français le "supplément de diplôme européen" »,* ou, plus loin : *« Depuis 2012, la commission Européenne a délivré le label "supplément au diplôme". Le "supplément au diplôme Europass" est un document complémentaire joint au diplôme d'études supérieures obtenu par l'étudiant ; il vise à favoriser la transparence internationale et facilite la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications » ;*
- le programme Erasmus est également convoqué : *« est membre de la charte Erasmus » ; « est inscrit dans des programmes européens » ;*
- certains tentent même d'internationaliser encore plus cette « reconnaissance » liée au supplément au diplôme. La mission a relevé sur un site : *« Le supplément au diplôme est délivré par [...] selon un modèle élaboré par un groupe de travail conjoint de la Commission Européenne, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO » ;*
- une simple inscription aux salons de l'établissement public Campus France fait même figure de quasi reconnaissance d'État : *« Membre de Campus France, [...] travaille aux côtés d'autres structures d'enseignement nationales pour promouvoir les études en France auprès des étudiants du monde entier » ;*
- le flou est parfois élevé en recette marketing : *« Forte de son expérience en formation professionnelle, [...] propose depuis plusieurs années des formations reconnues par l'État et par les spécialistes du domaine ».* Et plus loin : *« Au-delà des stages et des contrats d'alternance, le "book compétence", reconnu par les entreprises, est un accélérateur vers votre premier emploi » ;*
- les certifications internationales remplacent aussi utilement les titres nationaux : *« Créé avec le soutien des employeurs et des organismes de formations, l'ICPC est une organisation internationale qui met en place une norme et une méthodologie des certifications. Les accréditations sont délivrées après un audit ».* Autre référence, mais cette fois européenne : *« Délivré par la FEDE, le DEES atteste un diplôme de niveau bac + 3, préparé en un an. Ce diplôme européen confère à la formation un contenu réfléchi et conçu par la fédération selon un référentiel d'enseignement et d'évaluation. Chaque spécialité (événementiel, marketing...) comporte des enseignements de techniques professionnelles pour assurer aux étudiants une employabilité optimale » ;*
- enfin, faute d'arguments académiques, certains recourent à l'autorité du critère de l'insertion, ce qui en soi, n'est – bien évidemment – pas critiquable : *« L'employabilité des diplômés de nos écoles est la meilleure des reconnaissances de la qualité de nos diplômes MBA ! ».* Et ailleurs : *« Une business school reconnue par le monde de l'entreprise ». « (...) a tissé des liens étroits avec les grandes structures représentatives du monde économique : Medef, CGPME, CCEF, CJD, CCI, branches professionnelles,... » ;* ils utilisent

également la référence à des démarches d'assurance qualité : « *la pédagogie [...] s'inscrit dans une démarche qualité rigoureuse* ». Et ailleurs : « *[...] est une école certifiée ISO 9001 version 2008 pour ses activités de formation post-bac (de bac + 2 à bac + 5) et de préparation aux examens.* ». Il ne s'agit pas, dans ce cas, de publicité mensongère mais ces mentions entretiennent la confusion dans l'esprit des familles en invoquant de multiples formes de reconnaissance, sans en préciser la portée réelle.

Au total, la mission ne peut que constater que, malgré le renforcement du dispositif législatif, la protection des titres apparaît, d'une certaine façon, comme un combat « d'arrière-garde » que ni la DGESIP, ni les rectorats n'ont la capacité de mener, sauf à consacrer des moyens disproportionnés pour contrôler l'ensemble des sites et des documents publicitaires de ces établissements, et ce de manière régulière. Le paradoxe est d'ailleurs que l'on a cru nécessaire de renforcer la protection législative en 2013, alors que, dans les faits, l'arsenal des sanctions financières et pénales n'a jamais été vraiment utilisé ni avant, ni après la loi de 2013. Les rectorats, dans la limite de leurs moyens, effectuent un contrôle *a minima* et, chaque fois qu'ils constatent une publicité manifestement mensongère, rappellent à l'ordre les établissements qui régularisent leurs documents ou leur site (ou disent qu'ils vont le faire). Mais ils ne peuvent aller beaucoup plus loin et l'impact de ces rappels à l'ordre reste limité par rapport à la multiplication des sites non contrôlés.

La mission ne peut que constater que le choix d'élever une barrière défensive autour des titres et diplômes nationaux a montré son peu d'efficacité concrète, et ce malgré les efforts des rectorats. **C'est, aux yeux de la mission, plus par la qualité des labels qu'il octroie et par la transparence de sa communication autour de ces labels que l'État peut espérer lutter le plus efficacement contre les « faux diplômes ».**

2. Les modes de régulation de l'enseignement supérieur privé à l'international¹⁵⁸ : quelles leçons en tirer ?

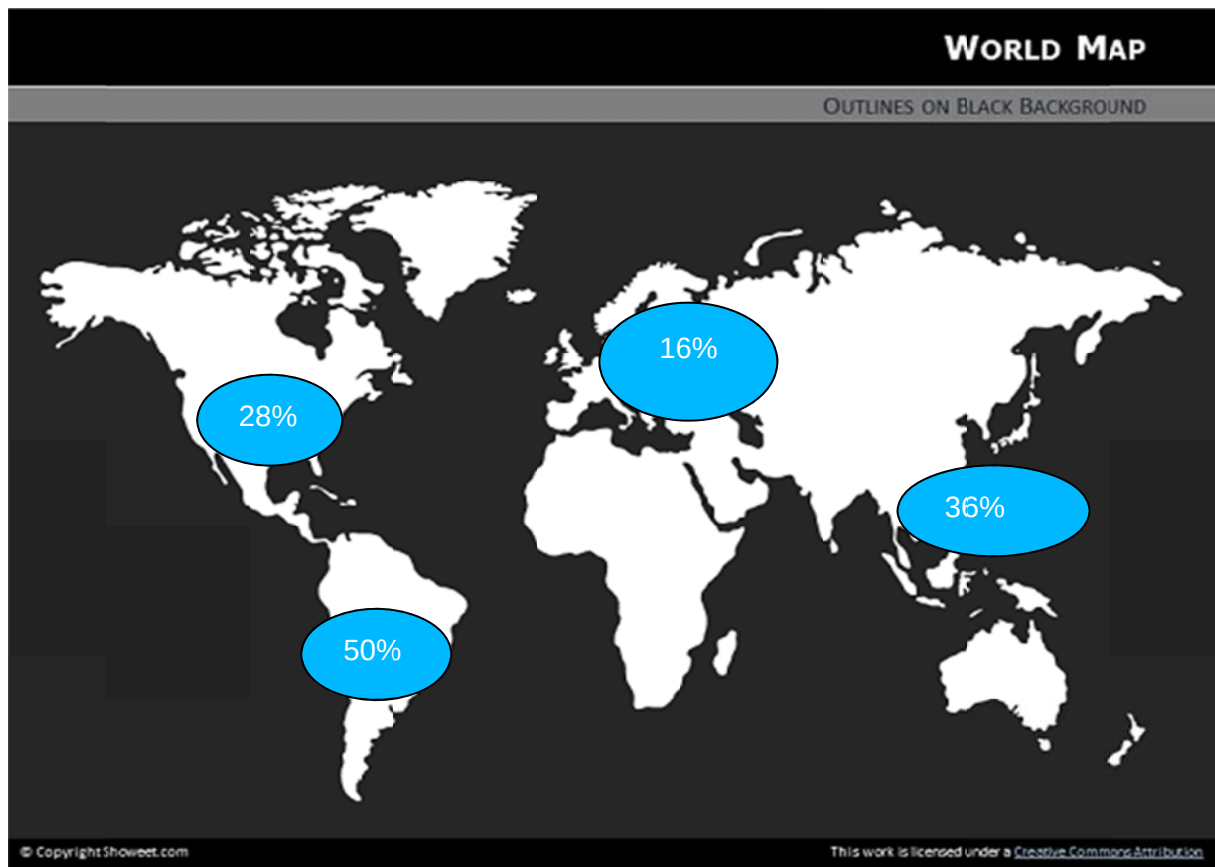
Longtemps marginal, voire inexistant dans beaucoup de pays, l'enseignement supérieur privé est aujourd'hui un pilier incontournable de l'enseignement supérieur dans le monde. Cette croissance du secteur de l'enseignement supérieur privé est d'ailleurs l'un des faits les plus marquants des vingt dernières années dans le domaine éducatif. Cette tendance a été générale : le privé accueille aujourd'hui un peu plus de 30 % du total des étudiants (31,2 %).

Cette croissance s'est produite tout aussi bien en Asie (36 % du marché), où la part du privé a toujours été assez significative (plus de 75 % d'étudiants sont inscrits dans le privé au Japon et en Corée du sud), qu'en Europe (16 %) où ce secteur est longtemps resté marginal (voire inexistant pour ce qui concerne l'Europe orientale). Aux États-Unis, le secteur privé accueille 28 % des étudiants, soit un peu moins qu'on ne l'imagine parfois (cette croyance vient du fait que les universités les plus connues et les plus anciennes sont le plus souvent privées), et en Amérique latine ce pourcentage s'élève à 50 %.

¹⁵⁸ Les informations, constats et analyses développées dans ce titre 2 ont pu utilement s'inspirer des sources bibliographiques suivantes disponibles en ligne ou auprès du centre de documentation du CIEP :

- *Background documents for the Unesco 2009 World Conference on Higher Education : A New Dynamic: Private Higher Education* - Svava Bjarnason, Kai-Ming Cheng, John Fielden, Maria-Jose Lemaitre, Daniel Levy, N.V.Varghese.
- Rapport OCDE. *L'enseignement supérieur à l'horizon 2030*. Volumes 1 et 2.
- SANYAL, Bikas, JOHNSTONE, D. Brice, *International trends in the public and private funding of higher education, Prospects, 2011*, 3, vol XLI, n1, p. 157-175.
- ALTBACH, Philip G. (dir), LEVY, Daniel C. (dir), *Private higher education: A global revolution*, Sense publishers/Rotterdam, 2005, Global Perspectives on higher education (coll), 300 p.
- WELLS, P. J., (ed), SADLAK, J, (ed), VLASCEANU, L. (ed). *The rising role and relevance of private higher education in Europe*. Tome II, UNESCO-CEPES, 2008. *Trends in Global Higher Education: Tracking an Academic Revolution* A Report Prepared for the UNESCO 2009 World Conference on Higher Education Executive Summary Philip G. Altbach Liz Reisberg Laura E. Rumbley.
- MANNING, Sylvia, *The future of accreditation in the US*. In *How does quality assurance makes a difference ?* A selection of papers from the 7th European Quality Assurance Forum. 2012.
- Eurydice: *La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe* (2008).
- http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/documents/thematic_reports/091FR.pdf.
- OECD : Reviews of National Policies for Education. http://www.oecd-ilibrary.org/education/reviews-of-national-policies-for-education_19900198. *International trends in the public and private financing of higher education*. Bikas C.Sanyal, D.Bruce Johnstone. Prospects : numéro 1, mars 2011.
- Les nombreux travaux réalisés au sein du *Center for International Higher Education* du Boston College et disponibles sur leur site internet sont une source précieuse et permanente d'informations sur l'enseignement supérieur privé.

Graphique 7 : Part du privé dans les principales régions du monde



Cet enseignement supérieur privé, aujourd'hui d'une extrême diversité avec notamment le développement d'un secteur lucratif occupant une multitude de niches sectorielles, interroge de plus en plus les gouvernements en termes de régulation.

2.1. Une définition internationale de l'enseignement supérieur privé

L'OCDE propose les définitions suivantes concernant les distinctions entre public et privé :

- un établissement public est un établissement « *contrôlé et géré directement par une autorité ou une agence en charge de l'enseignement public, soit directement par une agence gouvernementale, soit par un organisme directeur (conseil, commission, etc.) dont la majorité des membres sont nommés par une autorité publique ou élus par la population* » ;
- un établissement privé est un établissement « *contrôlé et géré par un organisme non-gouvernemental (par exemple une église, un syndicat ou une entreprise commerciale) où la plupart des membres de son comité directeur ne sont pas nommés par une autorité publique mais par des institutions privées* ».

Au sein des établissements privés, il convient ensuite de distinguer ceux dont plus de la moitié des ressources provient de fonds publics et les autres dits « indépendants ». Dans plusieurs pays, il n'est pas fait de forte différence entre public et privé du fait de subventionnements importants. Par exemple, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou en Australie, les établissements d'enseignement

supérieur sont généralement considérés comme publics, bien qu'ils soient techniquement privés parce qu'ils dépendent très largement de l'argent public. Tous les établissements, y compris privés, sont aussi considérés comme des établissements publics dans six systèmes éducatifs Andorre, Belgique (communauté française), Danemark, Finlande, Grèce et Italie.¹⁵⁹

2.2. La croissance de l'enseignement supérieur privé : un phénomène mondial

Les deux tableaux 16 et 17 ci-dessous montrent le poids de l'enseignement supérieur privé, d'une part dans les pays développés, de l'autre dans les pays émergents ou en voie de développement. Au sein des pays développés, l'Asie, et notamment le Japon, ont depuis l'origine un secteur privé très fort. À l'opposé, les pays d'Europe occidentale ont développé un secteur public qui reste encore très majoritaire. Au sein des pays émergents, les pays d'Amérique latine constituent le terrain d'investissement privilégié du secteur privé, à la fois par la présence d'institutions religieuses anciennes mais aussi par un nouveau secteur privé très encouragé par les États.

Tableau 16 : Répartition des effectifs du privé par grandes zones géographiques*

Part du privé forte	Moyenne	Faible
Asie du sud-est Amérique latine	États-Unis Europe centrale Europe de l'Est Afrique anglophone	Europe occidentale Pays du Commonwealth Afrique francophone Pays arabes

**forte variation possible au sein des zones*

Source : <http://www.albany.edu/dept/eaps/prophe/data/international.html>

Tableau 17 : Répartition des effectifs du privé par grandes zones géographiques (quelques exemples)

	0-10 %	>10<35 %	>35<60 %	>60 %
Pays émergents ou en voie de développement	Cuba, Afrique du sud	Égypte, Kenya	Inde, Malaisie	Brésil, Indonésie
Pays riches	Allemagne, Nouvelle-Zélande	Hongrie, États-Unis	(aucun)	Japon, Corée du sud

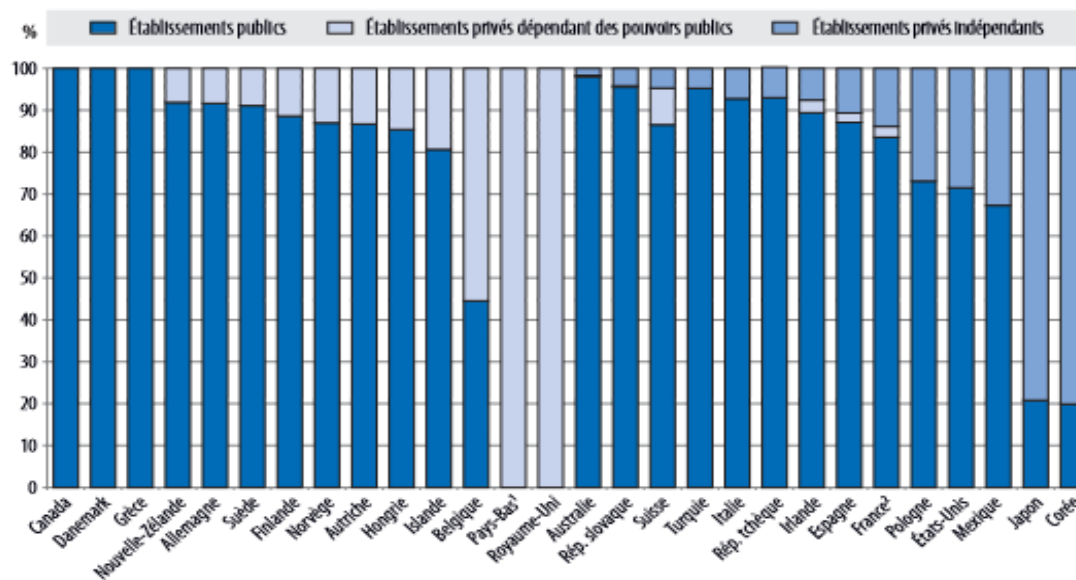
Source : <http://www.albany.edu/dept/eaps/prophe/data/international.html>

Le graphique 8 ci-dessous montre le détail des inscriptions dans le privé par pays, en opérant une distinction entre privé dépendant et privé indépendant. La Corée et le Japon sont les deux pays où la part du public est la plus faible alors que le Canada et la Grèce sont entièrement publics du point de vue de leur enseignement supérieur.

¹⁵⁹ En France, en matière de dépenses de recherche, des institutions sans but lucratif (telles que l'institut Pasteur ou l'institut Curie) entrent dans la catégorie dépenses des administrations.

Graphique 8 : Répartition des inscriptions entre établissements publics et privés dans l'enseignement supérieur

Graphique 9.1. Répartition des inscriptions dans l'enseignement supérieur (Équivalent temps plein) par type d'établissements – 2006



1. 2005 au lieu de 2006.

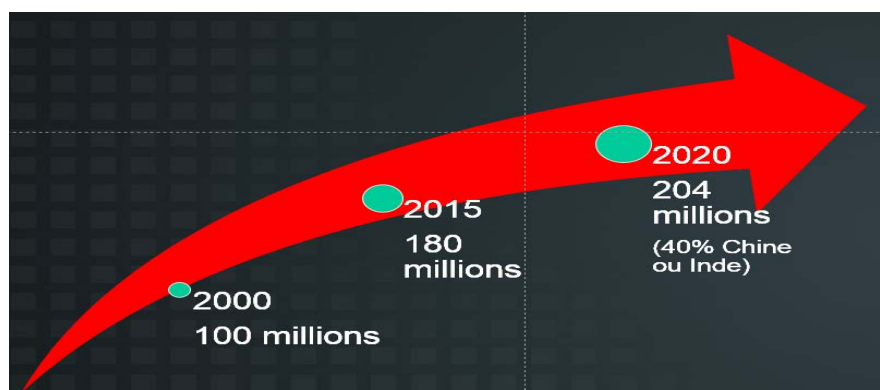
2. 2004 au lieu de 2006.

Source : Base de données de l'OCDE sur l'Éducation.

2.3. Les raisons de la croissance de l'enseignement supérieur privé

À peu près partout, la hausse de l'enseignement supérieur privé au cours des dernières décennies a eu pour cause l'impossibilité matérielle (ou parfois le refus pour des raisons politiques) des gouvernements de faire face à l'accroissement massif de la demande d'enseignement supérieur par un effort public supplémentaire.

Graphique 9 : Évolution et projection du nombre d'étudiants dans le monde



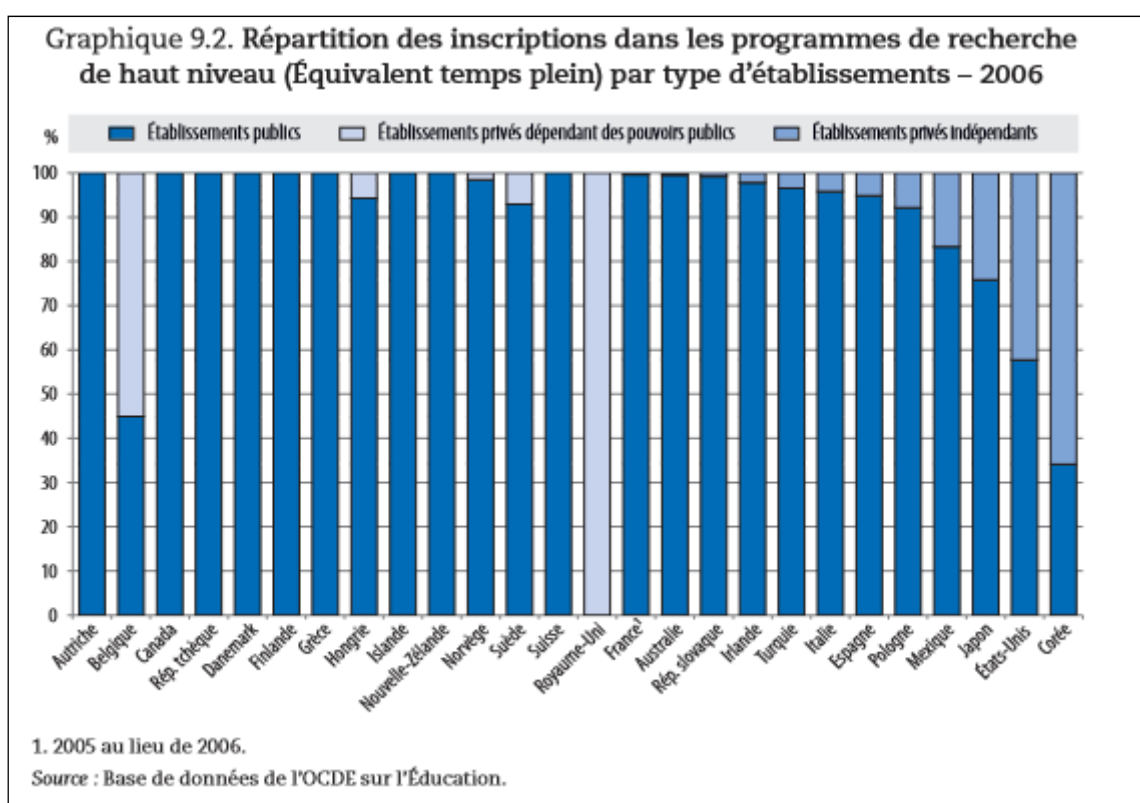
Il a aussi constitué une réponse des acteurs sociaux à la rigidité de l'offre de formation du public et à son insuffisante adaptation aux demandes du marché du travail. Une partie de l'enseignement supérieur privé s'est ainsi développée sur des champs techniques et professionnels que les

universités publiques avaient parfois délaissés. L'enseignement supérieur privé est en général spécialisé sur certains segments comme le management, le droit ou des niches techniques professionnalisantes et est plus rarement généraliste. Les humanités et toutes les formations qui n'ont pas un lien direct avec l'emploi sont largement ignorées par le privé.

Le développement du secteur privé tient en effet dans la plasticité et la réactivité beaucoup plus forte de cet enseignement pour répondre à la demande du marché. Il est vrai que le privé n'a pas les mêmes contraintes administratives ou académiques, pas les mêmes charges, pas les mêmes frais de structure, pas les mêmes exigences aussi en recherche et peut donc plus facilement investir telle nouvelle filière ou tel nouveau champ géographique.

D'ailleurs, à l'exception de quelques établissements tels que des universités américaines privées de grand renom, le principal critère distinctif entre public et privé porte sur la recherche. En dépit des exigences ou des incitations de certains États comme la France pour que le secteur privé se construise aussi autour de la recherche, s'il prétend à des fonds publics, la recherche reste l'apanage quasi exclusif du public.

Graphique 10 : La recherche dans les établissements publics et privés



La question de l'enseignement en anglais dans les pays non anglophones a pu constituer et constitue encore un autre facteur de développement des formations privées. Une présence plus soutenue des innovations pédagogiques peut sans doute constituer aussi un critère explicatif.

Le tableau 16 ci-dessous retrace l'historique complet de la naissance puis du développement du secteur privé dans le monde. Il se décompose en trois temps principaux : l'Église crée l'enseignement

supérieur, les missions le développent en Asie et le XX^{ème} siècle, à la fois pour des raisons politiques et budgétaires, marque son essor.

Tableau 18 : Les grandes périodes du développement de l'enseignement supérieur privé

Périodes	Régions	Moteurs
XVIII ^e siècle	USA et Amérique latine	Les églises
XIX ^e siècle	Asie	Les missions
XX ^e siècle	Europe de l'Est, Amérique latine, Asie du sud-est, Afrique	Réaction idéologique (ex URSS), demande d'accès, plasticité

Source : *L'enseignement supérieur à l'horizon 2030 – volume 2 : mondialisation* – © OCDE 2011 Ch.8. Enseignement supérieur de masse et établissements privés. Pedro Teixeira

La diversité des missions demandées aujourd'hui à l'enseignement supérieur justifie, pour nombre d'observateurs, la présence d'opérateurs aux statuts divers, quitte à assurer par l'accréditation, nous le verrons plus loin, une juste régulation de l'accès à ce bien éducatif à la fois public et privé.

L'Amérique latine, l'Europe centrale et l'Asie sont significatives de cette situation. L'importance de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur d'une part croissante de la jeunesse afin d'irriguer de nouvelles économies tirées par la connaissance a poussé les gouvernements à être davantage dans des logiques de coopération entre public et privé et de régulation parfois forte du privé que dans des logiques de compétition. Des politiques conciliantes et même d'encouragement au secteur privé ont été souvent mises en place, les États comprenant bien l'intérêt qu'ils pouvaient trouver à ces logiques duales.

Certes, les gouvernements ont bien conscience des inégalités que peut créer un système dual, en particulier en raison de droits d'inscription différents, mais ils estiment qu'ils n'ont guère le choix s'ils veulent répondre à cette demande croissante tant des jeunes que des entreprises. Dans beaucoup de pays émergents, la demande d'accès à l'enseignement postsecondaire peut être supérieure de 20 % à 50 % par rapport à l'offre. Au demeurant, certains gouvernements considèrent que l'essentiel, en termes d'accroissement de matière grise et de rentrées fiscales futures, est de développer l'enseignement supérieur quelle que soit sa forme, privée ou publique.

2.4. Les formes et typologies de l'enseignement supérieur privé dans le monde

Sous de nombreux aspects, l'enseignement supérieur privé prend des formes multiples et présente donc une extrême variété :

- de statut : lucratif ou non lucratif ;
- d'origine : confessionnel ou sécularisé ;
- de taille : minuscule ou très grand ;
- de recrutement : élitiste ou populaire ;
- de positionnement : généraliste ou spécialisé, *undergraduate* ou *graduate*, avec de la recherche ou sans, très local ou offshore ;
- de relation avec l'État : privé / public, privé.

S'agissant du secteur lucratif, depuis dix ans, de véritables multinationales de la formation supérieure sont capables de lever des capitaux en grand nombre sur les marchés financiers pour assurer leur développement émergent : *Lauréate Education* en Amérique latine (10 % de part de marché au Chili) et en Europe, *Apollo* qui possède au Texas la plus grande université américaine par ses effectifs, *Whitney, Kaplan*, ou encore *Corinthians*. Certains de ces groupes se développent par croissance interne uniquement, d'autres en rachetant des « *non profit* », universités reconnues et notamment dans des pays comme le Chili ou le Mexique, où le secteur éducatif privé lucratif est interdit.

Ces établissements, parties intégrantes ou non d'un holding privé, attirent des jeunes de tous horizons sociaux, y compris modestes, en dépit de droits d'inscription plus forts justifiés par l'absence ou la quasi absence d'aides des États. L'adéquation forte au marché de l'emploi des formations conduit les familles à accepter cet effort financier. La formation tout au long de la vie permet d'ajouter aux modèles économiques d'origine, des sources de recettes nouvelles issues de la formation des adultes.

Enfin, la coopération public / privé est devenue une réalité assez générale, compte-tenu d'un côté de la demande croissante pour des formations supérieures et, de l'autre, des tensions économiques générales qui ne permettent plus aux gouvernements d'investir comme ils le voudraient dans l'enseignement supérieur public. Le tableau 19 suivant montre les tendances en cours en termes de typologie d'établissements.¹⁶⁰

Tableau 19 : Tendances de l'enseignement supérieur entre privé et public

Dimension	Degré public fort ← continuum de privatisation → Degré privé important			
Mission	Service public	Privée et publique	Répondre aux intérêts de l'étudiant (insertion)	Le client étudiant et l'actionnaire
Propriété	État	Établissement public	Privé mais responsabilité devant public	Un propriétaire avec ou sans actionnaires
Source de financement	Dotations publiques	Dotations et droits d'inscription	Droits d'inscription et subventions publiques	Droits d'inscription (mais tendance à dotations publiques)
Modalités de régulation publique	Fort contrôle	Contrôle et limité	Autonomie mais évaluation	Contrôle comme pour toute entreprise privée
Normes de management	Gouvernance partagée entre académiques et administratifs	Académique mais besoins administratifs ressentis	Forte gouvernance administrative	Comme une entreprise privée performante

Source: Bikas C. Sanyal et D. Bruce Johnstone, *International trends in the public and private financing*, in *Prospects*, n°157, Unesco ed.

¹⁶⁰ Il est traduit de l'anglais par les soins de la mission.

2.5. Le financement du secteur privé

Le privé est d'abord financé par des ressources privées, qu'il s'agisse des droits d'inscription (acquittés par les parents ou par les étudiants eux-mêmes par leur travail et/ou des emprunts), de donations (philanthropie) ou de capitaux (buts lucratifs), et minoritairement par des fonds publics.

Certains pays, comme la Belgique et les Pays-Bas, font cependant exception. Le privé y est financé comme le public. Le Chili et l'Inde, où le privé doit chaque fois s'affilier avec une université publique pour avoir une autorisation d'ouverture, sont fondés sur des règles proches. Les raisons invoquées pour ce financement par l'État d'acteurs privés peuvent être d'ordre confessionnel, liées à un encouragement à la recherche ou tout simplement pour répondre à une demande d'accès forte à l'enseignement supérieur.

Les aides des gouvernements peuvent prendre différentes formes :

- subventions de fonctionnement ou d'investissement, cessions foncières gratuites ;
- utilisation gratuite d'équipements immobiliers ou numériques publics ;
- mise en place d'outils fiscaux d'encouragement pour les entrepreneurs ou leurs financeurs ;
- bourses ou prêts pour les étudiants (en complément de ce que peut proposer l'institution elle-même) ;
- prise en charge partielle ou totale de salaires ;
- aides à la recherche.

2.6. Analyse des mécanismes de régulation à travers l'exemple de quelques pays

Des monographies sur les systèmes de régulation mis en place détaillées par pays sont présentées en annexe 15. De ces exemples peuvent être dégagés un certain nombre d'enseignements.

2.6.1. Principes généraux

Les relations entre l'État et les établissements privés varient considérablement d'un pays à l'autre, du plus contraignant comme en Turquie, à des formes plus distantes comme en France ou plus protectrices comme au Portugal. Pour autant, l'État n'est jamais indifférent en raison de la nature publique du bien éducatif, que ce dernier soit porté par le public ou par le privé.

D'une manière générale, les relations État-privé sont altérées quand elles reposent sur une ingénierie confuse ou sur une intrusion trop forte de l'un des acteurs dans le champ de l'autre (procédures dans le premier cas et subventions importantes dans l'autre).

Le mécanisme principal de la régulation publique est l'**accréditation**. Elle permet d'interdire l'accès à certains acteurs, d'assurer une transparence du système et de maintenir une qualité minimum des formations. Il arrive qu'elle puisse favoriser ou le public, ou le privé, malgré sa neutralité d'origine. Elle peut ainsi obliger le privé à se conformer à des standards publics confondant, selon plusieurs auteurs spécialistes de ces questions, qualité et conformité, qualité et uniformité. La question des

exigences requises en matière de recherche, et donc celle de la nécessaire diversité de l'enseignement supérieur, revient ainsi régulièrement.

La règle générale, en termes d'accréditation du privé, consiste en trois étapes successives :

- **une autorisation d'ouvrir et d'opérer.** Cela suppose des garanties immobilières, facultaires, parfois liées aux programmes. Peuvent parfois s'y ajouter l'obligation d'avoir un partenaire institutionnel, comme en Inde, et des garanties financières. L'idée est d'empêcher l'entrée dans le secteur d'intervenants non qualifiés ou sans ressources. En même temps, ce ticket à l'entrée doit rester raisonnable, ce qui a amené des pays à instituer des périodes probatoires de quelques années pendant lesquelles l'agent privé doit s'affilier à une institution qui possède le droit de délivrer des diplômes. C'est une sorte de « franchise temporaire ». Dans d'autres pays, l'autorisation pour l'établissement est immédiate et signifie alors une autorisation d'opérer et de délivrer des diplômes. Pour d'autres enfin, l'autorisation d'ouvrir et d'opérer ne signifie pas pour autant que leurs diplômes soient habilités. Il faut alors passer par des accréditations au cas par cas, soit par l'État, soit par une autre institution publique. Cela conditionne la mise sur le marché de la formation et l'inscription des étudiants. Les procédures sont complexes mais amènent légitimité et qualité ;
- **l'accréditation de l'établissement et/ou des contenus de formation** constitue la seconde étape. Celle-ci permet de délivrer des diplômes reconnus par l'État. C'est évidemment essentiel pour l'attractivité de l'établissement, y compris pour que ses diplômés puissent par exemple se présenter à des concours de la fonction publique lorsque cette dernière existe. Sur ce second point, plusieurs auteurs recommandent que les évaluations et les accréditations soient les mêmes pour les secteurs privé et public et réalisées par les mêmes agences. L'accréditation est pourtant souvent différente entre public et privé. L'entité publique n'a pas besoin d'autorisation d'ouverture et les exigences peuvent être différentes pour des structures qui ne se fixent pas les mêmes objectifs ;
- enfin une troisième étape peut constituer dans le **recollement régulier d'informations** statistiques concernant les effectifs du secteur privé.

L'un des problèmes qui devient récurrent et qui perturbe l'ordonnancement cité ci-dessus est le développement de formations multinationales délivrant ce qu'on appelle des « *degree mills* » accordés par des accréditeurs privés à la réputation plus ou moins établie. Lorsque les formations transitent par internet, le contrôle par les gouvernements de la qualité et de l'honnêteté des prestataires est très difficile voire impossible.

La régulation peut enfin s'intéresser, comme en France, aux aspects suivants :

- la mise en place d'habilitations liées à l'aide publique aux étudiants défavorisés, à la participation à des activités de recherche ;
- des stipulations légales en termes de communication et de publicité.

La régulation, et particulièrement l'accréditation, constituent un vrai défi pour les gouvernements confrontés à ce changement brutal du paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Plusieurs auteurs soulignent que le développement du privé à but lucratif ainsi que celui d'un privé transfrontalier devraient sans aucun doute amener à une généralisation des dispositifs d'accréditation sur l'ensemble du champ privé. Le but, pour les gouvernements, n'est pas, loin s'en faut, de décourager ces acteurs nouveaux mais de faire en sorte que la transparence pour l'utilisateur / consommateur / client soit une réalité.

La réaction des acteurs privés est duale : d'un côté, ils ressentent une crainte que ces mécanismes ne se fassent au détriment de leur indépendance mais, d'un autre côté, l'envie que leur qualité soit reconnue par le service public est réelle.

2.6.2. Les pratiques d'autorisation et d'accréditation

Les informations et tableaux ci-dessous sont issus de la **base de données Eurydice**

En Europe, le processus de Bologne a joué un rôle important dans la mise en place d'agences accréditrices, pour le public comme bien souvent pour le privé. Cependant, bien que pratiquement tous les pays signataires du processus de Bologne aient mis en place, sous une forme ou une autre, un système d'assurance qualité externe, la philosophie et les approches restent assez disparates.

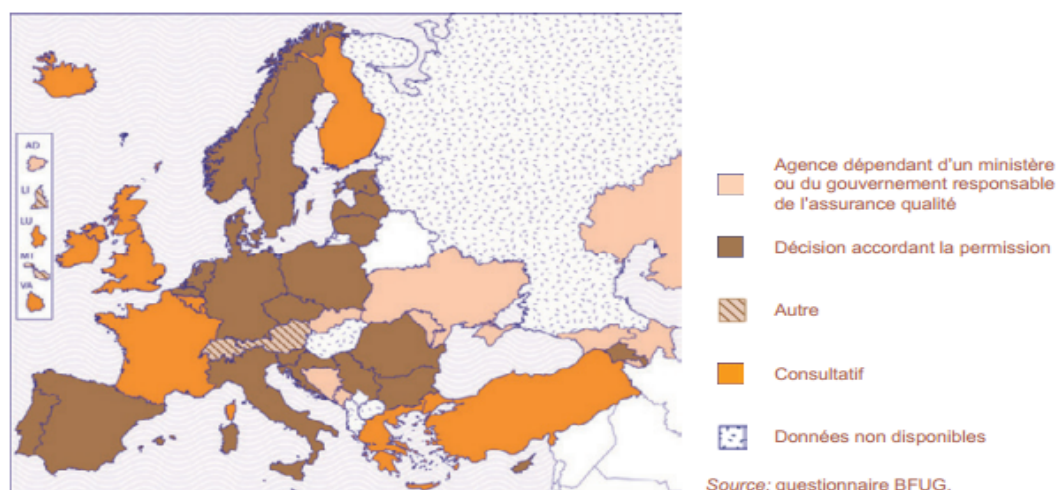
Le principal élément distinctif porte sur la priorité principale de l'assurance qualité : les établissements, les programmes, ou les deux à la fois. Une autre distinction réside dans le fait que l'agence ou l'organisme national chargé de l'assurance qualité est investi ou non du pouvoir d'accorder l'autorisation aux établissements (publics et privés) ou programmes de fonctionner.

La grande majorité des systèmes d'assurance qualité s'applique désormais à des combinaisons d'établissements et de programmes plutôt que simplement à des programmes ou à des établissements. Ce schéma laisse penser que les systèmes d'assurance qualité se complexifient au fur et à mesure de leur évolution.

Ces dispositifs d'accréditation ont pu d'ailleurs, dans plusieurs pays, révéler les lacunes du privé en termes de qualité et de professionnalisation du corps enseignant ou d'insuffisance des activités de recherche.

Graphique 11 : l'évaluation externe

Figure 3.1. Principaux résultats de l'évaluation externe par les agences de l'assurance qualité, 2010/2011.



Comme souligné précédemment, la France est également concernée par cette évolution de l'enseignement supérieur privé. Les causes de cet essor, soulignées au niveau mondial, se retrouvent, pour beaucoup, au niveau national. La question de l'accréditation est également posée en France et le sera plus loin par la mission dans ses analyses et ses recommandations. Les exemples et les pratiques d'autres pays confrontés à des situations proches ou même identiques peuvent en effet inspirer les responsables français de l'enseignement supérieur dans la formulation de solutions au service d'un paysage plus cohérent, plus transparent, plus attractif.

Trois importantes spécificités françaises doivent néanmoins être signalées à ce stade car elles ne sont sans conséquence sur les ingénieries nouvelles qui pourraient être proposées :

- le monopole de la collation des grades et le lien entre grades et diplômes nationaux ;
- les droits d'inscription faibles dans le public par comparaison avec d'autres pays ;
- l'absence de sélection à l'entrée de l'université publique.

3. Les conclusions et préconisations

3.1. Les leçons à tirer du constat : des relations complexes et paradoxales entre sphère publique et privée

Les relations entre l'État et l'enseignement supérieur privé sont caractérisées par une série de paradoxes :

- le cadre législatif est en théorie extrêmement contraignant mais, en pratique, relativement permissif ; à cette situation, on peut trouver plusieurs causes qui ont été développées plus haut : la complexité des textes, la faiblesse des moyens des rectorats, la réticence du ministère à intervenir sur des sujets politiquement sensibles... ;
- le corpus législatif est à la fois peu connu, inadapté à la réalité et incompréhensible tant pour les établissements que pour le public des étudiants et de leurs parents ; la distinction dépassée entre établissements techniques et établissements libres, est un exemple parmi d'autres, peut-être le plus évident, de ce décalage entre un cadre législatif plus que centenaire et l'évolution très rapide qu'a connue l'enseignement supérieur sur les vingt dernières années ;
- à l'immobilisme des règles juridiques répond une incertitude permanente sur les « règles du jeu », notamment en matière financière ; l'exemple de la réforme de la taxe d'apprentissage – dont les effets n'ont visiblement pas été mesurés tant pour les écoles publiques que privées – en est l'illustration ;
- l'État contrôle à la fois beaucoup et mal : faute d'oser opérer une – difficile certes mais indispensable – remise à plat des textes existants, le choix a été fait d'ajouter des dispositifs sans jamais rien retrancher, ni repenser l'architecture d'ensemble ; il en résulte une disparité des pratiques d'un rectorat à l'autre, une accumulation des modes de reconnaissance par l'État, avec des « labels » dont la signification et la portée ne sont pas assez expliquées ; cette multiplication des labels entraîne des confusions, voire facilite la publicité mensongère. La « reconnaissance » par l'État recouvre ainsi des

situations totalement hétérogènes, le meilleur comme éventuellement le pire, sans que l'État se soit donné les moyens de connaître véritablement et encore moins de contrôler les établissements qu'il « reconnaît », puisque, dans certains cas, le label est donné sans limitation de durée ;

- certains établissements privés peuvent avoir le sentiment pour une part justifiée qu'après s'être soumis à une évaluation exigeante, avoir fait évoluer leur corps professoral, développé leur recherche, s'être engagés dans une relation contractuelle avec l'État, avoir supporté les coûts de cette démarche de développement de la qualité, ils n'ont pas de vrais retours sur investissement, ni en terme de diplomation, ni sur le plan financier.

La croissance dont a bénéficié l'enseignement supérieur privé en France, les réussites dont certains établissements peuvent faire état dans les classements internationaux, ses liens anciens et privilégiés avec les entreprises et le monde professionnel, auraient pu le rendre moins dépendant d'une « reconnaissance » de l'État. En fait, tous les interlocuteurs rencontrés, y compris les écoles les mieux classées internationalement, insistent sur l'importance que conserve pour eux le label de l'État et sur leur souhait d'être traités comme des partenaires à part entière de l'enseignement supérieur.

Or, là encore assez paradoxalement, alors que la montée en puissance de l'enseignement supérieur privé pose naturellement des questions sur l'évolution des rapports entre la sphère publique et la sphère privée, le sujet reste relativement « tabou », en France comme d'ailleurs dans nombres de pays développés où le poids de l'enseignement public était traditionnellement prépondérant.

L'analyse réalisée récemment par l'institut Montaigne¹⁶¹ sur les *business schools* françaises pourrait ainsi être transposée – *mutatis mutandis* – à l'ensemble des rapports entre établissements publics et privés en France.

Le rapport de l'institut Montaigne sur les *business schools*

Le rapport de l'institut Montaigne constate ainsi que la France, depuis l'adoption de la stratégie de Lisbonne en 2000 et afin de se conformer aux nouveaux standards européens a fait l'objet de pas moins de trois lois et de quinze années de réformes ininterrompues. Or, dans le même temps, les *business schools* françaises n'ont pas été incluses dans ce processus de réforme qu'a connu l'enseignement supérieur et elles n'ont que très marginalement bénéficié des plans de financement dont a bénéficié l'enseignement supérieur depuis 2008. « *Le système français de formation au management se caractérise par sa bicéphalie. D'un côté, les universités et les IAE (Institut d'administration des entreprises) dispensent des cours proches de ceux proposés par les business schools mais n'ont pas la même pression pour se conformer aux critères des classements internationaux ; de l'autre, les business schools, acteurs historiques de la formation en management, concurrencées aujourd'hui de toutes parts, se sont lancées dans la course aux accréditations et aux classements. L'enseignement supérieur français reste très largement segmenté entre les universités et les business schools[...]* ».

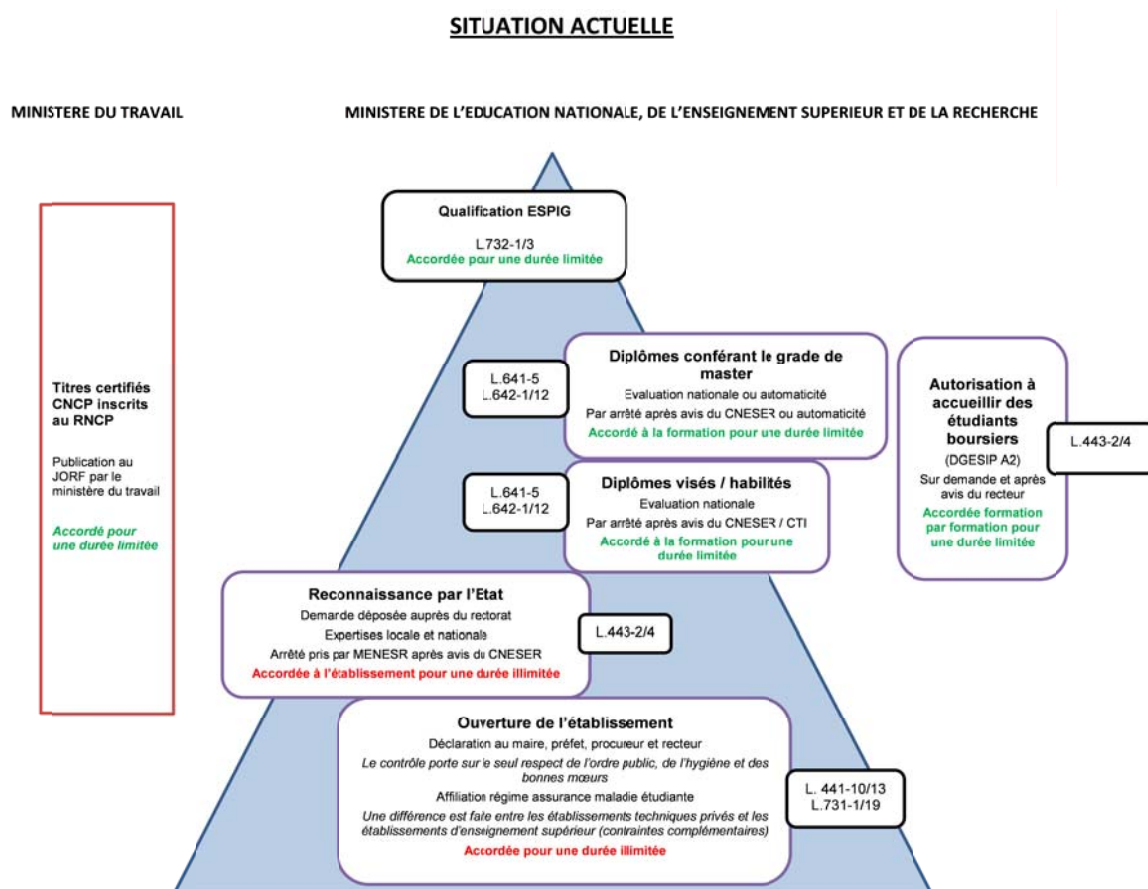
Le rapport souligne plus loin que les lois les plus récentes n'ont pas aidé, au contraire, aux rapprochements entre les deux secteurs : « *Un simple rapprochement de deux*

¹⁶¹ L'Institut Montaigne possède le statut juridique d'une association loi 1901 ; le rapport cité « *Business schools : rester les champions dans la compétition internationale* » a été publié en novembre 2014.

établissements situés dans la même zone géographique consoliderait l'émergence de comprehensive universities compétitives et visibles à l'international. De tels rapprochements permettraient d'instaurer une logique de complémentarité entre les différentes structures et non de concurrence comme cela est le cas actuellement. »

Mais, les PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur, créés par la loi de 2006) puis les COMUE (communautés d'universités et établissements, créées par la loi du 22 juillet 2013), ont d'abord été conçues pour « coordonner les offres de formation et les stratégies de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur sur un territoire donné ».[...] et laissent les établissements privés de côté. « Le management est un domaine où l'État n'a pas été suffisamment stratégique¹⁶² ».

Le schéma suivant, fait par la DGESIP, illustre de manière très parlante l'imbrication créée par une succession de lois qui se sont surajoutées sans jamais oser analyser le sujet dans sa globalité.



Le rappel des grandes lois qui sont à l'origine des textes actuels montre, quant à lui, le poids de l'histoire :

- 1875 et 1880 : les deux grandes lois relatives à la liberté de l'enseignement supérieur posent les bases du dispositif applicable aux « facultés libres » et organisent la protection juridique des titres et diplômes nationaux ;
- 1919 : la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial (dite loi Astier) crée le régime particulier de reconnaissance qui continue à s'appliquer aux « écoles techniques » ;

¹⁶² Voir aussi le rapport n° 2007-079 de l'IGAENR sur les pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

- 1934 : la loi du 10 juillet 1934 fixe les conditions de délivrance et usage du titre d'ingénieur diplômé et crée la CTI, chargée d'évaluer les écoles d'ingénieurs privées ; ce dispositif d'évaluation sera par la suite étendu aux écoles d'ingénieurs publiques ;
- 1971 : la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, qui aménage certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, institue le dispositif actuel de convention ou de jury rectoral pour les établissements d'enseignement supérieur libre (actuel article L. 613-7 du code de l'éducation). Elle tire ainsi les conséquences d'une décision du Conseil d'État rappelant que la loi de 1880 est toujours applicable¹⁶³ ;
- 2002 : la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale crée le répertoire national des certifications professionnelles ;
- 2013 : l'article 70 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche crée le label EESPIG pour les établissements privés d'enseignement supérieur non lucratifs participant à une mission d'intérêt général.

Cette création du nouveau label EESPIG en 2013 est symptomatique de la réticence de l'État à traiter au fond la question de l'enseignement supérieur privé. On a ajouté une strate alors que c'était l'ensemble du dispositif qu'il aurait fallu revoir et l'on peut craindre que l'apparition de ce nouveau label, qui se superpose aux différentes formes de reconnaissance existantes, ne fasse que complexifier le paysage de l'enseignement supérieur privé, le rendant encore plus incompréhensible pour des observateurs extérieurs et pour ses usagers, si des mesures ne sont pas prises pour lui donner une véritable portée.

3.2. Les préconisations

Quelques lignes de force se dégagent assez naturellement des constats de la mission et des exemples étrangers.

Près de 150 ans après la loi de 1875, il faut repenser les relations entre les sphères publique et privée, à la fois consolider et mieux encadrer ces relations dans un contexte qui a beaucoup évolué. L'exigence de clarification ressentie par tous les interlocuteurs, publics et privés, pourrait s'ordonner autour de quelques principes simples :

- l'enseignement supérieur en France est libre. Aucun interlocuteur ne remet en cause cette liberté que le Conseil constitutionnel a érigée en principe fondamental des lois de la République¹⁶⁴. La liberté d'ouverture doit rester la règle pour les établissements privés ; si le contrôle exercé par l'État au moment de cette ouverture doit donc rester

¹⁶³ Dans une décision d'Assemblée du 25 juin 1969 (n° 77 905, *Recueil*, p. 335), le Conseil d'État a en effet jugé que : « la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'a abrogé ni explicitement ni implicitement la loi du 18 mars 1880.[...] **Les articles 1er et 5 de la loi du 18 mars 1880 réservent le bénéfice des grades et titres universitaires aux personnes qui ont passé avec succès les examens ou concours réglementaires devant les professeurs ou les jurys des facultés de l'État.** Cette obligation s'applique à tous les examens et épreuves pratiques conduisant à un titre ou un grade universitaire et non pas seulement aux examens terminaux. En permettant aux établissements d'enseignement supérieur libre de délivrer à leurs élèves des certificats qui ont pour effet de dispenser ces derniers de subir les examens réglementaires devant les professeurs ou les jurys de l'État pour poursuivre leurs études, l'arrêté ministériel du 25 avril 1969 a violé la loi du 18 mars 1880. »

¹⁶⁴ Cf. décision du CC n° 99-414 DC du 8 juillet 1999.

minimal pour garantir cette liberté, il garde toute sa pertinence, notamment en termes de sécurité et de salubrité des locaux ainsi que pour s'assurer de la nature des activités exercées ; mais les procédures actuelles gagneraient à être rationalisées et harmonisées sur le territoire ;

- en revanche, dès lors qu'un établissement privé souhaite se prévaloir d'une « reconnaissance » de l'État, l'octroi de ce label, quelle que soit la forme qu'il prend, doit être synonyme d'une qualité dont ce dernier est le garant vis-à-vis du public ;
- la reconnaissance de l'État doit donc être exigeante et s'appuyer dans tous les cas sur une évaluation indépendante et périodique, de même nature que celle à laquelle sont soumis les établissements publics ;
- en contrepartie de cette évaluation, et à qualité égale, les établissements privés doivent pouvoir être autorisés à préparer ou – sous certaines conditions – délivrer le même type de diplômes que les établissements publics. Le dispositif mis en place avec la commission des titres d'ingénieur pourrait servir à cet égard de modèle ;
- la participation au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général, doit être un facteur déterminant pour l'octroi à la fois des « labels » de l'État et d'éventuels soutiens financiers publics.
- cette ouverture ne pourra se faire au détriment des établissements publics qui craignent une forme de « concurrence déloyale » du secteur privé, si devait lui être ouvert un accès plus large aux diplômes nationaux.

Partant de ce constat, les **seize préconisations de la mission** sont guidées, avant tout, par un souci de simplification et de lisibilité du dispositif. Il s'agit notamment de donner à l'enseignement supérieur français des outils appropriés dans la compétition internationale. Mais il faut avoir conscience que toute réforme posera la question de la pérennité du cadre législatif actuel. Les constatations de la mission rejoignent, à cet égard, sur de nombreux points, celles qu'avait faites la médiatrice en 2013 pour souligner le caractère obsolète, voire « ubuesque » de la situation actuelle. Elles se situent à deux niveaux :

- d'abord un schéma cible à moyen terme dont l'objectif est de redonner une cohérence globale aux relations entre l'État et les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- à court terme, une série de mesures peut être prise sans attendre les modifications législatives qu'implique la mise en œuvre du schéma cible.

3.2.1. Le schéma cible

On l'a vu, les relations entre l'État et le secteur privé ne peuvent qu'être altérées lorsqu'elles reposent sur une confusion des règles. Des exemples internationaux, la mission retire quelques principes directeurs pour structurer ce dispositif cible :

- une distinction claire entre le secteur privé lucratif et un secteur privé non lucratif, qui exerce une **mission d'intérêt général**, participe au service public et à vocation à coopérer avec lui ;

- un mécanisme d'accréditation transparent, fondé sur la qualité et qui ait le même degré d'exigence et obéisse aux mêmes règles pour le public et pour le privé ;
- des labels de l'État moins nombreux mais dont la visibilité serait plus grande car fondés sur des processus « qualité » mieux maîtrisés.

La mise en œuvre de ce schéma cible impose une remise à plat du cadre législatif, sur plusieurs points

1.1.1.13. L'unification des modalités d'ouverture des établissements

La distinction entre établissements libres, établissements techniques et établissements à distance ne repose sur aucune réalité pédagogique ; la dispersion même des articles correspondants dans plusieurs livres du code de l'éducation ne rend que plus apparent le caractère artificiel de cette distinction entre catégories d'établissements. Les rectorats ne savent souvent pas sous quelle rubrique un établissement doit être enregistré et ont été nombreux à souligner le caractère artificiel de la distinction, ainsi que leurs difficultés au moment de l'ouverture, qui peuvent conduire à un enregistrement dans la « mauvaise » rubrique.

À titre d'exemple, la mission peut citer **Georgia Tech Lorraine**, antenne du *Georgia Institute of Technology (GT)* d'Atlanta. L'établissement a été ouvert en tant qu'établissement « libre » alors qu'il relevait visiblement de la catégorie des établissements « techniques ». Le choix de la « catégorie » d'ouverture a ainsi été dicté par des questions de pure opportunité (volonté d'ouvrir rapidement cet établissement), ce qui montre bien le caractère artificiel de la distinction.

Or, selon qu'il relève de l'enseignement technique ou de l'enseignement libre, les droits d'un établissement seront fondamentalement différents, notamment en matière de diplomation. Un établissement « libre » (ouvert en application du livre VII du code de l'éducation) ne pourra jamais délivrer un diplôme « visé », ni avoir accès au grade de master, voire de licence, ce qui a été autorisé, non seulement pour les écoles d'ingénieurs et de commerce mais aussi pour les établissements paramédicaux, qui préparent désormais à des diplômes conférant le grade de licence, voire de master, alors même que certains d'entre eux ont le statut d'établissement privé (cas de nombreux instituts de formation et de soin infirmiers qui délivrent le diplôme d'État d'infirmier conférant le grade de licence).

Dans le respect du principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, l'unification des régimes d'ouverture est, aux yeux de la mission, une nécessité. Rien ne justifie qu'on ait maintenu artificiellement une distinction qui n'a plus de signification qu'historique et qui constitue, pour les rectorats et les établissements demandeurs, une source de complications et d'incompréhension du dispositif.

Le régime de la déclaration, tel que prévu actuellement à l'article L. 731-1 du code de l'éducation paraît bien adapté au principe de liberté qui doit prévaloir, avec un contrôle à la fois des locaux (sécurité et salubrité), du demandeur (casier judiciaire et diplômes détenus par les administrateurs notamment), et des enseignements envisagés (pour déterminer s'il s'agit bien d'un enseignement « supérieur » ou non). Il pourrait être étendu à tous les établissements d'enseignement supérieur privés, quelle que soit la forme d'enseignement qu'ils dispensent, dans le cadre d'une **procédure unifiée et simplifiée**.

En revanche, la mission s'interroge sur l'intérêt des contrôles très formels prévus actuellement par les articles L. 731-7 et suivants du code ainsi que les articles L. 911-5 et L. 914 (par exemple l'envoi annuel de la liste des professeurs, de leurs diplômes et des cours et la tenue d'un « registre » de ces enseignants). À ces procédures, inégalement appliquées suivant les rectorats¹⁶⁵ pourrait être substitué un contrôle périodique plus effectif, confié au recteur qui pourrait diligenter – en tant que de besoin – des contrôles sur place et sur pièces.

Il serait par ailleurs nécessaire que les différents services de l'État se coordonnent davantage dans les enquêtes et contrôles qu'ils peuvent être amenés à réaliser sur ces établissements ; ainsi, la mission s'est étonnée que le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche n'ait jamais été informé des résultats de l'enquête réalisée par la DGCCRF¹⁶⁶, alors même que les résultats de cette enquête intéressaient directement l'enseignement supérieur et auraient dû être communiqués à chaque recteur.

1.1.1.14. La procédure de « reconnaissance » des établissements techniques : un label dont les conditions d'octroi et la portée posent problème

Sous sa forme actuelle, la procédure de « reconnaissance » de l'établissement est un régime hybride, qui n'apporte aucune garantie réelle de qualité.

De l'aveu même des services des rectorats, ces établissements sont mal connus ; aucun contrôle systématique n'est prévu après l'ouverture. Le principe de cette reconnaissance sans limitation de durée, et donc sans contrôle *a posteriori* pose un problème de fond. Le décret prévu à l'article L. 443-2 du code de l'éducation n'a d'ailleurs jamais été pris, ce qui est, en soi, symptomatique de l'ambiguïté de cette procédure. La circulaire ministérielle du 24 février 2005, seul texte disponible, a essayé de combler ce vide juridique et a ainsi fixé un certain nombre de critères pour mesurer le « concours » de l'établissement au service public, critères qui ont été rappelés au § 1.2.2 du présent rapport. Cette même circulaire a prévu de soumettre ces demandes à une expertise locale, puis nationale, pour consolider le dispositif et disposer d'avis qui éclairent la décision ministérielle. Cette procédure constitue évidemment un progrès mais demeure empirique.

Quels que soient les efforts réalisés par la DGESIP pour mieux l'encadrer, la mission considère pour sa part que, sous sa forme actuelle, cette procédure de reconnaissance ne peut en aucun cas être assimilée à un vrai processus d'évaluation de la qualité des formations dispensées ; elle entraîne au contraire une confusion dans l'esprit du public sur la portée de ce « label » de l'État et n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'établissement et les formations dispensées.

Deux solutions sont donc envisageables :

- soit renforcer la procédure actuelle, en prévoyant une évaluation périodique, soumise à une instance qui porterait un avis global sur l'établissement ;
- soit tirer les conséquences de son peu de visibilité et la supprimer.

¹⁶⁵ Voir l'annexe 7 précitée qui analyse les réponses des rectorats sur ces conditions d'ouverture.

¹⁶⁶ Cf. annexe 14 précitée.

La mission serait favorable à la suppression de cette procédure qui, historiquement, pouvait avoir un sens mais ne s'inscrit désormais plus du tout dans les processus « qualité » qui prévalent au niveau national et international.

Certes, la suppression de la « reconnaissance » des établissements privés a des conséquences puisqu'elle constitue, on l'a vu, un premier filtre qui permet d'accéder à d'autres « labels » : habilitation à recevoir des boursiers et diplômes visés. Mais ce rôle de filtre pourrait être joué – de manière plus efficace et lisible – par la CNCP. Tous les interlocuteurs rencontrés dans les établissements et au niveau national¹⁶⁷ ont salué l'intérêt de la démarche d'inscription au RNCP, même s'ils ont pu également en souligner, dans certains cas, la lourdeur et les délais excessifs. La mission estime que cette inscription pourrait constituer la « reconnaissance » de base pour tout établissement qui souhaiterait présenter sa candidature à d'autres labels de nature académique et scientifique. Le dispositif dans son ensemble y gagnerait en simplicité, cohérence et « qualité ». Ce point mériterait sans doute une expertise approfondie, sachant qu'il n'entraîne pas directement dans le champ d'expertise de la mission.

1.1.1.15. L'accréditation des diplômes : une généralisation du modèle CTI » ?

À l'international, c'est à travers l'accréditation que la régulation du système se fait : c'est elle qui apporte une garantie sur la qualité des formations et la transparence du système.

Dès les années 30, pour garantir leur qualité à un moment où elles se développaient très rapidement, la France a su mettre en place, pour les formations privées d'ingénieur, un système de régulation à la fois ouvert et exigeant. Ce dispositif est fondé sur des principes simples qui sont rappelés ici :

- le label de l'État n'est donné qu'aux formations qui font l'objet d'une évaluation périodique indépendante ;
- en matière de diplomation, les accréditations accordées dépendent des résultats de l'évaluation et donc de la qualité intrinsèque de la formation et pas du statut de l'établissement. Les établissements publics et privés délivrent le même diplôme ;
- toutes les formations sont soumises à la même instance d'évaluation, qu'il s'agisse d'une formation publique ou privée, ce qui est le cas de la CTI depuis 1984.

Ce dispositif, qui répond aux standards internationaux, a le mérite de la lisibilité et apporte au visa de l'État la garantie de la qualité via l'évaluation périodique ; grâce à cette évaluation dont la qualité est reconnue, des établissements privés ont obtenu le droit de délivrer des diplômes reconnus par l'État et pouvant conférer un grade universitaire.

La création de la CEFDG dans les années 90 s'est inspirée du « modèle » CTI, même si son champ d'intervention est plus limité que celui de la CTI puisque – on l'a vu – la CEFDG n'examine que les formations dispensées par les établissements privés. Elle a permis d'instaurer, pour les écoles de commerce et de gestion privées, un dispositif d'évaluation périodique, avec reconnaissance des diplômes délivrés (procédure de visa de l'État) et ouverture du grade de master pour les meilleures d'entre elles.

¹⁶⁷ Ainsi la CGE (Conférence des grandes écoles) souhaite que, dans les établissements appartenant à la conférence, l'inscription au RNCP devienne systématique pour l'ensemble des diplômes délivrés ; la CTI en fait également une règle.

En revanche, pour les établissements libres, le régime issu des lois de 1875 et 1880 est à la fois plus libéral et plus restrictif en matière de diplomation que les dispositions applicables aux écoles techniques (voir *supra* § 1.2.3).

Par ailleurs, leurs formations ne font l'objet que très marginalement d'une évaluation. Le ministère, conscient du problème occasionné par cette absence de toute évaluation, a, dès 2008, posé le principe d'une évaluation de l'AERES obligatoire pour toutes les formations organisées par des établissements privés et conduisant à des diplômes nationaux (voir *supra* § 1.3). Cette première initiative a contribué à faire avancer la culture de l'évaluation dans ce secteur de l'enseignement privé, et tous les établissements rencontrés ont souligné l'apport de ce regard extérieur.

Il n'en reste pas moins que la situation actuelle reste insatisfaisante. La plus grande partie des formations dispensées échappe à toute évaluation, et quand évaluation il y a, elle ne porte que sur un nombre limité de cursus, le HCERES ne regardant que les formations sous « jury rectoral ». Pour les formations nouvelles, l'évaluation est en principe réalisée par les experts scientifiques de la DGESIP mais certains recteurs ont signalé à la mission les difficultés rencontrées pour obtenir une évaluation de ces nouvelles formations. De fait, le recteur ne dispose le plus souvent pas des éléments scientifiques suffisants pour se prononcer sur l'opportunité d'organiser le jury rectoral demandé. Par ailleurs, ses pouvoirs ne sont pas clairement définis par les textes. Tel qu'il est mis en œuvre actuellement, le dispositif des jurys rectoraux est insatisfaisant et ne répond pas aux exigences d'une évaluation externe indépendante et périodique, qui devrait pourtant fonder toute décision d'accréditation.

Il ne s'agit pas ici de mettre en cause la qualité des formations dispensées par les instituts privés mais bien de s'interroger sur l'absence de dispositif transparent d'évaluation, comparable à ce qui est mis en œuvre pour toutes les formations accréditées dans les établissements publics. Cette situation est dommageable à la fois pour les établissements publics – qui conventionnent et donc valident des cursus qui n'ont pas été évalués et sur lesquels ils ont peu de prise – et pour les établissements privés, qui, faute de pouvoir s'appuyer sur une évaluation externe, n'ont pas les moyens de faire valoir de manière incontestable la qualité de leurs formations.

Une extension du dispositif du visa pourrait constituer, aux yeux de la mission, une solution à explorer, car elle aurait le mérite de placer tous les établissements dans la même situation en liant de manière indissociable évaluation et reconnaissance par l'État. Dans ce schéma, les **grades de master et/ou de licence** pourraient être accordés, après évaluation, à certains diplômes visés.

L'ouverture de la procédure des diplômes visés à tous les établissements, y compris les établissements libres « généralistes », ne devrait se faire que sous certaines conditions, qui resteraient à déterminer : une durée minimale d'existence, l'inscription au RNCP des formations dont le visa est demandé et une évaluation périodique de l'offre.

Par un souci de parallélisme, la mission serait par ailleurs favorable à **l'ouverture de la procédure de visa (et de grade) aux établissements publics pour leurs diplômes propres** : l'accès au visa pourrait en effet ouvrir aux établissements publics un espace d'innovation pédagogique et leur permettrait d'être à armes égales avec les établissements privés pour faire reconnaître la qualité de certains de leurs diplômes d'établissement.

La mission a cependant conscience que le dispositif des écoles d'ingénieurs et de commerce pourrait être difficile à transposer aux disciplines « universitaires » traditionnelles, et donc aux établissements libres dont les étudiants préparent et se voient délivrer directement des diplômes nationaux.

Cette question devrait, bien évidemment, être débattue avec les établissements concernés mais il pourrait être envisagé, parallèlement à l'extension du dispositif du visa à l'ensemble des établissements, de maintenir dans les disciplines où le diplôme national reste prépondérant, le dispositif actuel de l'article L. 613.7 (conventions ou « jurys rectoraux »). Si cette solution devait être retenue, il serait cependant indispensable que les modalités d'ouverture des jurys rectoraux soient revues au moins sur deux points :

- l'exigence d'une évaluation périodique comparable à celle qui est prévue pour les formations délivrées par les établissements publics devrait être inscrite dans la loi, pour toute ouverture de formations préparant à des diplômes nationaux ;
- les pouvoirs du recteur devraient être précisés ; il devrait en particulier avoir la possibilité de refuser l'ouverture du jury au vu des résultats de l'évaluation mais aussi pour des raisons liées à la cohérence de la carte des formations, comme c'est le cas pour les établissements publics.

1.1.1.16. Un renforcement du label EESPIG

La distinction entre établissements privés lucratifs et non lucratifs est, la mission l'a indiqué, un des points qui structurent à l'international les relations entre secteur public et privé, dès lors qu'elle est associée à la reconnaissance d'une participation au service public. La création des EESPIG, en 2013, est à cet égard, une avancée que la mission considère positive. Mais il reste à donner un sens et une portée réelle à ce label, pour qu'il devienne vraiment un marqueur de la qualité des formations.

Or, à l'heure actuelle, la crainte exprimée – à juste titre – par les établissements, est qu'au total, il n'impose des contraintes, plus qu'il ne garantisse des droits ; la contractualisation, en particulier, outre qu'elle était déjà la règle depuis 2010 pour un certain nombre d'établissements, n'a apporté aucune garantie quant à la stabilité de l'aide de l'État.

Par ailleurs, la naissance récente des COMUE a été une déception pour les établissements privés dont on a vu que la plupart d'entre eux avaient été exclus – *de facto* – de la négociation des nouveaux statuts, ce qui constitue une régression¹⁶⁸ par rapport à la place qui leur avait été réservée dans les PRES.

Dans les faits, l'appréciation portée par les écoles sur les COMUE est sans doute trop négative et la situation est en train d'évoluer : un certain nombre d'écoles et d'établissements privés trouvent progressivement leur place dans les regroupements territoriaux, comme membres associés au moins¹⁶⁹. Il n'en reste pas moins que les directeurs d'établissement qui espéraient – à travers les

¹⁶⁸ Dans une interview donnée à l'AEF, le président de la CGE estimait ainsi que : « les écoles [étaient] globalement impactées de manière négative » et qu' : « elles [peinaient] à faire entendre leur voix dans les débats ».

¹⁶⁹ Dans une dépêche du 5 mars 2015, l'AEF recensait **vingt-deux écoles privées** membres d'une des vingt COMUE, sur 118 écoles membres des COMUE. Parmi elles, dix sont des écoles de commerce et d'ingénieurs consulaires et six des écoles d'ingénieur et d'agronomie privées, souvent associatives. La majorité est située en Île-de-France, et en particulier à Paris.

COMUE – avoir un accès aux diplômes nationaux, et notamment être intégrés dans les écoles doctorales, ont le sentiment d’avoir, à ce jour, été laissés de côté.

Un exemple d’intégration dans les politiques de site

L’exemple de Skema, membre potentiel de deux IDEX, à Lille et à Nice, montre que l’intégration dans les politiques de sites d’établissements privés est non seulement possible mais qu’elle se fait au bénéfice de l’ensemble des partenaires. L’école a fait de son engagement dans ses territoires d’implantation un axe stratégique de sa politique. Skema, qui est rattaché par convention à l’université Lille 2, est ainsi membre associé de la COMUE et a un laboratoire commun avec l’université Lille-2, « Lille 2 Skema management research center », issu d’une fusion originale entre les laboratoires d’une grande école et ceux d’une université. » Skema est par ailleurs membre fondateur de la COMUE Université-Côte d’Azur. L’université de Nice, a en effet souhaité rassembler tous les acteurs de l’ESR régional en les fédérant au sein de la COMUE. L’Edhec, la Villa d’Arson ou encore l’Observatoire sont eux-aussi membres de la COMUE.

C’est précisément sur les questions de diplomation que le statut d’EESPIG pourrait, aux yeux de la mission, prendre un sens et un contenu. Le récent recours déposé contre les modifications intervenues en 2014 sur l’arrêté master montre la sensibilité du sujet pour les écoles¹⁷⁰.

Le résultat de cette politique, là encore, est paradoxal et se fait au détriment des diplômes nationaux. Les écoles privées trouvent à l’international ou auprès des professionnels une reconnaissance qui leur est refusée au niveau national ; elles créent et délivrent des diplômes (*bachelor*, master, PhD...), dont certains figurent à une place très élevée dans les classements internationaux et concurrencent, voire dépassent les diplômes nationaux français. La polémique récente autour du projet de création à Science Po Paris d’un doctorat en formation continue sur le modèle des doctorats professionnels, *executive doctorate* ou « doctorats appliqués » développés par des écoles de commerce ou par l’université Paris-Dauphine¹⁷¹ et la réaction suscitée par cette annonce montrent bien que le risque est réel de voir le doctorat concurrencé par d’autres diplômes, comme le master et la licence le sont par la multiplication des *bachelor* et *MBA*.

Ouvrir aux établissements disposant du statut d’ESPIG la possibilité d’être **co-accrédités à délivrer un diplôme national, notamment aux niveaux master et licence**, serait un moyen de lutter contre la multiplication sans aucun contrôle des diplômes parallèles. Une telle mesure serait cohérente, aux yeux de la mission, avec le statut d’EESPIG et les exigences qui lui sont attachées.

Dans un dispositif de ce type, la co-accréditation d’une formation ne pourrait être accordée que dans le cadre et sous réserve d’une coopération avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Il n’y aurait donc pas atteinte directe au privilège de la collation des grades puisque les établissements privés ne seraient pas autorisés à délivrer seuls un diplôme national mais uniquement sous le contrôle d’un établissement public.

¹⁷⁰ Cf. recours déposé par la CGE devant le Conseil d’État le 4 juillet 2014, demandant notamment l’abrogation de l’article 18 de l’arrêté du 22 janvier 2014.

¹⁷¹ Cf. article du Monde : *Le doctorat menacé par la création de nouveaux diplômes* - Le Monde.fr - 25.03.2015. Dénonçant « la vente de diplômes aux enchères », un collectif de jeunes chercheurs a pris la plume pour s’inquiéter d’« un grand nombre de menaces en termes d’intégrité, de qualité de la recherche, et de qualification de détenteurs de diplôme sur le site », dans un texte publié par Rue89, le 23 février 2015.

Par souci de cohérence, il est indispensable d'ouvrir également cette possibilité de co-accréditation aux **écoles consulaires** qui adopteront le nouveau statut prévu par la loi Mandon et qui, de ce fait, sont, à l'heure actuelle, exclues d'office du statut d'EESPIG. La mission considère qu'il doit être mis fin à cette exclusion et que le statut d'ESSPIG devrait s'ouvrir aux écoles consulaires adoptant le statut « Mandon ». Une telle mesure supposerait un aménagement, à la marge, de l'article L. 613-1 du code de l'éducation :

Article L613-1 (Les propositions de modification sont présentées en gras) « L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires ». « Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements publics accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit le ou les établissements qui l'ont délivré. » Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le ministre peut, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, procéder à l'accréditation conjointe d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel et d'un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation ou d'un établissement consulaire régi par les dispositions de l'article L. 711-17 du code du commerce. [le reste sans changement]
--

Le renforcement du label EESPIG devrait par ailleurs faciliter l'entrée des établissements bénéficiant de ce label dans les regroupements territoriaux. C'est au travers de **l'inscription dans les COMUE** que pourrait être offerte **une ouverture sur les écoles doctorales de site** pour celles des écoles dont les forces de recherche justifient une telle association. La mission considère, pour sa part, qu'il est de l'intérêt de tous les acteurs d'intégrer les établissements privés de renom, qui participent effectivement à une recherche reconnue, dans la politique scientifique de site.

De la même façon, il serait logique que les **contrats de site** passés entre le ministère et les membres des COMUE intègrent les établissements privés membres ou associés à ces mêmes COMUE dans les négociations et qu'il y ait une articulation réelle entre les objectifs négociés au niveau du site et les contrats signés avec ces établissements privés. L'État, en la matière peut jouer un rôle de facilitateur dans les relations entre les différents partenaires.

La contrepartie d'une telle ouverture serait, bien évidemment, une exigence dans l'évaluation totalement identique pour les établissements privés labellisés EESPIG et les établissements publics ; concrètement le label EESPIG ne pourrait être accordé qu'aux établissements qui auraient bénéficié d'une évaluation de leur fonctionnement global, de leurs formations et de leur recherche par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que les établissements publics de référence.

1.1.1.17. Une remise à plat de la procédure d'habilitation à recevoir des boursiers

La procédure d'habilitation à recevoir des boursiers pose un problème spécifique. Il s'agit en effet d'un dispositif qui a une grande importance, tant pour les établissements que pour les familles, dont

le coût financier est très important pour l'État, et dont pourtant, l'encadrement législatif et réglementaire est inadapté.

Si la procédure de reconnaissance, qui était le préalable pour demander l'habilitation à recevoir des boursiers, était supprimée, il faudrait donc concevoir un nouveau dispositif. Là encore, la mission estime qu'une telle habilitation ne peut être justifiée que si la qualité de la formation est incontestable et reconnue par une évaluation externe.

L'habilitation pourrait donc être de droit pour toutes les formations ayant fait l'objet d'une évaluation nationale et délivrant des diplômes reconnus (diplômes visés si ce dispositif est étendu à tous les secteurs de formation). Dans un dispositif de ce type qui restreint l'accès à l'habilitation, il va de soi que des dispositions transitoires devraient être prévues pour les formations actuellement autorisées à recevoir des boursiers et ne répondant plus à ces nouveaux critères.

Par ailleurs, la mission a pu constater que nombre de formations inscrites au RNCP répondent à un vrai besoin, accueillent des publics qui ne sont pas nécessairement privilégiés et offrent des débouchés, avec de bons taux d'insertion de leurs étudiants. Il lui paraîtrait dommageable de priver ces étudiants de toute possibilité d'accès aux bourses sur critères sociaux. **Elle serait donc favorable à une extension du dispositif d'habilitation à recevoir des boursiers aux formations inscrites au RNCP**, sous réserve d'une expertise du coût de cette mesure que la mission n'était pas en mesure de réaliser.

1.1.1.18. Un nouveau schéma d'organisation plus visible

Le nouveau schéma, présenté ci-dessous, d'organisation des liens État / établissements privés reposerait ainsi, à chacun des niveaux, sur une véritable évaluation de la qualité intrinsèque de l'enseignement dispensé.

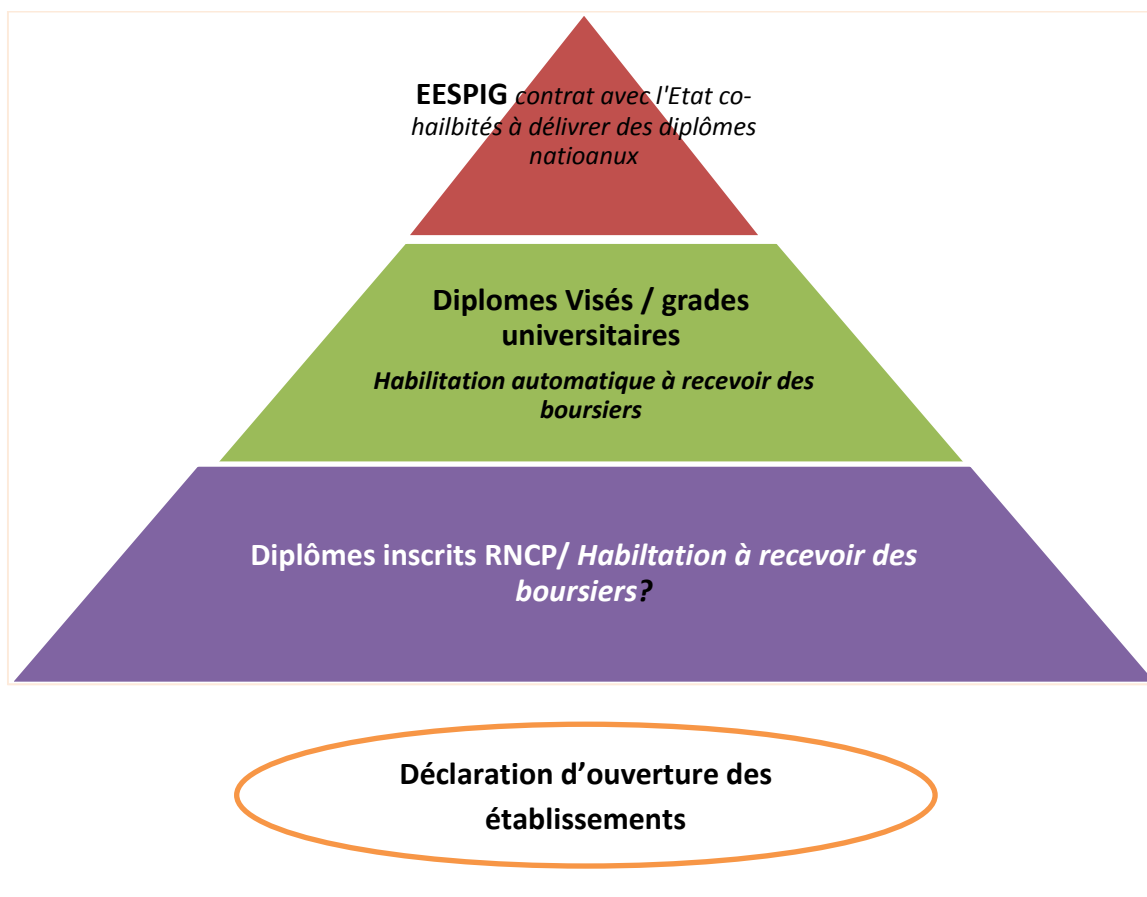


Schéma cible

À chaque niveau de « reconnaissance », répondraient ainsi des critères et exigences clairement définis et une évaluation externe indépendante :

- la règle, pour l'ouverture des établissements privés, resterait la liberté sous un régime de déclaration, avec un contrôle minimal mais régulier et mieux organisé ;
- l'inscription au RNCP deviendrait le premier « label de qualité » de l'État ; il marquerait, comme actuellement, la reconnaissance de la qualité d'une formation en terme d'insertion professionnelle et pourrait, sous réserve d'une expertise plus approfondie (voir *supra*), ouvrir droit à recevoir des boursiers sur critères sociaux ;
- le visa du diplôme reconnaîtrait, quant à lui, la qualité scientifique et académique d'une formation ; il ne serait accordé qu'après évaluation périodique par une instance nationale indépendante ; il pourrait conférer, comme actuellement, dans certains cas, les grades universitaires correspondant au niveau de la formation dispensée (licence et master) ;
- le dispositif du visa, et potentiellement la délivrance des grades correspondants, seraient étendus à l'ensemble des établissements privés mais aussi aux établissements publics qui souhaiteraient faire reconnaître la qualité de certains de leurs diplômes d'établissement ;
- enfin, le statut EESPIG, réservé aux établissements non lucratifs participant au service public, pourrait ouvrir droit à la co-accréditation de diplômes nationaux ; les écoles

consulaires ayant adopté le nouveau statut réservé à ces écoles, pourraient également obtenir le label EESPIG et être concernées par cette co-accréditation.

3.2.2. Les mesures immédiates

La mission préconise par ailleurs une série de mesures qui ne nécessitent pas de modification législative et qui pourraient donc être mise en œuvre rapidement et sans attendre cette remise à plat par ailleurs indispensable des textes.

1.1.1.19. La simplification et l'harmonisation des procédures

Au cours de ses nombreuses visites et entretiens, mais aussi au travers des réponses à l'enquête menée auprès des rectorats, la mission a été frappée par la diversité des pratiques.

Les raisons de cette diversité sont multiples :

- d'abord l'ancienneté et l'obscurité des textes ; dans certains cas, les dispositions réglementaires n'ont d'ailleurs jamais été prises, le ministère suppléant par des circulaires à des textes inexistantes ;
- sur des sujets réputés, à juste titre, sensibles, le ministère a souvent préféré les négociations directes avec les représentants des grandes fédérations concernées ; cette démarche a eu son utilité et a permis d'instaurer des relations globalement confiantes entre la DGESIP et les établissements privés, notamment au travers du comité consultatif de l'enseignement supérieur privé¹⁷² ; mais ces relations directes ont, pour une part, exclu les rectorats, qui peuvent avoir le sentiment qu'ils « naviguent à vue » et n'ont pas toujours de réponse à leurs questions ; chacun développe dès lors ses propres pratiques avec des interprétations qui peuvent varier d'un rectorat à l'autre ;
- les effectifs très limités au sein des rectorats affectés à ces sujets (0,5 à 1,5 ETP en moyenne par rectorat, à l'exception de quelques rectorats qui mobilisent 3 ou 4 ETP, comme le rectorat de Paris ou de Bordeaux mais ils constituent l'exception) ;
- l'organisation au sein des rectorats ne facilite pas une vision d'ensemble de ces questions ; le traitement des dossiers de l'enseignement supérieur privé est en effet le plus souvent éclaté entre la division de l'enseignement privé pour le « post-bac », la division de l'enseignement supérieur pour les autres établissements, et la division des examens et concours pour l'organisation des jurys¹⁷³ ; par ailleurs, la mission a pu

¹⁷² Article L. 732-3 (créé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 70). « Il est créé un comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce comité a pour mission de formuler toute recommandation concernant les relations de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur privés et l'État. Il examine les formations dispensées et leur degré de participation à une mission de service public. Il formule des propositions quant à l'appui financier de l'État. Il peut être saisi, à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de toute question concernant l'enseignement supérieur privé. Il peut émettre des recommandations et des propositions sur toute question relevant de ses missions.

Un décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.»

¹⁷³ De manière assez atypique, et peu opérationnelle aux yeux de la mission, un rectorat a choisi de regrouper l'ensemble de l'enseignement supérieur privé, y compris l'enseignement de type « universitaire », au sein de la division de l'enseignement privé qui ne gère jusqu'ici que les établissements du second degré sous contrat ; il en résulte une scission avec le supérieur qui ne paraît pas logique, voire contre-productive pour une vision globale cohérente de la politique territoriale de l'enseignement supérieur.

constaté que les services n'avaient pas toujours l'occasion de travailler ensemble ou de se communiquer des informations ; c'est notamment le cas au moment de l'inscription dans APB ou lors de l'inscription des établissements dans la base RAMSESE.

Des mesures de simplification pourraient pourtant être mises en œuvre assez facilement, en particulier sur les procédures d'ouverture et de reconnaissance pour les écoles techniques :

- pour les déclarations d'ouverture, il serait utile que les services des rectorats et des préfectures travaillent en étroite collaboration (ce qui est déjà le cas dans certains rectorats) et que les dossiers soient examinés de concert ; une procédure de guichet et de dossier uniques pourrait utilement être expérimentée dans certains rectorats en coopération avec la préfecture ;
- une harmonisation des pratiques des rectorats passerait également par une identification, en lien avec le ministère (DAJ et DGESIP), des contrôles indispensables qui sont expressément prévus par la loi et des pratiques qui se sont surajoutées et sont inutiles ; ce travail pourrait faire l'objet d'un guide à l'usage des rectorats qui en sont demandeurs ; la rédaction de ce guide, pilotée par la DGESIP, pourrait être confiée à un groupe de travail réunissant des représentants des rectorats et de l'administration centrale ;
- l'élaboration de ce guide permettrait d'explicitier un certain nombre de règles ; ainsi le ministère devra indiquer clairement comment sont traitées les ouvertures d'antenne d'établissement ; le sujet est récurrent et la position de l'administration centrale n'est pas claire ; dans certains cas, ces antennes sont traitées comme de nouveaux établissements ; dans d'autres, l'autorisation accordée à la « maison-mère » est considérée comme valant pour toutes les antennes, alors même qu'aucune enquête n'a été menée localement et que les rectorats concernés ne sont pas informés des décisions prises. Le HCERES a d'ailleurs, lui aussi, souligné cette difficulté ;
- une identification claire, au sein de chaque rectorat, d'un service responsable de toutes les questions concernant l'enseignement supérieur privé permettrait d'avoir une approche plus globale de la situation au sein de chaque académie ; assez logiquement, le service chargé du contrôle de légalité au sein de la division de l'enseignement supérieur pourrait jouer ce rôle, ce qui est d'ailleurs déjà le cas dans certains rectorats ;
- d'une manière générale, les rectorats doivent être consultés en amont et informés en aval de toutes les décisions prises concernant les établissements implantés sur le ressort de leur académie, y compris s'agissant des antennes ;
- enfin, les règles d'inscription des établissements sur APB gagneraient à être harmonisées au niveau national ; la mission serait pour sa part favorable à une ouverture d'APB aux seules formations conduisant à des diplômes reconnus par l'État, solution qu'ont d'ailleurs retenue certains rectorats comme celui de Paris ; en tout état de cause, la condition minimale d'inscription d'une formation dans APB devrait être de figurer au RNCP. Les familles devraient par ailleurs être clairement informées qu'un établissement figurant dans APB n'est pas nécessairement un établissement dont les formations sont reconnues par l'État et ouvrent droit à bourses sur critères sociaux.

1.1.1.20. La transparence et l'information du public

C'est un point sur lequel les efforts à faire sont encore considérables. La loi du 22 juillet 2013 a, certes, rappelé l'exigence de lutter contre toute forme de publicité mensongère ; mais au-delà de cette pétition de principe, qui est salubre, les mesures concrètes restent à prendre.

Dispenser une information précise et claire

C'est moins par la répression que par une politique de communication éclairée que les rectorats – qui sont en première ligne sur ce sujet – pourront utilement lutter contre tous les abus en la matière.

Il s'agit de mettre à la disposition du public le maximum d'informations sur les établissements privés de l'académie : ceux qui sont reconnus et dont les diplômes sont visés par l'État, les formations qui ouvrent droit à bourses sur critères sociaux, la signification des différents labels et leur portée juridique. Pour l'instant, en dehors de Paris, les sites des rectorats n'ont pas ou peu d'informations sur la situation des établissements privés de l'académie et sur la « reconnaissance », réelle ou non, des formations qu'ils dispensent. Il s'agit pourtant d'une information de base indispensable et que les usagers seraient en droit de trouver sur les sites officiels dédiés à l'enseignement supérieur.

La principale source d'information, pour les usagers reste donc la publicité des établissements eux-mêmes ; or le maquis des notions proposées rend largement illisibles les informations présentées par les sites des établissements.

C'est donc au niveau de chaque rectorat qu'une information claire devrait être disponible. Chaque personne intéressée devrait y trouver en particulier une liste précise et à jour des établissements inscrits au RNCP, habilités à recevoir des boursiers, dispensant des diplômes visés. Les difficultés rencontrées par la mission pour récolter ces informations sont éclairantes sur le travail qui reste à réaliser en la matière, même si la mission est bien consciente de la difficulté de l'exercice.

La mission s'est par ailleurs étonnée que, malgré la qualité globale des données transmises par les services statistiques des rectorats et du ministère, il y ait très peu d'indicateurs disponibles sur ce secteur ; les indicateurs fins manquent ; ainsi la mission n'a pu rassembler des données consolidées sur l'orientation des néo-bacheliers, ce qui est pourtant un indicateur essentiel pour analyser l'évolution des effectifs et l'attractivité respective des formations publiques et privées. Plus globalement, la mission a eu le sentiment qu'au sein des rectorats – et même là où le poids du privé est considérable – les indicateurs de suivi de cette population sont peu utilisés dans le pilotage de l'académie ; l'attractivité relative des différents types d'établissement est pourtant une donnée essentielle sur l'évolution de l'enseignement supérieur.

Le contrôle de la publicité dispensée par les établissements

En ce domaine, les rectorats ne sont pas inactifs, au contraire, si l'on met en regard le peu de moyens dont ils disposent sur ce secteur. Ils n'hésitent pas à réagir en cas de publicité douteuse et à intervenir auprès de l'établissement mis en cause. Mais les contrôles restent nécessairement ponctuels.

Sans mobiliser des moyens disproportionnés par rapport au sujet, un contrôle plus régulier des sites internet des établissements pourrait être efficace, comme le souligne l'action en ce domaine de certains rectorats.

Par ailleurs, en cas de dérive constatée, l'intervention doit être rapide et, là encore, les consignes données par le ministère aux rectorats doivent être claires sur les cas où les poursuites doivent être engagées. Un dispositif, qui n'est répressif qu'en théorie mais où les sanctions ne sont jamais appliquées, constitue le pire des systèmes.

1.1.1.21. L'évaluation devient la règle

Sans attendre une modification législative, la mission estime que le ministère doit poursuivre la politique engagée depuis plusieurs années et faire de **l'évaluation périodique** une **règle absolue** qui s'appliquera pour tout label donné par l'État.

L'évaluation systématique des établissements contractualisés – et demain des EESPIG – va dans le bon sens mais le dispositif doit être conforté, ce que les établissements eux-mêmes demandent, avec comme objectif de soumettre ces établissements à des évaluations comparables à celles pratiquées pour les établissements publics de même nature.

Le dispositif mis en place en 2012 dans l'urgence reste encore insuffisant et insatisfaisant, y compris pour les établissements, qui ont regretté de n'avoir pas eu la visite du comité d'évaluation, par exemple. Les modalités de cette évaluation doivent être adaptées aux spécificités des établissements privés, mais le niveau d'exigence ne doit pas être sensiblement différent de celui fixé pour le public et les principes qui sous-tendent cette évaluation doivent être les mêmes ; **les résultats de cette évaluation devront en particulier être publics**, à l'instar de ce qui est pratiqué pour l'ensemble des établissements publics. L'accès à cette information constitue une garantie tant pour les établissements partenaires que pour les usagers.

Dans ce cadre, **l'évaluation de l'offre de formation et de recherche doit constituer une condition nécessaire** pour tous les établissements privés qui préparent leurs étudiants à des diplômes nationaux, que ce soit dans le cadre des conventions avec les universités ou en cas d'organisation de jurys rectoraux. Certes, l'article L. 613-7 ne comporte pas cette obligation d'évaluation préalable, mais, si l'on veut espérer faire progresser le climat de confiance et de respect entre les deux types d'enseignement, l'acceptation du principe de cette évaluation pour tous les établissements privés qui souhaitent obtenir une reconnaissance de l'État, quelle que soit la forme de cette reconnaissance, constitue, aux yeux de la mission, un **préalable nécessaire**.

De la même façon, l'évaluation périodique doit devenir la règle pour les écoles reconnues, tant que ce dispositif de « reconnaissance » n'a pas été abrogé ; en s'inspirant de ce qui a été fait pour l'habilitation à recevoir les boursiers, le ministère devra prévoir que la reconnaissance n'est plus accordée que pour une durée limitée et soumettre cette reconnaissance à un réexamen périodique.

Enfin, à l'instar de ce qui existe pour la CTI, la mission estime qu'il pourrait être pertinent de confier à la CEFDG l'évaluation des formations organisées par les établissements publics dans le champ disciplinaire de la gestion.

1.1.1.22. Les moyens des instances d'évaluation sont renforcées

La généralisation de l'évaluation pose cependant des questions pratiques, en particulier de **coût**, dont la mission estime qu'il n'a pas à être supporté par l'État. Deux types de préconisations peuvent être faites à ce stade mais le sujet mériterait une expertise plus approfondie :

- tout d’abord, s’accorder avec les établissements privés sur le principe d’une **évaluation désormais payante** ; les établissements interrogés sur le sujet se sont montrés, dans leur grande majorité, ouverts au principe d’une évaluation payante qui est d’ailleurs la règle dans les accréditations internationales ;
- **consolider le statut de la CTI et de la CEFDG**, qui demeure très fragile et ne leur assure pas l’indépendance, notamment financière mais aussi juridique, indispensable ; il y a, pour ces deux instances, un hiatus évident entre la qualité de leurs évaluations reconnues à l’international, et le statut « précaire » qui est le leur, du moins sur le plan juridique ; à cet égard, un rapprochement institutionnel et logistique avec le HCERES, qui préserve les spécificités de ces deux instances, mériterait d’être exploré.
- de la même façon, les **moyens humains et financiers du HCERES** sont limités et le président de la section des établissements a exprimé, à juste titre, ses doutes sur la capacité du Haut conseil à prendre en charge tout le secteur de l’enseignement supérieur privé, sans renforcement significatif de ses moyens. L’instauration d’une évaluation payante pourrait être une des réponses à l’inquiétude exprimée ; une autre réponse pourrait être de faire réaliser les évaluations par des agences accréditées par le Haut Conseil et dans des conditions contrôlées par lui.

1.1.1.23. Plus de transparence dans les règles

À l’effort supplémentaire demandé aux établissements privés et à l’exigence affirmée de qualité, devra nécessairement répondre un **engagement de l’État** : à cet égard, le statut d’EESPIG doit être un outil essentiel.

La politique contractuelle engagée depuis 2012 et la labellisation comme EESPIG ne peuvent prendre tout leur sens que si elles garantissent aux établissements privés une visibilité minimale sur les moyens alloués par l’État.

Or, les réductions budgétaires importantes, déconnectées des efforts consentis et des résultats obtenus par les établissements dans le cadre des contrats, ont eu un effet négatif sur la crédibilité de la politique contractuelle, alors même que tous les établissements privés interrogés par la mission reconnaissent l’intérêt intrinsèque de la démarche.

À cela s’est ajoutée l’instabilité des ressources indirectes, et notamment la réforme de la taxe d’apprentissage qui a fortement fragilisé des écoles.

Si l’on veut donner du sens au label EESPIG, la stabilité de l’environnement juridique et des règles financières est une nécessité pour ces écoles, que leur caractère non-lucratif revendiqué rend très vulnérables aux aléas économiques, la seule variable d’ajustement dont elles disposent étant, de fait, le montant des droits d’inscription qui atteint lui-même ses limites.

En contrepartie, l’État doit fixer à ces établissements des exigences en matière **d’ouverture sociale et de coûts de la scolarité** pour les étudiants. La contrepartie naturelle d’une association plus étroite au service public, suppose en effet en retour une **plus grande transparence des établissements**, notamment sur les dispositifs destinés à assurer une certaine mixité sociale, objectif qui doit être renforcé à l’occasion de la mise en place des nouveaux cadres statutaires offerts aux établissements privés.

À cet égard, un suivi annuel des frais de scolarité de tous les établissements sollicitant une labellisation à un titre ou à un autre de l'État et la publication d'un tableau de bord sur la base d'indicateurs partagés par l'ensemble du secteur sur l'évolution des frais de scolarité et la mixité sociale des établissements constitueraient un **outil de pilotage** et un facteur de transparence.

Conclusion

Le panorama présenté en première partie de ce rapport montre à la fois la vitalité de l'enseignement supérieur privé et son hétérogénéité. Globalement en expansion, comme en témoigne la part de plus en plus importante qu'elles occupent depuis dix ans, les formations préparées par les établissements privés sont désormais une composante à part entière de l'offre de formation supérieure française ; qu'elles soient complémentaires ou concurrentes de l'offre publique, elles répondent à un besoin, que le secteur public, dans la plupart des cas, ne pourrait pas couvrir seul.

Nombre de ces établissements, en particulier les établissements non lucratifs, ont le sentiment que leur participation aux missions de service public n'est pas reconnue à hauteur de leur engagement, alors même que la qualité de leurs formations est saluée à la fois au niveau national et international.

De leurs côtés, les établissements publics restent très attachés au « monopole de la collation des grades ». Bridés dans leurs ressources notamment par l'interdiction d'augmenter les droits d'inscription aux diplômes nationaux, et dans leurs initiatives pédagogiques par l'interdiction de sélection, ils ont le sentiment que, confrontés à une concurrence qui n'est pas « loyale », la régulation par le monopole est la seule arme dont ils disposent vis-à-vis des établissements privés.

À cet égard, les exemples étrangers présentés en deuxième partie mettent en lumière les particularités du modèle « à la française » – à la fois très libéral en ce qui concerne l'ouverture et très protectionniste en matière de collation des grades – qui n'a pas vraiment d'équivalent en Europe et qui ne permet plus d'apporter les réponses adéquates à une situation que chacun des parties ressent comme inégalitaire et contreproductive. L'Institut Montaigne, dans un récent rapport¹⁷⁴, souligne ainsi les inégalités profondes engendrées par le système français d'enseignement supérieur :

« Depuis des décennies, la France a confié – sauf en droit et en médecine – ses meilleurs étudiants et une grande partie de sa recherche publique à des écoles et des organismes séparés des universités, tout en cantonnant ces dernières à un rôle souvent plus social qu'économique. [...] Pourtant, le système ne peut continuer sans dommage pour tous à être l'un des plus inégalitaires au monde avec des universités servant bien souvent de "voitures-balais" » ;

Il souligne également que : *« le système français a atteint un tel niveau de complexité qu'il en est devenu illisible, non seulement pour les étrangers mais pour une part croissante de la population française ».*

Ces remarques, qui ne concernaient pas directement l'enseignement privé, pourraient cependant lui être transposées. Le système français d'enseignement supérieur et de recherche s'est en effet développé en tenant à l'écart ses établissements privés, alors même que leur poids ne cessait de grandir. Or, des dispositions « défensives », qui s'expliquaient dans le contexte politique et historique du milieu du XIX^{ème} siècle, n'ont plus de sens 150 ans plus tard. L'enseignement supérieur a besoin de

¹⁷⁴ « Université : pour une nouvelle ambition », avril 2015, Jean-Marc Schlenker.

tous ses acteurs : la distinction fondée historiquement sur le statut privé ou public est devenu totalement artificielle au XXI^{ème} siècle. Le seul clivage reconnu à l'aune de la compétition internationale est celui de l'excellence et n'est clairement pas lié au statut de l'établissement mais à la réalité de **sa participation au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche** et à la qualité – pédagogique, scientifique et en terme d'insertion professionnelle – des formations dispensées.

C'est la raison pour laquelle la mission estime qu'une remise à plat législative est indispensable et fait des propositions en ce sens. Le fil conducteur de cette réforme est simple : à qualité égale, la participation des établissements privés au service public doit pouvoir être reconnue suivant des processus clairs et transparents.

La mission a bien conscience que le projet présenté est ambitieux et ne sera pas aisé à mettre en place, d'autant que l'on touche à des sujets extrêmement sensibles ; cette remise à plat devra tenir compte des **réticences légitimes des établissements publics** qui n'entendent pas céder sur la question de la collation des grades si leurs arguments ne sont pas pris en compte. La question de la « concurrence déloyale », directement liée aux libertés dont bénéficient les établissements privés en matière de droits d'inscription et de sélection, doit en particulier être traitée, si l'on veut ouvrir une voie – même étroite – à la co-diplomation.

Malgré les difficultés d'une telle entreprise, la mission est convaincue que cette évolution est devenue indispensable et que les mesures palliatives, dont certaines comme la contractualisation ou la création des EESPIG sont intéressantes, ne suffiront pas à régler durablement un problème rendu plus aigu par l'augmentation du poids du privé dans le supérieur. Sans établir un parallélisme formel qui aurait ses limites, ce qu'a su faire la « loi Rocard » du 31 décembre 1984 avec l'enseignement agricole privé devrait pouvoir servir d'exemple de démarche pour l'enseignement supérieur privé.

Dans cette meilleure prise en compte de l'apport de l'enseignement privé, la **stratégie de site** sera essentielle.

Les principes du nouveau dispositif devraient ainsi s'ordonner autour de trois notions complémentaires : **qualité garantie par l'État à travers la reconnaissance de la participation au service public, s'appuyant sur une évaluation périodique indépendante ; clarté des règles pour tous les acteurs ; coopération et complémentarité au niveau des territoires.**

4. Les recommandations de la mission

LES MESURES IMMEDIATES

La simplification et l'harmonisation des procédures

1. Harmoniser les pratiques des rectorats en matière d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement supérieur privés.
2. Clarifier, pour les acteurs, les règles applicables (rédaction d'un guide à l'usage des rectorats).
3. Identifier, au sein de chaque rectorat, un service clairement responsable de la coordination de l'ensemble des questions relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés.

La transparence et l'information du public

4. Au niveau des rectorats, mettre à disposition des usagers – en particulier sur les sites internet – une information claire sur les différents labels dispensés par l'État et une liste à jour des établissements privés et des formations bénéficiant de ces labels.
5. Au niveau des rectorats et du ministère, affiner les données statistiques disponibles sur les établissements privés.

La généralisation de l'évaluation

6. Généraliser l'obligation d'évaluation des formations et de la recherche pour tous les établissements qui organisent des formations conduisant à des diplômes nationaux ou reconnus par l'État.
7. Rendre obligatoire l'évaluation périodique pour tous les établissements techniques reconnus ou demandant la « reconnaissance » de l'État.
8. Renforcer le statut et les moyens de la CTI et de la CEFDG, ainsi que les moyens du HCERES, en lien avec une réflexion à engager sur le caractère payant de l'évaluation pour les établissements d'enseignement supérieur privés demandant un label de l'État. Explorer à cette occasion les possibilités d'un rapprochement institutionnel et logistique avec le HCERES, qui préserve les spécificités de fonctionnement de la CTI et de la CEFDG.
9. Étudier les possibilités d'extension de la compétence de la CEFDG aux formations de gestion organisées par les établissements publics.

Une plus grande transparence dans les relations entre l'État et les établissements privés

- 10 Stabiliser l'environnement juridique et les règles financières pour les EESPIG.
- 11 Fixer, en contrepartie du financement de l'État, des exigences claires en matière d'ouverture sociale et de coûts de la scolarité des établissements d'enseignement supérieur privés.

LES MESURES CIBLES, DE NATURE LEGISLATIVE

12. Unifier les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés et supprimer la distinction entre établissements techniques, établissements d'enseignement à distance et établissements libres.
13. Supprimer la procédure de « reconnaissance » des établissements techniques.
14. Étendre le dispositif des diplômes « visés » à tous les établissements d'enseignement supérieur privés, quel que soit le secteur disciplinaire dans lequel ils dispensent des formations, et ouvrir parallèlement cette possibilité de visa aux établissements publics. Revoir la procédure des jurys rectoraux à cette occasion.
15. Renforcer le label EESPIG et ouvrir des possibilités de co-accréditation avec les EPSCP dans le cadre des COMUE. Ouvrir parallèlement le label « EESPIG » aux écoles consulaires sous statut « Mandon ».
16. Réserver l'habilitation à recevoir des boursiers aux seules formations ayant fait l'objet d'une évaluation nationale périodique et délivrant des diplômes reconnus par l'État.



Isabelle ROUSSEL



Jean-Pascal BONHOTAL



Marc FOUCAULT



Christine GAVINI-CHEVET



Corinne BAES-HONORÉ

Annexes

Annexe 1 :	Liste des personnes rencontrées	119
Annexe 2 :	Questionnaire envoyé par la mission aux rectorats	127
Annexe 3 :	La place du secteur privé dans les différents secteurs de formation	130
Annexe 4 :	Les différents régimes d'ouverture des établissements privés	137
Annexe 5 :	Les labels de l'État	139
Annexe 6 :	Les règles en matière de délivrance des titres et diplômes	140
Annexe 7 :	L'ouverture des établissements – analyse des réponses des rectorats	142
Annexe 8 :	La reconnaissance des établissements techniques privés – analyse des réponses des rectorats	150
Annexe 9 :	Les modalités d'intervention des recteurs dans l'enseignement supérieur privé	154
Annexe 10 :	Les régimes d'habilitation à recevoir des boursiers	172
Annexe 11 :	Note DGESIP du 19 mai 2008 sur l'évaluation dans les établissements privés.....	176
Annexe 12 :	Note DGESIP du 3 mars 2011 adressée aux établissements privés.....	179
Annexe 13 :	Circulaire annuelle envoyée aux établissements privés par le rectorat de Lyon.....	181
Annexe 14 :	Enquête de la DGCCRF (note n° 2014-104)	183
Annexe 15 :	Monographies internationales	187

Liste des personnes rencontrées

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

• **Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle**

- Simone Bonnafous, directrice générale
- Rachel-Marie Pradeilles-Duval, chef du service des formations et de la vie étudiante
- Catherine Malinie, chef du département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé
- Jean-Christophe Pol, son adjoint
- Christine Joachin, en charge des écoles de commerce au sein du département
- Diane Cheynet, chargée des questions financières au sein du département
- Jean –Yves de Longeau, sous-directeur de la vie étudiante
- Didier Roux, chef du département des bourses de l'enseignement supérieur
- Olivier Duplessy, son adjoint
- Annie Manoukian, bureau des bourses, chargée de l'habilitation des établissements privés

• **Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- Isabelle Kabla-Langlois, sous-directrice des systèmes d'information et des études statistiques (A2)
- Hélène Michaudon, chef du département des études statistiques (A2-1)

Ministère de l'économie, des finances et du budget

• **Direction générale de concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes**

- David Helm, adjoint au chef de bureau en charge des médias, publicité, biens et services culturels (sous-direction 6, Services et Réseaux)

Ministère de l'agriculture

• **Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- Mireille Riou-Canals, directrice générale
- Valérie Baduel, chef du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Jérôme Coppalle, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche

Belgique

- Chantal Kaufmann, directrice générale de l'enseignement non obligatoire au sein de la fédération Wallonie-Bruxelles
- Julien Nicaise, administrateur de l'Académie d'enseignement supérieur et de recherche (ARES)
- Lise-Anne Hondeykin, chargée des relations internationales à l'ARES
- Catherine Dehon, directrice du département enseignement de l'université libre de Bruxelles
- Béatrice Salmon, conseillère de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France
- Joachim HUET, attaché de coopération scientifique et universitaire à l'ambassade de France

Comité consultatif de l'enseignement supérieur privé

- Pierre Grégory, président

Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)

- Philippe Tchamitchian, président de la section « évaluation des établissements » du HC
- Danielle Kerneis, Déléguée administrative de la section « évaluation des établissements »
- Robert Fouquet, délégué scientifique

Commission des titres d'inséateurs (CTI)

- Laurent Mahieu, président
- André Mora, membre de la CTI

Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion

- Véronique Chanut, présidente

Union des établissements d'enseignement supérieur catholique – UDESCA

- Monseigneur Philippe BORDEYNE, président de l'UDESCA, recteur de l'institut catholique de Paris
- Laurent Tessier, vice recteur chargé des affaires académiques
- Laurent PERIDI, vice-recteur université catholique de l'Ouest

Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres – FESIC

- Jean-Philippe AMMEUX, président de la FESIG, directeur de l'Iséeg Lille

- Svend-Erik Estellon, délégué général

Union des Grandes Écoles Indépendantes – UGEI

- M. Nesim FINT, président de l'UGEI, directeur de l'EISTI de Cergy
- Hervé Melville, directeur des études

Union des nouvelles facultés libres – UNFL

- Michel Boyancé, président de l'UNFL, directeur de l'institut de philosophie comparée de Paris

Conférence des grandes écoles – CGE

- Philippe Jamet, président de la CGE, directeur général de l'institut Mines-Telecom
- Francis Jouanjean, délégué général

Conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs (CEDEFI)

- Etienne Craye, directeur de l'ESIGELEC
- Jean-Michel Nicolle, directeur d'EPF

Académie d'Aix Marseille

• Rectorat

- Bernard Beignier, recteur d'académie, chancelier des universités
- Marc Bruant, directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Serge Souq, chef de division de la chancellerie et des affaires générales
- Marie-Pierre Lonardi, chargée de mission ESR (),
- M. le chef du service académique d'information et d'orientation
- M. le doyen des IA-IPR

• ESDAC, école d'arts appliqués

- Baptiste Galland, Directeur général

• École Maestris-Aix en Provence

- Jerome Jouan, directeur

• Kedge

- François Dubreu, directeur
- Armand Bajard, directeur formation
- Martine Mordant, directrice générale adjointe

Académie de Lille

- **Rectorat**

- Jean-Jacques Pollet, recteur d'académie, chancelier des universités
- Frédéric Patout : secrétaire général adjoint
- Manuel Hernu : responsable du service de l'enseignement supérieur au rectorat
- Sylvie Dufréchou : adjointe du chef de la division de l'enseignement privé

- **Institut catholique de Lille**

- Pierre Giorgini, président-recteur de « l'université catholique » de Lille
- Nicolas Vaillant, vice-président recherche, vice-recteur
- Francis Deplancke, directeur des relations extérieures et des financements
- Denis Vinckier, directeur du patrimoine de l'institut catholique
- Catherine Demarey, doyen de la FLSH

- **EDHEC**

- Olivier OGER, directeur général de l'EDHEC
- Claire Bergery-Noel, directrice de cabinet

- **École supérieure de journalisme**

- Pierre SAVARY, directeur

- **EGC (école de gestion et de commerce de Lille)**

- Lorraine Lyon, directrice générale de l'EGC
- Anne Chanut, directrice de la formation et de l'enseignement
- Jean-Louis Guerin, directeur général de la CCI Grand Lille

- **SKEMA BUSINESS SCHOOL**

- Alice GUILHON, directrice générale,
- Patrice Houdayer, directeur des programmes, de l'international et de la vie étudiante

- **Enseignement à distance**

- Sébastien Kulemann IA-IPR

Académie de Lyon

- **Rectorat**

- Françoise Moulin Civil, rectrice, chancelière des universités
- Mme Degachy, Chef de la division de l'enseignement supérieur
- Mme Donnola, chargé de l'enseignement supérieur privé

- **Université Lyon 1**

- François- Noël Gilly, président de l'université
- Alain Helleu, directeur général des services
- Philippe Lalle, vice-président de la commission formation et vie universitaire
- Delphine Gardette, directrice de la DEVU (direction des études et de la vie universitaire)
- Jean-François Guerin, coordonnateur des IFSI
- Christine Azigera, directrice de l'institut des sciences pharmaceutiques et biologiques
- Stéphanie Briançon, directrice adjointe de l'ISPB
- Yves Matillon, directeur de l'institut supérieur des techniques de réadaptation
- M. Petitnicolas, directeur de formation (kinésithérapie) à l'ISTR
- Alain Mougnotte, directeur de l'ESPE,
- Jean-Luc Ubaldi directeur adjoint de l'ESPE
- Yvon Thévenot, directeur des études de l'ESPE
- Anne Heyraud-Loisel, directrice adjointe de l'ISFA, institut des sciences financières et actuarielles

- **Université Lyon 2**

- Jean-Luc Mayaud, président de l'université
- Luc Baumstark, vice-président formation et vie étudiant

- **Université Lyon 3**

- Jacques Comby, président de l'université

- **Institut catholique de Lyon**

- Thierry Magnin, recteur de l'ICL, professeur des universités
- Annick Rivet, vice-recteur

- Marc Olivier, doyen du pôle Droit, sciences économiques et sociales, professeur à l'université Lyon 2
- Philippe Rivet, directeur de l'ESDES (école de management) ;
- Vincent Goubier, directeur de l'ESQESE (qualité, sécurité, santé, environnement)
- **EM Lyon (école de management)**
 - Bernard Belletante, directeur
- **IDRAC**
 - Ali Hannas, directeur
- **ECAM**
 - Didier Desplanche, directeur général
- **CPE (école de physique et de chimie)**
 - Gérard Pignault, directeur
- **ISARA**
 - Pascal Desamais, directeur

Académie de Nancy-Metz

- **Rectorat**
 - Gilles Pécout, recteur d'académie, chancelier des universités
 - François Giraudot, secrétaire général adjoint, directeur du pôle scolarité et formation
 - Christelle Didot-Martin, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle expertise et soutien - enseignement supérieur
 - Isabelle Comte, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS)
 - Alice Virgili, chef du service de l'enseignement supérieur
- **ICN Business School**
 - Jérôme Caby, directeur général
- **Giorgia Tech Lorraine**
 - Abdallah Ougazzaden, professeur à Giorgia Tech Atlanta, directeur générale de Giorgia Tech Lorraine
 - Brigitte Hubert, directrice adjointe.

- **SUPELEC Metz**
 - Serge Perrine, directeur
- **ESTIC (École supérieure d'ingénieurs des travaux et de la construction)**
 - Marcel Poinsignon, directeur
 - Vincent Demaret, directeur adjoint

Académie de Nantes

- **Rectorat**
 - Laurent Guérin, secrétaire général d'académie,
 - Tanguy CAVE, directeur de la prospective et des moyens d'enseignement (DPME)
 - Christelle Durand, chef de la division de l'enseignement supérieur
 - Mme Nader, chargée des établissements hors contrat
- **AUDENCIA Nantes**
 - Frank Vidal, directeur général
 - Florence Lesavre, directrice des accréditations et de la qualité
- **EPITECH**
 - E. Carli, directeur général
 - M. Fouchault, directeur de l'antenne Nantes (responsable pédagogique)
- **ICEE (école supérieure comptabilité, gestion, finance)**
 - Jean -Claude Lointier : président de la société ICEE et directeur de ICEE finance formation
- **Institut catholique de l'ouest (Angers)**
 - Dominique Vermesch recteur de l'institut
 - Laurent Peridy, vice-président chargé de la recherche et de la pédagogie
 - Olivier Le Berre ; vice-président chargé du développement et des relations avec l'enseignement catholique
 - Michel Jacque, chef de cabinet
- **ESEO (école supérieure d'électronique de l'ouest) –Angers**
 - Olivier Pallet, directeur général

Académie de Paris

- **Rectorat**

- Marie- Laure Coquelet, vice- chancelier des universités de Paris
- Thierry Malinge, chef de la division des établissements et de la vie universitaire

- **Institut catholique de Paris**

- Monseigneur Philippe BORDEYNE, président de l'UDESCA, recteur de l'institut catholique de Paris
- Laurent Tessier, vice-recteur chargé des affaires académiques

Mission sur l'enseignement privé
Questionnaire aux rectorats

1- Cartographie des établissements privés dans l'académie

- Nombres d'établissements d'enseignement supérieur privés situés dans l'académie ;
- Effectifs étudiants inscrits dans ces établissements (évolution, si possible sur 10 ans) ;
- Part de l'enseignement supérieur public et de l'enseignement supérieur privé dans votre académie (en valeur absolue et pourcentage, avec une évolution si possible sur 10 ans) ;
- Part des néo-bacheliers de l'académie s'inscrivant dans un établissement privé(en valeur absolu et pourcentage avec une évolution si possible sur 10 ans).

Ces différentes données devront être présentées par types d'établissement et de formation, en distinguant :

- BTS, classes préparatoires (sous contrat et hors contrat) ;
- écoles techniques (commerce, ingénieurs, autres) ;
- établissements « libres » (par exemple instituts catholiques) ;
- établissements d'enseignement à distance ;
- autres établissements.

2- Les demandes d'ouverture des établissements privés (mise en œuvre des L. 441-10 et L. 440-11 du code de l'éducation pour l'ouverture d'un établissement technique et L. 731-1 à L. 731-18 pour les autres établissements).

- Nombre de demandes d'ouverture par an sur les 5 (et si possible 10) dernières années ; par type d'établissement ;
- Nature de l'enquête réalisée par le rectorat ;
- Nature du suivi et du contrôle après ouverture ;
- Les problèmes rencontrés, s'il y en a eu.

3- L'examen des demandes de reconnaissance par l'État, pour les établissements techniques (article L. 443-3)

- Nombre d'établissements bénéficiant de la « reconnaissance de l'État » dans l'académie (par type d'établissement-voir plus haut);
- Nombre de demande de reconnaissance présentées sur les 5 (si possible 10) dernières années ;

- Nature de l'expertise réalisée par le rectorat (à qui est confiée cette expertise ? comment est-elle réalisée ? les problèmes rencontrés...) ;
- Nombre d'avis rendus (négatifs et positifs) ;
- Contrôle effectué sur les établissements « reconnus » : nature, fréquence ; problèmes éventuels rencontrés.

4- Procédures d'autorisation à recevoir des boursiers (circulaire DGESIP du 25 juillet 2011)

- Nombre d'établissements privés (et de formations) habilités à accueillir des boursiers dans l'académie ;
- Traitement des demandes nouvelles : préciser le nombre de demandes reçues sur les cinq dernières années, la procédure suivie (en particulier quelle type d'expertise est réalisée par vos services) ;
- Nombre d'avis (positifs / négatifs) rendus sur les cinq dernières années ;
- Problèmes rencontrés.

5- Les jurys rectoraux et les procédures conventionnelles avec les universités

Nombre de jurys organisés par an (établissements concernés et effectifs étudiants correspondants, en distinguant les établissements techniques et les établissements « libres ») ;

- État des conventions existantes entre les établissements privés et les universités ;
- Procédure d'expertise utilisée pour les nouvelles formations en l'absence de convention (AERES, autre...) ;
- Remarques et problèmes éventuels à signaler

6- Le contrôle de la publicité dispensée par les établissements privés de l'académie et l'information dispensée

- Préciser les dispositions prises dans l'académie pour assurer ce type de contrôle, notamment en application des articles L. 731-5 et L. 731-19 du code de l'éducation¹⁷⁵ ;
- Faire le point de l'application de l'article l'art L. 731-14 sur l'usage du terme université et sur la protection des diplômes nationaux.
- Problèmes rencontrés.

¹⁷⁵ Article L. 731-5 : « Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent préciser sur leurs documents d'inscription les formations sanctionnées par un diplôme qui fait l'objet d'une reconnaissance par l'État. »

Art. L. 31-19 : « Les établissements d'enseignement supérieur privés font figurer dans leur publicité une mention précisant leur statut et la nature de leurs relations avec l'Etat. »

7- L'agrément prévu à l'article L. 731-6-1 du code de l'éducation

Pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et les formations paramédicales dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé, la loi du 22 juillet 2013, et l'arrêté du 27 mai 2014 pris pour son application, ont introduit des nouvelles modalités d'agrément périodiques, avec obligation, pour les établissements existants, de déposer, auprès du rectorat, un dossier d'agrément dans les six mois suivant la publication de cet arrêté.

Vous préciserez le nombre de dossier d'agrément reçus dans le cadre de cette procédure et les difficultés rencontrées à cette occasion.

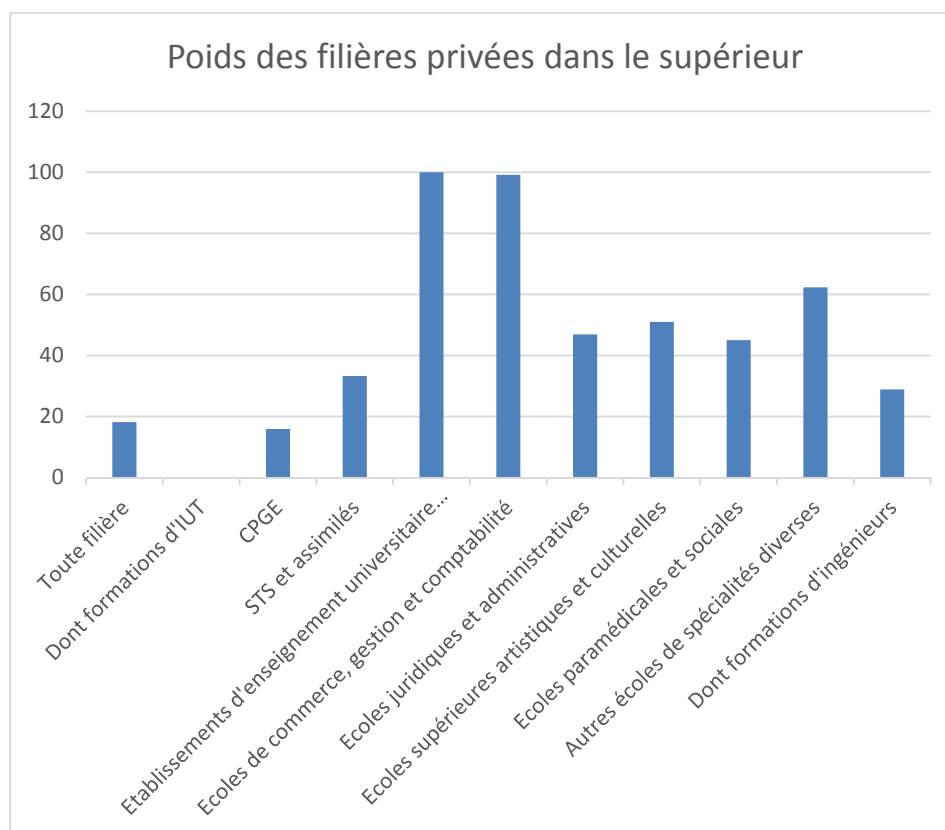
8- Organisation de l'académie

Joindre l'organigramme des services chargés dans l'académie de l'enseignement supérieur privé et préciser pour chaque domaine les effectifs qui y sont consacrés en **ETP**.

La place du secteur privé dans les différents secteurs de formation

1. Les différentes filières

Tableau 1. Poids des filières du privé par rapport au public



Source : MESR-DGESIP-DGRI SIES : Système d'information SISE

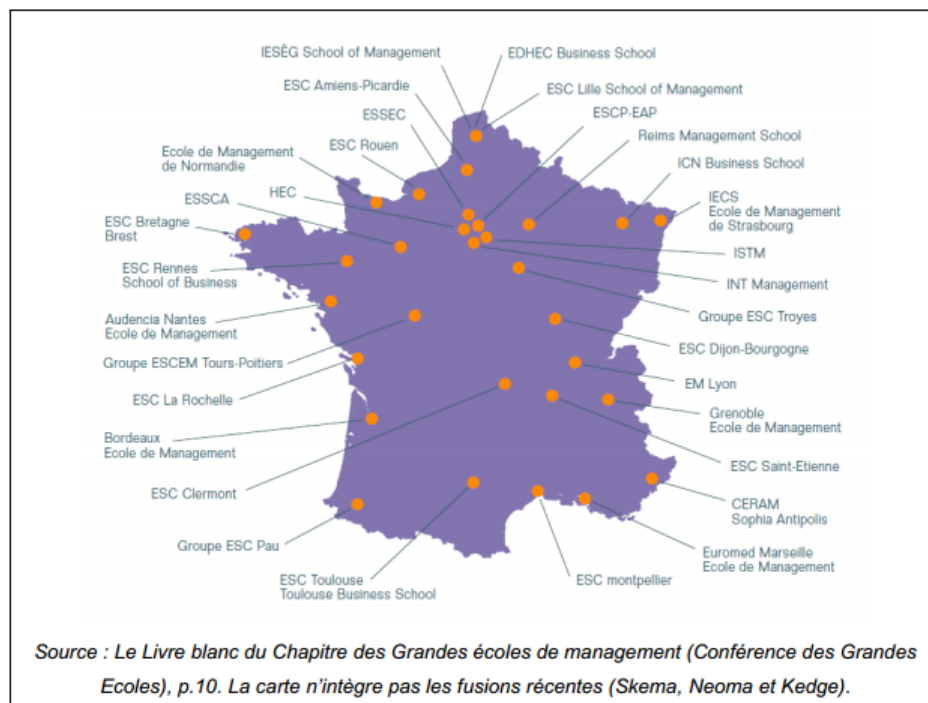
Tableau 2. Poids des filières du privé par rapport au public (en %)

Filières	2012-13
Toute filière	18,2%
Dont formations d'IUT	0
CPGE	15,9%
STS et assimilés	33,3%
Établissements d'enseignement universitaire privés	100%
Écoles de commerce, gestion et comptabilité	99,2%
Écoles juridiques et administratives	46,9%
Écoles supérieures artistiques et culturelles	51%
Écoles paramédicales et sociales	45%
Autres écoles de spécialités diverses	62,3%
Dont formations d'ingénieurs	28,9%

Source : MESR-DGESIP-DGRI SIES : Système d'information SISE

2. Les écoles de commerce

Tableau 3. La carte des business schools en France



3. Les formations d'ingénieurs

3.1. Les élèves inscrits en formation d'ingénieurs en 2011/2012

Tableau 4 : Les écoles d'ingénieurs

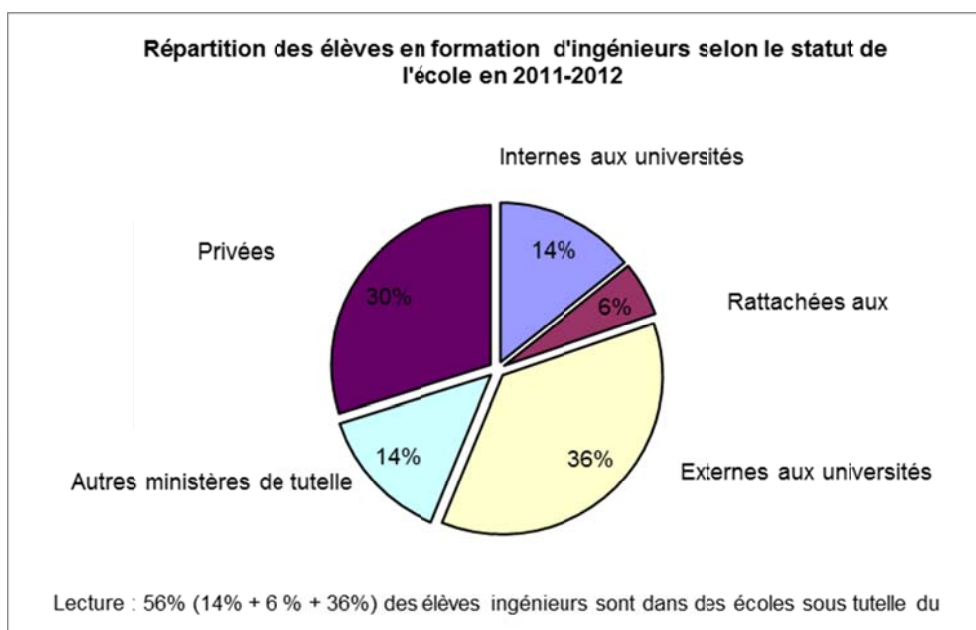
Type d'école	Nombre d'établissements principaux (2)	Nombre d'écoles ou d'implantations géographiques (2)	Effectifs	%
Écoles internes aux universités	40	54	18 405	14,2
Écoles rattachées aux universités	15	16	7 166	5,5
Écoles externes aux universités	25	63	47 336	36,4
Écoles publiques MESR (1)	80	133	72 907	56,1
Agriculture	8	11	4 823	3,7
Défense	8	9	4 091	3,1
Économie finances, ville de Paris, santé	4	4	774	0,6
Industrie, télécom	11	14	6 456	5,0
Équipement transport	6	8	2 016	1,6
Écoles publiques hors tutelle MESR	37	46	18 160	14,0
Écoles privées	53	76	38 882	29,9
Total	170	255	129 949	100,0

(1) : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

(2) : Ecoles comptabilisées selon l'établissement principal (Exemple : Supelec), ou selon l'implantation géographique (Gif sur Yvette, Cesson-Sévigné et Metz correspondent à trois implantations).

Source : MESR-DGESIP-DGRI SIES : Système d'information SISE

Graphique 1 : répartition des élève dans les formations d'ingénieurs selon le statut des écoles



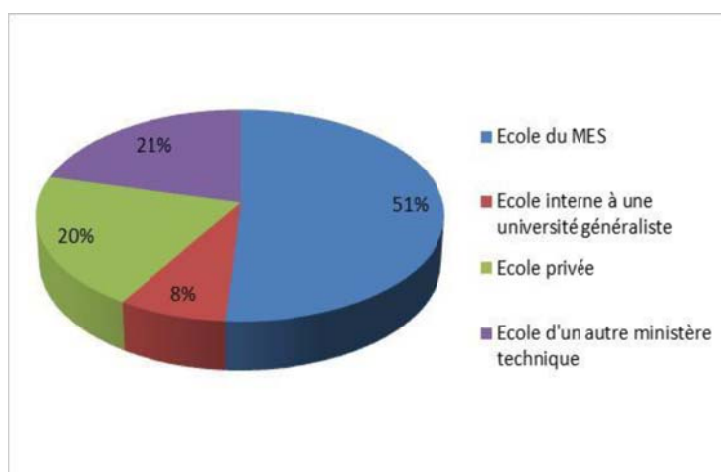
3.2. Extrait d'un rapport de l'Observatoire des ingénieurs diplômés

23e enquête de l'IESF 2012, réalisée à la demande de la CTI

La nomenclature CTI

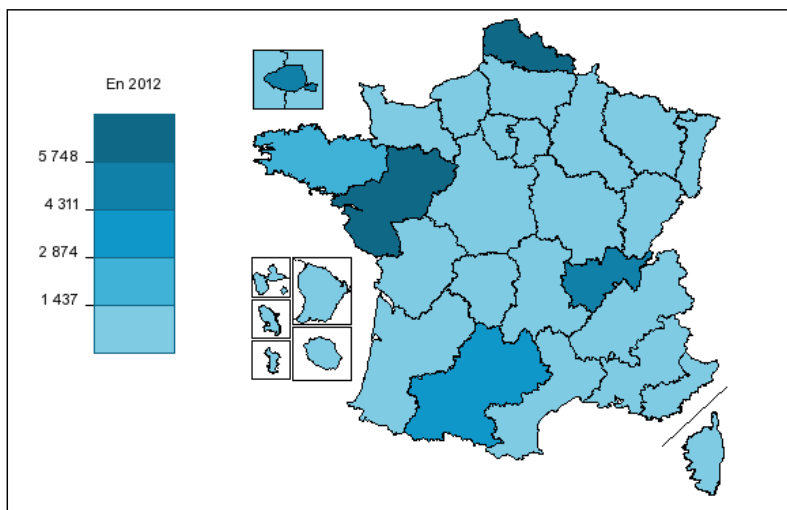
La CTI a segmenté les écoles d'ingénieurs en quatre « catégories » : les écoles du ministère de l'enseignement supérieur qui sont autonomes, celles qui sont internes aux universités, les écoles publiques qui dépendent d'un autre ministère et les écoles privées. La comparaison des réponses à cette enquête selon le type de l'école peut permettre de cibler des marges de progrès spécifiques à chaque catégorie d'écoles. Par déontologie, la CTI n'a aucun classement par « groupe » ou « catégorie » liés à l'histoire, à la réputation ou à la sélectivité de l'admission dans l'école.

Graphique2 : Répartition des ingénieurs dans les quatre grands types d'écoles de la nomenclature CTI (moins de 65 ans)



4. Les instituts catholiques

Tableau 5 : Répartition sur le territoire des 5 instituts



Source : MENESR-DGESIP-DGRI- SIES

Tableau 6 : répartition par types de formations dans les instituts catholiques

Types de formations	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12
Diplômes canoniques	3 945	3 735	3 908	3 861	3 650	3 618	3 700
Diplômes de type universitaire	15 182	15 113	16 252	17 439	20 584	21 042	22 713
dont cursus licence	11 112	11 320	11 930	12 574	13 006	13 547	14 628
dont cursus master	4 054	4 055	4 285	4 769	7 494	7 403	8 023
Total	19 127	18 848	20 160	21 300	24 234	24 660	26 413

Graphique 1 : Evolution des effectifs inscrits dans les instituts catholiques par type de formations

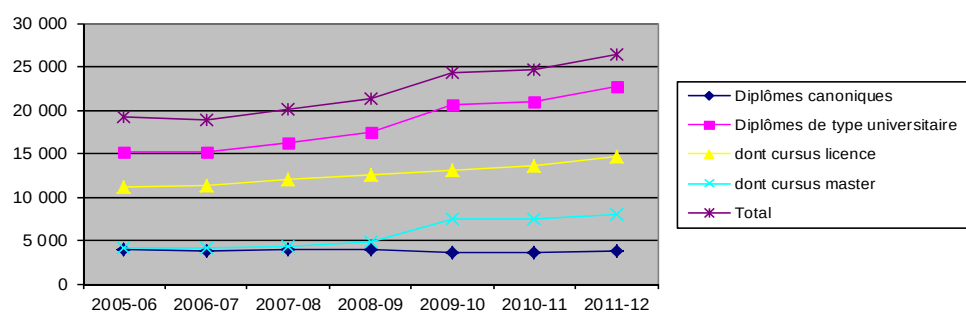


Tableau 7 : L'évolution des inscriptions des nouveaux bacheliers suivant une formation dans les instituts, par discipline

Disciplines	Effectifs							Evolution entre 2011 et 2005			
	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12				
Droit - science politique	324	363	445	483	610	716	757	134%			
Sc. Economiques - gestion	212	200	293	343	401	222	353	67%			
Lettres - langues - sciences humaines	1 693	1 712	1 705	1 768	1 734	1 781	1 878	11%			
Sciences - STAPS	422	454	417	459	432	474	388	-8%			
Médecine	274	271	279	319	328	370	314	15%			
Total	2 925	3 000	3 139	3 372	3 505	3 563	3 690	26%			
Source: MESR-DGESIP-DGRI-SIES-Système d'information SISE											
Note: la croissance est également imputable à l'amélioration des remontées statistiques permettant un meilleur repérage des nouveaux bacheliers.											

**Tableau 8 : Devenir des nouveaux bacheliers inscrits en 1ère année de licence (LMD, inscription principale)
en Institut Catholique et en Université**

Champ : Instituts catholiques, Universités (sans l'Université de Lorraine), France entière					
		Instituts catholiques		Universités	
Caractéristiques	Modalités	% parmi les inscrits	% Taux de passage en L2	% parmi les inscrits	% Taux de passage en L2
Sexe	Homme	30,0	58,8	40,4	38,6
	Femme	70,0	68,4	59,6	46,2
	Total	100,0	65,5	100,0	43,1
Age au baccalauréat	A l'heure ou en avance	77,5	68,8	65,9	52,1
	En retard d'un an	18,4	55,4	24,3	28,6
	En retard de plus d'un an	4,1	48,8	9,8	18,8
	Total	100,0	65,5	100,0	43,1
Origine socio-professionnelle	Très favorisé	52,5	62,3	32,6	50,7
	Favorisé	12,2	71,8	13,3	46,4
	Assez défavorisé	20,8	71,7	24,1	42,4
	Défavorisé	8,5	68,9	23,0	34,6
	Non réponse	6,0	55,2	7,1	32,3
	Total	100,0	65,5	100,0	43,1
Groupe disciplinaire d'inscription en L1	Droit- sciences économiques - AES	30,9	65,2	33,8	40,0
	Lettres - langues - arts - sciences humaines	58,8	66,6	41,4	45,0
	Sciences STAPS	10,2	60,5	24,8	44,3
	Total	100,0	65,5	100,0	43,1
Série du baccalauréat	Littéraire	24,4	66,5	20,4	47,5
	Economique	45,4	67,4	29,6	49,8
	Scientifique	23,1	66,1	29,2	55,1
	Technologique STG	4,6	48,2	10,2	13,0
	Autre technologique	2,3	52,9	5,2	18,3
	Professionnel	0,3	ns	5,3	5,9
	Total	100,0	65,5	100,0	43,1
Source: MESR-DGESIP-DGRI-SIES					

Les différents régimes d'ouverture des établissements

Établissements d'enseignement supérieur privés (EESP)

Établissements d'enseignement technique privés (EETP)

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT¹⁷⁶

L.731-1 et s du code de l'éducation, R. 731-1 et s L. 441-10 et s du code de l'éducation

Déclaration EESP	Déclaration EETP
Par 3 administrateurs (noms, qualités, domiciles, sièges et statuts) + acte de naissance des administrateurs ou professeurs et de leurs diplômes « dans le cas où ils sont exigibles ». - pour les associations (nom, profession, domicile des fondateurs et administrateurs, lieu de leurs réunions et leurs statuts). → adressée au recteur, préfet, au procureur de la République - ouverture de chaque cours (nom, qualité et domicile du déclarant, les locaux, l'objet de l'enseignement donné) → adressée au recteur ou au DASEN	1) désignation des locaux → adressée au maire, préfet, procureur et recteur 2) acte de naissance du demandeur, extrait CJ, lieux où il a résidé, professions exercées pendant 10 ans, - ses diplômes, - les programmes, horaires de l'enseignement, - le plan des locaux et éventuellement copie des statuts de l'association → au préfet

¹⁷⁶ Dispositions spécifiques pour les facultés des lettres, des sciences et de droit, de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales.

CONTROLE ET SUIVI DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DE DIRECTION¹⁷⁷

L. 731-7 (incapacités), L. 731-4, R. 731-4 L. 911-5 et L. 914-5 (incapacités), décret du 9 janvier 1934,

Liste des professeurs (et des cours) communiquée chaque année → à l'autorité académique.	Liste des documents à déposer avant l'entrée en fonction de l'enseignant : - acte de naissance, CJ, - « <u>titres ou diplômes exigés</u> pour l'enseignement dans une école publique donnant des enseignements de mêmes niveaux que l'école technique privée dans laquelle il désire enseigner »
Un registre est tenu (identité des enseignants attachés à l'établissement et les fonctions que chacun d'eux remplit ; précise s'ils sont docteurs ou non)	Écoles techniques reconnues par l'Etat (L. 443-3) La nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément de l'autorité administrative

¹⁷⁷ Les dispositions concernant le personnel de direction ne sont pas citées, celles-ci ne posant pas de problème spécifique.

Les labels de l'État DENOMINATIONS ET LABELS

L. 731-14 et
L. 718-16
L. 731-5

Les établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements ou organismes privés **ne peuvent pas prendre le titre d'universités.**

« **Faculté libre** » : le nom est autorisé pour les établissements d'enseignement supérieur comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les établissements de l'État qui comptent le moins d'emplois de professeurs des universités.

R. 443-1 L. 443-2¹⁷⁸ L. 443-3 L. 443-4 Circulaire	I- Les établissements reconnus par l'État (ne concerne que les écoles techniques privées) Les écoles techniques privées légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'Etat. *Demande présentée au ministre de l'éducation nationale - approbation de leurs plans d'études et programmes - (retrait de la reconnaissance possible). La nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément de l'autorité administrative. L'Etat peut participer sous forme de bourses ou de subventions aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues. <i>*En l'absence de décret pris en application de l'article L. 443-2, une circulaire fixe les conditions dans lesquelles les écoles peuvent être reconnues par l'Etat.</i>
L. 732-1 et s R. 732-1 et s L. 732-1 Pour qui Par qui L. 732-2 L. 732-3 D. 732-5 et s	II - Établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG¹⁷⁹) Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus par l'Etat en tant qu'établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général. Les établissements d'enseignement supérieur privés¹⁸⁰ à but non lucratif créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels. Arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé. Un contrat pluriannuel d'établissement est alors conclu avec l'État. Ce contrat définit les conditions dans lesquelles l'établissement exerce les missions du SP de l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une gestion désintéressée¹⁸¹. Création d'un comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.

¹⁷⁸ L. 731-17 : Les articles L. 443-2 à L. 443-4 sont applicables aux écoles d'enseignement technique supérieur privées.

¹⁷⁹ Organisé par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

¹⁸⁰ Doivent être regardés comme des établissements d'enseignement supérieur privés au sens de ces dispositions, les établissements techniques privés - de niveau supérieur.

¹⁸¹ Au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

Les règles en matière de délivrance des titres et diplômes

Règles générales de délivrance des diplômes

L. 613-1 et s

L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui **confèrent l'un des grades ou titres universitaires..**

Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités par le MENESR

D. 613-1 et s

Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat / Les titres correspondent aux niveaux intermédiaires.

Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat.

arrêté du 25 avril
2002¹⁸² modifié

Art 7 : Le diplôme de Master est délivré par les EPSCP habilités à cet effet, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux.

arrêté du 22 janv 2014
¹⁸³ modifié

Art 18 : Dans un objectif de reconnaissance internationale, le diplôme national de master peut être délivré soit par les EPSCP ou les EPA, soit conjointement par les EPSCP avec d'autres établissements d'enseignement supérieur (il s'agit d'une dérogation à l'art. 7 susvisé).

I- Les établissements d'enseignement supérieur privé (EESP)	
L. 731-14	« Les certificats d'études qu'on y juge à propos de décerner aux élèves <u>ne peuvent porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat. [...]Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'État, dans l'un ou l'autre cas.</u> »
D. 613-12	« Les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur <u>ne peuvent porter la même dénomination que les diplômes énumérés aux articles D. 613-6 et D. 613-7 (notamment Licence, Maîtrise, Master, Doctorat).</u> »
L. 613-7	<u>Délivrance du diplôme</u> : Convention EPSCP/établissement privé ou jury rectoral « Les conventions conclues (art L. 718-16), entre des EESP et des EPSCP peuvent avoir pour objet de permettre aux étudiants des

¹⁸² Arrêté relatif au diplôme national de Master.

¹⁸³ Fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance de diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

	établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées¹⁸⁴ les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »
--	--

	II- Les établissements d'enseignements techniques privés : les écoles techniques privées
L. 443-2 et L. 641-5¹⁸⁵ L. 443-1 Arrêté du 8 mars 2001 D. 612-34	➔ <u>Autorisation de l'Etat à délivrer des diplômes revêtus du visa de l'Etat</u> Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat Les écoles créées et administrées par les CCI : soumises au même régime que les établissements mentionnés à l'article L443-2. Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, reconnus par l'État peuvent être autorisés à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'État. ➔ <u>Le grade de master est conféré de plein droit</u> aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'État, de niveau analogue, figurant sur une liste¹⁸⁷ établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du MES après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. (Liste proposée par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion - cefdg - décret n° 2001-295 du 4 avril 2001). Les formations technologiques longues - formation des ingénieurs- La commission des titres d'ingénieur (CTI) décide, sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieurs. (A compter du 1^{er} sept 2015, la CTI statuera en premier et dernier ressort sur les demandes) CTI : (L. 642-3 et s, R. 642-5 et s, D. 642-1 et s) Le grade de Master est accordé de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité (...)
L. 642-1¹⁸⁶ et s L. 642-4 D. 612-34	

¹⁸⁴ Les contrôles sont assurés par un « jury rectoral » selon la terminologie courante .

¹⁸⁵ Cet article est inséré dans un titre IV sur les formations technologiques.

¹⁸⁶ L'article L. 642-1 ne concerne que les écoles publiques.

¹⁸⁷ La liste des EETP et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le MES **et conférant à leurs titulaires le grade de master** est publiée au BO ESR.

Les demandes d'ouverture d'établissement dans une académie
Extraits des réponses des rectorats au questionnaire de la mission

Un certain nombre d'observations peuvent être formulées à partir des réponses des rectorats au questionnaire envoyé par la mission

1. Les textes sont parfois mal connus

Certains formulaires visent des textes qui ne trouvent pas à s'appliquer :

- visa du décret du 25 janvier 1876 plutôt que les dispositions des articles R.731-1 et s ;
- visa des articles L. 731-1 et s dans un formulaire d'ouverture d'un établissement technique, alors que certaines de ces dispositions ne sont pas applicables à cette catégorie d'établissements ;
- application aux EETP de dispositions qui ne sont applicables qu'aux EESP.

Parfois, un seul document intitulé « liste des pièces à fournir pour l'ouverture » recense l'ensemble des pièces à fournir sans distinction entre ce qui relève de l'ouverture stricto sensu, du suivi des enseignants et du contrôle effectué sur le déclarant ou le directeur. Par conséquent, certains rectorats subordonnent la délivrance du récépissé au dépôt de pièces qui ne sont pas au nombre de celles qui peuvent être exigées dans le cadre de l'ouverture (ex : les brochures publicitaires).

2. Des difficultés de mise en œuvre tant du côté des rectorats que des établissements

- ***Les pièces demandées dans le cadre du suivi des enseignants (exemples académiques)***

a) EETP

- l'imprimé Cerfa 40-2147 en vue d'assurer des fonctions d'enseignement,
- l'acte de naissance,
- Bull n° 3 du casier judiciaire,
- le CV,
- copie des titres et diplômes exigés pour enseigner,
- copie des certificats de travail (une académie demande des attestations des services d'enseignements ou expériences professionnelles).

b) EESP

- La liste des diplômes des enseignants indiquant leurs diplômes ou les disciplines enseignés.

- **Quelques exemples de réponse des rectorats au questionnaire de la mission**

- **Rectorat d'Aix-Marseille**

Enquêtes réalisées :

La division de la chancellerie transmet aux établissements un dossier « *formalités à accomplir pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé* », « *technique privé* » et « *à distance* ».

Nature du suivi et du contrôle après ouverture : documents d'actualisation annuelle des données des établissements d'enseignement supérieur privé, technique privé et technique privé reconnu par l'État ; veille internet, examen attentif des publicités, liste des enseignants, programme des cours, effectifs

Problèmes rencontrés :

Demande d'ouverture : les établissements ont souvent des difficultés à fournir tous les documents demandés Les dossiers peuvent trainer plusieurs années, ce qui n'empêche pas les établissements de fonctionner et de dispenser des cours. Les établissements ne répondent généralement qu'après de nombreuses relances

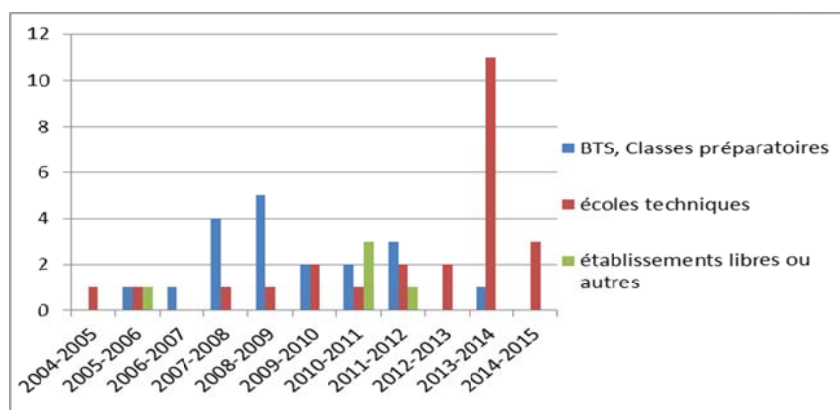
Contrôle après ouverture :

Des établissements répondent partiellement à notre demande d'actualisation, voire pas du tout.

- **Rectorat de Bordeaux**

Nombre de demandes d'ouverture par an sur les 10 dernières années par type d'établissement à la date du 12 janvier 2015.

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	TOTAL
BTS, Classes préparatoires	0	1	1	4	5	2	2	3	0	1	0	19
écoles techniques	1	1	0	1	1	2	1	2	2	11	3	25
établissements libres ou autres	0	1	0	0	0	0	3	1	0	0	0	5
total	1	3	1	5	6	4	6	6	2	12	3	49



Nature de l'enquête réalisée par le rectorat

Afin de valider l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé hors contrat, l'expertise est effectuée par le délégué académique aux formations professionnelles initiales et continues (DAFPIC) et les corps d'inspection.

Pour certains dossiers qui requièrent une compétence technique spécifique, l'expertise est demandée à un professeur d'université.

Nature du suivi et du contrôle après ouverture

Un tableau récapitulatif des formations par établissement est transmis deux fois par an au Préfet de région, à la direction des examens et concours (DEC) et à l'ONISEP.

L'ONISEP procède à un contrôle croisé de ces informations avec celles qu'il détient avant la diffusion de ses brochures sur les salons étudiants, sur le site interne. Ce contrôle permet parfois de mettre en évidence des anomalies.

De la même manière, en ce qui concerne les établissements dispensant des BTS, un contrôle croisé en lien avec la direction des examens et concours est établi au moment de la campagne d'inscription aux examens (mi-octobre, mi-novembre). Il révèle également d'éventuelles anomalies.

Par ailleurs, des consultations inopinées sur les sites internet des écoles sont régulièrement effectuées. Des plaintes de parents et/ou d'étudiants sont également une source d'alerte sur les dysfonctionnements pouvant être rencontrés.

Dans ces situations, le service peut diligenter une inspection, saisir l'établissement par courrier sur les dysfonctionnements constatés, ou encore signaler ces dysfonctionnements au Procureur de la République.

Les problèmes rencontrés

Les principales difficultés rencontrées sont les suivantes :

- remarques récurrentes des établissements quant à la lourdeur des procédures définies par une réglementation ancienne ;
- difficultés pour la direction de la gestion de l'enseignement privé (DGEP) à obtenir l'intégralité des pièces demandées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'ouverture d'établissement ou de formation et/ ou pour l'obtention de compléments d'information ;
- confusion par les établissements demandeurs, quant aux procédures à effectuer dans le cadre de demandes d'ouverture de formations initiales et/ou continues (interlocuteurs différents, réorientation vers les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- utilisation de plus en plus fréquente de la dénomination « *bachelor* », terme anglo-saxon, sans correspondance dans la diplomation française.

– **Rectorat de Créteil**

Nombre de demandes d'ouverture (ou transfert) d'établissements depuis huit ans

Année scolaire	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11	11/12	12/13	13/14
Technique	3	5	6	4	3	4	3	5
Libre	3	1	4	1	3	4	0	4

Nature de l'enquête réalisée par le rectorat au moment de l'ouverture

L'enquête pour l'ouverture ou le transfert d'un établissement d'enseignement supérieur dépend de son caractère : libre (articles L731-1 et suivants) ou technique (articles L441-10 et suivants) :

- Documents communs :
- les dossiers du directeur et des enseignants constitués de la carte d'identité, de l'extrait de casier judiciaire, du CV et des diplômes ;
- programmes et horaires d'enseignement ;
- liste des différentes matières et nom de chaque enseignant correspondant ;
- maquette du certificat délivré ;
- brochures publicitaires ;
- copie des statuts ;
- plans des locaux datés et signés par le directeur ;
- procès-verbal de la commission de sécurité ou arrêté du maire donnant un avis favorable à l'ouverture.

Tous les établissements légalement ouverts sont immatriculés dans la base de données RAMSESE.

- Documents et procédures différents :
- Établissements libres
- La déclaration faite par les administrateurs est signée par le préfet, le procureur de la République et le recteur. Elle tient lieu de récépissé à la demande d'ouverture.
- Sont demandés :
- une déclaration d'ouverture de cours par l'auteur du cours, les dossiers des administrateurs,
- pour les formations paramédicales : les conventions et agréments en application de l'article L731-6-1 du code de l'éducation.

- Le recteur peut diligenter une inspection qui peut porter, en application du II de l'article L.241-4 du code de l'éducation, sur l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le code de l'éducation. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.
- Établissements techniques :
- La déclaration est signée par le maire, le préfet et le procureur de la République
- Le formulaire CERFA n°40-2147 permet de répondre à la demande de non-opposition à enseigner ou à diriger.
- Le représentant de l'État dans le département, le procureur de la République et le recteur peuvent former opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement qu'il n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement technique.
- Le recteur peut diligenter une inspection qui porte, selon le I de l'article L.241-7 du code de l'éducation, sur l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces établissements. Elle peut porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

Remarque : Un recueil de toutes les procédures relatives à l'enseignement supérieur privé est tenu régulièrement à jour.

Nature du suivi et du contrôle après ouverture

Il dépend de la nature libre ou technique de l'établissement.

Le contrôle administratif et pédagogique se fait au premier trimestre de chaque année scolaire et porte sur :

- *administratif* : dénomination, locaux (coordonnées, date de la visite de sécurité), statut de l'organisme gestionnaire et/ou identité des administrateurs, arrêtés d'habilitation, d'accréditation, d'agrément ou d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles ou de leur renouvellement, formations (modification des programmes, projets d'ouverture/fermeture), effectifs d'étudiants, dossier de direction, documents de communication – une inspection est diligentée à l'ouverture d'une nouvelle section technique.
- *Pédagogique* : liste des enseignants permanents et non permanents, titulaires du service public ou non, diplômes, disciplines enseignées, niveau de l'enseignement et date de la décision rectoriale.

Le suivi se fait :

- tout au long de l'année, notamment pour les non oppositions à enseigner ou à diriger qu'il s'agisse de recrutement nouveau, de régularisation ou d'attente de pièces complémentaires au dossier : l'avis du délégué académique à la formation professionnelle, initiale et continue (DAFPIC) est requis avant décision rectoriale.
- à l'occasion de l'ouverture de nouvelles formations et de la reconnaissance du niveau supérieur de la formation nouvellement ouverte en vue de faire bénéficier les jeunes en formation initiale du régime de sécurité sociale étudiante.

Remarques : les établissements consulaires, bien que n'étant pas privés, sont suivis comme les établissements techniques conformément à l'article L.443-1 ; en cas de problème, une inspection peut être diligentée

Les problèmes rencontrés

- Au moment de l'ouverture ou du transfert d'un établissement
 - • Le *caractère technique ou libre* est quelquefois difficile à établir, notamment lorsque la formation répond aux critères d'un établissement technique mais ne semble pas en avoir le niveau ou en raison d'une organisation statutaire spécifique ;
 - • *Les signatures* concernant la déclaration d'ouverture : les délais de signature auprès des autorités administratives sont quelquefois longs : dans le cas d'un transfert, l'établissement continue de fonctionner illégalement.
 - • La *sécurité des locaux* : pour les établissements relevant de la 5ème catégorie, la réglementation n'impose pas de document officiel de la mairie (arrêté, autorisation, courrier) fixant la catégorie de l'établissement et sa capacité d'accueil, information indispensable pour que le rectorat puisse ouvrir l'établissement ; l'établissement ne donne pas toujours suite à la demande du rectorat obligé de saisir le procureur de la République.
- Après ouverture
 - • Plaintes d'un parent ou d'un professeur, soit directement, soit via le médiateur ;
 - Remarque : les plaintes des parents sont peu nombreuses depuis la mise en place de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) qui est chargée de répondre sur ces questions.
 - • Communications rectorales sur les nouvelles réglementations en vigueur ou rappel de la réglementation, exemple : maquettes de diplômes, procédures d'agrément, usage du mot master.
 - • Des formations peuvent avoir été inscrites au RNCP comme formation initiale sans ouverture légale comme établissement d'enseignement supérieur privé.

- • Les établissements tardent à informer le rectorat d'une difficulté (liquidation judiciaire, changement d'organisme gestionnaire, déménagement) : cela peut conduire à fermeture ou réouverture ;
- • Les établissements ont du mal à distinguer formation initiale et continue dans les remontées d'effectifs.
- **Autres difficultés signalées par des rectorats**

- Des textes peu clairs

Les difficultés sont notamment liées à : « *l'interprétation des textes en vigueur (tout particulièrement pour les articles L. 731-1 à L.731-18 du code de l'éducation) parfois peu clairs* »

« Dans certains cas, il est difficile de savoir dans quelle catégorie enregistrer la déclaration de l'établissement ; il n'est pas toujours évident de distinguer les établissements privés et les établissements techniques ; l'ostéopathie est dans la catégorie des établissements libres et pas techniques. Les établissements ne savent pas toujours comment et dans quelle catégorie se déclarer ; ex des bachelors dans des écoles de gestion : à quel titre les déclarer ? »

Dans leurs réponses, les rectorats font état des remarques récurrentes des établissements quant à la lourdeur des procédures définies par une réglementation ancienne et inadaptée.

- Délai pour former opposition

« Il doit être souligné que le délai prévu pour former opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé pose problème. De manière pragmatique, il est peu envisageable d'avoir instruit un dossier en respect de ce délai alors qu'il est souvent adressé pendant la période des congés d'été pour une ouverture à la rentrée scolaire ».

- Des motifs d'opposition limités

« L'opposition à l'ouverture d'un établissement qui est susceptible d'être formée dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène implique, en fait, un pouvoir limité conféré au Recteur. »

- Des acteurs insuffisamment coordonnés

- S'agissant d'un établissement supérieur dit libre : « Aucune déclaration d'ouverture de cours ou d'établissement d'enseignement supérieur privé n'avait été déposée au Rectorat bien que le dossier d'inscription faisait référence à une autorisation rectoriale. Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé ont été alertés par les organisations étudiantes et professionnelles et suivaient également le dossier. L'établissement n'a jamais répondu aux courriers. Cet exemple montre que la procédure d'ouverture de formations pour cette catégorie d'établissement (établissement d'enseignement supérieur privé dit libre), **n'est pas coordonnée entre les différents acteurs institutionnels (maire, préfet, procureur, recteur)**. Une information transversale à ces différents acteurs en amont de l'autorisation finale serait sans doute nécessaire. Il serait également utile de déterminer un "chef de file" parmi ces différents acteurs pour la validation finale de l'autorisation d'ouverture. »

- Dossiers incomplets, abandon de procédure, établissements non déclarés

« La transmission de dossiers pour la déclaration d'ouverture ne donne pas lieu nécessairement à suite de la part des demandeurs. Lorsque les dossiers sont retournés par les demandeurs, ils ne sont pas toujours complets et les demandes de pièces complémentaires ne sont pas toujours honorées. La démarche d'ouverture est alors interrompue. Ces remarques concernent plus généralement les établissements d'enseignement supérieur technique que les établissements dit libres pour lesquels les demandes ont systématiquement abouti ».

« Difficultés pour la direction de la gestion de l'enseignement privé (DGEP) à obtenir l'intégralité des pièces demandées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'ouverture d'établissement ou de formation et/ ou pour l'obtention de compléments d'information ; il arrive que « l'établissement ne donne pas suite à la demande du rectorat, alors obligé de saisir le procureur de la république ».

« Les établissements ont souvent des difficultés à nous fournir tous les documents demandés Les dossiers peuvent trainer plusieurs années, cela n'empêche pas les établissements de fonctionner et de dispenser des cours. ... les établissements répondent généralement après de nombreuses relances. Il convient de relever que [nos] services disposent de peu de moyen pour repérer les établissements non déclarés en dehors du salon de l'Étudiant. »

- *« L'académie est confrontée, depuis fin 2012, à une ouverture irrégulière ...le Tribunal de grande instance (TGI) ...a, par jugement en date du 18 septembre 2014, prononcé la fermeture de X... sous astreinte de cent euros par jour de retard dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement. A ce jour, X... n'est toujours pas régulièrement ouvert auprès de l'académie » (soit fin 2014). »*

- La question des antennes

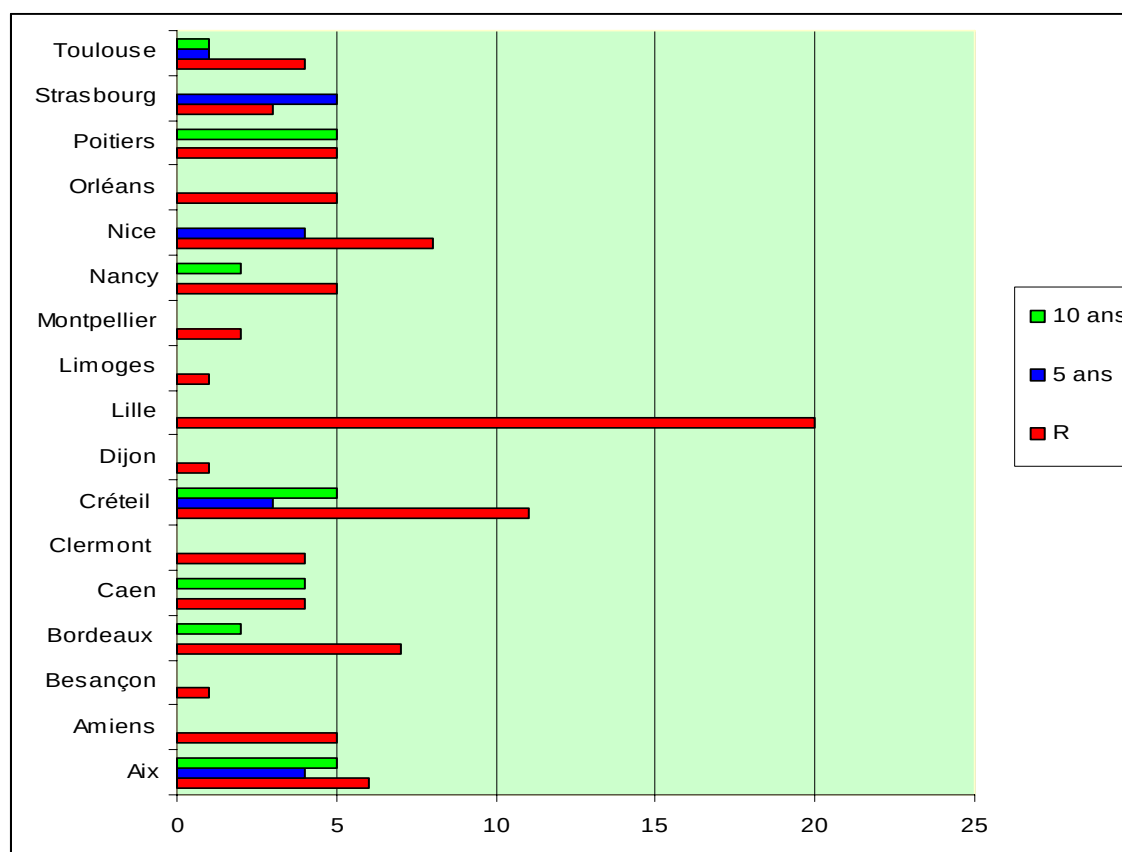
« Les instructions du ministère ne sont pas claires sur la procédure à suivre et sur le rectorat compétent en cas d'établissement possédant des antennes dans plusieurs académies. La position du rectorat est que toute antenne localisée sur le territoire de l'académie doit déposer son dossier au rectorat, la notion d' « établissement » étant comprise au sens matériel et non juridique ; en d'autres termes, une autorisation d'ouverture obtenue dans une académie ne vaut pas autorisation à Lyon si le dossier n'a pas été régulièrement déposé et expertisé ; il est ainsi souvent arrivé que des antennes puissent ouvrir dans une autre académie et que l'ouverture soit refusée à Lyon ».

La reconnaissance des établissements techniques privés

Extraits des réponses des rectorats au questionnaire de la mission

1. Quelques chiffres

Écoles reconnues (R) par académie et demandes de reconnaissance (en 5 et 10 ans)



Source : questionnaires renseignés par les services académiques

NB : Les établissements consulaires -reconnus de droit- relèvent également de la catégorie « écoles reconnues ».

Aucune demande de reconnaissance n'a été présentée ces dernières années dans les académies de : Amiens, Besançon, Clermont, Dijon, Lille, Limoges, Montpellier, Orléans.

Pour les autres académies :

Lyon : 21 établissements reconnus ;

Nantes : 16 établissements reconnus (absence de recensement des demandes) ;

Paris : 43 établissements reconnus (6 demandes présentées les 3 dernières années) ;

Rouen : 2 demandes présentées en 5 ans.

Les chiffres doivent être analysés avec précaution, car si les rectorats connaissent bien les établissements délivrant des diplômes visés, le périmètre des établissements reconnus est parfois plus difficile à cerner. Un rectorat indique ainsi qu'il ne dispose d'aucun fonds de dossier sur les ouvertures avant 1993 et souligne que le changement de nom des établissements rend difficile le suivi des établissements.

L'avis des rectorats sur les demandes de reconnaissance :

Dans certaines académies, les demandes de reconnaissance sont majoritairement suivies d'avis négatifs :

- Paris : 5 dossiers ont été rejetés et 1 dossier a été mis en attente ;
- Strasbourg : 4 avis négatifs ont été délivrés et le seul établissement bénéficiant d'un avis favorable n'a pas obtenu la reconnaissance par l'Etat du ministère ;
- Lyon : 13 avis négatifs et 9 avis positifs.

A l'inverse, 5 avis positifs/ 5 demandes ont été délivrés dans l'académie de Créteil.

2. La procédure de reconnaissance (niveau rectoral)

❖ Réponses aux questionnaires (extraits)

✓ Exemple n° 1

L'établissement doit présenter :

« Une note de politique générale de 3 à 4 pages précisant la situation actuelle de l'école, son mode de gouvernance, son fonctionnement, ses missions, ses innovations pédagogiques et définissant le positionnement stratégique de l'école dans son environnement éducatif, économique et professionnel.

- volet gouvernance et fonctionnement de l'école (statuts de l'école, organigramme, représentation des instances, effectifs par catégorie de personnel) ;
- volet moyens matériels et financiers (budget prévisionnel des trois dernières années, rapport d'exécution financière des trois dernières années, et description des locaux et des équipements) ;
- volet formation et pédagogie (programme des formations, montage pédagogique des cursus de formation, informations sur la qualité de l'équipe pédagogique, montant des droits de scolarité) ;
- volet étudiants (évolution des effectifs par formation, taux de réussite aux examens, indicateurs d'insertion professionnelle des étudiants) ;
- volet relations extérieures (état du partenariat : entreprises, collectivités locales...). »

✓ Exemple n° 2

« A la demande du recteur, un ou deux IPR ou un IPR et un enseignant agrégé se rendent sur place pour une expertise qui permet d'auditionner l'équipe de direction et certains enseignants. Plusieurs points sont vérifiés, notamment :

- qualité des équipements ;

- *respect des référentiels de formation et notamment des durées de stage pour les préparations aux examens tels le BTS ;*
- *étude des conventions de stage ;*
- *résultats aux examens ;*
- *participation au bon déroulement des examens ;*
- *qualification des enseignants.*

Le résultat de cette étude est ensuite soumis à l'arbitrage du recteur. »

✓ **Exemple n° 3**

« L'expertise est confiée au corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) selon leur spécialité. Une visite d'inspection est effectuée. L'inspecteur remet un rapport d'inspection à la rectrice avec son avis. Il peut demander des pièces complémentaires.

L'avis de la rectrice est transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur, accompagné du dossier, par courriel et par courrier. »

✓ **Exemple n° 4**

Dans un rectorat, le dossier de demande de reconnaissance est identique à celui présenté pour l'habilitation à recevoir des boursiers ; il est demandé :

- des renseignements d'ordre général sur l'établissement ;
- les conditions d'admissions (âge, diplôme, mode de recrutement), l'assiduité exigée ; le mode de progression dans le cursus ; les diplômes, certificats, titres exigés ; les frais d'inscription et de scolarité ;
- les résultats obtenus pour les dernières années scolaires ;
- le schéma des études ;
- le nombre d'élèves ;
- les débouchés professionnels ouverts ;
- l'état du personnel enseignant.

❖ **Peu de problèmes signalés au niveau de l'instruction des dossiers** (extraits)

Dans bon nombre de rectorats, aucun problème n'est signalé au stade de l'instruction des dossiers, et seules les difficultés suivantes ont été recensées :

- « Le dossier à constituer par l'établissement fait référence à une circulaire de 2005 en partie abrogée » ;
- « le changement de statut des établissements initialement consulaires et devenus associatifs implique une nouvelle demande de reconnaissance, ce qui est difficilement compréhensible par les établissements. »

❖ **Le suivi et le contrôle de la reconnaissance** (extraits)

« Il n'y a pas eu de contrôle effectué sur les établissements « reconnus. »

« Aucun contrôle particulier en ce qui concerne X, en raison de l'existence ancienne de l'école reconnue par l'Etat avant la fusion et bien connue des services académiques ».

« Ce contrôle relève du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le contrôle rectoral effectué sur les établissements « reconnus » porte sur sa situation administrative et pédagogique à la rentrée scolaire. Si un problème était rencontré, plus particulièrement sur la reconnaissance par l'Etat, une visite d'inspection pourrait être diligentée. »

« Le contrôle sur ces établissements s'opère principalement au moment de la mise en œuvre de l'article L. 443-3 du code de l'éducation qui soumet la nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques privées reconnues par l'Etat à l'agrément de l'autorité administrative. »

« Le contrôle établi sur les établissements « reconnus par l'Etat » s'effectue de manière ponctuelle, au minimum une fois par an, en consultant les sites internet et/ou parfois suite aux signalements des familles et/ou des étudiants. »

« La notion de reconnaissance par l'Etat est parfois confuse pour les établissements. Un établissement qui dispense une formation sanctionnant un titre RNCP affiche « reconnu par l'Etat ». Au sens large du terme, cette reconnaissance est celle du ministère du travail et il est difficile de faire différencier ces niveaux de reconnaissance aux yeux du public. »

« Un contrôle sous forme d'inspection est réalisé en cas de plainte sérieuse émanant d'un étudiant ou d'un parent »

❖ Le retrait de la reconnaissance : une procédure peu utilisée

« X ...pour lequel le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a sollicité l'avis du recteur quant à un éventuel retrait de la reconnaissance par l'Etat. A ce jour, les services du rectorat n'ont pas connaissance des suites données à cette procédure ».

« Une demande de retrait de la reconnaissance par l'Etat a été demandée en 2012 et reste en cours ; elle a été faite suite à plusieurs plaintes de parents concernant des manquements aux obligations contractuelles. Une plainte a été également déposée auprès du Procureur de la république qui demeure sans suite à ce jour ».

**Les modalités d'intervention des recteurs
dans l'enseignement supérieur privé**

(Source : chancellerie des universités de Paris)



Les interventions du recteur d'académie dans l'enseignement supérieur privé et leurs limites

Séminaire IGAENR du 6 mai 2015

Marie-Laure COQUELET, Vice-Chancelier des Universités de Paris

Les interventions du recteur d'académie recouvrent sept domaines

- 1- L'ouverture de l'établissement
- 2- Le contrôle des établissements ouverts
- 3- L'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale
- 4- La demande de reconnaissance par l'Etat d'un établissement de l'enseignement supérieur technique privé*
- 5- L'habilitation à recevoir des boursiers*
- 6- Le suivi des jurys de diplômes visés
- 7- L'ouverture de formations sous jury rectoral et le suivi des jurys rectoraux

**la compétence décisionnelle appartient au ministère*

Les différents enjeux des interventions du recteur

- Le contrôle de légalité
- La labellisation par l'Etat
- La protection des diplômes nationaux et la diplomation d'Etat
- L'accès au financement par la taxe d'apprentissage
- La protection des usagers et des consommateurs



Cadre obligatoire:

- Déclaration d'ouverture (*art. L731-1, L731-2 et suivants, R731-1 à R731-5 du code de l'éducation*)
- Procédure renforcée pour les établissements d'enseignement technique privés (*art. L441-10, L441-11*)
- Enregistrement de l'ouverture, délivrance de récépissés, immatriculation UAI

Législation et réglementation obsolètes cf. R731-2, R731-3

Contrôle de légalité

Les vérifications principales effectuées à l'ouverture par le rectorat:

Casiers judiciaires des administrateurs et des enseignants, titres de séjour pour les administrateurs et enseignants extra-communautaires, statuts, bail relatif aux locaux, sécurité des locaux, transmission des programmes de cours, contrôle sur la nature des formations, intitulés des formations

Les limites de l'intervention du recteur:

L'enregistrement au rectorat ne permet pas de détecter les ouvertures d'établissement ayant un caractère frauduleux : établissements ouverts uniquement pour délivrer des attestations d'inscription à des étudiants étrangers en attente de visa ou pour délivrer des conventions de stage (absence de contrôle sur place)



Cadre obligatoire:

- Une enquête annuelle (*art. L731-4, R731-4 du code de l'éducation*)
- Les autorisations à diriger un établissement ou à enseigner (*art. L731-7, L731-8*)
- Le contrôle de la publicité (*art. L471-3, R471-2 et suivants*)
- Une activité de veille sur les pratiques des établissements

Contrôle de légalité

L'enquête annuelle effectuée par le rectorat:

- Elle porte sur les administrateurs, le statut de l'établissement, les effectifs étudiants, les locaux (bail, date du rapport de la commission d'hygiène et de sécurité...), les personnels, les formations (appellation, diplomation, certification, frais de scolarité, durée des cursus et des stages, programmes des cours)
Recensement concomitant des formations pouvant recevoir de la taxe d'apprentissage

Les limites de l'intervention du recteur:

L'enregistrement au rectorat ne permet pas de détecter les ouvertures d'établissement ayant un caractère frauduleux : établissements ouverts uniquement pour délivrer des attestations d'inscription à des étudiants étrangers en attente de visa ou pour délivrer des conventions de stage (absence de contrôle sur place)
Absence de coordination avec les administrations délivrant les titres de séjour

- L'enquête comporte un volet recensement annuel des formations ouvrant droit à recevoir une part de la taxe d'apprentissage
Vérification des critères légaux (*art. L6241-8 et L6241-9 du code du travail*)

Les limites de l'intervention du recteur:

Des contrôles administratifs formels intervenant au cours d'une procédure de publication de liste formations très normée pilotée par la préfecture de région.
Rôle de conseil limité auprès des établissements.

Financement par la taxe d'apprentissage



Cadre obligatoire:

- Une enquête annuelle (art. L731-4, R731-4 du code de l'éducation)
- **Les autorisations à diriger un établissement ou à enseigner (art. L731-7, L731-8)**
- Le contrôle de la publicité (art. L471-3, R471-2 et suivants)
- Une activité de veille sur les pratiques des établissements

Contrôle de légalité

Les autorisations à diriger un établissement ou à enseigner:

Le recteur autorise les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen à ouvrir des cours ou à diriger des établissements d'enseignement supérieur privés après avis du CIEN.

Il autorise l'ensemble des professeurs et administrateurs à enseigner ou à diriger un établissement privé

Les limites de l'intervention du recteur:

Procédure déclarative et absence de contrôle sur place.

Deux réunions du CIEN par an (ressortissants étrangers recrutés avant l'avis du CIEN)

Absence de condition de diplôme prévue pour les enseignants



Cadre obligatoire:

- Une enquête annuelle (*art. L731-4, R731-4 du code de l'éducation*)
- Les autorisations à diriger un établissement ou à enseigner (*art. L731-7, L731-8*)
- **Le contrôle de la publicité** (*art. L471-3, R471-2 et suivants*)
- Une activité de veille sur les pratiques des établissements

Protection des diplômes nationaux

Le contrôle de la publicité:

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur.

Le contrôle de la publicité a principalement pour objet de vérifier la conformité des intitulés de diplôme utilisés et des certifications avancées

Les limites de l'intervention du recteur:

Très peu d'établissements effectuent le dépôt préalable de leur publicité auprès du recteur.

Le délai de 15 jours pour l'examen des publicités est trop court.

Le code de l'éducation est inadapté à la communication sur internet.

Les moyens de contrôle sont limités



Cadre obligatoire:

- Une enquête annuelle (art. L731-4, R731-4 du code de l'éducation)
- Les autorisations à diriger un établissement ou à enseigner (art. L731-7, L731-8)
- Le contrôle de la publicité (art. L471-3, R471-2 et suivants)
- **Une activité de veille sur les pratiques des établissements**

Protection des usagers/consommateurs
et des diplômes nationaux

L'activité de veille effectuée par le rectorat:

Par l'enquête annuelle, par la surveillance ponctuelle des sites internet des établissements

Contrôle particulier sur les INTITULES de DIPLOME et sur la mise en avant par les établissement d'une reconnaissance ou d'un label donné par l'Etat

> **Difficulté particulière pour le contrôle de l'utilisation du terme « master »**

Les limites de l'intervention du recteur:

Difficultés à lutter contre les pratiques commerciales trompeuses notamment issues de l'utilisation abusive d'intitulés de diplômes nationaux

Absence de doctrine claire émanant de l'Etat sur l'utilisation du terme « master »

Visions diverses de ce qui est autorisé selon les groupes de pression

Le code de l'éducation pose le principe de protection du nom « master » et du « grade master », il est muet sur sa mise en œuvre

Dématérialisation et multiplicité des supports de communication des établissements

Absence de plainte déposée au recteur



Cadre obligatoire:

- Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés bénéficient du régime étudiant de la sécurité sociale pour la période d'un an à partir de l'ouverture (affiliation accordée à titre probatoire)
- Pour bénéficier de l'affiliation au-delà de la période probatoire, l'établissement doit déposer auprès du rectorat **une demande de reconnaissance de niveau supérieur**
- La décision de reconnaissance est prise par le recteur. Il atteste que la formation relève de l'enseignement supérieur

Labellisation par l'Etat

La reconnaissance de niveau supérieur:

La reconnaissance de niveau supérieur se fait par formation.

Le dossier de la formation comporte les programmes de cours et les moyens en personnels, notamment enseignants, au regard des objectifs de la formation

Le recteur prend sa décision sur avis d'expert (expertise sur dossier)

Les limites de l'intervention du recteur:

Le recteur atteste que la formation relève de l'enseignement supérieur (recrutement post-baccalauréat), il n'atteste pas la qualité de la formation

Difficulté à trouver un expert



Cadre obligatoire:

- Les établissements privés de l'enseignement supérieur technique peuvent demander au ministre, sous couvert du recteur, une reconnaissance par l'Etat (*art. L443-2*)
- Compétence décisionnelle du gouvernement (*décret après passage en CNESER*)
- La reconnaissance atteste que l'établissement apporte un concours utile au service public de l'enseignement supérieur
- Le recteur formule un avis préalable circonstancié (*après expertise*)

Labellisation par l'Etat

L'avis du recteur sur la demande de reconnaissance:

L'établissement prépare un dossier (présentation de l'établissement, de ses moyens, des formations)

Un expert enseignant chercheur est diligenté par le recteur

Transmission à la DGESIP du dossier accompagné du rapport d'expertise et de l'avis circonstancié du recteur

Les limites de l'intervention du recteur:

Difficulté à trouver un expert indépendant qui soit disponible

Le ministère procède à des échanges directs avec l'établissement après qu'il a reçu le dossier

Les demandes d'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'Etat (diplôme visé) ne passent pas par le recteur



Cadre obligatoire:

- Seuls les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat peuvent être habilités à recevoir des boursiers pour des formations conduisant à des diplômes propres
- Une demande d'habilitation à recevoir des boursiers est déposée pour chacune des formations
- La demande est adressée au ministre sous couvert du recteur d'académie qui émet un avis circonstancié

Labellisation par l'Etat

L'habilitation à recevoir des boursiers pour des diplômes propres:

Décision prise par arrêté ministériel sur avis circonstancié du recteur

Le recteur d'académie fait faire une expertise pour préparer son avis

Les limites de l'intervention du recteur:

Difficulté à trouver un expert

Avis simple, il arrive que le ministère passe outre

Cas des « facultés libres » (*art. L731-5*) qui sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers pour leurs diplômes propres par une simple disposition de la circulaire annuelle sur l'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux



Cadre obligatoire:

- Un établissement de l'enseignement supérieur technique privé reconnu par l'Etat peut demander au ministre une autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'Etat
- Le recteur met en œuvre la décision du ministre autorisant les diplômes visés
- Le recteur nomme les jurys des diplômes visés

Labellisation par l'Etat

Le suivi des jurys et de la signature des diplômes visés:

Le recteur est représenté aux réunions des jurys.

Le contrôle porte sur les conditions d'accès aux formations et sur la validation des études (jurys d'admissibilités, d'admissions, d'attribution de diplômes).

Le recteur signe les diplômes visés

Les limites de l'intervention du recteur:

Fonctionnement généralement satisfaisant mais quelques cas de jurys « chambres d'enregistrement »

Absence de contacts avec le MENSER à propos du fonctionnement des jurys. Lors du renouvellement des visas par le ministère, le rectorat n'est pas consulté



Cadre obligatoire:

- Si un établissement privé établit qu'aucun accord n'a été conclu avec un EPSCP, il peut demander au recteur d'arrêter les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes de ses étudiants qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux (*art L613-7 du code de l'éducation*)
- Le recteur décide d'ouvrir sous jury rectoral une formation d'un établissement privé conduisant à la délivrance d'un diplôme national
- Une procédure d'« habilitation » à délivrer un diplôme national en dehors de tout examen par les services du ministère (pas en CNESER)

Labellisation par l'Etat, diplomation et protection des usagers

L'ouverture des formations sous jury rectoral:

Chaque ouverture est annuelle

Création ex-nihilo : elle peut intervenir chaque année sur décision du recteur après avis de la DGESIP sur le dossier

Ouverture par renouvellement ou restructuration : elle intervient en fin de période contractuelle après évaluation ex post

Les limites de l'intervention du recteur:

Incertitude sur l'étendue du pouvoir d'appréciation du recteur (compétence liée?)

Dossier des formations habituellement légers

La procédure ignore la problématique de la carte des formations

Absence d'articulation des services de l'Etat (entre services centraux et services déconcentrés) dans le dialogue avec les établissements privés



Cadre obligatoire:

- Si un établissement privé établit qu'aucun accord n'a été conclu avec un EPSCP, il peut demander au recteur d'arrêter les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes de ses étudiants qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux (*art L613-7 du code de l'éducation*)
- Le recteur décide d'ouvrir sous jury rectoral une formation d'un établissement privé conduisant à la délivrance d'un diplôme national
- Une procédure exorbitante d'« habilitation » à délivrer un diplôme national, en dehors de tout examen par les services du ministère (ne passe pas en CNESER), qui ouvre une brèche dans le monopole de l'Etat de collation des grades et titres

Labellisation par l'Etat, diplomation et protection des usagers

Le suivi des jurys rectoraux:

Suivi de la scolarité des étudiants inscrits
 Désignation des membres des jurys
 Un représentant du recteur assiste aux réunions de jury
 Edition des diplômes nationaux

Les limites de l'intervention du recteur:

Des membres des jurys rectoraux en conflit d'intérêt
 Des difficultés chroniques (instabilité des maquettes, validation de la scolarité des étudiants)
 Une diplomation nationale en mode dégradé



Les formations sous jury rectoral

14 mentions de licence à Paris (2014/2015)			
Institut catholique de Paris	Institut de philosophie comparée	Institut Saint-Pie X	Ecole supérieure des métiers du sport (ILEPS)
LLCER	Psychologie	Histoire	STAPS
Histoire de l'art et archéologie	Philosophie	Humanités	
Lettres langues		Lettres classiques (L2 et L3 uniquement)*	
Humanités		Philosophie (L2 et L3 uniquement)*	
Sciences de l'éducation			
Sciences sociales			
Droit			
7	2	4	1

*en cours de fermeture

Les interventions du Recteur d'académie dans l'enseignement supérieur privé et leurs limites



Les formations sous jury rectoral

1 mention de master (2014/2015)

Institut catholique de Paris (FASSE)

Mention : Action éducative internationale (ouvert en 2010)

Parcours : « Médiation sociale et ouverture interculturelle »



Les établissements d'enseignement supérieur privés suivis au rectorat de Paris (site Sorbonne)

- **Supérieur libre : 187 établissements** (*dec. 2014*)
3 établissements parisiens délivrent des diplômes nationaux sous jury rectoral
- **Supérieur technique privé : 186 établissements** (*dec. 2014*)
dont 43 reconnus par l'Etat
dont 18 délivrent des diplômes revêtus du visa de l'Etat
- **140 000 étudiants** (*enseignement libre et technique au 23 avril 2015*)

Les formations sous jurys rectoral

- **4 établissements** (dont l'un domicilié dans l'académie de Versailles)
- **15 diplômes nationaux** (14 mentions de **licence** et 1 mention de **master**)
- **2583 étudiants** inscrits (*2013/2014*) 1000 attestations ou diplômes délivrés par an

En conclusion**Le cadre des interventions du recteur n'est pas optimal :**

- Au plan de l'environnement normatif (éparpillement des règles au sein du code, défaut de lisibilité de certaines règles, éparpillement des règles au sein du code, obsolescence de certaines règles faute d'articulation et de mise en cohérence des réformes successives)
- Au plan institutionnel (absence, voire insuffisance, d'articulation avec les interventions du ministère, conflits d'intérêts de certains acteurs)

Des dispositifs souvent insatisfaisant eu égard :

- À la protection des usagers/étudiants (risques de tromperie ; labellisation de l'Etat insuffisamment garantie)
- À l'attractivité des universités publiques (la réputation de leurs diplômes peut pâtir d'une utilisation abusive des intitulés « licence » et « master » et de la délivrance de ces titres en mode dégradé)

Les régimes d'habilitation à recevoir les boursiers

1. Les régimes d'habilitation

REGIMES D'HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS			
AIDES DIRECTES AUX ETUDIANTS			
Principe : Article L.821-1 du code de l'éducation			
La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations (...).			
Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.			
Types d'établissement ou de formation	Fondement(s) juridique(s)	Régime d'habilitation à recevoir des boursiers	Dans la pratique
Etablissements publics	Article L.821-2 alinéa 1 in fine Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des BCS	Attribution de bourses dans les conditions fixées par la réglementation. Liste les diplômes, concours et formations ouvrant droit à bourse dans les établissements publics.	<u>Régime d'habilitation de plein droit.</u> Concerne principalement des diplômes nationaux et des préparations à des concours. Se référer à la liste annuelle.
Diplômes d'université (DU)	Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des BCS	Seuls les DU ayant fait l'objet d'une habilitation ministérielle ouvrent droit à BCS (sauf les DU préparant aux concours enseignants qui sont habilités de plein droit).	<u>Régime d'habilitation sur décision ministérielle.</u> En principe, la DGESIP répond favorablement aux demandes des établissements sauf problème particulier dans le dossier.
Etablissements privés existant au 1er novembre 1952	Article L.821-2 alinéa 1	Accueillent des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les établissements publics.	<u>Régime d'habilitation de plein droit.</u> Se référer à la liste des diplômes, concours et formations fixée par la circulaire annuelle.
Facultés libres (au sens de l'article L.731-5).	Article L.821-2 alinéa 2	Habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.	<u>Régime d'habilitation de plein droit.</u> La circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des BCS est toutefois venue préciser que ces établissements sont habilités de plein droit dans les conditions fixées par la réglementation concernant les établissements publics. Donc comme pour les établissements privés existant au 01/11/1952, se référer à la liste des diplômes, concours et formations fixée par la circulaire annuelle.
Autres établissements (établissements privés ouverts après le 1er novembre 1952)	Article L.821-2 alinéa 3	Peuvent être habilités, par arrêté du MESR, sur avis du CNESER. Ces établissements sont soumis à inspection de l'Etat aux fins de vérifier les conditions de leur habilitation.	<u>Régime d'habilitation sur décision ministérielle.</u> Depuis plus de 20 ans, l'habilitation à recevoir des boursiers dans ces écoles est accordée par simple courrier du ministre, sur la base de l'avis du recteur d'académie et du dossier constitué à l'appui de la demande. En outre, les décisions portent sur les formations et non sur l'établissement dans son ensemble, pour une durée limitée afin de maîtriser leur impact budgétaire.
Etablissements d'enseignement supérieur techniques privés reconnus par l'Etat (au sens de l'article 443-2)	Article L.821-3	L'Etat peut faire bénéficier de bourses les étudiants de ces écoles, après avis favorable du CNESER.	
Ecoles consulaires (au sens de l'article 443-1)			
Centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du 1er degré ayant une convention avec l'Etat	Décret n° 75-37 du 22/01/1975	Aides accordées dans les conditions fixées par la réglementation concernant les établissements publics.	<u>Régime d'habilitation de plein droit.</u>
Classes placées sous contrat d'association avec l'Etat et assurées dans les établissements privés également sous contrat d'association avec l'Etat	Décret n° 60-389 du 22/04/1960 modifié Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des BCS	Habilitées de plein droit à recevoir des boursiers.	<u>Régime d'habilitation de plein droit.</u>
Formations supérieures dispensées dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe	Accord européen du 12/12/1969 ratifié Circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des BCS	Habilitation sur décision ministérielle.	<u>Régime d'habilitation sur décision ministérielle.</u> Procédure particulière (cf. dossier Conseil de l'Europe) : en pratique, décision de la DGESIP au vu des vœux d'études des étudiants.
Habilitation de plein droit = l'établissement n'a pas à déposer une demande officielle auprès du MESR.			
Habilitation sur décision ministérielle = cf. procédure explicitée dans la note de service de 1988 et l'instruction de 2011			

Source : MENESR / DGESIP

2. Les décisions d'habilitation

Habitations à recevoir des boursiers et refus d'habilitation : synthèse (10 décembre 2014)								
(1ères demandes d'habilitation + renouvellements d'habilitation à recevoir des boursiers)								
	Nombre d'établissements ayant bénéficié d'une habilitation pour une ou plusieurs formations	Nombre total de formations concernées	Nombre de diplômes visés dans des établissements privés ou consulaires	Nombre de diplômes d'ingénieur dans des établissements privés	Nombre de formations conduisant à des diplômes nationaux (BTS, DCG, DSCG...) dans des établissements privés ou consulaires	Formations et diplômes propres dans des établissements publics	Refus d'habilitation (nb d'établissements)	Nombre de formations concernées par ces refus
de 2003 à 2007	9	11	4	1	/	/	/	/
2008	20	23	6	2	4	6	3	4
2009	21	37	6	2	10	5	6	8
2010	27	38	10	3	4	5	20	29
2011	32	56	10	2	14	6	14	28
2012	30	52	20	2	16	2	9	9
2013	37	53	12	4	12	7	22	35
2014	44	69	20	4	5	10	21	35

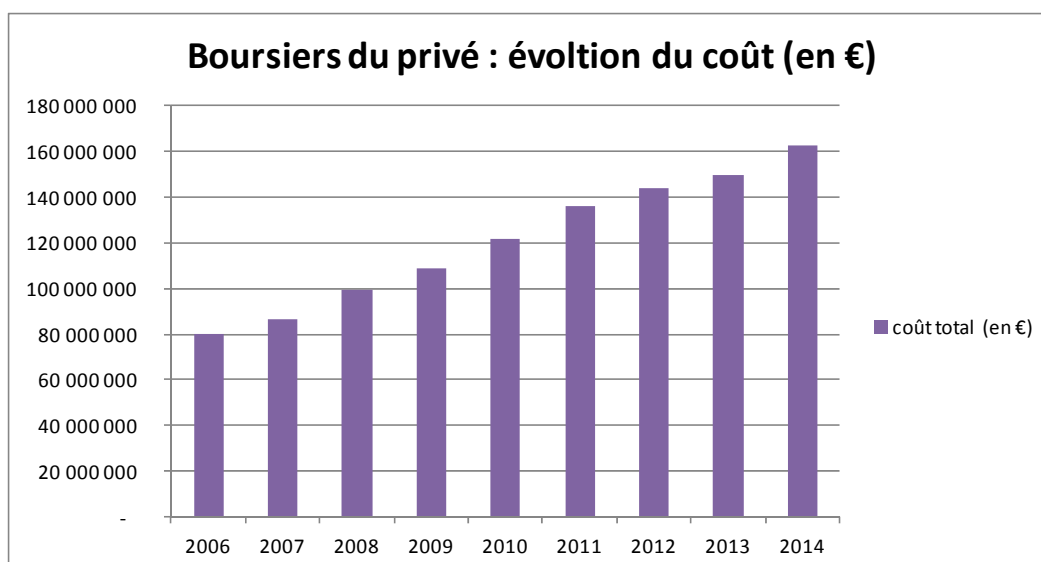
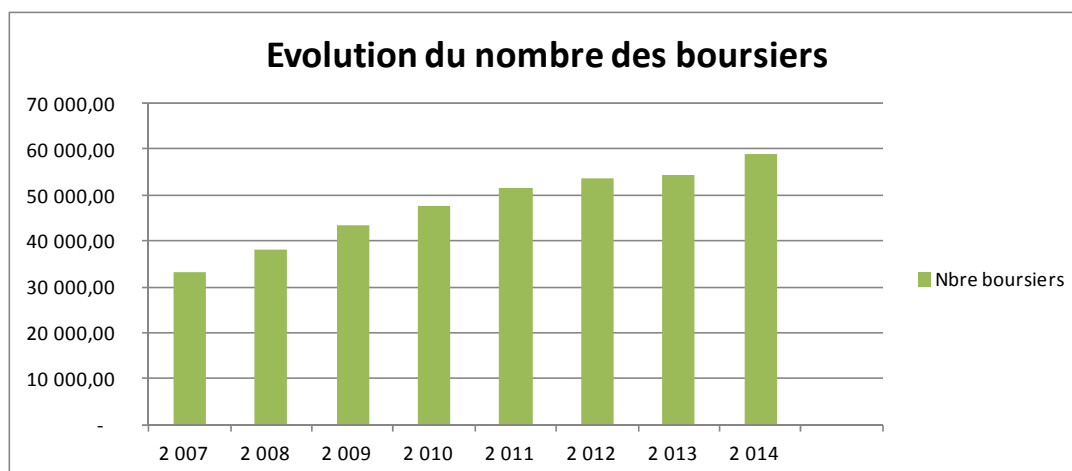
Source : MENESR/ DGESIP

3. Les étudiants boursiers par type de formation

Effectifs boursiers	Public	Privé	Total
Boursiers MENESR 2013-2014:	585 628	54 256	639 884
Taux de boursiers	31%	15%	29%
	<u>Effectifs</u>	<u>Boursiers</u>	<u>Taux</u>
Institut catholique de Paris	5 720	349	6%
Institut catholique de l'Ouest	6 551	1 249	19%
Institut catholique de Lille	7 194	897	12%
Institut catholique de Lyon	5 314	311	6%
Institut catholique de Toulouse	2 628	330	13%
TOTAL	27 407	3 136	11%
Source Effectifs : DGESIP A1-5			
	<u>Effectifs</u>	<u>Boursiers</u>	<u>Taux</u>
Ecoles d'ingénieurs hors université - Public	85 600	11 015	13%
Ecoles d'ingénieurs hors université - Privé	46 900	7 940	17%
Ecoles d'ingénieurs hors université - TOTAL	132 500	18 955	14%
	<u>Effectifs</u>	<u>Boursiers</u>	<u>Taux</u>
Ecoles de commerce	136 800	15 634	11%

Source : MENESR/ DGESIP

4. L'évolution du nombre de boursiers dans les établissements privés et les coûts



Source : MENESR/ DGESIP

Source : AGLAE										
Année universitaire 2006-2007										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	TOTAL			
Effectifs	2 771	6 723	3 603	3 563	3 386	11 892	31 938			
Taux de bourse	- €	1 355 €	2 042 €	2 617 €	3 190 €	3 661 €				
Coût	- €	9 109 665 €	7 357 326 €	9 324 371 €	10 801 340 €	43 536 612 €	80 129 314 €			
Année universitaire 2007-2008										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6 (1)	TOTAL		
Effectifs	2 664	7 005	3 847	3 867	3 600	6 311	5 941	33 235		
Taux de bourse	- €	1 389 €	2 093 €	2 682 €	3 269 €	3 753 €	2 614 €			
Coût	- €	9 729 945 €	8 051 771 €	10 371 294 €	11 768 400 €	23 685 183 €	22 961 965 €	86 568 558 €		
(1) L'échelon 6 a été mis en place en janvier 2008 sur 6 mois (ce qui explique son montant plus faible que celui de l'échelon 5).										
Année universitaire 2008-2009										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	TOTAL		
Effectifs	4 086	7 716	4 281	4 233	3 888	6 921	6 944	38 069		
Taux de bourse	- €	1 424 €	2 145 €	2 749 €	3 351 €	3 847 €	4 019 €			
Coût	- €	10 987 584 €	9 182 745 €	11 636 517 €	13 028 688 €	26 625 087 €	27 907 936 €	99 368 557 €		
Année universitaire 2009-2010										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	TOTAL		
Effectifs	6 587	8 880	4 649	4 636	4 113	7 194	7 348	43 407		
Taux de bourse	- €	1 445 €	2 177 €	2 790 €	3 401 €	3 905 €	4 140 €			
Coût	- €	12 831 600 €	10 120 873 €	12 934 440 €	13 988 313 €	28 092 570 €	30 420 720 €	108 388 516 €		
Année universitaire 2010-2011										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	TOTAL		
Effectifs	8 469	9 650	5 014	4 741	4 500	7 721	7 720	47 815		
Taux de bourse	- €	1 525 €	2 298 €	2 945 €	3 590 €	4 122 €	4 370 €			
Coût	- €	14 716 250 €	11 522 172 €	13 962 245 €	16 155 000 €	31 825 962 €	33 736 400 €	121 918 029 €		
Année universitaire 2011-2012										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	TOTAL		
Effectifs	10 080	9 772	5 255	5 016	4 779	8 123	8 352	51 377		
Taux de bourse	- €	1 606 €	2 419 €	3 100 €	3 779 €	4 339 €	4 600 €			
Coût	- €	15 693 832 €	12 711 845 €	15 549 600 €	18 059 841 €	35 245 697 €	38 419 200 €	135 680 015 €		
Année universitaire 2012-2013										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	TOTAL		
Effectifs	10 724	10 347	5 259	5 171	4 889	8 371	8 816	53 577		
Taux de bourse	- €	1 640 €	2 470 €	3 165 €	3 858 €	4 430 €	4 697 €			
Coût	- €	16 969 080 €	12 989 730 €	16 366 215 €	18 861 762 €	37 083 530 €	41 408 752 €	143 679 069 €		
Année universitaire 2013-2014										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	TOTAL
Effectifs	7 375	4 809	10 046	5 234	4 979	4 761	8 320	6 231	2 501	54 256
Taux de bourse	- €	1 000 €	1 653 €	2 490 €	3 190 €	3 889 €	4 465 €	4 735 €	5 500 €	
Coût	- €	4 809 000 €	16 606 038 €	13 032 660 €	15 883 010 €	18 515 529 €	37 148 800 €	29 503 785 €	13 755 500 €	149 254 322 €
Année universitaire 2014-2015 (1)										
Echelon de bourse	Echelon 0	Echelon 0 bis	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	TOTAL
Effectifs	1 711	14 529	10 186	5 211	5 183	4 735	8 212	6 427	2 789	58 983
Taux de bourse	- €	1 007 €	1 665 €	2 507 €	3 212 €	3 916 €	4 496 €	4 768 €	5 539 €	
Coût	- €	14 630 703 €	16 959 690 €	13 063 977 €	16 647 796 €	18 542 260 €	36 921 152 €	30 643 936 €	15 448 271 €	162 857 785 €
(1) Données AGLAE au 12 mars 2015										

Note DGESIP du 19 mai 2008 sur l'évaluation dans les établissements privés



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 19 mai 2008

Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service des formations
et de l'emploi

IR/IV/n° 080289r

99 rue de Grenelle
75007 Paris 07 SP

La ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur privés

Objet : Demande de délivrance de diplômes nationaux de licence et de master

Dans le cadre de votre offre de formation, vous participez au développement de l'enseignement supérieur au sein de votre région ; les enseignements que vous assurez s'inscrivent, pour beaucoup d'entre eux, dans une formation à vocation diplômante aux niveaux Licence et Master.

Comme vous le savez, l'article L 613-7 du Code de l'éducation vous offre deux voies possibles pour offrir à vos étudiants l'accès à un diplôme national : celle du conventionnement avec un établissement public en application de l'article L 719-10 du code ou, à défaut de conventionnement, la possibilité de demander au recteur d'académie d'organiser des jurys spécifiques. L'article L 613-7 confie en effet au recteur le soin d'arrêter « les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et les aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux », lorsqu'aucun accord n'a pu être conclu avec un EPSCP.

Le souci de renforcer la qualité, la cohérence et la lisibilité de l'offre de formation au plan national incite, dans le cadre législatif existant, à privilégier, chaque fois que possible, le développement de partenariats entre établissements publics et privés dans une dynamique de site.

Vous êtes ainsi invités, dans le cadre des prochaines campagnes d'habilitation, à nouer des conventions avec les établissements publics pour faciliter la délivrance de diplômes nationaux aux étudiants inscrits dans vos formations.

.../...

Des recommandations parallèles sont adressées aux présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur publics pour les encourager à développer de tels partenariats qui renforcent la cohérence et la lisibilité de l'offre française d'enseignement supérieur.

Cette démarche de partenariat, qui assure à chaque étudiant la possibilité d'avoir accès à une offre diplômante de qualité, s'inscrit désormais dans la logique d'évaluation périodique qui est au cœur du dispositif d'enseignement supérieur et de recherche.

Les enseignements dont vous souhaitez qu'ils puissent conduire à des diplômes nationaux pourront en conséquence bénéficier d'une évaluation de l'AERES au même titre que les formations correspondantes assurées par les établissements publics.

Cette démarche, engagée lors de la précédente campagne d'habilitation, facilitera les conventionnements qui se noueront désormais sur la base d'une reconnaissance de la qualité des formations dispensées dans vos établissements.

Les dossiers que vous souhaitez soumettre à l'évaluation en vue de l'obtention d'un diplôme national devront ainsi être présentés à l'évaluation soit par l'établissement public avec lequel vous envisagez de passer convention, soit directement au recteur de votre académie, s'il s'avérait qu'aucun conventionnement n'a pu être passé.

L'ensemble du processus s'inscrira à terme dans le calendrier contractuel.

C'est ainsi que celles de vos formations qui font l'objet d'un conventionnement avec une université s'inscrivent d'ores et déjà dans ce calendrier. De la même manière, lorsque vous avez été amenés, pour des formations existantes, à solliciter l'organisation de jurys rectoraux, ces jurys pourront continuer à siéger, sous la responsabilité du recteur, jusqu'à la prochaine vague contractuelle. Au terme de la vague en cours dont relève l'académie siège de votre établissement, il vous appartiendra de transmettre au recteur les dossiers des formations correspondantes pour saisine et évaluation de l'AERES.

.../...

3/3

S'agissant de demandes concernant vos **formations nouvelles** intervenant entre deux vagues contractuelles, deux solutions sont possibles :

- soit vous nouez un partenariat avec une université déjà habilitée pour cette formation ;
- soit vous sollicitez l'évaluation de l'AERES par l'intermédiaire du recteur chancelier. Au vu de l'avis de l'AERES, il appartiendra en ce cas au recteur d'organiser les jurys correspondants jusqu'à la prochaine campagne contractuelle.

Ainsi, pour la prochaine campagne contractuelle (vague C-2009-2012), vous êtes invités à transmettre au plus tard le **30 septembre 2008** vos dossiers au recteur chancelier, à charge pour lui de les soumettre à l'expertise de l'Agence.

Pour vous permettre d'articuler au mieux vos demandes avec la campagne d'habilitation en cours (vague C), je vous invite à consulter les documents figurant sur le site « e-DGES » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : [ht://edges.sup.adc.education.fr/presentation.html](http://edges.sup.adc.education.fr/presentation.html) (*Orientations et Mode d'emploi de la vague C - Annexes*).

*

J'adresse par ailleurs un courrier aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, pour les inciter à vous apporter, chaque fois que nécessaire, leur soutien dans votre recherche de partenariats universitaires et je les invite parallèlement à mettre en place des jurys rectoraux lorsque des conventionnements n'ont pu être trouvés.

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS

Note de la DGESIP du 3 mars 2011 adressée aux établissements privés



Direction générale pour
l'enseignement supérieur
et l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie de
l'enseignement supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Mission des écoles
supérieures et de
l'enseignement supérieur
privé

Paris le 03 MARS 2011

La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements d'enseignement supérieur
privés de commerce et de gestion

DGESIP A MESEP

n° 2011-0336

Affaire suivie par
Christine JOACHIM

Téléphone
01 55 55 89 15

Fax
01 55 55 69 78

Mél
christine.joachim
@education.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Publications officielles
commerce_Primaster.docx

Objet : Publicité pour des diplômes de master.

Mon attention est régulièrement appelée sur l'ambiguïté entretenue par certains établissements d'enseignement supérieur privés ou consulaires, notamment sur leur site internet, pour des diplômes de niveau Bac+5 présentés comme *master*.

Cette situation crée indéniablement une confusion dans l'esprit du public, des employeurs et de nos partenaires internationaux.

Je rappelle que l'utilisation en France de la dénomination *diplôme de master* par les établissements privés n'est pas autorisée. En effet, cette appellation de *master* est réservée aux diplômes nationaux des établissements publics qui seuls peuvent être habilités à les délivrer (décret n°2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux et arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de *master*).

En revanche, des établissements privés ou consulaires peuvent être autorisés, par arrêté ministériel, à délivrer un diplôme visé, qui, dans certains cas, peut, en outre, conférer à son titulaire le *grade de master*.

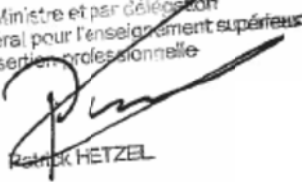
L'utilisation du terme *master* pour qualifier un certificat de fin d'études, délivré par un établissement privé, constitue donc une atteinte à l'ordre public de nature à mettre en cause la responsabilité du dirigeant de l'établissement.

En outre, le fait pour un établissement privé de diffuser des messages publicitaires indiquant qu'il délivre un diplôme national peut constituer une publicité mensongère sanctionnée par un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L471-5 du code de l'éducation).

.../...

En conséquence, afin de respecter la réglementation tout en apportant une information claire au public et une meilleure lisibilité de vos diplômes visés, conférant éventuellement le grade de master, je vous demande de veiller avec un soin particulier à la communication sur vos diplômes, notamment leur présentation sur les sites Internet.

La commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion sera de son côté extrêmement attentive à la clarification de l'information diffusée au public.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Patrick HETZEL

Circulaire annuelle envoyée aux établissements privés par le rectorat de Lyon



Lyon, le 1^{er} septembre 2014

La rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements privés
d'enseignement supérieur

Rectorat

Service
de l'enseignement supérieur

Affaire suivie par

Brigitte Donnola

Téléphone

04 72 00 62 42

Télécopie

04 72 00 61 88

Courriel

desup@ac-lyon.fr

52 rue de Marseille

BP 7227

69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

**Objet : Programme des cours et listes des professeurs.
Année scolaire 2014 – 2015.**

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux prescriptions de l'article L.731-4 du code de l'éducation, vous devez m'adresser la liste des professeurs et le programme des cours de votre établissement pour chaque spécialité pour l'année scolaire 2013 - 2014.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner ces documents pour le :

1^{er} novembre 2014

Je vous rappelle que tout changement d'administrateur ou toute modification de la déclaration d'ouverture doit être porté à ma connaissance.

Pour tout nouvel administrateur ou professeur, vous joindrez à l'appui du courrier déclaratif un dossier administratif composé des pièces suivantes :

- un CV, copie des titres et diplômes de niveau master, copie de la carte d'identité, un extrait numéro trois du casier judiciaire et un extrait de naissance datant de moins de trois mois.

Selon les dispositions de l'article L.731-7 du code de l'éducation : « Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement d'enseignement supérieur privé :

- Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;
- Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- Ceux qui se trouvent privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

J'attire votre attention sur les nouvelles dispositions mises en place par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 – articles 68 – 69 – 70 – 71 – 72 - relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment sur vos obligations en matière de communication sur le statut de votre établissement et sur son offre de formation. Je vous rappelle que les dispositions de l'article 72 de la loi sus-visée sont communes à tous les organismes ou établissements d'enseignement.

La fiche de procédure jointe récapitule l'ensemble du nouveau dispositif réglementaire en vigueur en matière de publicité et démarchage.

La secrétaire générale adjointe
Chargée des affaires générales, financières
Et de l'enseignement supérieur

Claire Alban-Lenoble

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PUBLICITE
--

Ces dispositions ont été codifiées dans les articles L.731-14 - L.471-3 et L.731-19 du code de l'éducation :

Article L.731-14 : « ...le fait, pour le responsable d'un établissement de donner à celui-ci le titre d'université ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30 000 euros d'amende.

Est puni de la même peine le responsable d'un établissement qui décerne des diplômes portant le nom de master, ou qui décerne des diplômes en référence au grade de master sans avoir été accrédité ou autorisé par l'Etat, dans l'un ou l'autre cas ».

Article L.471-3 : « ...aucune publicité ne peut être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suit le dépôt. Pendant ce délai, le recteur doit transmettre aux services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes les publicités qui lui paraissent en infraction avec l'article L.731-14... ».

Par conséquent, l'usage abusif de la dénomination Master pour qualifier un niveau d'étude, un certificat d'école, ou un titre professionnel certifié inscrit au RNCP de niveau 1, est dorénavant sanctionné au même titre que pour les diplômes nationaux de baccalauréat, licence ou doctorat.

Article L.731-19 : « Les établissements d'enseignement supérieur privés font figurer dans leur publicité une mention précisant leur statut et la nature de leurs relations avec l'Etat ».

Article L.731-5 : « ...les établissements d'enseignement supérieur privés doivent préciser sur leurs documents d'inscription les formations sanctionnées par un diplôme qui fait l'objet d'une reconnaissance par l'Etat ».

Résultats de l'enquête de la DGCCRF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF
ET DU NUMÉRIQUE

Communicable

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL - TELEDGC 213
75703 PARIS CEDEX 13

Réf : NI2014-104.doc

Affaire suivie par Amir Chenali (stagiaire)
Bureau : 6B - Médias, télécommunications,
biens et services culturels
Téléphone : 01 44 97 29 34
Courriel : BUREAU-6B@dgccrf.finances.gouv.fr

D.G. 21	T.P FB	N.A.F. / C.P.F 8542Z
Information générale du consommateur et clauses abusives Enseignement supérieur		

PARIS, LE 3 JUIN 2014

Note d'information n°2014-104
(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)

Destinataires
M ^{mes} et MM. les Directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE,
M ^{mes} et MM. les Directeurs départementaux chargés de la Protection des Populations,
M ^{mes} et MM. les responsables des services centraux et des services à compétence nationale de la DGCCRF.

Objet : Protection des consommateurs dans le secteur de l'enseignement supérieur privé
(TN 21 FB)

Résumé : 248 visites et 755 vérifications ont été réalisées auprès de 167 établissements. Les anomalies constatées, de l'ordre de 27 %, ont fait l'objet de 160 avertissements, de 42 injonctions et de 4 intentions de procès-verbal. Le nombre d'établissements en anomalie était de 89, soit 53 % des établissements visités. Les manquements les plus fréquents concernent l'information précontractuelle en matière d'affichage des prix ainsi que la remise de note. Les infractions les plus graves concernent des pratiques commerciales trompeuses et des clauses abusives dans les contrats liant les étudiants aux établissements privés d'enseignement supérieur.

DG CCRF

RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ENQUETE :

L'enquête avait pour objectif de :

- vérifier le respect des dispositions relatives à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente pratiqués par les établissements privés d'enseignement supérieur (A)
- identifier des clauses abusives dans les contrats liant les étudiants à ces établissements (B)
- vérifier la conformité des pratiques commerciales des établissements privés d'enseignement supérieur (C)

A/ VERIFIER LE RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LES PRIX ET CONDITIONS DE VENTE

Il ressort des constatations des enquêteurs que les informations sur les prix et conditions de vente, qui doivent normalement être mises à la disposition des clients, sont parfois difficiles à trouver. Pour la majorité des établissements visités, les informations sur les prix ne figurent ni sur les sites internet, ni dans les brochures distribuées dans les salons. Une école ne donne par exemple le coût de l'inscription que lors de l'inscription définitive, laquelle n'intervient qu'après des « tests » obligatoires facturés 25 euros.

La remise de note a pour objectif de permettre aux consommateurs de vérifier la conformité des prestations facturées au regard des engagements ou des tarifs annoncés par l'établissement. Or, dans une part non négligeable des établissements visités, aucune note n'est remise au client (ou elle n'est remise qu'après une demande expresse). Lorsqu'une note est remise effectivement au client, que ce soit sous format papier ou sous format électronique, elle est souvent incomplète.

Les enquêteurs ont également constaté des manquements concernant le délai de rétractation pour les contrats de vente à distance.

Enfin, certains établissements affichaient de fausses conditions d'étalement des paiements ou se livraient à des prêts illicites, de surcroît à des taux usuraires.

B/ IDENTIFIER DES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS

Les enquêteurs ont identifié de nombreuses clauses abusives dans les contrats liant les étudiants aux établissements privés d'enseignement supérieur. Figurent ci-après une liste non exhaustive des clauses considérées comme abusives par les enquêteurs.

1- Clauses relatives au paiement de la prestation

- Tout ou partie du paiement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement en cas de rupture du contrat. (cette clause a été qualifiée d'abusives par la recommandation 91-01 de la Commission des clauses abusives et par un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 décembre 2012) ;
- Le paiement doit être effectué par prélèvement automatique ;
- Les frais annexes doivent être payés en espèces ;
- Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur (soit l'étudiant) , sans titre exécutoire.

2- Clauses liées à la vie scolaire de l'étudiant

- Clause de dégageant de toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ;

- Clause donnant à l'établissement une possibilité de modifier unilatéralement les modules de formation (cette clause figure dans la liste des clauses « noires » de l'article R 132-1 du Code de la consommation).

3- Cluses liées à la fin du contrat

- Exclusion de la possibilité de résilier un contrat pour des motifs sérieux et légitimes
- Clause de territorialité en cas de litige, à l'avantage de l'établissement

C/ VERIFIER LE RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

La communication des établissements privés d'enseignement supérieur est encadrée par la réglementation s'agissant des supports sous format papier.

Ainsi, avant leur tirage, les publicités et tous les documents élaborés par les établissements sont soumis au contrôle du rectorat dont ils dépendent : or, il a été observé que certains établissements ne s'acquittaient pas de l'obligation de transmission des documents au rectorat avant publication.

En outre, dans le cas des établissements en réseau, les brochures sont réalisées directement par la société tête de réseau, parfois sans connaissance de la situation sur le terrain, ce qui peut aboutir *in fine* à de fausses informations.

Par ailleurs, certains établissements utilisent des mentions valorisantes difficilement vérifiables. Les écoles mettent notamment en avant la reconnaissance par les milieux professionnels de leurs diplômes ou des témoignages d'anciens étudiants assurant que leurs diplômes leur ont permis d'acquiescer un poste important. Or, certains établissements n'ont pu apporter la preuve de la véracité de ces témoignages.

Enfin, les enquêteurs ont dressé de nombreux avertissements aux établissements qui mettaient en avant des taux de réussite importants aux examens, sans justification. A titre d'exemple, pour trois diplômes délivrés en 2013, un établissement annonçait un taux de réussite de plus de 90 % à l'ensemble de ses diplômes lors de la session 2012, alors que pour cette année, il n'en proposait qu'un seul.

Cas particulier des diplômes

L'utilisation du terme « *Diplôme national de Master* » est encadrée par la loi : l'utilisation abusive de ce terme est pénalement sanctionnée (article L 731-14 du Code de l'éducation). Toutefois, les agents de la DGCCRF n'étant pas habilités à relever cette infraction¹, ces derniers ont requalifié l'infraction en pratique commerciale trompeuse, lorsque les conditions le permettaient.

Ainsi, sur ce fondement, les enquêteurs ont constaté de nombreuses pratiques commerciales trompeuses dans les intitulés ou dans la valeur des diplômes proposés par les établissements d'enseignement supérieur privé.

Le terme « *Master* », bien que réglementé, est très utilisé dans la plupart des établissements contrôlés. Ces établissements justifient cet emploi abusif par leur position internationale ou par la possibilité pour les étudiants de poursuivre des études à l'étranger, ce qui conférerait de fait à leurs diplômes un grade de Master. Il en est de même pour le terme « *Bachelor* » qui, lui, n'a aucune existence en France et est pourtant utilisé par certaines écoles qui l'octroient à leurs étudiants s'arrêtant avant la cinquième année.

A titre d'exemple, certaines écoles de la Fédération européenne des écoles, organisation internationale de droit suisse (630 écoles privées délivrant 758 diplômes estampillés « FEDE ») intitulent leurs

¹ QAC 2013-46 du 4 septembre 2013-Licéité du terme *Master* européen

diplômes « *Bachelor européen-niveau Licence* » ou de « *Master européen* » alors même que ces diplômes, dits européens, n'ont aucune valeur en France.

Certains établissements utilisent même des logos officiels comme cet établissement qui apposait le logo du Ministère du travail à côté du diplôme professionnel qu'il délivrait.

De même, certaines écoles mettent en avant des certifications prétendument agréées par l'État ou utilisent des termes tels que « *écoles d'État* » ou « *écoles reconnues par l'État* ».

Enfin, certains établissements communiquent sur des formations qu'ils n'assurent pas ou qu'ils assurent sous conditions : par exemple, une école communiquait sur un diplôme dont la délivrance était conditionnée à l'inscription d'au moins dix étudiants, ce qui n'était pas précisé dans les brochures de présentation.

CONCLUSION

Les enquêteurs ont relevé de nombreuses pratiques commerciales trompeuses, susceptibles de perdurer à plus ou moins long terme. En effet, certaines suites données aux enquêtes nécessitent des visites complémentaires, notamment auprès de sociétés têtes de réseau d'écoles réparties sur tout le territoire. En conséquence, il n'est pas exclu que cette enquête soit reconduite selon des modalités à définir le moment venu.

Le Sous-directeur

Pierre CHAMBU

**Monographies sur l'organisation de l'enseignement supérieur privé
dans différents pays**

Sources utilisées :

- La monographie de la Communauté française de Belgique est le résultat d'un déplacement de la mission à Bruxelles auprès des autorités de la Communauté et de l'Université libre. L'ambassade de France à Bruxelles a organisé cette mission et fournit plusieurs textes réglementaires mentionnés dans la monographie.
- Les monographies des Etats-Unis, de la Corée et de l'Espagne ont été largement constituées grâce aux ressources fournies par nos postes diplomatiques à Washington, Séoul et Madrid suite à une requête de la Dreic.
- La fiche Curie du MAE a permis l'écriture de la monographie japonaise.
- Les autres monographies des Etats européens qui suivent ont aussi été largement réalisées à partir de :
- Unesco-Cepes 2007- The rising role and relevance of private Higher education in Europe (PJ Wells, J Sadlak et L. Vlasceanu Tome 1 et 2).
- Background documents for the Unesco 2009 World Conference on Higher Education : A New Dynamic: Private Higher Education - Svava Bjarnason, Kai-Ming Cheng, John Fielden, Maria-Jose Lemaitre, Daniel Levy, N.V.Varghese.
- Rapport OCDE. L'enseignement supérieur à l'horizon 2030. Volumes 1 et 2.
- SANYAL, Bikas, JOHNSTONE, D. Brice, International trends in the public and private funding of higher education, Prospects, 2011, 3, vol XLI, n1, p. 157-175
- ALTBACH, Philip G. (dir), LEVY, Daniel C. (dir), Private higher education: A global revolution, Sense publishers/Rotterdam, 2005, Global Perspectives on higher education (coll), 300 p.
- WELLS, P. J., (ed), SADLAK, J, (ed), VLASCEANU, L. (ed). The rising role and relevance of private higher education in Europe. Tome II, UNESCO-CEPES, 2008
- Eurydice: La gouvernance de l'enseignement supérieur en Europe (2008)
- http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/documents/thematic_reports/091FR.pdf
- OECD : Reviews of National Policies for Education. http://www.oecd-ilibrary.org/education/reviews-of-national-policies-for-education_19900198.

1. La communauté francophone de Belgique

Le Royaume de Belgique est depuis 1993 un État fédéral, constitué de Communautés (flamande, française et germanophone) et de Régions (flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale). Chacune de ces entités fédérées ainsi que l'autorité fédérale disposent d'un parlement et d'un gouvernement.

Les compétences des entités fédérées sont strictement énumérées par la Constitution : les régions exercent leurs compétences principalement dans les domaines socio-économiques alors que les Communautés exercent leurs compétences dans les matières dites « personnalisables ». L'autorité fédérale, quant à elle, est compétente dans tous les domaines et matières qui ne sont pas expressément de la compétence des Communautés et Régions.

Les Communautés sont donc notamment compétentes en matière de culture, d'enseignement, d'emploi des langues, de santé (médecine préventive et curative) et d'aide aux personnes.

Chaque communauté est donc responsable de l'organisation des études, du financement, des politiques et programmes en matière d'enseignement, cela pour tous les niveaux depuis l'enseignement maternel à l'enseignement supérieur, y compris la recherche fondamentale.

Les autorités organisatrices de ce service public d'intérêt général peuvent être :

- soit la communauté francophone elle-même ;
- soit les villes et communes ;
- soit les provinces ;
- soit les personnes morales privées.

Le décret dit « paysage » de 2014 a pour objectif que ces structures puissent travailler davantage ensemble sur un mode territorial quel que soit le réseau auquel elles peuvent appartenir. La gouvernance de cette organisation en pôles a été confiée à une entité publique appelée ARES. L'article 18 dispose que « l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES ».

Par ailleurs, public et public/privé se regroupent au sein du Conseil des recteurs francophones. L'Enseignement catholique francophone et germanophone dispose aussi d'une instance de coordination propre : le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SEGEC). Les établissements libres subventionnés non confessionnels sont quant à eux regroupés dans une fédération : la Fédération des Établissements Libres Subventionnés indépendants (FELSI).

Seuls les établissements d'enseignement relevant de l'un de ces réseaux peuvent organiser des programmes d'enseignement supérieur et délivrer les diplômes, grades ou titres d'enseignement supérieur reconnus dans la communauté. Ces établissements sont précisés dans la législation. L'article 86 § 1er de la loi dispose que « l'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement

d'enseignement supérieur par décret. L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière ».

L'enseignement peut donc être d'ordre public ou privé. Néanmoins, comme on le voit, la communauté francophone présente une organisation singulière de l'enseignement supérieur dans laquelle le public et une très large partie du secteur privé disposent de droits et de devoirs équivalents.

Le public et ce qu'on appelle le « public/privé » sont règlementés de la même manière sur les points suivants :

- reconnaissance d'utilité publique identique
- même diplômes, grades ou titres officiels de la communauté francophone
- allocation de moyens publics identiques. Le budget opérationnel alloué aux établissements d'enseignement supérieur par la communauté est calculé sur la base d'une « enveloppe fermée » qui fluctue selon l'indice des prix à la consommation (indice santé). Dans cette enveloppe fermée, la part allouée à chacun des établissements est calculée au prorata du nombre d'étudiants (nombre pondéré d'étudiants dits « finançables »).
- droits d'inscription (Minerval) identiques de 835 € mais possibilité de s'en affranchir dans le cadre de la mise en place de diplômes d'établissement
- politique de boursiers identiques (« décret démocratisation et gratuité »)
- absence de sélection (sauf contingentement) pour les lycéens (pas de baccalauréat en Belgique) issus de la communauté.
- même contrôle strict de l'application des règles publiques: présence d'un « délégué du gouvernement » auprès de chaque établissement universitaire pour vérifier la conformité budgétaire et programmatique.
- évaluation par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES), agence nationale subventionnée (plus récemment pour le public/privé). Une mauvaise évaluation n'a pas pour conséquence la suppression de la formation. Les évaluations portent sur la formation et non sur la recherche. Elles sont rendues publiques. La CTI française évalue les formations d'ingénieurs de la communauté.
- habilitation des formations par « décret » (« décret » signifie procédure législative en Belgique et non « acte ministériel ») qui précise également les lieux où peuvent être dispensés les formations. L'habilitation législative n'est pas obligatoire si le cadre de la formation a déjà été habilité mais celui-ci est assez étroit pour éviter une concurrence trop forte entre établissements.

Un secteur privé/privé existe également. Les francophones belges identifient en réalité trois catégories (y compris au sein du classement européen « multiranks ») : public/public, public/privé, comme précisé ci-dessus, et aussi du privé/privé. Cette troisième catégorie, à la différence de beaucoup d'autres pays est marginale. Elle représente moins de 5% des établissements et des étudiants et est composée principalement d'établissements anglo-saxons installés sur Bruxelles.

Ces opérateurs ne sont pas subventionnés et surtout les diplômes, certificats ou tout autre document qu'ils délivrent ne sont pas reconnus par la communauté étant donné qu'il n'existe pas à ce jour, à

l'inverse de ce qui se passe en communauté flamande, de processus d'accréditation des opérateurs privés. L'article 14 de la loi de 2013 dispose : « Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, Etablissement d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

La coopération entre les établissements d'enseignement supérieur reconnus et les opérateurs privés est tout de même possible. Par exemple, dans l'enseignement de promotion sociale, à travers des accords de coopération garantis par les autorités publiques, des opérateurs privés peuvent organiser une partie du programme offert par les établissements d'enseignement de promotion sociale, lesquels restent toutefois seuls compétents pour délivrer le diplôme.

Ce paysage d'enseignement supérieur est très figé. Il est presque inconcevable qu'une nouvelle entité privée puisse intégrer l'ensemble « public, public/privé ».

Le public/public et le privé/public se retrouvent au sein de chacun des « quatre piliers » d'établissements qui composent l'enseignement supérieur belge :

- les universités : 6 structures (Université de Liège, Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Mons, Université de Namur, Université Saint-Louis Bruxelles) soit confessionnelles soit laïques qui intègrent aussi le secteur médical et les écoles de management et d'ingénieurs. Elles sont de bonne voire très bonne qualité avec un investissement important sur la recherche. La Belgique n'ayant pas de grandes écoles sur le mode français, les universités accueillent l'ensemble des élites belges même si elles sont ouvertes sans sélection à tous les publics. Le doctorat ne peut être délivré que par l'université. Chaque grande ville belge dispose de son université.
- les hautes écoles, au nombre de 20, qui accueillent des formations plus courtes (3 ans) et plus professionnalisantes même si elles peuvent aussi délivrer des masters
- les écoles supérieures des arts au nombre de 16.
- les écoles de promotion sociale, au nombre de 102, destinées en priorité aux adultes avec des formations de 2 ans.

La diversité des formations universitaires et la forte présence des hautes écoles permet de répondre à une demande de formations courtes comme longues, généralistes comme techniques, publiques comme privées (publiques/privées) et de faire preuve d'une réactivité suffisante. La faible part du privé/privé témoigne d'une offre qui correspond bien à la demande alors même que le nombre d'étudiants a doublé en 20 ans pour atteindre le nombre de 200 000.

Le taux de diplômation du supérieur dépasse les 40% ce qui passe également par des réorientations fréquentes car les taux d'échec en première année universitaire reste élevés. On notera néanmoins pour expliquer en partie la qualité du système supérieur les difficultés du système scolaire belge avec un taux de décrocheurs de 20%, population qui ne se dirige donc pas vers les études supérieures.

Même si les droits d'inscriptions sont quatre fois plus élevés qu'en France, ils restent modérés en comparaison avec la plupart des autres pays, en particulier s'agissant des universités privées belges. Un débat existe néanmoins sur l'opportunité d'augmenter les droits d'inscriptions des étudiants étrangers.

Le statut des enseignants est variable selon les établissements. Le doyen peut faire évoluer les charges d'enseignement comme il le souhaite, renforcer les horaires de recherche d'un enseignant ou au contraire de formation. Il n'existe pas de CNU.

2. Les États-Unis

Le système américain d'enseignement supérieur est d'une très grande diversité avec plus de 4 000 établissements accueillant environ 15 millions d'étudiants.

A la rentrée 2011-2012, on comptait exactement 4 706 établissements d'enseignement supérieur aux États-Unis, dont 1 649 publics, 1 653 privés à but non lucratif (« non profit ») et 1 404 privés à but lucratif (« for profit »). La répartition géographique de ces établissements est très disparate et marquée par un fort déséquilibre Est-Ouest avec une sous-représentation de la région centrale. Le quart de ces établissements sont situés dans le Sud-est du pays, viennent ensuite l'Est et la région des Grands Lacs. Près de la moitié des établissements d'enseignement supérieur du Sud-est sont privés à but lucratif.

Comme pour le public, il existe un privé très élitiste qui côtoie un privé très ouvert aux plus modestes. Un secteur privé lucratif (« for profit ») s'est développé à la fois pour des formations qualifiantes mais aussi, et de plus en plus, pour du diplômant. Dans ce dernier cas, il s'agit plutôt de petites structures avec moins de 500 étudiants même si d'importants contre-exemples existent comme l'immense université du Texas. Parmi les étudiants inscrits dans un établissement privé, plus d'un tiers (37%) choisissent une institution « for profit », un chiffre en hausse depuis 2009.

On notera enfin la présence continue des établissements catholiques sur l'ensemble du territoire, des entités encore réservées pour les jeunes filles et une centaine d'autres pour les étudiants afro-américains.

Cette diversité public/privé et privé/privé (« profit ou non profit ») est largement le fruit du fédéralisme et du fait que l'enseignement supérieur relève d'abord de la compétence des États : il n'existe pas d'autorité supérieure nationale pour décider des programmes, des politiques d'admission, ou du statut des diplômes.

On ne trouve pas aux États-Unis de lois nationales spécifiques à l'éducation : le statut des étudiants, la création et la reconnaissance des établissements et des diplômes ne relèvent pas de l'autorité fédérale. On ne trouve pas non plus, au niveau national, de proclamation du droit à l'éducation. Certains droits et libertés sont cependant assurés, telle la liberté académique pour les universités et les étudiants ou l'accès à l'enseignement supérieur à un coût raisonnable.

Le Ministère de l'Éducation (*Department of Education*), créé en 1787, a pour mission d'assurer l'égalité dans l'accès à l'enseignement et de promouvoir l'excellence académique. Il fournit

également une aide financière et technique aux étudiants, à leurs familles, aux enseignants et aux établissements.

En raison du caractère décentralisé du système éducatif américain, les associations professionnelles nationales ont un rôle très important. Basées à Washington D.C., elles jouent le rôle de groupes de pression auprès des autorités fédérales ainsi qu'un rôle non-négligeable de conseil auprès du gouvernement. Nombre de ces associations sont d'ailleurs reconnues par le gouvernement américain pour leur mission de représentation et sont considérées comme pôles d'information et de services. Elles peuvent parfois bénéficier d'une délégation de pouvoir leur permettant d'agir au nom du gouvernement.

Principales associations professionnelles de l'enseignement supérieur aux Etats-Unis :

- American Council on Higher Education (ACE), représentant 1 800 établissements d'enseignement supérieur ;
- Association of American Universities (AAU), représentant les 62 universités de recherche d'élite du pays ;
- Association of Public and Land Grant Universities (APLU), représentant les universités publiques et privées ayant reçu une dotation foncière de l'Etat fédéral ;
- Association of American Colleges and Universities (AAC&U) ;
- American Association of Community Colleges (AACC), représentant 1200 « Community Colleges » ;
- American Association of State Colleges and Universities (AASCU), représentant 420 « Colleges » et universités publics.
- American Association of College Registrars and Admissions Officers (AACRAO)

Malgré l'apparente liberté dont bénéficient les universités américaines, la reconnaissance nationale et internationale de leurs enseignements et de leurs diplômes est un enjeu majeur pour l'insertion professionnelle de leurs étudiants et pour la renommée des établissements. L'accréditation est la reconnaissance accordée à un établissement (*institutional accreditation*) ou à certains départements de cet établissement (*programmatic or specialized accreditation*). Les accréditations sont réalisées par des structures indépendantes à but non lucratif aussi bien pour le public que pour le privé. D'une façon générale, le département de l'éducation américain (USDE) compte sur les agences d'accréditation pour assurer la qualité de l'enseignement proposé, la qualification des professeurs et l'amélioration des formations dispensées.

Ces agences sont elles-mêmes évaluées et accréditées par le département de l'éducation américain ou le Comité d'accréditation de l'Enseignement supérieur (*Council for Higher Education Accreditation : CHEA*).

Les agences d'accréditation sont de trois types:

- les agences d'accréditation régionales : généralistes, elles mesurent la qualité d'un établissement dans son ensemble et se focalisent sur les structures sanctionnant leurs formations par un diplôme.
- Les agences nationales.

- les agences d'accréditation spécialisées : elles évaluent les programmes d'enseignement dans un champ disciplinaire spécifique (médecine, droit, théologie...).

Ces accréditeurs sont donc nationaux et régionaux (au sens de 6 très grandes régions qui se partagent le territoire). Une accréditation régionale vaut sur l'ensemble du territoire et, contrairement à ce que l'on pourrait penser, elle est plus réputée que l'accréditation nationale parce que beaucoup plus ancienne (début du 20^e siècle). La plupart des universités « traditionnelles » (à but non lucratif) sont accréditées par l'une des agences d'accréditation régionales. En revanche, l'opérateur régional ne peut opérer en dehors de sa région. Les établissements ayant une accréditation nationale sont principalement des institutions à but lucratif offrant des formations à dominante professionnelle et technique. La plupart des établissements ayant une accréditation au niveau régional n'acceptent pas les crédits validés dans une institution ayant une accréditation nationale. Cela limite les passerelles entre établissements à but lucratif et les autres.

Les établissements d'enseignement supérieur sont dans leur grande majorité, accrédités auprès de ces agences. L'accréditation n'est pas obligatoire mais en pratique chacun la recherche. Les refus d'accréditer existent mais ne sont pas publiés. On est accrédité ou on ne l'est pas. L'accréditation n'est pas acquise une fois pour toutes ; en fonction des cas elle peut même être reconduite chaque année afin que les établissements maintiennent leurs standards pédagogiques.

Ces accréditations, avec les critères propres à chaque agence, contraignent la façon dont les établissements fonctionnent (qui a le droit d'enseigner, comment les programmes sont établis, etc.), et définissent le type de reconnaissance dont les diplômes et crédits délivrés par une institution bénéficient auprès d'autres établissements.

Par ailleurs, seuls les étudiants inscrits dans un établissement accrédité sont en mesure de recevoir une aide financière du gouvernement fédéral (\$150 milliards annuels d'aides et bourses diverses versées par les États et le Gouvernement Fédéral à l'enseignement supérieur).

Cette organisation a pour origine le fait que les premières universités ont voulu se regrouper en association par proximité géographique et s'assurer ainsi de la qualité de leurs membres. Cette accréditation n'est devenue que bien plus tardivement un véhicule institutionnel permettant à l'État ou aux états de subventionner tel ou tel établissement ou d'accepter qu'ils accueillent des étudiants boursiers. On juge que la généralisation des bourses ou des aides a ainsi beaucoup contribué à l'extension du secteur privé aux États-Unis (ou en Australie). En contrepartie de ces aides, les acteurs privés ont dû accepter que l'État s'immisce dans leur activité plus ou moins fortement à travers des procédures d'accréditation ou de contrôle financier. Du fait de cet interventionnisme, les règles d'origine en sont aussi durcies. Et les acteurs accréditeurs sont donc devenus des structures privées mais de plus en plus « verrouillés » par des exigences administratives. Les uns les appellent d'ailleurs associations mais d'autres agences !

Les états fédérés sont aussi des acteurs importants principalement au nom de la protection du consommateur et de la transparence de l'information, aussi bien pour le public que pour le privé. C'est la cause d'un important débat entre les accréditeurs, animés par une profonde culture du

secret, et les États représentant les consommateurs qui voudraient une intense publicité des rapports et un peu moins de conflit d'intérêt entre accrédateurs et établissements.

Des exigences d'information ont été demandées au bénéfice des familles pour un « accès impartial » aux formations. Les lois de protection du consommateur disposent de l'information que toute institution recevant des aides fédérales doit fournir à ces futurs étudiants : taux de réussite, accréditation des programmes, politiques de prévention des crimes et de lutte contre la toxicomanie.

L'objectif, difficile à atteindre, est de trouver un juste équilibre entre la protection du consommateur et l'encouragement à la libre entreprise de formation supérieure.

L'autre élément qui fait bouger les lignes de l'accréditation aux États-Unis est l'arrivée lente puis maintenant rapide du privé à but lucratif, y compris à distance, utilisant force marketing et plan de communication pour se développer.

Selon plusieurs observateurs, l'accréditation n'a pas su s'adapter à ce contexte nouveau provoquant les critiques des politiques et des consommateurs. Du coup, des agences de notation comme *Moodies* ont investi ce créneau profitant des insuffisances des accrédateurs. Certains voudraient aussi couper le lien accréditations/subventions et faire reposer les aides publiques sur une batterie d'indicateurs objectifs.

Ce qui fait l'unité de ce système très disparate réside donc beaucoup moins dans une régulation étatique du secteur privé que dans des normes académiques qui valent pour chacun. La distinction « public privé » est faible et la compétition est de toute façon générale.

Le secteur privé peut difficilement vivre sans ces aides publiques et de l'autre côté les universités publiques ont pratiqué une politique de droits d'inscription élevés malgré les fonds publics qu'elles percevaient. La différence entre privé et public s'est du coup réduite justifiant cette attitude relativement homogène du régulateur fédéral.

3. L'Allemagne

Le développement d'un secteur privé est relativement récent et celui-ci occupe d'ailleurs une part encore marginale.

Les acteurs privés occupent des segments précis tels que la théologie ou les formations médico sociales pour les institutions religieuses et les sciences appliquées pour le secteur privé non religieux (informatique, biotechnologie, management,...). Comme ailleurs, le champ des humanités est peu couvert. 10% seulement des établissements privés, comme Brème ou Witten ont un statut d'universités généralistes. C'est précisément, une certaine rigidité dans les contenus des universités publiques qui a amené cet essor du secteur privé et sa concentration dans des entités spécialisées.

L'article 70 de la loi cadre fédérale pour l'enseignement supérieur précise la nature des établissements d'enseignement supérieur en Allemagne. Leur définition et leur caractérisation (objectifs, déontologie de recherche, conditions d'inscription, qualification des enseignants etc.)

valent pour le public comme pour le privé. Chaque l nder a ensuite sa propre l gislation qui peut notamment fixer des r gles d'ouverture. A Br me, la reconnaissance par l' tat suppose par exemple que le priv  poursuive les m mes programmes et les m mes objectifs que le public. Cette reconnaissance permet aux  tablissements de d livrer des dipl mes d' tat et aux enseignants les plus qualifi s d'avoir le titre de professeur.

La loi de Hambourg d crit les conditions suivantes pour une reconnaissance d' tat :

- Les programmes doivent poursuivre les m mes objectifs et  tre organis s selon les m mes r gles que le public
- Les programmes doivent proposer une gamme acad mique large
- Les proc dures d' valuation doivent  tre comparables au public
- Les  tudiants doivent avoir les qualifications requises d'entr e   l'universit 
- Les enseignants doivent  tre des universitaires qualifi s
- Les professeurs   plein temps doivent avoir les m mes qualifications que ceux du priv 
- Une certaine autonomie est garantie conform ment   la loi

Reconnue par l' tat, l'universit  priv e peut acc der   des fonds publics via le *Wissenschaftsrat* ou le *Deutsche Forschungsgemeinschaft* –DFG pour la recherche.

Dans chaque l nder, mais en fonction de la loi de chacun dans ce domaine, l'Allemagne accr dite des dipl mes et des institutions pour le public comme pour le priv    travers l'action d'un Conseil d'accr ditation qui diffuse ensuite dans les agences de chaque land. La d cision d'accr diter le dipl me revient ensuite au ministre du land.

L'accr ditation des seuls  tablissements ne fonctionne que pour le priv . Elle est conf r e pour une dur e pr cise et doit  tre ensuite renouvel e. Elle s curise la qualit  de l'enseignement priv  et assure transparence et compatibilit . Les exigences sont  lev es s'agissant des enseignants, des  tudiants, des programmes et des modes d' valuation.

Au-del  de ces reconnaissances « nationales », on constate donc le d veloppement de structures priv es, y compris  trang res s'appuyant sur leur propre certification ou de structures allemandes pr f rant recourir   des certifications am ricaines ou n erlandaises. La fondation pour l'accr ditation en MBA (FIBAA) est ainsi une agence d'accr ditation qui couvre l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche.

Des formes hybrides public priv  commencent aussi   faire leur apparition de m me que des universit s d'entreprise qui offre aussi des certifications allemandes ou internationales (*Bayer Academy*, *Bertelsmann University*, *Deutsche Bank University*, etc.).

4. L'Italie

Les établissements privés italiens sont peu nombreux et doivent être reconnus par l'État (devenir sous contrat) s'ils veulent pouvoir délivrer un diplôme national. Pour cela, ils doivent remplir de nombreuses conditions en particulier en matière de contenus des programmes, de ratio étudiants/enseignants et de qualification des enseignants. Les universités privées peuvent être reconnues par décret du *Ministero dell' Università e della Ricerca*. La reconnaissance légale se fait après un processus d'évaluation des statuts, du modèle d'organisation, du bilan, des structures d'enseignement et de recherche, etc., et implique que les universités privées adoptent la législation universitaire nationale en vigueur. Dès lors que les universités privées légalement reconnues adhèrent aux mêmes principes et critères que ceux en vigueur pour les universités publiques, leurs diplômes ont la même valeur légale. Par conséquent, les différences entre les universités publiques et les universités privées légalement reconnues concernent essentiellement leur financement et leur mode de gestion.

Concrètement, les universités privées reconnues par l'État, par décret (17) délivrent les mêmes titres que les universités publiques (une soixantaine) et se distinguent par le fait que l'Etat les finance à un niveau moindre (de moitié) que les universités publiques, et que les droits d'inscription y sont à un niveau supérieur, puisque non encadrés. Dans les universités publiques les droits sont librement fixés mais ne peuvent pas légalement représenter une part du financement global de l'université supérieure à un certain pourcentage, ce qui interdit à une université publique de se servir des droits d'inscription - en moyenne 1 000 euros par an - comme variable d'ajustement en cas de baisse des subsides d'État ce qui est le cas actuellement).

L'université privée italienne reconnue par l'État est donc peu différente de l'université publique italienne et la distinction est d'ailleurs un non sujet en Italie. Certains auteurs préfèrent d'ailleurs faire une distinction État/non État plutôt que public/privé.

Les universités privées italiennes obéissent aux mêmes règles d'assurance qualité et d'accréditation que le public.

Le corps professoral est peu différent aussi, comme en Allemagne. On retrouve des professeurs à plein temps, des professeurs associés, des chercheurs, des assistants chercheurs, des doctorants et des contractuels. Les salaires des professeurs italiens étant assez faibles, la plupart des enseignants du privé sont des enseignants du public qui complètent leur charge d'enseignement.

A l'exception de Milan et Urbino, les universités privées italiennes sont spécialisées sur quelques secteurs disciplinaires seulement. 46% de leurs recettes sont publiques (chiffre 2002) et 26% proviennent des droits d'inscription.

Certaines universités catholiques sont reconnues par l'État alors que d'autres sont des universités "pontificales" qui dépendent exclusivement du Vatican.

5. Le Portugal

La part du privé au Portugal est conséquente avec environ ¼ des étudiants. L'essor du secteur privé coïncide avec la fin de la révolution et une demande croissante d'enseignement supérieur auquel l'État ne pouvait pas répondre totalement. Le secteur public, et notamment beaucoup de professeurs, s'étaient aussi compromis avec la dictature.

La Constitution de 1976 et les politiques publiques qui suivirent permettent le développement rapide d'un enseignement supérieur privé dans lequel on retrouva d'ailleurs parfois des enseignants licenciés des universités publiques. Il n'empêche, il y avait chez les Portugais un lien entre démocratie et privé. Ce privé s'est engouffré dans des champs nouveaux plus proches des réalités professionnelles. Cette démocratisation à tout va de l'enseignement supérieur a réussi, en tous cas du point de vue de la démocratisation de l'accès.

Dès le début du siècle, des voix se sont néanmoins élevées pour dénoncer une baisse de la qualité générale de l'offre et un manque de contrôle des ouvertures d'établissements et de diplômes. En 2003, une loi décidait la mise en place d'un système d'accréditation mais elle n'a pas résolu tout à fait les problèmes de transparence et d'information. Il semble exister une forme de préférence culturelle pour une évaluation a priori plutôt qu'un contrôle a posteriori. Toutes les créations, suspensions ou annulations de diplômes par le privé doivent recevoir l'approbation préalable du ministère. D'où, faute de réponses dans les délais, la création de diplômes sans autorisation, la légalisation venant plus tard.

6. L'Espagne

Le développement du secteur privé en Espagne s'est inscrit dans le contexte du retour à la démocratie, de la régionalisation et de l'intégration européenne. Il s'est fait d'abord dans le cadre d'un rattachement des entités privées à des acteurs publics puis de manière totalement indépendante pour représenter aujourd'hui environ 30% des universités. A ces universités privées reconnues par l'État s'ajoutent plusieurs écoles de management. Pour ces dernières les diplômes ne sont pas nationaux mais jouissent d'une forte réputation. Comme dans d'autres pays s'ajoutent un ensemble de petites structures privées dont les diplômes ne sont pas reconnus par l'État mais qui répondent à une demande sociale croissante d'étudiants moins qualifiés.

Selon les chiffres communiqués par le Ministère espagnol de l'éducation, 173 312 étudiants étaient inscrits en grado, premier et second cycle dans des universités privées en Espagne lors de l'année universitaire 2013-2014, sur un total de 1 412 673 étudiants au total, soit 12,2%. Ils étaient 33 302 inscrits en master sur un total de 120 055, soit 27,7%.

- Le cadre juridique de l'enseignement supérieur, privé comme public, est donné en Espagne par la Loi organique 6/2001 du 21 décembre 2001.

Son article premier définit les fonctions des universités, qui assurent un service public d'éducation supérieure, qu'elles soient publiques ou privées :

- Création, développement, transmission et critique de la science, de la technique et de la culture
- Préparation à l'exercice d'activités professionnelles qui exigent l'application de connaissances et méthodes scientifiques et d'activités de création artistique
- Diffusion, valorisation et transfert de connaissance au service de la culture, de la qualité de la vie et du développement économique
- Diffusion des connaissances et de la culture à travers de l'extension universitaire et de la formation tout au long de la vie.

Comme pour les universités publiques, la création d'une nouvelle université privée doit faire l'objet :

- d'une loi de l'Assemblée législative de la Communauté autonome dans laquelle elle est établie
- d'une loi de l'Assemblée Nationale (« *Cortes Generales* »)

Dans le cas d'une université publique, il s'agit d'une procédure de création d'un établissement dont la création est initiée par les pouvoirs publics. Dans le cas d'une université privée, il s'agit d'une procédure de reconnaissance d'un établissement dont la création est à l'initiative de personnes, physiques ou morales, privées. Le démarrage des activités doit être par ailleurs autorisé par l'organe compétent de la Communauté autonome dans laquelle elle est établie.

La reconnaissance des universités privée est soumise à un rapport de la Conférence Générale de Politique Universitaire, présidée par le Ministre en charge de l'enseignement Supérieur, « dans le cadre de la programmation générale de l'enseignement universitaire ».

La Loi 6/2001 fixe également les conditions à respecter en matière de statut et de gouvernance des universités, publiques ou privées. Les universités privées disposent d'une liberté plus grande pour leur organisation interne.

Par ailleurs, il peut exister des centres d'enseignement supérieur privé, qui faute de respecter les critères définis par la Loi ne peuvent prétendre au statut d'université. Ils doivent dans ce cas être « rattachés » (*adscritos*) à une université. Des centres privés peuvent être rattachés de cette façon à des universités privées ou publiques. La liste des centres de ce type, reconnus par l'État, figure dans le *Registro de Universidades Centros y Títulos (RUCT)* consultable sur le site du Ministère espagnol de l'Éducation : <https://www.educacion.gob.es/ruct/home>

- Un décret Royal 1393/2007 du 29 octobre 2007 précise les modalités de l'organisation de l'enseignement supérieur définies par la loi précitée, et notamment les procédures d'accréditation des diplômes délivrés par les universités, qu'elles soient publiques ou privées.

Il établit en premier lieu la structure générale de l'enseignement universitaire en Espagne, entre « grado », master et doctorat. Ce décret a été modifié en tout début d'année 2015, pour permettre, la délivrance de diplômes de « grado » (correspondant au premier cycle universitaire en Espagne) en trois ans, contre une durée stricte de quatre années actuellement. Il s'agit cependant seulement d'une possibilité alternative offerte aux universités et aux Communautés autonomes, et non d'une remise en cause générale de la durée du grado. En particulier, la loi continue d'imposer des grados de quatre années pour les professions réglementées, telles qu'ingénierie, architecture... Cette modification a créé une polémique importante en Espagne, face au risque de confusion introduit par la coexistence de diplômes officiels de durée variables au sein du système national d'enseignement supérieur

Le décret détaille par ailleurs les procédures de vérification et d'accréditation des titres officiels délivrés par les universités espagnoles.

- Il convient de signaler enfin que le ministère de l'éducation a présenté à l'été 2014 un projet de nouveau Décret Royal « concernant la création, la reconnaissance et l'accréditation d'universités et de centres universitaires » qui n'a pas encore été adopté mais pourrait constituer la prochaine étape de la réforme universitaire en Espagne. Son objectif est de simplifier les processus de reconnaissance et d'accréditation des universités espagnoles.

Si ce projet ne cible pas spécifiquement les universités privées, il a cependant été principalement conçu à leur attention dans la mesure où il paraît peu probable que de nouvelles universités publiques voient le jour en Espagne dans un futur proche.

L'évaluation de la qualité des diplômes comme des enseignements est confiée à la *Agencia Nacional de Evaluación de la Calidad y Acreditación* (ANECA), ou à l'une des agences similaires dépendant des Communautés autonomes. En matière d'évaluation de la qualité des enseignements pour les diplômes ayant été accrédités, ou autorisés, par l'Etat, l'article 27 du décret 1393/2007 indique que l'ANECA et les agences d'évaluations régionales « assureront le suivi de l'exécution du projet contenu dans le plan d'études vérifié par le Conseil des universités ». L'ANECA et les agences régionales sont ainsi chargées de définir des critères et indicateurs de bases permettant d'assurer ce suivi. L'ANECA a ainsi lancé le programme « Monitor » à cette fin : <http://www.aneca.es/Programas/MONITOR>

Les diplômes de l'Enseignement supérieur privé font l'objet d'une reconnaissance officielle pourvu qu'ils aient suivi une procédure d'accréditation définie par la réglementation (Décret Royal 1393/2007), applicable de manière indistincte aux diplômes des universités publiques ou privées.

La procédure est schématiquement la suivante (article 25 du décret royal 1393/2007):

- Chaque université doit présenter un « plan d'études » pour chaque diplôme officiel qu'elle souhaite délivrer. Ce plan d'étude est envoyé au « Conseil des universités », instance de coordination académique, de consultation et de proposition en matière de politique universitaire, présidé par le ministre et réunissant les recteurs d'universités. Le conseil des universités vérifie la conformité du plan d'étude aux exigences prévues par le

décret, et notamment son annexe I qui établit un modèle de description du plan d'études.

- Sous réserve de validité, ce plan d'études est ensuite transmis à la *Agencia Nacional de Evaluación de la Calidad y Acreditación* (ANECA) ou à l'un des agences d'évaluation régionales pour procéder à son évaluation « en conformité avec les standards internationaux de qualité » (article 24.3 du décret 1393/2007) - programme « Verifica » de l'ANECA : <http://www.aneca.es/Programas/VERIFICA>. L'ANECA remet ensuite au ministre et au conseil des Université son rapport d'évaluation.
- Le conseil vérifie alors la cohérence de la dénomination du diplôme avec le plan d'étude et sa conformité avec le décret, avant de prononcer l'autorisation, qu'il communique au ministère de l'Education, à la Communauté autonome concernée, et à l'université.
- Le diplôme est formellement créé par décision du gouvernement : approbation au Conseil des ministres

Les diplômes officiels ayant été autorisés à l'issue de cette procédure sont enregistrés au *Registro de Universidades, Centros y Títulos* (RUCT) : <https://www.educacion.gob.es/ruct/home>

Le décret prévoit par ailleurs des délais spécifiques de validité de la procédure d'accréditation, qui doivent faire l'objet d'un renouvellement :

- tous les six ans pour les diplômes de grado de 240 crédits ECTS ;
- tous les sept ans pour les diplômes de grado de 300 crédits ECTS ;
- tous les huit ans pour les diplômes de grado de 360 crédits ECTS ;
- tous les quatre ans pour les diplômes de Master ;
- tous les six ans pour les diplômes de doctorat.

—

Le renouvellement de l'accréditation fait l'objet d'un programme dédié de l'ANECA, « ACREDITA » : <http://www.aneca.es/Programas/ACREDITA>. Il convient de préciser que cette procédure ne s'applique qu'aux titres officiels. Les universités, publiques comme privées, ont par ailleurs la possibilité de délivrer des titres « propres », basés sur des régulations internes aux universités.

7. La Corée

En République de Corée, la part du secteur privé est prépondérante dans l'enseignement supérieur. On compte 178 universités privées sur les 226 universités coréennes et 154 collèges universitaires privés sur un total de 163.

Les établissements d'enseignement supérieur privés sont régis par la loi sur l'enseignement supérieur révisée le 13 août 2013. Le décret présidentiel 25960 précise les conditions et les procédures à suivre pour leur installation. Selon l'article 4-2 de la loi susmentionnée, l'installation d'un établissement d'enseignement supérieur doit faire l'objet d'une demande d'approbation et être complété par une déclaration auprès du Ministre de l'Éducation (MoE).

La demande d'approbation comprend entre autre la charte et les règlements de l'établissement qui décrivent les choix de fonctionnement de l'établissement (curriculums, nombre d'étudiants, financement, bourses, etc.). La révision de ces documents est assujettie à leur déclaration auprès du MoE après avoir obtenu au préalable l'accord de l'assemblée gérant l'établissement.

L'établissement doit procéder tous les deux ans à son évaluation. Dans le cadre prévu par un décret ministériel, cette évaluation peut être réalisée par une structure dédiée au sein de l'établissement ou par un comité d'évaluation agréée par le ministère. Les résultats de ces évaluations font l'objet d'une annonce officielle.

8. Le Royaume-Uni

La question de l'enseignement supérieur privé a toujours été sensible dans le Royaume-Uni. Le rôle de l'accréditation des institutions publiques et privées est donc capital. Il est tenu par l'agence indépendante QAA (*the Quality Assurance Agency for higher education*). A titre d'exemple, cette agence a audité 209 collèges privés en 2012 accordant un satisfecit à 86% d'entre eux pour leur communication "honnête et fiable" et leur respect des principaux standards académiques (*UK quality code*). Les évaluations sont pratiquées par une équipe d'« academics » d'institutions différentes ainsi que d'un représentant étudiant.

9. Le Japon

Les trois types d'universités (nationales, privées ou publiques) diffèrent par leur mode de gestion et la part de l'État dans leur financement.

- Les universités nationales

Les universités nationales sont au nombre de 86. La part de l'État dans leur budget avoisine les 50%, le reste provenant des frais d'inscription (environ 15%), des revenus hospitaliers (environ 30%) pour les universités qui disposent d'un hôpital universitaire, et d'autres subventions privées.

Les sept universités impériales, fondées entre 1877 pour celle de Tokyo et 1939 pour celle de Nagoya et relevant du gouvernement impérial, ont perdu leur titre lors de la grande réforme du système universitaire de 2004, mais restent des références d'excellente qualité. Elles sont présentes sur une grande partie du territoire :

- Université de Tokyo (Todai) dans le Kanto
- Université de Kyoto (Kyodai)
- Université d'Osaka (Handai) dans le Kansai
- Université de Nagoya dans la préfecture d'Aichi
- Université Tohoku à Sendai (nord de l'île de Honshu)
- Université de Hokkaido à Sapporo (dans la grande île du nord du Japon)
- Université de Kyushu, à Fukuoka.

- Les universités privées

Les 603 universités privées bénéficient également d'une subvention de l'Etat, mais limitée à environ 10 % du total de leur budget. Elles reçoivent également d'une subvention de la « fondation pour le développement d'établissements privés », *Nihon Shiritsu Gakko Shinko Kyosai Jigyodan* (décret de 1997). Le budget des universités privées est variable et celles qui disposent d'un hôpital universitaire y trouvent une source substantielle de revenus, comme les grandes universités Nihon et Keio.

- Les universités publiques (préfectorales et municipales)

Comme leur nom l'indique, ces universités sont subventionnées par les préfectures ou les municipalités à hauteur de 70%, le reste provenant des frais de scolarité, d'examens d'entrée et d'inscription (30%).

- Les universités étrangères au Japon :

Les universités américaines de Temple et de Columbia, ainsi qu'une université russe (Université de l'Extrême Orient) et une chinoise (Université Tianjin de médecine traditionnelle), sont implantées au Japon. Des diplômes de niveau licence et master, reconnus dans leurs pays d'origine et par le MEXT, y sont délivrés.

Chaque type d'université est représenté par une association spécifique :

- *Japanese Association of National Universities* (JANU) : <http://www.janu.jp/eng/index.html> ;
- *Japanese Association of Public Universities* (JAPU) : www.kodaikyo.org (uniquement en japonais) ;
- *Japanese Association of Private Universities and Colleges* (JAPUC) : www.shidairen.or.jp/english.

L'évaluation des universités est confiée à différents organismes accrédités par le MEXT :

- *National Institution for Academic Degrees and University Evaluation* (NIAD-UE) www.niad.ac.jp/english/index.html,
- *Japan University Accreditation Association* (JUAA) regroupe les dirigeants des universités adhérentes et évalue la qualité des enseignements,.
- *Japan Institution for Higher Education Evaluation* (JIHEE) évalue le niveau de l'enseignement mais aussi de la recherche,
- *Japan Association for College Accreditation* (JACA) évalue les formations de cycle court «*tanki daigaku*» (2 ans).